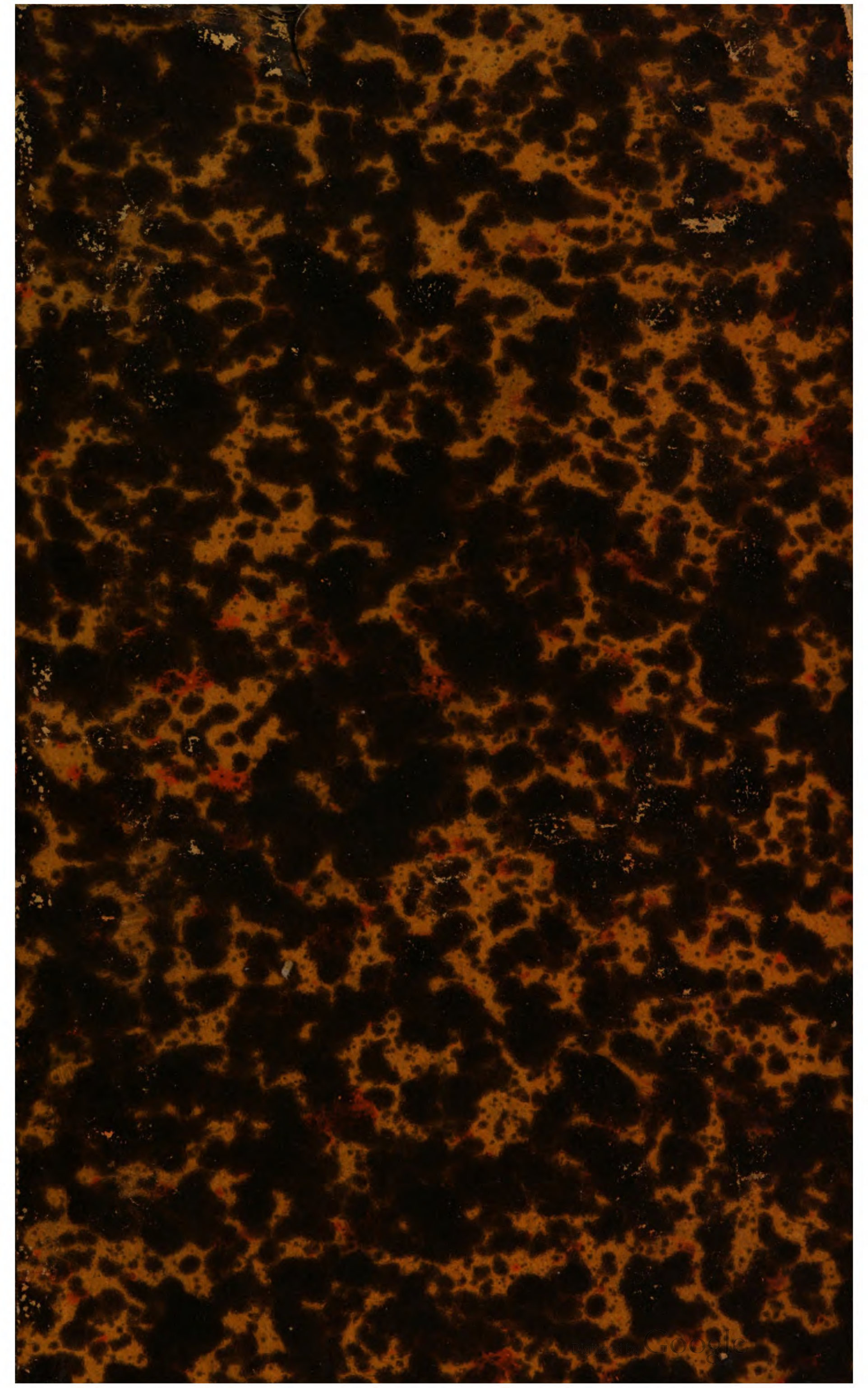
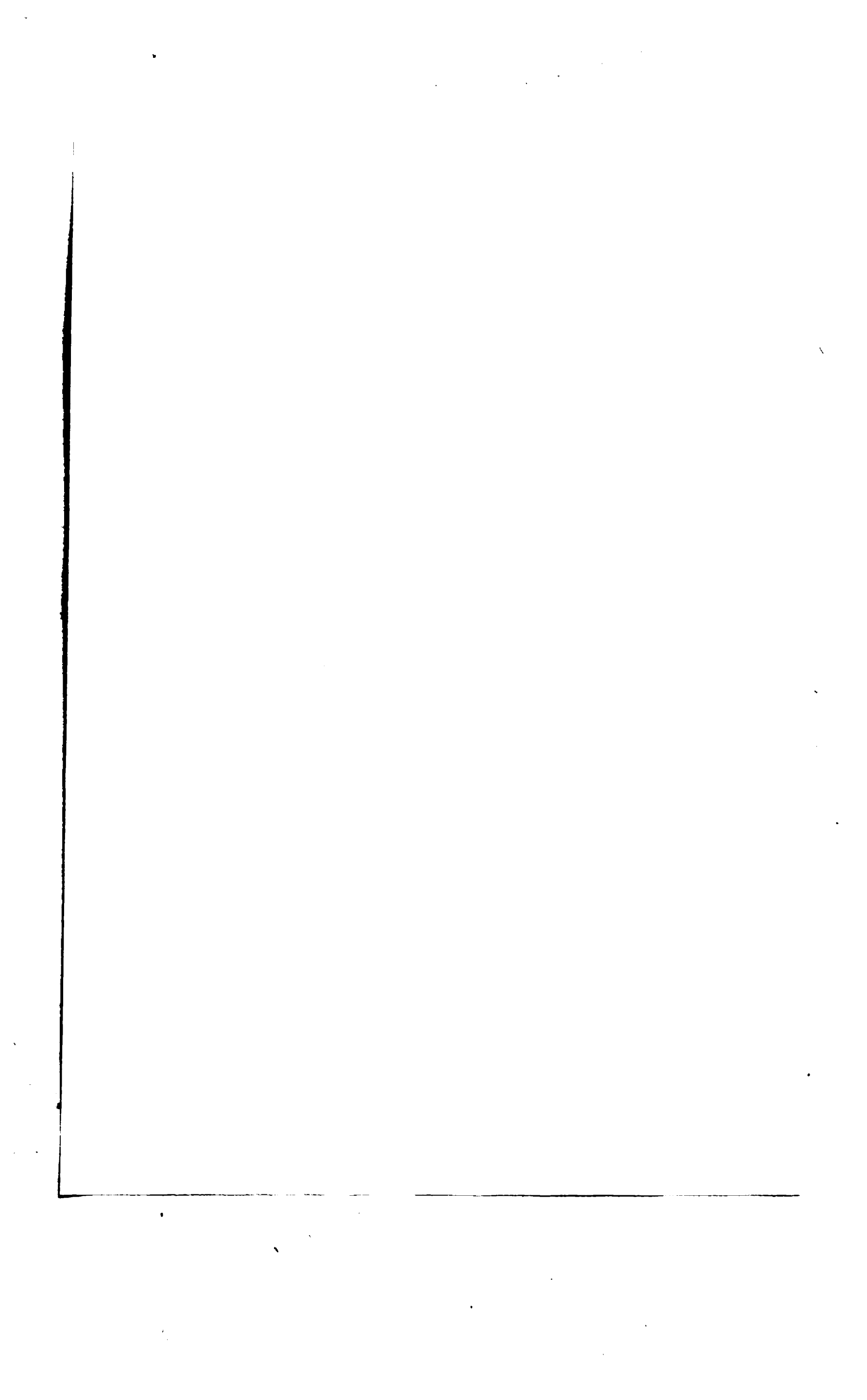
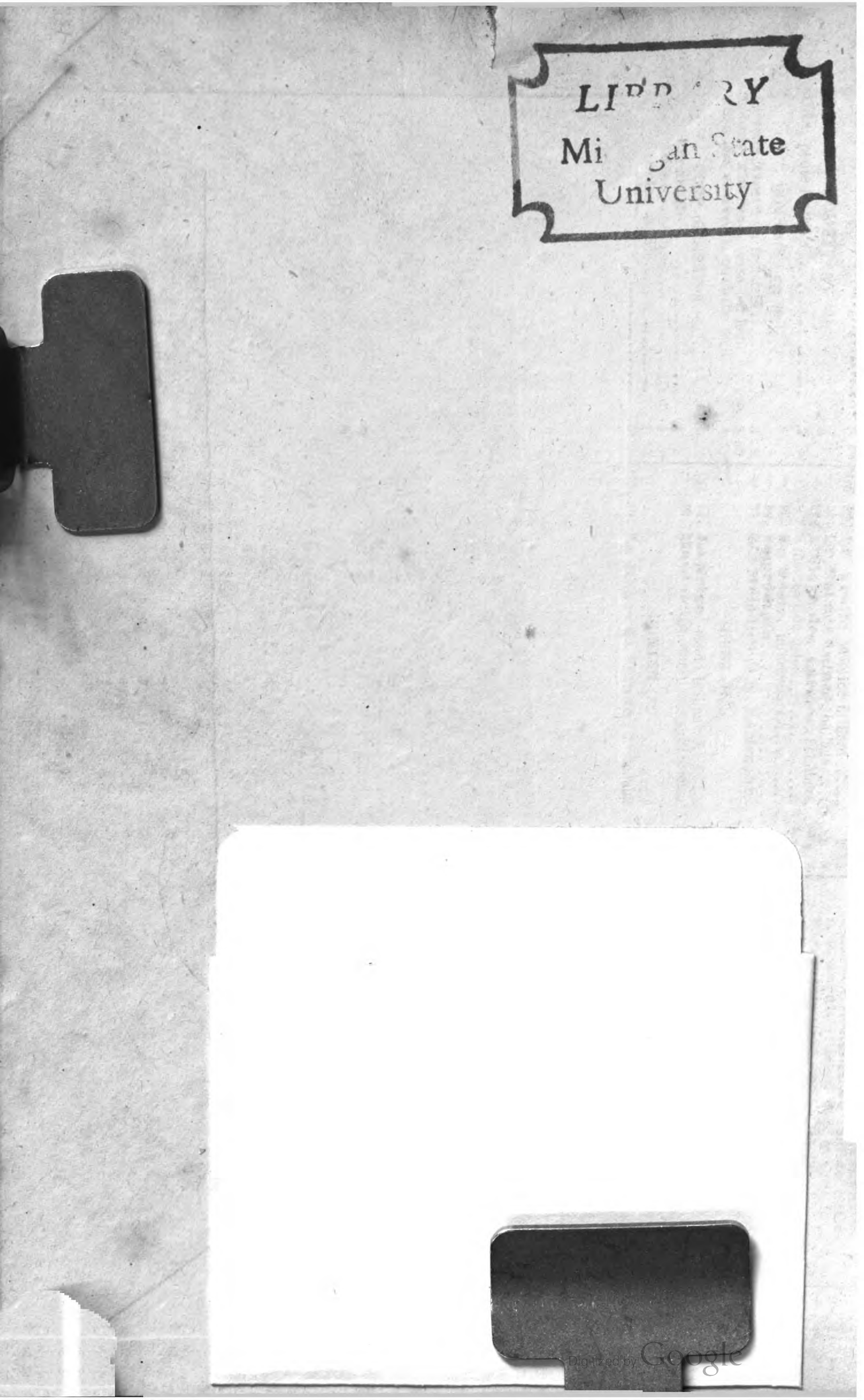
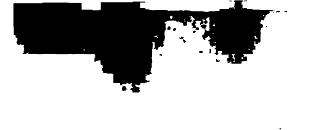
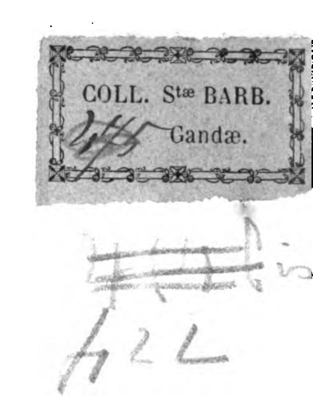










COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

Deuxième Série.

TOME CINQUIÈME.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

1853.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME CINQUIÈME. — Ier BULLETIN.

Séance du 15 décembre 1852.

Présents : MM. le baron DE GERLACHE, président;
GACHARD, secrétaire-trésorier;
le chanoine DE RAM;
BORMANS;
BORGNET.

Absents : MM. le chanoine DE SMET et DU MORTIER.

M. le chanoine de Smet écrit qu'une indisposition l'empêche d'assister à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 11 octobre est lu et approuvé.

CORRESPONDANCE.

Par une dépêche du 16 octobre, M. le Ministre de l'intérieur transmet des exemplaires de l'arrêté royal du 5 du même mois, qui règle les frais de route des membres de la Commission, lorsqu'ils ont à se déplacer.

Pris pour notification.

— Par une autre dépêche, en date du 20 novembre, M. le Ministre demande l'avis de la Commission sur différents ouvrages pour lesquels on a sollicité des souscriptions de son département.

Il est résolu de répondre à cette dépêche dans le sens des observations faites par plusieurs membres.

BUREAU PALÉOGRAPHIQUE.

M. Émile Gachet envoie la suite et le complément des pièces historiques qu'il a recueillies dans son voyage en France.

La Commission décide que, comme les précédentes, elles seront insérées au Bulletin, à l'exception des lettres sur les voyages de l'archiduc Philippe le Beau en Espagne, en 1501 et 1506, au nombre de dix-huit, tirées des registres mémoriaux conservés dans les archives communales de Béthune et d'Arras, lesquelles lettres seront jointes aux relations de ces deux voyages, dont la publication est confiée à M. Gachard.

INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA TOISON D'OR, RÉDIGÉ PAR L'OFFICIAL DE TURCK.

M. le Ministre de l'intérieur fait connaître à la Commission, par une dépêche du 15 novembre, qu'il approuve les vues consignées dans le procès-verbal de la dernière séance, au sujet de la publication de l'inventaire des archives de la Toison d'or, rédigé par de Turck. « Il est donc convenu, dit M. le Ministre, que l'inventaire dont il s'agit sera publié comme annexe au Bulletin, avec une pagination différente, et que les frais d'impression seront prélevés sur le crédit alloué au budget pour les inventaires des archives. »

M. le Ministre ajoutant que, pour couvrir cette dépense, il a proposé à la législature le transfert, au budget de 1853, d'une somme restée disponible sur le budget de 1851, il est résolu que, aussitôt que cette proposition aura été convertie en loi, l'inventaire de l'official de Turck sera mis sous presse, et que la publication en aura lieu par les soins de M. Gachard.

En attendant, la Commission fera parvenir à M. le Ministre, selon le désir qu'il en exprime, un aperçu de la dépense qui doit en résulter.

COLLECTION DES CHRONIQUES.

Sur la proposition de M. le chanoine de Smet, la Commission l'autorise à faire copier les chroniques dites de Bauduin d'Avesnes.

DISTRIBUTION DES CHRONIQUES ET DES BULLETINS.

La Commission délibère et statue sur plusieurs dépêches de M. le Ministre de l'intérieur, relatives à des demandes qui lui ont été adressées, afin d'obtenir la collection des chroniques, ainsi que sur une pareille demande, qu'elle a reçue directement, pour la collection des Bulletins.

COMMUNICATIONS.

M. Gachard communique des analectes historiques, ainsi que de nouveaux documents concernant l'histoire de la servitude au moyen âge, tirés des archives de l'État à Gand, à Liége et à Mons, et dont il est redevable à la coopération empressée de MM. Vander Meersch, Polain et Lacroix, conservateurs de ces dépôts.

Insertion dans le Bulletin.

COMMUNICATIONS.

I.

Suite du rapport de M. Émile Gachet, chef du bureau paléographique, sur ses recherches dans plusieurs dépôts littéraires de France (1).

REIMS.

Bibliothèque communale.

Cet établissement possède des manuscrits du plus grand intérêt pour l'histoire de France et pour l'histoire ecclésiastique, mais il ne renferme que très-peu de documents pour celle des Pays-Bas. J'y ai cependant rencontré une copie des *Lettres et négociations de M. de Mondoucet, résident pour le roy Charles IX ès Pays-Bas, les années* 1572-73-74. C'est un volume in-f°, à longues lignes, d'une écri-

---

(1) Voy. le tome IV, p. 285-352.

ture du XVI[e] siècle, qui avait été donné à l'église de Reims, par le chanoine Nicolas Caron. Il se trouve mentionné dans la bibliothèque du père Lelong, sous le n° 30,162. Le catalogue de la bibliothèque de Reims l'indique sous les n[os] 828. 826. M. La première lettre est du 6 septembre 1572, la dernière du 27 octobre 1574. Ce manuscrit peut donc servir à compléter celui de Paris. J'ai cru devoir en tirer de nombreux extraits.

Lettres de M. de Mondoucet au roi Charles IX.

Du camp lez-Mons en Haynault, 6 septembre 1572.

Selon les ordres du roi, Mondoucet a entretenu le duc d'Albe sur le fait des prisonniers qu'il a encore en ses mains et sur ceux qui sont enfermés dans la ville de Mons, « luy mectant devant les yeux combien il importoit à toute la chrestienté et à Voz Majestés, et particullièrement à sa réputation, que le monde fust purgé de telles gens turbulans, et que chacun regardoit maintenant ses actions pour voir comme il se comporteroit avec ses ennemys. Au premier point, il me respondit qu'il ne luy restoit plus guères de prisonniers entre les mains, lesquelz alloit-il même tous les jours exécutant, mais que, pour quelque respect (qu'il ne me dist point), il réservoit encore les chefs gentilzhommes et principaux qu'il avoit. Et voy bien que ce n'est qu'en attendant ce qui succédera de ceste guerre, pour s'en servir, ainsi que vous ay escript par ma dernière. Je ne suis demouré court là-dessus pour luy faire entendre l'occasion que vous aviez de vous plaindre de luy s'il les laissoit eschapper, et l'accuserez des maux qui en adviendroient cy-après. Mais il ne me paie en cela que de la bonne volunté que le roy son maistre vous porte, du reproche des secours et aydes qu'il vous a faitz en voz troubles passez

qui sont ses lieux communs ordinaires, et de l'espérance qu'il a de venir promptement au-dessus, tant de ceste ville que du prince d'Orange. » — Confiance du duc à cet égard; il offre même des troupes au roy, s'il en a besoin, mais Mondoucet l'a remercié en l'assurant que bientôt le royaume seroit du tout nettoyé, et que, pour l'heure, on ne lui demandoit qu'une seule chose, c'étoit de bien achever de son côté sans rien renvoyer sur les bras du roi. — « J'ay sceu qu'il fait faire fort bonne garde que ceulx de dedans Mons ne sortent, et n'y a pas aussy apparence, à ce que je voy, qu'il le veullent faire. Il m'a dit sur cela qu'il y avoit, en ladite ville, une compaignie de catholique, dont est cappitaine ung nommé Durevel, laquelle seroit bien aise de sortir, et le feroit, si elle en avoit reçue quelque commandement de Vostre Majesté, à quoy vous adviserez. » — Les princes d'Allemagne veulent intervenir auprès du roi d'Espagne en faveur du prince d'Orange; mais le duc d'Albe croit qu'ils ne réussiront pas. — Difficultés extrêmes du siége de Mons, crainte de le voir se prolonger jusqu'aux pluies. — Annonce de la prise de Louvain où le prince d'Orange est entré le jeudi précédent, après quoi il a marché sur Wavre. « Il fait ce qu'il peult pour se conserver la bienveillance des peuples et qu'ilz ne soient foullez, publiant partout qu'il n'en veult qu'aux Espagnols, leurs adhérents et fauteurs, et permet que chascun aille et vienne faire ses affaires. » — Peur qu'on a de le voir s'attacher à Bruxelles, où les enseignes d'Espagnols et les Allemands n'ont aucune sécurité.

Manuscrit de la bibliothèque de Reims, 826. 828. M.

Du camp lez-Mons en Haynault, 9 septembre 1572.

Le duc d'Albe n'a eu garde d'accepter le combat qui lui était offert par le prince d'Orange; il attend des troupes nouvelles. — Le duc d'Albe a répondu à Mondoucet, qui se plaignait de le voir disposé à s'accorder avec le prince, que le roi son maître et lui, ne demandaient rien de plus au ciel que de voir le royaume

nettoyé de rébellion, et Charles IX y demeurer roi absolu; « que, de sa part, il feroit tous les efforts possibles, ainsi qu'il avoit tousjours fait, de mettre maintenant la dernière main à ceste querelle; qu'il n'y avoit aucune apparence que ledit prince eust volunté de s'aller promener en France, ayant pris tant de villes par-deçà, comme il a fait, et où il est trop bien reçue. Outre qu'il n'y a maintenant personne en France qui l'y appelle ne qui l'y puisse recueillir; et quant à l'accord, que j'avois peu voir comme jusques icy il y avoit procédé; mais que pour esviter à tout soubson, qu'il m'asseurat que, au cas que Vostre Majesté voullust promectre de sa part de ne faire jamais aucun accord ou composition avec ses subjets rebelles, sans qu'il y fust compris, qu'il n'ayderoient, en quelque sorte ou manière que ce fust, les subjets de Sa Majesté catholique; que réciproquement sondit maître et luy feroient semblable promesse quant ilz accorderoient avec ledit prince ou autres subjets, qui estoit le vray chemin pour bientost venir au-dessus des affaires. » — Le prince a encore pris Termonde et a tiré XVI^m livres de Louvain, qui s'était laissé battre, pour lui épargner le pillage.

Ibid.

Du camp de Mons en Hainaut, le 10 septempbre 1572.

Vostre Majesté aura entendu comme ces deux armées se retrouvoient maintenant l'une devant l'autre et mons^r le duc la ville à ses espaulles, laquelle il n'a laissé de faire battre, mais plus lentement que de coustume; toutefois il demeure tousjours en espérance d'en avoir la raison et bientost... Le prince aiant congneu la résolution qu'avoit prise ledit seig^r duc, de ne combattre point et tenant son armée en bataille, feyt acheminer quelques trouppes des siennes, tant de cheval que de pyed, du costé de la rivière au-dessus de ladite ville, pour gaigner un passaige en la prairie et par mesme moien ung accor et chemin en icelle, faisant suivre beaucoup du reste de sadite armée à la file, pendant que par escarmouches légières, il pensoit amuser ledit seig^r duc; lequel

congnissant ceste ruse et stratagème de guerre, feyt acheminer III ou IIII cent harquebuziers espaignols audit passaige pour le garder, aiant le jour précédent fait retrencher ung fort sur le hault près d'un molin à vent, dedans lequel il avoit fait mettre six pièces d'artillerie, où il avoit préveu que l'ennemy seroit pour se venir camper et gaigner cest avantaige afin de le desloger; mais trouvant ledit fort s'achemyna toujours audit passaige. Et en son chemin fut arresté et entretenu d'escarmouches près d'icelluy, lesquelles s'eschauffèrent si bien et de telle sorte que les deux armées y marchèrent toutes prestes de se choquer sur les quatre heures. Et vinrent au commencement les reistres dudit prince de telle furie à la charge, qu'ilz meirent par deux fois deux compaignies de chevaux légiers et autres qui se trouvoient, en fuitte, laquelle s'ilz eussent bien poursuivye, leur eust esté de grant avantaige, veu le peu d'ordre que je voioie en ung effect si soudain, pour estre succédé inoppinément et sans y avoir pensé. Et n'eust esté que deux trouppes de gensd'armeries y arrivèrent sur l'heure qui pouvoient faire en nombre de mil chevaux, je crains bien qu'il ne fust mal succédé; mais lesdits reistres voiant arriver ladite gensd'armerie, pensans qu'il y eust plus grandes forces sur le cousteau qui ne se pouvoit descouvrir, pressez de l'artillerie dudit fort et de quelques mousquetères espaignolz qui s'i avancèrent, feyrent halte et commencèrent à se retirer doulcement, qui estoit ce que cherchoit ledit seig^r duc, ne voullant rien hazarder, et ainsi sur les sept heures, les deux armées se séparèrent avec perte, tant d'une part que d'autre, d'environ quarante hommes sur la place et plusieurs blessez. — Le prince s'est logé à une petite lieue du côté de Valenciennes, « ceux de ladite ville feirent saillie de environ II cent chevaux du costé de la porte de Valenciennes, qui estoit le chemin que prenoient les gens dudit prince; mais ilz ne seurent passer lesdites prairies et marés pour les venir joindre, estant ledit passaige ainsi gardé. » — On dit qu'il y est entré du renfort du côté des bois, mais le fait est douteux. — Annonce de la prise d'Audenarde.

Ibid.

Du camp lez-Mons en Hainault, du xie jour de septembre 1572.

Suite des travaux et des événements du siége; retraite du prince d'Orange; déroute de son armée par les troupes du duc d'Albe.

Ibid.

Du même camp, le xiiie de septembre 1572.

Nouveaux détails sur la camisade des troupes du prince d'Orange. Reprise de la batterie, qui avait été interrompue par manque de boulets.

Ibid.

Du même camp, 15 septembre 1572.

Incertitudes sur les projets du prince d'Orange et le chemin qu'il a pris. La reprise du siége a eu lieu hier avec plus de furie « y aiant esté tiré près de iii^m coups de canons, de sorte que la pluspart de la courtine, depuis la tour Saint-André qu'on a battue, jusques à la porte et ravelin qui dure plus de cent-cinquante pas, s'en va quasi par terre. » — Le duc change de langage au sujet de Mons, disant qu'elle a les dents plus fortes qu'on n'aurait dû le croire. « Que toutesfois, encore que Genlis, Jumelles, les Genisacq et autres prisonniers françois, aient envoié devers luy pour l'assurer que, au cas qui luy plaise de les bien traiter et de les metre à taille raisonnable, ilz se faisoient fortz de faire sortir les François estans en ladite ville, ainsi que iceulx François leur avoient mandé qu'ilz feroient pour leur liberté, qu'il ne laisseroit de faire tout son effort pour la prendre d'assault, sans en entrer là, mais autrement qu'il faudroit qu'il s'accomodast le mieux que luy seroit possible pour la remettre en ses mains, veu que c'estoit le but et la seulle diffinition de ceste guerre, auquel s'il demeuroit trop longtemps atachė avec perte de beaucoup de ses gens, il mectroit les estatz de son maistre en grand hazard,

à quoy il voulloit pourvoir en quelque façon que ce fust. Sur quoy je luy ay mis devant les yeulx la conséquence de ce fait qui regardoit de si près le bien et repos unyversel de la chrestienté, particullièrement vostre royaume et sa réputation, estant, tant lesdits prisonniers que ceulz qui sont en ladite ville, les plus factieux et rebelles qu'aient voz deux Majestez. Ausquelz s'il ouvre ceste porte, qu'il est très-certain qu'ilz brouilleront plus que jamais, et que Vostre Majesté et tout le monde aura juste occasion de l'acuser du mal quy en adviendra; mesmes qu'il se debvoit estre desjà deschargé desdits prisonniers, aussy que ce ne soit pas pour venir au but qu'il m'avoit dit de mectre maintenant une bonne fin à toutes rébellions passées. D'avantaige que je le priois de n'imprimer point en sa fantaisie que lesdits François estans en ceste ville voullussent accepter ce party, si ce n'estoit pour leur permettre de se retirer où bon leur sembleroit. Et que ce faisant, ilz s'en yroient trouver le prince avec lequel ilz luy feroient plus de guerre et de mal qu'en icelle. Car de se retirer en France, il pouvoit tenir pour véritable qu'ilz ne le feroient point n'y aiant nulle seureté pour eulx. A quoy il me respondit : Comment! voullez-vous doncques que je perde les Estatz de mon maistre? Que le roy très-crestien mande à ceulx qui sont dans la ville qu'ilz le viennent trouver avec bon serment pris d'eulx de ne se remuer en façon du monde et demourer paisibles, et ainsi les prisonniers demoureront à ma discrétion et auray ma ville. — Je luy diz qu'il luy estoit aisé de remédier à telle perte, poursuivant ainsi qu'il avoit commencée; et que Vostre Majesté pourroit très-voluntiers faire ce commandement-là, mais qu'il estoit à croyre, pour les raisons qu'il savoit, qu'il ne s'i voudroient fier et aimeroient mieux mourir là-dedans; et que il continuast d'assaillir ceste place, laquelle ses soldatz s'asseuroient bien d'emporter, quant ce ne seroit que la cause du buttin. Et au cas qu'il voullust entrer en cest accord avec lesdits François, je le priois de m'en advertir afin de le vous mander. Il me résolut de continuer à forcer ladite ville, mais je crains bien qu'elle ne luy réus-

sisse pas, tant pour la forteresse que pour les mauvais temps et pluies. — Le duc fait part à M. de Mondoucet des bruits qui circulent d'un armement en Angleterre; il ajoute que « ès païs de Hollande et Zellande il y estoit aussi fraischement arrivé bon nombre d'anglois et que l'on veroit bien qu'elle (1) s'en mesloit, encores qu'elle feyt démonstration au contraire, mais que, se nous estions bien uniz et d'accord, il seroit bien aise de luy donner sur les doitz, et qu'il désireroit que, après cecy, l'on feyt ceste entreprise, laquelle dureroit peu de temps, et que encores qu'il soit bien viel et las de la guerre, sy y marcheroit-il très-voluntiers en personne. »

Ibid.

Du même camp, 17 septembre 1572.

Nouvelle conversation avec le duc d'Albe au sujet des Français qui sont dans Mons. Le duc voudroit pouvoir les faire sortir, comptant bien après venir aisément à bout et d'eux et du comte Ludovic. Sur quoi Mondoucet répliqua qu'il ne falloit point s'amuser aux paroles et inventions de ces gens-là, car toutes leurs propositions d'accord pourraient bien n'avoir d'autre but que de lui faire perdre l'occasion du bon temps. Le duc objecta qu'il ne composerait point au sujet des prisonniers qu'il avait, et qu'au surplus il n'en était pas encore là. « Seulement ses soldatz parlant avec ceulx de la ville, leur disant des injures et les appelant traîtres, quelques-ungz avoient respondu qu'ilz en voudroient bien estre dehors. » Il demeure entendu que si le roi de France fait quelque accord avec ses sujets, il y sera expressément stipulé que ces derniers ne pourront aller au secours des sujets rebelles du roi catholique; et que tout accord conclu avec le prince d'Orange contiendra les mêmes conditions au sujet des rebelles de France.

Ibid.

---

(1) La reine Élisabeth.

Du même camp, 18 septembre 1572.

Le duc a prévenu Mondoucet que la veille après dîner, quatre gentilshommes, étant dans la ville de Mons, avoient demandé à parler avec le Sr de Liques ou autre, et qu'il ne voulait pas le leur refuser, ne fût-ce que pour savoir leurs intentions. « Et sur ce y envoya le Sr de Noircarmes pour oyr ce qu'ilz voudroient proposer. Ainsi sortirent de ladite ville Lanoue, Soyecourt, Senarpont et le lieutenant de Genlys, lesquelz parlant avec ledit de Noircarmes dirent que, encores qu'ilz n'eussent pouvoir du comte Ludoviq de traiter d'accord, que néantmoins voians les choses en l'estat qu'elles estoient, mesmes la volunté de Vostre Majesté, ilz pouroient retourner devers luy pour l'avoir et sur ce proposer et mettre en avant les conditions qu'ilz désiroient. A cela leur fut respondu par ledit de Noircarmes que aussi peu avoit-il pouvoir du duc d'en parler ny mesmes de les oyr. Toutefois qu'ilz luy rapporteroit ce qu'ilz mectroient en avant; mais que premièrement il ne failloit aucunement parler de traiter avec ledit comte pour n'en voulloir riens faire ledit duc avec rebelles, et que s'ilz voulloient retourner en la ville pour rapporter le pouvoir qu'ilz disoient leur estre nécessaire, que lors ledit S^r duc vouldroit bien aussi qu'il les oyst. Et ainsi estans en propos le Sr de Noircarmes leur remonstra comment ilz s'estoient avancez de venir en ce païs à la persuasion et adveu dudit comte sans commandement de leur roy; qu'ilz voioient les pugnitions et chastimens qui avoient esté fait en France et qu'il ne failloit pas qu'ilz espérassent aucun accord, si ce n'estoit que avant toutes choses ilz promiessent et jurassent de n'assister jamais les rebelles de Vostre Majesté, ny de porter les armes contre vostre service. Ilz fierent responce qu'ilz pensoient avoir fait ceste entreprise pour vostre service, et que maintenant qu'ilz voioient la démonstration que Vostre Majesté a faite du contraire, ilz ne savent plus en quelle part aller ne fuyr; et que sortans

de là-dedans, leur volunté est de s'aller jecter à genoux à vos piedz à fin d'obtenir leur pardon, si bon vous semble, ou remectre leurs testes entre voz mains; car d'autre recours ou salut ilz n'en voient point. Et après tous ces propos rentrèrent, avec accord de resortir aujourd'huy sur le mydy avec leur pouvoir, dont et de ce qui s'i fera ledit Sr duc m'a promis de m'advertir, me priant croyre et vous certiffier que quelque accord ou composition qu'il face avec eulx et les prisonniers qu'il a, ce ne sera qu'avec protestation et jurement sollempnel qu'ilz feront de ne s'ingérer jamais de porter les armes contre vostre service ny assister aucuns rebelles ou désobéissans de Vostre Majesté. » — Le duc se propose aussitôt, après la prise de Mons, d'aller combattre le prince d'Orange avec 8,000 chevaux et son infanterie, et donne l'assurance que celui-ci n'aura pas loisir de tourner la tête du côté de France. — Le prince coucha hier à trois lieues de Bruxelles et deux lieues de Louvain, il fait de nombreuses recrues. — Quant à Mons, le temps n'a pas été perdu. — Détails des travaux du siége.

Ibid.

Du même camp, 20 septembre 1572.

Négociations pour la capitulation de Mons « que le duc désire voyr sur toutes choses, ainsi que j'ay peu juger par ses propos et façons. Il m'a fait entendre qu'elle se traitoit et qu'il n'en demeuroit pas d'accord jusqu'ici avec les depputez de ladite ville. En voici les points : en premier lieu, qu'ilz ne parleroient point pour la liberté des prisonniers françois qui sont en ses mains de la deffaite de Genlis; qu'ilz sortiroient d'icelle ville en armes et bagues sauves, ainsi qu'ilz y sont entrez, pour se retirer en France ès lieu de seureté où il les feroit conduyre. Que tous feront serment, tant en général qu'en particullier, de ne porter jamais les armes contre Vostre Majesté, et n'asisteront voz rebelles en quelque façon que ce soit; et ansiste à ce qu'il soit mis en articles dudit accord qu'ilz s'yront rendre et jecter à voz piedz, pour disposer d'eulx selon vostre volonté. En quoy quasi tous s'accordent,

horsmis Lanoue, lequel crainst que Vostre Majesté le face mourir, et dit qu'ilz sont bien en bon chemin, voyre ledit Lanoue, pour reprendre nostre relligion; que les subjetz du roy son maistre qui ont prins les armes avec eulx en ladite ville sortiroyent aussy seurement pour se retirer où bon leur sembleroit sans autre forme de pardon, et que si il les peult reprendre par après, il sera en luy de les faire chastier et pugnir, leurs biens demourans saisiz, ainsi qu'il estoient auparavant. Et quant au comte Ludoviq, qui est ce qui arreste et accroche encores ledit accord, que il luy promectoit bien de se retirer où bon luy sembleroit sans traiter avec luy, lequel pour sa seureté demandoit hostaiges ou que lesdits François demeurassent maistres de ladite ville, jusques à ce qu'il fust en lieu de seureté. Ce que ledit S^r^ duc ne luy voulloyt accorder, bien que il luy bailleroit toute asseurance signée de sa main, du duc de Medine et de tous ceulx du conseil estans près de luy, avec jurement qu'ilz feroient tous de n'atempter ne faire atempter contre sa personne; dont aussi il ne se voulloyt contenter et qu'il n'y avoit plus que luy qui arrestast ce traité, persuadant ausdits gentilshommes françois ne l'abandonner point ne ladite ville, comme ilz ne vouloient. Désirans toutefois d'en sortir, pour la congnoissance qu'ilz ont que c'est contre vostre service et volunté, j'estime que demain ce sera fait ou failly. Je ne sais ce que je puis penser de ceste capitulation, voiant plusieurs en doubter, si ce n'est qu'elle s'achève, lesdits François sortans de bonnes foy et marchans si franchement; mais que ledit s^r^ duc soyt pour terminer ses affaires si tost après, il est bien mal aisé à croyre par raison et discours. Ce paquet estant clos, j'ay seu qu'il s'estoit fait une suspension d'armes pour aujourd'hui, et le duc m'a dit qu'il estoit plus esloigné maintenant de cest accord qu'il n'estoit hier, parce qu'il y survient nouvelles difficultez, sur quoy je n'ay failly de luy user de la remonstrance que j'ay pensé estre requise pour l'y conforter, comme de sa réputation, et qu'il ne seroit à propos qu'il entrast en ung party que son maistre et luy vous ont tant desconseillé.

Les difficultez qui se proposent sont, outre la seureté du comte Ludoviq, de laquelle ilz n'estoient d'accord, que ilz demandent que ledit S[r] duc pardonne et remecte toutes faultes à la ville en général, et qu'il accorde aux subjects du roy son maistre, qui se sont armez là-dedans, ung pardon et restitution de leurs biens. En quoy il ne veult nullement entrer, et doibvent encores ce jourd'hui sur les unze heures se rassembler d'une part et d'autre. »

Ibid.

Du même camp, 21 septembre 1572.

« La capitulation de Mons a été accordée hier soir bien tard, en la sorte que le vous ay naguères escript, aiant mons[r] le duc d'Albe résolu et tenu bon de ne passer outre en ce qu'ilz demandoient pour les habitans de ladite ville et autres subjets de Sa Majesté qui y estoient avecques armes, fors que lesdits subjets ont fait serment de ne s'armer jamais et de n'asister en quelque façon que ce soit voz rebelles, ainsi que vosdits subjetz ont pareillement fait, et n'a point esté emploié en ce traité qu'ilz s'iront rendre à voz piedz, ce que, je crois, feront la pluspart. Et quant à la seureté du comte Ludoviq, il luy a esté accordé quatre gentilshommes hostaiges pour cest effet, lesquels il meyne et conduit avec luy, prenant le chemin de Gueldres vers Ruremonde. » — Envoi du plan de Mons par le capitaine Cabannes, porteur de cette lettre.

Ibid.

Du même camp, 23 septembre 1572.

Nous partons ce matin de ce lieu pour nous en aller coucher à Bains et l'armée là autour, estant mons[r] le duc d'Alve trèsaise et content d'avoir recouvert ceste place, ce qui faisoit grand doubte pouvoir perdre de quinze ou vingt jours, sans la composition qu'il a faite, ainsi que luy-meismes m'a dit, et que la forteresse d'icelle le fait assez juger.

Ibid.

Du camp de Tryvières, deux lieues de Bains, 25 septembre 1572.

« Lanoue et les autres qui ont fait l'accord de Mons se sont arrêtés à Cambrai en attendant que les hostaiges qui ont conduit le conte Ludoviq et les gens de guerre qui sont sortiz de ladite ville soient de retour. Sur quoy il sera encores aysé de faire exécuter vostre volonté et intention, ainsi que vous adviserez. Et sera aussi ledit cappitaine arrivé assez à temps pour donner ordre à ceulx qui sont entrez en vostre royaume du costé de la Cappelle et autres endroits de ce costé-là où ilz se doibvent séparer pour se retirer chacun à part. » — Retraite du comte Ludoviq vers Ruremonde. — Le duc d'Albe un peu malade et lassé de la mauvaise journée de mardi dernier. — Mondoucet proteste qu'il n'a cessé de s'opposer audit accord avec les rebelles. Il rend compte d'une conversation avec le duc d'Albe sur le même sujet.

Ibid.

Du camp de Genapes, 27 septembre 1572.

Le duc d'Albe lui a conté que les Français sortis de Mons ont été mis en pièces à l'entrée du royaume de France, et qu'une partie s'était sauvée dans Attigny où on les tient assiégés, « estant bien ayse de les veoyr pugniz des peines et travaux qu'ils luy ont donnez. Je luy ay respondu qu'il estoit en luy de ne donner ceste peine à Vostre Majesté. Mais il dit qu'elle luy eust cousté des hommes et du temps, mesmes que ladite ville de Mons est quasi maintenant comme au milieu d'un lacq. — Je le voy bien délibéré, Sire, de mectre à ceste foys la dernière main à ses rébellions : ce que je ne pense pas qu'il puisse faire sitost qu'il se promect. » — Négociations secrètes du duc avec la reine d'Angleterre pour la remise du trafic.

Ibid.



Du camp des Digues, près de Vilvuorde, 29 septembre 1572.

Le duc continue de marcher à la poursuite du prince d'Orange. « Le principal fondement de ceste despesche est pour advertir Vostre Majesté que j'ay entendu comme, par la mort du cardinal Spinosa en Espaigne, plusieurs secretz touchant les estatz de deçà avoient esté descouvert au roy catholique, lesquelz ledit cardinal luy avoit cachez et à son conseil. Qui a esté cause de faire despescher promptement par Sa Majesté ung courrier par deçà avec ung pacquet bien ample audit S^r duc et avec lettres qu'il a escriptes audit prince d'Orange, lesquelles ledit duc luy avoit envoyées par ledit courrier ou un trompette, et charge de ne les bailler que à luy, et estant ledit trompette arrivé à Mallines, fut mené au logis du gouverneur de ladite ville, lequel l'avoit aussi tost envoyé devers ledit prince. Qui me fait entrer en doubte et quasi asseurer, avec les advis et le bruit sourd que l'on entendy de divers endroitz, que l'on veult prester l'oreille à quelque traité avecque ledit prince. Et ce sur les ouvertures qui en ont esté faites premièrement audit Roy Catholique par les princes protestants, ainsi que je vous ay cy-devant escript..... Ce fait touche de près à Vostre Majesté et à ses affaires, estant en l'estat qu'elles sont. »

Ibid.

Du camp de Parque-lez-Mallines, 2 octobre 1572.

Ceux qui étaient dans Mallines s'étant sauvés vers minuit et ayant abandonné ladite ville, « les soldats du camp y estoient entrez et le duc d'Albe avoit permis à ses gens quelque pillaige pour les rafraischir. »

Ibid.

Du même camp, 5 octobre 1572.

Monsieur le duc d'Albe a tousjours séjourné icy voyant ruyner devant luy ceste pauvre ville durant trois jours entiers. — Sou-

mission des villes d'Audenarde, Termonde, Diest et Tongres. — J'estime qu'il pourra partir demain, aiant laissé l'ordre nécessaire pour le chastiment desdites villes et desjà établir de nouveau pour cest effect ung autre conseil des troubles. — Les gentilshommes ôtages pour la conduite du comte Ludoviq sont de retour de Ruremonde où ils l'ont laissé avec cent à cent vingt François. J'ay seu de l'un desdits gentilshommes, qui est celluy qui retourna porter ceste parolle que j'ay escripte à Votre Majesté de la part dudit compte audit S[r] duc, qu'il y avoit encores quelques termes d'accord entre eulx, dont il ne m'a esté possible tirer ce qui en est, luy aiant esté expressément deffendu par ledit S[r] duc. Toutefois je ne m'en contenteray et verray si j'en pourray savoir quelque chose ci-après.

Ibid.

De Bruxelles, 8e d'octobre 1572.

Le duc d'Alve n'a pas esté content de ce que trois compaignies de wallons, qu'il avoit envoyées pour remectre Dermonde en obéissance, l'avoient pillée et saccagée, se voullant sentir du buttin comme les autres, et croy qu'il en ensuivra quelque chastiment..... Cependant qu'il est venu en ceste ville faire ung tour, tant pour, à ce que j'ay entendu, remonstrer aux Estatz la diligence dont il est usé à l'admortissement de ces troubles, et sur ce les porter au paiement des deux millions qu'il leur a cy-devant demandez, que pour prendre conseil et advis audit Chappin Vitely et autres qui y sont, sur le voiaige qu'il retourne faire dès cejourd'huy du costé de Mastriq pour aller retrouver son ennemy, qui est à Ruremonde.

Ibid.

De Bruxelles, 11 octobre 1572.

On parle de la mort du comte Ludoviq. Détails relatifs aux mouvements de troupes.

Ibid.

De Bruxelles, 14 octobre 1572.

Le duc d'Albe semble changer de desseins et ne plus chercher à joindre son ennemi aussi promptement; explication de ses projets militaires. — Le bruyt contynue de la mort du comte Ludoviq, non sans soubson qu'elle ayt esté hastée, dont je ne vous asseureray encores. Le prince d'Orange, à ce que je puis entendre, n'est exempt de danger, car je suis adverty que Heist, Allemand, chevalier de votre ordre, est présentement en son camp, avec charge et promesse dudit S[r] duc pour mectre à exécution sur sa personne tel stratagème, comme on asseure, qu'il a fait contre le feu admyral et le tirer d'une harquebuzade ou pistoletade.

Ibid.

De Bruxelles, 17 octobre 1572.

Incertitude au sujet du comte Ludovique et de sa maladie. Les uns disent l'avoir vu enterrer, d'autres assurent qu'il est parti de Tongres. — Embarras du prince d'Orange avec ses soldats; il donne congé à ses lansquenetz, qui n'estoient riens qui vaille, et a descouvert beaucoup de pratiques et de trahisons quy s'estoient brassées avec ses collonelz de cheval, dont il en a fait pugnir quelques-ungs; autres qu'il avoit renvoyez aux princes de qui il les tenoyt et qui estoyt la principalle cause de sa si soudaine retraite.

Ibid.

De Bruxelles, le 21 octobre 1572.

Le duc d'Albe licencie les reistres qu'il avoit de l'archevêque de Trèves, et fait battre monnoie et chercher toutes les bourses d'Anvers pour le paiement des autres qu'il a en estre.

Ibid.

De Bruxelles, 25 octobre 1572.

On dit que la reine d'Angleterre a rappelé tous les Anglois

qui estoient venus secourir les gueux des Pays-Bas, et que de fait ils sont partiz. Le bruit de la mort du comte Ludoviq est loin de se confirmer.

Ibid.

De Bruxelles, 30 octobre 1572.

Détails relatifs aux mouvements de l'armée du duc d'Albe.

Ibid.

De Bruxelles, 31 octobre 1572.

Même sujet. Suivent les instructions du Sr. de Spersat, qui retourne vers Monsr. de Longueville et de là vers Leurs Majestés. C'est l'exposé des opérations du duc d'Albe, ainsi que de celles des ennemis.

Les lettres qui suivent se rapportent toutes au même sujet, le duc d'Albe voyant toutes ses espérances de conquêtes s'évanouir successivement. Le comte Ludoviq ressuscité est, dit-on, dans Zutphen. — Les négociations avec la reine d'Angleterre sont refroidies chascun jour, à qui trompera l'autre.

Ibid.

De Bruxelles, 20 novembre 1572.

Détails relatifs à la prise de Zutphen, le 16 novembre.

Ibid.

De Bruxelles, 25 novembre 1572.

Quand au fait de Villandry, il y a desjà longtemps que (pour estre amys), j'ay comme de moy-mesmes et en mon nom, fait instance audit Sr duc pour sa liberté et délivrance, et moienné sa rensson avec celluy ès mains duquel il est prisonnier, mais j'ay tousjours esté remys par ledit Sr duc sur ce fait sans en pouvoir tirer résolution; à quoy empesche, comme je croy, le Sr de Noircarmes. — Le meurtre et le sac ont été plus grands à Zutphen que je ne l'avois pensé, y aiant esté mis le feu par commandement de don Fadricq, qui embrasa plus de vi^xx maisons, lequel enfin fut esteint.

Ibid.

De Bruxelles, 2 décembre 1572.

Beaucoup ont oppinion que si le duc de Medine estoit entré en ce gouvernement, il seroit pour y faire plus par la douceur et clémence que ledit S^{r} duc avec les armes et la force, gaignant chascun jour la bénévolence et amytié d'un chacun. Icelluy duc de Medine est de présent attendu en Anvers, estant party de Nymègues en fort mauvais mesnaige avec le duc, et avec lequel j'ay seu pour certain, qu'il eut à son partement de grands propos sur l'alongement et prolongement de ceste guerre, se plaignant de ce que don Fadricq se donnoit du bon temps, au lieu de l'emploier, cependant qu'il estoit propre et commode. Je say bien certainement, sire, qu'il ne fault point d'avertir par le menu et faire bien entendre au roy catholique, toutes les actions dudit S^{r} duc et ses façons de procedder, dont aucuns estiment que Sa Majesté Catholique sera pour se résoudre de le tirer d'icy ceste pryme verre, si ce n'est qu'il sente que le prince d'Orange soyt pour estre encores secouru des reistres et se rendre assez fort pour comparoistre en campaigne. Car, en ce cas, il n'est pas à croyre qu'il le voulust révoquer, n'y aiant icy autre personnage pour la conduyte d'armée.

Ibid.

De Bruxelles, 5 décembre 1572.

Le duc de Brunswich a esté fort bien receu et caressé dudit S^{r} duc, logé dedans son palais et visité de luy (à Nimègue), jusques dans sa chambre. Dès le lendemain j'ay esté adverty que ledit duc de Brunswich n'y estoit venu que pour demander argent pour ses gens et accorder de ce qu'ils ont servy; mais qu'il avoit bien receu autre traitement, et que suivant ce que je vous ay escript, il a receu responce par la bouche dudit S^{r} duc sur ce qu'il atendoyt d'Espaigne, assavoir de vi^{m} liv. comptans, dont on luy faisoit don, ii^{m} de rente à luy et aux siens à prendre sur les confiscations de ce païs, et xii^{m} liv. de pension par chacun

an. Oultre que par consentement du pape, Sa Majesté Catholique luy a légitimé ung filz et une fille. Tout cela s'est fait, tant pour le récompenser du mérite de ses services, que pour doresnavant l'obliger plus estroitement à estre tousjours prest de s'emploier au service de Sadite Majesté Catholique, à toutes heures et quand il en sera requis, n'estans plus, à ce que j'entends, en volunté d'en emploier d'autre pour estre secourus de reistres. Il m'a esté dit d'avantaige que l'on le doibt honnorer de l'ordre de la Thoison (1). Si ainsi est, Sire, dont l'on m'a bien fort asseuré, cela pourra estre occasion de le faire entendre à retirer son remboursement de la comté de Clermont, si Vostre Majesté y veult entrer. — Quant au duc de Medine, il n'est encores arrivé à Anvers et a tousjours séjourné à Grave depuis son partement de Nimègues, encores qu'il publiast son venir droit en Anvers. Je ne say ce qu'il le retient audit lieu, mais son séjour-là donne martel audit duc d'Alve et pensent plusieurs qu'il s'i soyt mis pour se retirer seulement de sa compaignie et présence.

Ibid.

De Bruxelles, 13 décembre 1572.

Cruautés commises à Naarden par don Fadriq.

Ibid.

De Bruxelles, 17 décembre 1572.

Au reste, sire, je ne veulx obmettre de vous faire entendre les deffences publiques qui ont esté puis naguères publiées, tant en Anvers que icy et autres lieux, qui est que tous subjetz de ce païs de deçà n'aient aucunement à trafiquer avec ceulx de Hollande et Zellande, pour beure, fromaige, poissons et autres marchandises dont ce païs est nourry, ne pareillement avec l'An-

---

(1) Voir, sur la manière dont l'ordre fut conféré au duc Éric de Brunswick le 17 mai 1573, l'*Histoire de l'ordre de la Toison d'or,* publiée par M. le baron De Reiffenberg, p. 502 et suiv.

gleterre et païs d'Ostrelande, chose qui fait bien esbahir ung chascun pour estre encores ung nouveau moien de faire mourir de fain et crier ce pauvre peuple. Je croy que telle deffence est faite à quelque ocasion que je ne puis penser, si ce n'est pour en tyrer argent par passeportz.

Ibid.

De Bruxelles, 26 décembre 1572.

Dimenche dernier, Jullien Romero, voulant seul avoir l'honneur de la prise de la ville de Harlem, feyt une entreprise avec son terce d'espaignolz et autres des meilleurs de l'armée pour faire preuve des pontz inventez à Mons par Barthelomio Campy, voulant surprendre ladite ville, où il fut receu aussi gaillardement qu'il y estoit allé. — Les Espagnolz mis en déroute perdirent de plus 200 hommes dans cette affaire.

Ibid.

De Nymègue, 9 janvier 1573.

Suite des opérations de guerre. « Le duc d'Albe est toujours malade de ses gouttes accoustumées, et tellement, qu'il m'a remis d'avoir audience pour un jour ou deux qu'il désire se reposer. »

Ibid.

De Nymègue, 12 janvier 1573.

Hier je fus trouver au lit le duc d'Alve, lequel me dit qu'il avoit espérance que bien tost V. M. nétoieroit ce qui restoit de rébellion en son royaume, et juge, à mon advis, à son visage et façons, qu'il n'est pas trop mary de vous veoir en la mesme peine qu'il est, laquelle, par ses mesmes propos, n'est pas pour prendre bien tost fin. — Son opinion est que Harlem ne tardera point à être prise par son fils, et il ne manque point de donner couleur et faire valoir les exploits de sondit fils. — Je vouleuz parler audit s^r^ duc de plusieurs affaires particullières, mais il me couppa court, qu'il n'y pouvoit entendre, tant pour sa maladie que pour les affaires qu'il a en la teste, me priant atendre la ve-

nue du sieur d'Assonville qu'il a mandé. (Suivent plusieurs lettres sur les travaux du siége de Harlem et sur le découragement qu'il inspire au duc d'Albe.

Ibid.

De Nymègue, 26 janvier 1573.

Nouvelles du siége de Harlem. Mercredi 21, les assiégés firent une sortie d'environ 1,500 hommes pour enclouer l'artillerie d'un ravelin, et en ces entrefaites, Bartholomio Campi y faisant trencher et besongner pour mectre à couvert les soldatz que y sont logez, ne se contentant de la première arquebuzade qu'il eut au pied, en receut une autre en la teste qui l'a fait mourir soudain. Si ledit s^r duc et son fils se sont trouvez ennuiez de la mort de la Cressonnière, ceste-cy les touche encores plus, et est bien regretté au camp, estant celluy qui conduisoit toutes les entreprises pour l'expugnation des villes qui restent à conquérir, et mesmes de Flessingues et autres forts, dont il avoit de beaulx dessings. — Réponses du duc d'Albe touchant la rente saisie en Bourgogne, sur mons^r de Tavannes, et les entreprises de l'évêque de Cambrai sur les fruits et revenus de l'abbaye de Vaucelles.

Ibid.

De Nymègue, 3 février 1573.

Sire, j'ay toujours mys peine non seullement d'entretenir celluy qui m'a baillé les minutes que je vous ay dernièrement envoyées, mais d'acquérir de nouveaux hommes pour le bien de vostre service, ce que je continueray cy-après pour vous faire veoir clair ès affaires de deçà le plus que je pourray. Mais estant maintenant le duc de Medine retiré et réduyt sans aucune administration, il n'est possible de tirer grand fruit dudit personnaige, et ne peult servir que pour l'advenir, qui me le fera conserver.

Ibid.

De Nymègue, 7 février 1573.

Le duc informe Mondoucet des projets du comte Ludovig pour passer en France. Il cherche à lui donner le change sur l'état réel des travaux et des événements du siége de Harlem, faisant apporter sur la table le plan que lui avait envoyé son fils et lui expliquant à sa manière tout ce qui se fait. Il ajoutait « que maintenant on besongnoit tousjours à myner et qu'il espéroit l'avoir, avec une telle asseurance que si je ne le congnoissois, j'eusse creu tout ce qu'il m'en disoit. Ce fut, sire, l'occasion qui le meut de me mander, craignant que je ne vous en escripve la vérité. »

Ibid.

De Nymègue, 12 février 1573.

Toutes ces afaires atristent si fort le dit s[r] duc qu'il en est tumbé malade, il y a six jours, plus qu'il n'a point encores esté, tant de ses gôuttes que d'un grand cathaire qui luy tumbe sur les poulmons et luy cause une fascheuse toux. — Le prince d'Orange est toujours à Delft fort maigre et maladif. Il y a dans son camp un cappitaine françois qui commande sous luy et qui s'appelle Jamin.

Ibid.

De Nymègue, ce 3 mars 1573.

Le duc d'Albe a fait venir du pays de Liége une compagnie de mineurs pour le siége de Harlem. Les lettres du 7 et du 21 mars suivant annoncent que l'espérance qu'on fondoit sur leur ouvrage, manqua complétement, se trouvant à aucunes de leurs mynes des faultes et autres esventées par les ennemys qui en empeschent l'effet.

Ibid.

De Nymègue, 21 mars 1573.

Jé ne veulx oublier de faire entendre à V. M. comme ledit s^r duc voiant aller ceste guerre en longueur et ses affaires plus mal qu'il n'eust espéré fait mynuter ung pardon général pour tous les subjectz des païs de deçà, qui se sont révoltez, horsmis des pays domaniaux et patrimoniaux, dont je ne pense qu'il puisse venir grant fruit, parce que (ainsi que m'a confessé ung des principaulx conseillers de deçà) on leur apprend tous les jours à ne s'y fier point, disant mesmes que les exécutions faites par les villes de France portoient grand préjudice à leurs affaires.

Ibid.

De Nymègue, 24 mars 1573.

Succès de la flotte espagnole sous les ordres du s^r de Boussu.

Ibid.

De Nymègue, 27 mars 1573.

Il se publie diverses nouvelles, entre autres qu'il se traite quelque appoinctement avec ledit prince et ce par le moien de l'empereur et des princes d'Allemagne; que l'ung des filz dudit empereur doibt venir pour gouverner par deçà, ledit duc s'en retourner en Espaigne, et le duc de Medine à Naples. Dont reprenant les erres du propos que j'en tins dernièrement audit s^r duc, ainsi que je l'ay fait entendre à V. M., j'ay voullu encores cejourd'huy sonder de luy ce qu'il en avoit en la fantasie. Mais bien que ce soit chose icy assez vulgaire, il y a quelques jours, si m'a-il respondu que l'on luy avoit aussi rapporté lesdites nouvelles, lesquelles il m'asseuroit estre du tout fausses, et que c'estoit la chose à quoy son maistre et luy pensoient le moings; qu'à la vérité, il désireroit bien d'estre retiré en sa maison et au repos; mais que cest esté il failloyt achever de nettoier ceste querelle, estans mesmement certain du peu de

secours que son ennemy pouvoit tirer ceste fois d'Allemaigne et pareillement les huguenotz de vostre royaume. V. M. congnoist son humeur et combien il est faint et dissimulé, en sorte qu'il est malaisé en tirer quelque lumyère de ce costé-là. En quoy néanmoins j'auray l'œul. Il se forge beaucoup de discours et le principal est que l'empire doibt tomber en la maison de Saxe; et par ce moien avec la secrète pratique et intelligence qui est entre ladite maison, le pallatin et autres protestans avec les amytiés et alliances qu'ilz ont au prince d'Orange, ilz seront pour joindre et anexer ces pays de deçà à l'empire; dont demandant audit s[r] duc ce qu'il avoit dudit empereur, il m'a dit qu'il se portoit bien, luy en estant arrivé ung courrier depuis trois jours....; mais si ladite mort intervenoyt, il est certain qu'il se trouveroit plus empesché que jamais.

Ibid.

De Nymègue, du dernier jour de mars 1573.

Le duc d'Albe blâme infiniment ses Allemans pour n'estre gens de guerre et bons à autre chose que pour la ruyne d'un païs et en emporter l'argent.

Ibid.

De Nymègue, ce 3 d'avril 1573.

J'ay esté certainement adverty que mons[r] le duc d'Alve avoit depuis eu deulx courriers d'Espaigne luy apportant les mesmes nouvelles, quoyqu'il m'ayt par plusieurs fois dissimulé n'en avoir encores riens entendu, ainsi que je vous ay escript, et mesmes hier que le feuz veoir, où congnoissant qu'il n'estoit hors de propos de luy en toucher encores ung mot, il continua en sa response accoustumée et jusques à me dire qu'il avoit ferme oppinion que le roy son maistre ne le vouldroit retirer hors de ces pays icy, qu'il ne les eust mys en autre estat qu'ilz ne sont, aiant desjà travaillé à la réduction d'iceulx, comme il a fait jusques icy; monstrant que s'il advenoit autrement en cecy, qu'il ne seroit pas trop content que cela advynt, encores

qu'il désire son repos, et que ce n'est de sa poursuite que telles pratiques se meynent. Il a esté si mary que ces choses se soient trop avant publiées par deçà depuis l'arrivée desdits courriers, qu'il en a faict mettre l'un prisonnier, tant pour ceste occasion que pour ce qu'il demandoit acte de la délivrance de sa despesche. J'ay entendu que les ennemys en sont pareillement advertiz.

Ibid.

De Nymègue, 20 avril 1573.

Montdoucet revient sur les affaires de ceste pratique qui se conduit pour la pacification des troubles de deçà, et il ajoute : « Comme le duc de Medine promeut continuellement cest affaire, depuis je n'y ay riens veus avancer, et estant chose assez désagréable à ceulx du party de mons^r le duc d'Alve, pour les raisons que je vous ay devant escriptes, il en est maintenant icy fort peu de nouvelles, ledit S^r duc ne regardant à autre chose qu'à ce qui conserne la guerre, bien que, comme je juge, il ne sera mary de s'i accommoder, pourveu qu'il puisse faire quelque autre chose pour l'avancement de son filz, qui est le point principal, lequel luy a plus courageusement fait embrasser ceste querelle que autre raison, désirans et espérans enfin par ce moien le laisser son successeur en cedit gouvernement. Mais puisqu'il en void l'espérance perdue, j'estime qu'il ne se rendra sy oppiniastre qu'il a fait et qu'il sera bien aise de s'aller reposer, estans mesmes tousjours hors de coulpe de cest accord. Et crains qu'il fault que V. M. s'atende à cela, sans espérer pouvoir tirer aucun soulagement en voz affaires par leurs moiens, encores que raisonnablement ilz y soient bien obligez, pour estre Vostre M^té seulle cause de leur salut et de la conservation des païs de deçà, lesquelz, sans aucun doubte, feussent hors de leurs mains, il y a plus de six mois, ainsi que ledit S^r duc me le confesse assez souvent, non pour penser vous en avoir obligation, mais pour me ramentevoir que ce sont les François qui sont cause de ses troubles, dont il a plus la vangeance devant ses yeulx que la

recongnoissance envers V. M. du bienfait qu'il en a receu. Sur telz discours, Sire, je ne demoure court pour lui faire sentir vifvement ce qu'il vous doibt, et comme ce dernier effect advenu à Paris luy a sans aucune comparaison plus servy et aydé en ses affaires que n'ont fait aux vostres tous les secours que vous ont esté envoiez de leur part, luy alléguant assez d'autres raisons, lesquelles seroient trop longues à discourir par la présente.

Ibid.

De Nymègue, 23 avril 1573.

Reprenant les erres du propos que je luy ay cy-devant tenu des bruits de l'accord qui se pratiquoit avec le prince, il me semble qu'il s'en ouvrit davantage qu'il n'avoit encores fait, commençant d'un bout à l'autre à me dire ce qu'il a cy-devant exécuté en ceste querelle, dont il m'alègue pour tesmoing. Et après cela me dist et asseura sur sa parolle, que jamais le roy son maistre n'entendroit à telle chose, quoy qu'il en fust sollicité et poursuivy; que luy de sa part n'y consentiroit en aucune façon et ne le conseilleroit, voire jusques à me dire qu'il remectroit sa vye, de sa femme et enfans, ès mains de Sa M^té^ Cath^e^, plus tost que d'y consentir et de servir en cela de ministre; que la royne d'Angleterre luy en avoit fait ouvrir quelques propos, ausquelz il avoit sy gaillardement respondu qu'il pense qu'elle n'en parlera plus; qu'il estoit bien assuré que beaucoup d'autres seigneurs, et la pluspart estant en ce pays, désireroient ung tel appoinctement, qui doibt donner assez d'argumens et de raisons pour n'y prester l'oreille. Somme, je le voy, Sire, à mon advis, très-résolu de l'empescher par tous moiens, me disant que c'estoit à ceste heure qu'il failloit avoir plus de courage que jamais, pour terminer toutes rébellions tant en France que pardeçà, et qu'il failloyt si bien s'entendre l'un l'autre, que le premier qui auroit achevé aydast à son compaignon. Je l'asseuray que V. M^té^ avoit telle volenté et n'auroit jamais autre oppinion de luy, le confirmant le mieulx qu'il m'estoit possible en icelle, avec les raisons que je luy alléguay.

Ibid.

De Nymègue, 22 may 1573.

Mémoires et instruction à Haranger, des particularitez qu'il aura à faire entendre à Leurs Majestez arrivant en court.

Asseurera Leurs Majestez que le S[r] de Mondoucet, suivant ce qu'il leurs a cy-devant par plusieurs fois escript et qu'il a préveu, a de nouveau esté bien adverty et asseuré que l'accord, qui se traictoit par l'empereur pour la pacification des troubles des P.-B., est hors de terme et du tout rompu, et ce sur les espérances que les Espaignolz et principallement mons[r] le duc d'Alve ont toujours donné, tant au roy d'Espaigne que audit empereur, de pouvoir fort aisément venir à bout desdits troubles dans ceste année, par la force et par les armes; mais ce qui a plus poussé à cela ledit S[r] duc a esté son intérest particulier, jugeant que ledit accord touchoit grandement à son honneur et réputation. Somme que LL. MM. se peuvent assurer que, si autre chose ne survient, et si autres nouveaux moiens ne viennent en avant, que ceste guerre suyvra le styl qu'elle a pris.

Viennent ensuite des détails sur l'état des forces des deux parties belligérantes et sur leurs intentions respectives.

Les lettres qui suivent se rapportent presque toutes au siége de Harlem, sur lequel il y a des renseignements presque jour par jour.

Ibid.

De Nymègue, 26 juin et 3 juillet 1573.

Le duc d'Albe craint que le roi de France ne fasse un arrangement avec ses sujets rebelles, et dit à Mondoucet « que le plus grant désir qu'il avoit en ce monde après celluy de termyner les affaires de deçà, estoit d'aller luy-mesmes en personne servir et secourir V. M[té] avec une bonne trouppe de 4 ou 5 mille harquebuziers espaignolz, desquelz il ne seroit que collonnel, et vouldroit aydier à remettre le repos en vostre royaume pour

delà passer en sa maison en Espaigne. » La lettre du 3 juillet renferme au sujet de l'accord avec les rebelles, des plaintes encore plus vives de la part du duc d'Albe, « qui estoient que jamais son maistre ny les pays de deçà n'avoient reçue mal ny depplaisir que par l'ayde que les François avoient faite à leurs rebelles, aléguant les histoires passées de Genlys, aux premiers troubles du prince, sans lequel il l'eust fait dèslors; puis la prise de Mons et le secours du frère dudit Genlys, et pour la fin que Mongommery venoit encores maintenant secourir ledit prince. La queue est qu'il craint que, si ladite paix s'achève, il y en viendra bien d'autres. Sans tous lesquelz effortz, il se promect qu'il y a longtemps qu'il ne eust eu le bout de ses affaires. »

Ibid.

De Nymègue, 11 de juillet 1573.

Sire, avec la dernière despesche que j'ay faite à Vostre M^té^ du 9e de ce mois, je vous envoiay ung mémoire assez particulier de tout ce qui se passoit au camp de mons^r^ le duc d'Alve. Par lequel et ma précédente, je prévoiois bien sur la disposition des affaires de ladite ville que tost après il arriveroit quelque nouvel effect de ce costé-là, ainsi qu'il est advenu dès la nuit de mercredy dernier, que le prince d'Orange aiant fait assambler la meilleure part de ses trouppes, que l'on estime à IIII^m^ hommes de pied et V ou VI^c^ chevaux, avec trois cens chariotz garniz de vivres et munitions de guerre, suivyz de huit pièces d'artillerie légière, de bronze et de fer, les feyz marcher droyz devers la ville, avec intention de la secourir, ou bien en ce deffault se loger làauprès, à la faveur de son armée de mer qui marchoit se retranchant et fortifiant, pour atendre l'occasion d'exécuter ledit secours ou bien de tendre la main à ceulx de la ville. Et sur le temps qu'ilz voulloient marcher, donnèrent une alarme en deux divers endroyz, par la mer et par la terre, pensans par ce moien divertir l'empeschement qui leur pourroit estre fait à l'exécution de leur entreprise, mais la doubte que l'on avoit du chemin qu'ilz debvoient prendre y feyt tousjours faire bonne garde, non

pas telle que, de première abordée, quatre cens chevaux qui avoient chacun ung arquebuzier en crouppe, suyviz du reste de leurs escadrons, ne faulçassent le premier cordegarde des Allemans, et entrèrent jusques en leur place de bataille, où après avoir combattu quelque temps, y intervenant du renfort d'Espaignolz, ilz furent rompuz et deffaitz, tous lesdits arquebuziers demourez sur la place et quelque peu de ladite cavalerie. Le reste, se mectant en fuitte par le mesme chemin qu'ilz estoient venuz, feurent poursuiviz si vifvement qu'ilz donnèrent dedans leurs gens et les rompirent, tellement que l'on n'eut grande peine à suyvre ceste routte et victoire qui dura le lendemain tout le jour. En laquelle, à ce que m'a asseuré ledit S^r duc, il est demeuré sur la place environ II^m hommes et en a esté pris quelque vingtaine de prisonniers, qui asseurent que toutes les forces dudit prince y estoient, mesmes les dernières qu'avoit amenées le filz de Mongommery, lesquelles faisoient la pointe et qu'ilz ne peuvent penser que ledit prince prengne autre party sinon d'habandonner le pays, estant du tout esnervé de forces. Mesmes est ce jourd'huy venu nouvelles que la ville de Leyde avoit fermé ses portes et courru sus à ceulx qui se sauvoient de ceste routte. V. M. peut bien considérer quelle espérance a ledit S^r duc d'une heureuse yssue de ses affaires. Car quant à la ville assiégée, le jeudy au soir, ung bourgeois se jecta par la bresche pour se sauver, lequel asseure qu'il y avoit plus de six jours qu'ilz ne vivoient là-dedans que de pain de navette et cheneviez, et qu'il ne leur restoit plus ne chats ne rats. Si bien qu'ilz avoient délibéré de se sauver et sortir du costé de leur fort pour gaigner la mer à la faveur de leurdite armée, les Allemans et Wallons faisant la pointe, cependant que les François et bourgeois garderoient la bresche pour les suivre de près et faire la retraite. L'on n'atend que l'heure de la reddition d'icelle, selon laquelle ledit S^r duc se gouvernera.

Ibid.

De Nymègue, 14 juillet 1573.

Je prévéoys bien que Mong^r le duc d'Alve ne seroit pour demourer longuement à cueillir quelque fruit de ceste victoyre, ainsi qu'il est advenu, par la reddition de la ville de Harlem, faite trois jours après, et dimenche dernier, aiant ceulx de dedans esté sy rigoreusement traictez qu'on ne leur a oncques voullu accorder aucune composition; mais après qu'ilz ont veu ne pouvoir plus estre secouruz et eschapper de ladite ville, ont esté contrains de se rendre et remectre tous à la miséricorde dudit S^r duc et de son filz. Laquelle, comme j'estime et ainsi que ledit S^r duc d'Alve me dist encores hier, se convertira en justice, car il n'est pas délibéré d'en laisser eschapper pas ung.

Ibid.

17 juillet 1573.

Discours de M. de Mondoucet sur les affaires des Pays-Bas.

Ibid.

D'Utrecht, 22 juillet1573.

Mondoucet écrit au roi qu'il ne pense pas avoir omis de lui transmettre aucune chose digne de remarque *depuis deux ans et demy qu'il est employé par deçà.*

Ibid.

D'Utrecht, 26 juillet 1573.

Le duc de Médine est toujours à Mastriq à se reposer, et ne veulx oublier sur cela d'advertir Vostre Majesté que j'ay entendu de bon lieu que ledit S^r duc d'Alve le picque et excite à traicter et négocier, cependant qu'il est là, ce que luy-mesmes a de long-temps voullu pratiquer; qui est de gaigner par présens, doulces parolles et autres aleschemens les principaulx de Liége, pour consentir à se mectre sous la protection du Roy Catholique, et ce selon la bonne volunté qu'auroit leur évesque de ce faire;

mais lesdits Liégeois, qui sont oppiniastres, ne veullent pour riens du monde tomber soubz la main de l'Espaignol, y résistant totallement. Il est à craindre que l'humeur dudit duc de Médine, qui est plus doulce, n'y frappe quelque coup.

Ibid.

D'Utrecht, 3 août 1573.

Mondoucet rend compte à son maître de la mutinerie des Espagnols qui voulurent se saisir de don Fadriq dans le logis du Sr de Noircarmes, « disant tout haut qu'ils ne veulent plus estre conduitz ne commandez par ung tel chef, menaçans les autres de mort. Je ne congnois pas que le duc soit prest de sortir de ce bourbier, et ce qui le touche le plus au cœur, est qu'il veoyt fort amoindrir la réputation de son filz. »

Ibid.

D'Utrecht, 7 août 1573.

Le duc d'Alve a renoncé à aller lui-même trouver les mutins, en ayant esté diverty pour deux occasions, l'une qu'il a craint n'y advancer pas beaucoup et qu'en ce faisant, ce seroyt tousjours adjouster à son déshonneur et déréputation; l'aultre, la craincte qu'il a eue qu'en telles mutineryes, il ne se trouvast quelque malheureux qui entreprist sur sa personne. Il y a envoyé le marquis Vitelly, bien aymé et désiré d'eulx. — Depuis ceste despesche, le Sr Chappin Vitelly a fait savoir au duc qu'il est de toute nécessité qu'il vienne lui-même parler aux mutins, mais il ne doit venir qu'avec de l'argent comptant. — A quoi, le duc s'étant décidé, il réussit complétement.

Ibid.

D'Utrecht, 25 août 1573.

J'ay seu que puis naguères aucuns principaux serviteurs du duc et de son filz aussi avoient dit que ledit duc s'en retourneroit bientost en Espaigne et qu'il venoit par deçà ung autre gouverneur, dont j'ay pryé ceulx qui m'ont fait ce rapport de s'informer plus particulièrement.

Ibid.

D'Utrecht, 29 août 1573.

Je ne veoy jusques icy aucun préparatif ny apparence qui me puisse faire croyre que ledit S^r duc soit pour sortir du gouvernement sitost que l'on dist, bien que la venue du grand commandeur de Castille en ce pays continue pour la fin de septembre et que j'aye veu lettres escriptes de Millan, et veoy et entendz encores moings par là qu'il se traite accord avecques le prince, pouvant asseurer Vostre Majesté que j'ay toutte la vigillance et le soing requis pour veoyr clair en ces deux pointz, afin de vous en advertir. Et quant aux Escossois, ilz se retirent maintenant à Anstredam près dudit S^r duc, négociant souvent et secrètement avecque son secrétaire Albornos. J'espère que estant là demain, je négocieray cest affaire si dextrement que Vostre Majesté tirera plus de lumyère de leur négociation qu'elle n'a encore fait. Desjà mon homme qui y est a trouvé moien de parler avec leur serviteur, lequel a librement confessé qu'ilz venoient fraischement d'Espaigne ici veoyr le duc par commandement du Roy Catholique, duquel ils ont gaiges et bonne pension, disant entre autres propos et en ces mesmes termes : « Mon maistre a bien eu moien de faire prisonnière la royne d'Angleterre, mais il la voulloit tuer. » Depuis le premier advis que Vostre Majesté m'en a donné, j'ay discouru et jugé que c'estoit le but où ilz voulloient parvenir, conforme à ce que je vous en escripvis, il y a deux ans, affin qu'avec la part qu'ilz ont audit Angleterre et celle que y a la royne d'Escosse, ilz la puissent investir de ceste couronne et la rendre obligée à eulx, se saisissans de son filz le prince d'Escosse pour en faire mariaige et par ce moien se rendre maistres perpétuelz desdits royaume d'Angleterre et d'Escosse.

Ibid.

D'Amsterdam, 1er septembre 1573.

Je n'ay point encores eu la commodité de parler avec les deux Escossois desquelz il vous a pleu m'escripre. J'espère la prendre demain et n'oublier riens de ce qu'il leur fault remonstrer pour divertir leur négociation, si je puis. Sinon j'ay bien le moyen de semer la zizanie entre les ungs et les autres, ce que je feray après les avoir entenduz. Ils traitent souvent et secrètement avecques le secrétaire dudit sr duc, et ay gaigné leur valet pour me desrober quelques ungs de leurs papiers et me rapporter ce qu'il pourra entendre de leurs affaires. En quoy, il promect marcher de bon pied.

Ibid.

D'Amsterdam, 9 septembre 1573.

Pour venir aux propos que j'ay eus avec ledit Sr duc, quelque longueur qu'il voye en ses affaires, si ne perd-il espérance d'en avoir bien tost une bon fin; mais ce ne sera de ceste année, se délibérant, ainsi que j'ay escript à Vostre Mté, d'occuper ceste année tout le plat pays de Hollande, pour resérer les villes que tiennent les ennemys, et puis s'armer sy grandement par la mer qu'à ce renouveau il s'en puisse rendre maistre; faisant compte d'avoir cent navires armez. Mais je ne puis bien entendre son desseing, car après m'avoir fait tout ce discours, il me demanda s'il pourroit passer librement et seurement par la France, pour s'en aller en Espaigne. A quoy je luy respondiz que les troubles n'y estans encores bien appaisez, il y pourroit avoir et de la difficulté et du danger, mais qu'il pouvoit bien tant s'asseurer de la bonne volunté, et affection de Vostre Majesté que vous donneriez l'ordre possible pour le faire aller seurement. Dont il me dist qu'il ne doubtoit point, mais qu'aiant beaucoup d'ennemys pour ceste querelle de relligion, qu'il ne s'i vouldroit fier, et qu'il ne fault qu'un cocquin pour luy tirer une arquebuzade par une fenestre,

avec autres propos plains de crainte, èsquelz je le confirmay, pour le divertir de si peu de volunté que je veoyois en luy de prendre le chemin par vostre royaume, et en quoy je continueray, venant à propos. Sur ce je luy diz que c'estoit doncques à bon essient qu'il s'en voulloit aller. A quoy il me respondit que c'estoit bien la chose qu'il désiroit le plus et que mesmes il avoit receu des lettres du Roy Catholique, par lesquelles il luy mandoit qu'il avoit d'ores en avant assez longuement travaillé, et qu'il estoit temps qu'il s'allast reposer en Espaigne, où il avoit bien affaire de luy et autres négoces d'importance. Mais qu'estans ces pays de deçà en l'estat que je veoys, il ne les pouvoit habandonner. Je ne say ny je ne puis juger ce qu'il en sera, et si c'est la soubson qu'il peult avoir de son passaige qui le fait ainsy parler, ou bien s'il a eu l'entendement de demourer encores par-deçà, et de ne suyvre ung règlement que j'ay entendu avoir esté envoyé icy par ledit Roy Catholique, par lequel il déclare ce qu'il veult que l'on suyve cy-après pour le fait de ce gouvernement, et y résister, ainsi qu'il a fait par cy-devant à autres. Mais quoy que s'en soit, tous ces principaux serviteurs et plus intimsèques tiennent pour certain qu'il ne sera pas encores icy deux mois, et luy d'autre costé me disant ses délibérations advenir fondées en l'air, en veult faire doubter.

Ibid.

D'Amsterdam, 14 septembre 1573.

V. M. aura veu par madite dernière ce quy y estoit contenu de plusieurs propos que j'avois euz avec ledit s[r] duc, entre autres de son partement de ces pays pour Espaigne, lequel s'eschauffe plus que jamais, mesmement depuis l'arrivée de ce courrier qui a apporté le règlement dont madite lettre faisoit mention. Qui porte, à ce que j'entendz et que j'ay veu par diverses lettres escriptes d'Espaigne, que ledit S[r] duc et son filz aient à s'en retourner, le duc de Médine s'en aller vice-roy à Naples, et don Johan d'Austria viendra gouverner par-deçà à ceste pryme vère. Cependant le grand commandeur en prendra l'administration et

advisera avec ledit s[r] duc d'Alve à tout ce qui est nécessaire pour icelle, tant pour le fait de la guerre que du pays. Et quelque chose qui se soit publiée, qu'un des filz de l'empereur y viendroit, je n'en ay jamais voullu riens croyre, congnoissant ceste nation espaignolle plaine de deffiance et soubson.

Ibid.

D'Amsterdam, 29 septembre 1573.

Le duc d'Albe est venu de luy-mesmes tomber fort à propos sur le partement et voiaige du roy de Pollongne et m'en demander des nouvelles. Dont luy aiant bien expressément et au long déclaré ce qui est contenu en substance par vostredite dernière despesche et le jugement que j'en faisois, le répétant par deux foys pour en sentir son oppinion, il ne m'a jamais respondu ung seul mot, monstrant en son visaige une continuation de ses mauvaises voluntez, desqueles j'ay cy-devant assez amplement adverty Vostre Majesté, et say qu'il n'oublie riens pour traverser ce passaige, tenant pour maxime, à ce qu'il m'a dit souvent, que l'on ne peult faillir de donner ordre aux choses nécessaires, quelque tard qu'il soit, principallement en celles qui nous regardent, parce qu'elles sont ordinairement plus longues et beaucoup plus différées que l'on ne sauroit croyre et que l'on ne publye.

Ibid.

D'Utrecht, 14 octobre 1573.

Mons[r] le duc d'Albe se trouvoit, lors de ma dernière despesche, en terme de partir d'Amsterdam pour tirer en Brabant; mais il est depuis intervenu autres nouvelles qui le pourront retarder plus longuement qu'il ne vouldroit; qui sont que le s[r] de Bossu, voulant avec ses vaisseaux continuer la poursuite commancée contre les gueux, et gaigner le passaige d'Enckuisen, pour donner moyen à l'entrée des vivres et grains, en ce pays, qui en a bon besoin, il a esté attiré de telle sorte par lesdits gueulx que passant avant, jusques à ung endroyt où ilz avoient quelque renfort, il s'est trouvé chargé assez furieusement, son vaisseau envi-

ronnés de plusieurs moiens (1) pour le combattre, cependant que les autres combattoient aussi de leur part. Si bien que ceste bataille se tient pour sanglante, et ledit admiral prys et emmené, et quatre autres des principaulx aussi prys ou enfoncez, n'estant retourné que ly vis-admiral, en compaignie de douze vaisseaulx de reste qui sont maintenant au port dudit Anstredam. Quant à la personne dudit s[r] de Bossu, aucuns disent qu'il a esté mené à Enckuisen, et autres qu'il auroit esté tué en combattant, parce qu'il avoit protesté par avant son partement de voulloir plustost mourir que d'estre prisonnier, et qu'il savoyt bien que les forces desdits gueulx estoient plus grandes que les siennes, mais puisque ledit S[r] duc avoit volunté d'en prendre le hazard qu'il en feroyt son plain debvoir. Vous savez, Sire, que ce n'est la coustume dudit S[r] duc d'estre si hasardeux, principallement en chose de si grande conséquence qu'estoit ceste-cy; mais voullant, d'un costé, couvrir la retraite d'Alkemar, il faisoit son compte de gaigner ce destroit devant que son successeur feust arryvé en ce pays, et emporter ceste dernière main, laissant ce passaige ouvert pour le secours et provision des nécessitez de vivres d'icelluy. Aussy que par après le moien seroit plus aisé de se rendre maistre de la mer, qui estoit son but. Mais il trouve maintenant ses dessings bien recullez ; car outre qu'à ceste occasion, il se veoyd assez mal asscuré d'Anstredam et de plusieurs des villes, il n'est pour pouvoir plus résister à ses ennemys par la terre ne par la mer, leurs vaisseaux pouvant aller et venir librement partout, soyt pour occupper les digues ou faire autres entreprises qu'ilz adviseront. Et ce qui le point le plus est que, sur ces entrefaites, il se veoyd révocqué de ce gouvernement auparavant que d'estre demouré le maistre de ceste guerre, comme il s'estoit tousjours promis et asseuré, ou pour le moings, sans y avoir estably les affaires en meilleur estat qu'elles ne sont. J'ay tousjours escript à Vostre Majesté qu'il faisoit assez de démonstrations d'estre bien content

(1) C'est-à-dire de plusieurs vaisseaux de moindre grandeur.

d'aller en Espaigne; mais j'ay seu de quelqu'un des siens qu'il désire tirer son partement en longueur pour essaier d'y demourer, comme il a fait à la venue du duc de Médine, lequel n'a esté entretenu que d'espérances, et regaigner, s'il peult, en l'année prochaine, ce qu'il a perdu de pays et de réputation en ses deulx icy. Nous verrons ce qu'il en adviendra, mais j'ay oppinion que le commandeur major estant arrivé dedans la fin de ce moys, comme l'on asseure, il sera contrain de songer à son partement. Et quant il y demoureroyt, il est à craindre pour beaucoup de raisons, dont la nécessité d'argent et l'inymitié généralle que l'on luy porte sont les principalles, qu'il seroyt pour augmenter sa honte plus tost que de la couvrir.

Ibid.

D'Utrecht, 25 octobre 1573.

Mons[r] le duc a changé d'opinion et de dessing tout en ung coup, s'estant résolu de partir d'Amsterdam dedans le 26[e] jour de ce mois, si aucune chose ne survient, pour tirer en Brabant et y arriver, s'il est possible, aussi tost que le commandeur major, ce qui luy sera impossible, estant ledit commandeur déjà bien avant en Luxembourg. (Les affaires d'Amsterdam retinrent le duc d'Albe, qui n'arriva à Utrecht que le 29 octobre au soir avec son fils don Fadriq, après avoir dû satisfaire aux exigences des Allemands mutinés. Le duc partit pour Bruxelles le 31.)

Ibid.

De Nymègue en Gueldres, le 4 novembre 1573.

Mons[r] le duc s'est acheminé icy avec toute la dilligence possible, voullans gaigner Bruxelles pour ceste Saint-Martin, devant que le grand commandeur y arrive, que je croy se pourra arrester à Namur ou autre ville en atendant. Je n'useray point par la présente d'autre discours à V. M. des affaires que ledit seig[r] duc a laissées audit pays de Hollande, vous en aiant amplement et particulièrement adverty, seulement je vous diray encores ce

coup qu'elles y sont demourées toutes sy descousues et avec sy peu d'ordre pour y veoyr de cest hiver ung meilleur chemin, qu'il est grandement à craindre, ainsi que je vous disoie, qu'il n'y advienne quelque chose de pys, et ne say comme il sera possible que ledit commandeur se veuille charger de ce gouvernement et d'un sy pesant faix que cestuy-ci, quant il en entendra les particularitez et ce qui y est succeddé depuis le commandement qu'il en a eu du roy son maistre, dont les principaulx ministres font le mesme doubte. Je me remectray de cela à sa venue, pour en faire rendre à V. M. ce qu'elle apportera. Mais j'estime que les événemens ne s'en pourront véritablement juger jusques à ce qu'il soit venu nouvelle responce d'Espaigne sur le tout. L'on commence fort à publier et parler clairement des grands pardons qui accompaignent ledit commandeur pour le général de ce pays. Mais les meilleurs serviteurs et les plus simples et ignorans d'entre le peuple disent bien qu'ilz viendront trop tard, comme à la vérité il y en a grande apparence, estans les choses aux mauvais termes où elles sont. Et me rangeray à l'opinion à laquelle plusieurs ont répugné, et lesquelz y recommencent maintenant, qui est qu'il faudra entrer en traité ou pacification avec le prince et les estatz de Hollande qui sont conjointz, dedans ceste année prochaine au plus tard, veu qu'il n'y a remède de regaigner ceste Hollande par terre; et par mer leurs forces sont sy foibles qu'avec toute la despence possible dont les moiens leurs manquent, ilz ne sauroient atendre de toute cestedite année prochaine à ce qui leur fait besoing.

(Mons[r] le duc d'Albe arrive à Anvers le 10 novembre, après bien des difficultés et des peines.)

Ibid.

De Bruxelles, le 16 novembre 1573.

Sire, depuis l'arrivée de monsieur le duc d'Alve en ceste ville, qui fut vendredy dernier, il a tousjours gardé le lict, soit qu'il ait les gouttes, comme l'on dit, qu'il soit lassé de son voiaige ainsy précypité, ou bien qu'il ne se veuille monstrer au monde

pour les mauvais succez qu'il a euz et se retienne là-dedans pour, selon l'usance espaignolle, leur réputation, sans aller audevant du grand commandeur de Castille, son successeur, qui doibt arriver demain, qui est, à mon avis, la cause principalle de son mal; car il ne laisse de négocier ordinairement et de se dépescher d'affaires en toute dilligence, atendant la venue du dit commandeur, afin qu'il ne puisse séjourner icy après, que le moing qu'il pourra, encores que le temps et la saison pour faire ung si long voiaige en sa vieillesse soyt fort rude et contraire. Mais l'envie qu'il a de sortir d'icy le fera beaucoup plus avancer que toutes telles incommodités n'auront puissance de le retarder. —Je ne puis garder de vous dire, Sire, l'extrême peine et crainte qu'ilz ont icy en l'estomach qu'il n'advienne quelque rupture en l'amitié (des roys de France et d'Espagne), maintenant que leurs affaires sont en l'estat mauvais qu'elles sont. En quoy les principaux mesmes prouvent bien, par tous discours ordinaires, le grand progrez que V. M. y feroit et l'heureux succez qui vous y interviendroit, estant générallement tout ce peuple sy fort anymé contre l'Espaignol, qu'ilz ne le peuvent quasy plus veoyr, et seroient prestz à se jecter entre les bras de quelques autres prince que ce feust, pourveu qu'ilz le sentissent assez puissant pour les deffendre et conserver. Sur ce propos, je ne veux celler à V. M. ce que desjà ilz ont commencé à publier partout tant des qualitez du nouveau gouverneur que de sa vie et depportemens passez. Premièrement qu'il est simple gentilhomme d'espée et cappe, et que ces pays icy ont tousjours en pensée d'avoir ung gouverneur du sang de leur prince; que cestui-cy quy rompit la foy et parolle aux Mores en Grenade, à la dernière guerre qui leur fut faite, et que, au gouvernement de Millan, d'où il vient, il s'est sy mal comporté envers tout le peuple, qu'il en a esté excommunié. Ainsi ilz le deschirent et diffament le plus qu'ilz peuvent, afin de faire continuer envers luy la haine qu'ilz portent audit duc d'Alve et à sa nation, ce qui ne sera pas mal aisé en mon advis. Nous verrons bientost ce qu'il apportera et si sa venue sera de si grand fruict que aucuns autres veullent dire. Lesquelz asseurent qu'il

apporte ung pardon général à tous les fujitifz de ce pays avec charge de les remectre en leurs biens, offices et possessions par l'autorité des estatz, et que plusieurs qui sont en Allemaigne, pays de Liége et ailleurs, ausquelz on a desjà fait parler, ont promis de retourner. Lesquelz on laissera joyr paisiblement de ce qu'on leur promectra, et qu'en se faisant, il est sans doubte que les autres, qui sont près du prince d'Orange (à leur exemple), se retireront et seront pour l'habandonner, et les villes pour se remectre doulcement soubz ce pardon et miséricorde; ce qui pourroit avoir quelque apparence, n'estoit que la deffiance est très-grande de la part de ce peuple pour ses événemens passez que ledit prince et les villes qu'il tient sont trop avant embarquez en ceste guerre et trop unyz et lyez ensemble. Puys, après la continuation de leurs priviléges et l'exercice de la religion qu'ilz demandent, seront trop mal aysez à accorder, joinct que quant on leur accorderoit, ilz ne le tiendroient point asseuré, se les Espaignolz ne sortent dudit pays. Ainsi V. M. peult veoir et bien juger par ce discours combien ilz sont encores loing de leur but et l'estat de leurs affaires.

Ibid.

De Bruxelles, 20 novembre 1573.

V. M. aura entendu par ma dernière la maladie de mons[r] le duc d'Alve, laquelle n'a pas esté longue, Dieu mercye, après la venue du grand commandeur de Castille, qui arriva mardy, ainsi que je vous escripvois, parce que, le lendemain, il laissa le lyct sans encores passer oultre, plus, à ce que je veoy, de crainte des importunitez et demandements d'argent dont il est fort pressé, et pour avoir plus de loysir de se desvelopper d'affaires que pour autre occasion. Ledit commandeur est venu fort peu accompaigné de noblesse, aiant amené une compaignie de chevaux légiers et une autre de harquebuziers à cheval pour escorte, et a depuis continuellement négotié avec ledit duc, le venant trouver en sa chambre, se résolvant, selon ce que je puis juger par ses depportemens de recepvoir et accepter ce gouvernement,

encores que soit par la vérité qui luy en est (déclarée) par plusieurs du mauvais estat auquel il est, soyt que les haineux et malveillans dudit duc le luy dépaignent encore beaucoup pire, il en deust estre assez diverty et dégousté. Les meilleurs et plus affectionnez serviteurs du Roy Catholique en ce pays n'ont pas grande espérance de recepvoir soulagement en leurs maux ne abréviation de ceste guerre par la venue dudit commandeur, n'estant tenu pour homme de grand respect et qualité pour soustenir une telle charge, outre qu'ilz ne l'estiment personnaige expérimenté au fait des armes, mais négotiateur et homme de paix. Il ne s'est encores riens descouvert de ses charges et pouvoirs ny du chemyn qu'il doibt prendre pour remédier à une si urgente maladie.

Ibid.

De Bruxelles, 24 novembre 1573.

Il n'est pas survenu grand chose de conséquence, le tout demourant encores suspendu et au mesme estat qu'il estoit auparavant, atendant le partement et retraite de mons[r] le duc d'Alve, lequel continue de garder la chambre et le lict assez souvent pour son indisposition de gouttes qui le tiennent, comme je croy, plus à la teste que aux jambes et piedz, car toutes sortes de négoses luy surviennent maintenant en si grande abondance que sa vieillesse n'y sauroit satisfaire, comme aussi ses moiens et facultez, ousi promptement que l'envie qu'il a de partir le requiert. Et craignent toutes sortes de personnes à qui il est deu argent, que se tenir ainsy reséré ne soit ung commencement pour peu à peu se deffaire d'eulx et puis se partir tout en ung coup sans dire adieu, manquant son crédit en Anvers et ailleurs, comme ilz voient qu'il fait. Ce que je ne puis croyre qu'il veulle faire et que avec la disgrâce des affaires publiques qu'il laisse en mauvais estat, il veulle ainsi engager son particulier. Nous en verrons bien tost la vérité, aiant desjà fait partir tous ses meubles et bagaige sur soixante mulletz qu'il a envoiez devant à Gennes. En quelque façon qu'il parte, il s'en va très-mal content,

disant que, après avoir tant travaillé pardeçà depuis qu'il y est, il congnoist bien qu'il n'en remporte ny le contentement du roy son maistre, ny celluy du moyndre de tout ce pays, mais une haine et malveullance généralle de tous. Cependant ledit commandeur n'a encores accepté aucune entremise de ce gouvernement, ny ne veult respondre à requeste qui luy soit présentée, remectant toutes choses après le partement dudit S^r duc, et ainsi le tout demeure là au grand mal contentement d'un chascun, quy perd espérance que ce changement de gouverneur leur porte allégement à leurs travaux, ainsi que j'en ay cy-devant escript à V. M. le discours et les raisons. L'on m'a bien asseuré qu'il veult assembler les estatz, sy tost qu'il se verra seul, pour leur opposer sa charge et faire de belles remonstrances. Toutesfois il n'en a fait encores aucune deppesche, et me semble, à oyr parler quelques ungs de ceulx qui en sont, qu'il trouvera aussi peu de secours et ayde d'argent en eulx qu'a fait ledit S^r duc, qui est néanmoins ung de ses principaux fondemens, en estant venu assez mal garny pour continuer la guerre, ainsi que je suis adverty de bonne part qu'ilz veullent faire, n'y aiant lieu du monde pour parvenir à appointer ces troubles et différendz par la voye qu'ilz désireroient.

Ibid.

De Bruxelles, 1 décembre 1573.

Hier mons^r le commandor major receut et accepta des mains et par la desmission dudit s^r duc ce gouvernement, auquel nous verrons cy-après quel chemin il prendra pour le réduyre en meilleures termes qu'il ne le reçoyt.

Ibid.

De Bruxelles, 19 décembre 1573.

Monsr le duc d'Alve, après avoir différé jusques à présent d'habandonner ce pays, est enfin party hier accompaigné du grand commandeur et de tout les seigneurs de ceste court, s'acheminant à Namur, où il passera la feste, et de là gaignera pays,

à petites journées pour s'aller embarquer à Gennes. Ce partement, Sire, n'a esté nullement odieux à personne quelconque, ainsi que V. M. peult croyre, pour les occasions passées qui luy ont engendré une telle haine et si extraordinaire aux cœurs de toutes personnes de ce pays, que s'ilz osoient ilz en feroient des feuz de joie, ce qui sera, en mon advis, bien tost récompensé par pasquilz et libelles diffamatoires qui s'en sieuvront. Je l'accompagnay et ledit s[r] commandeur, lequel est bien délibéré de couvrir et remédier à toutes telles faultes par sa doulceur, au moings selon ce que je jugeay des propos qu'il me tint, non que pour cela il veulle riens laschier de l'ancienne et catholique religion, davantaige que ce qui en a tousjours esté pardeçà, n'estant point l'intention du roy son maistre. En quoy je préveoy, comme aussy plusieurs le jugent qu'il advancera bien fort peu pour remectre ce pays en repoz et entière obéissance; car n'accordant riens de ladite religion qui y est sy multipliée et faisant continuer les pugnitions contre les infracteurs, ce sera tousjours à recommencer et pys qu'auparavant (1).

Ibid.

Itinéraire de Charles-Quint ; par Vandenesse.

Le manuscrit de Vandenesse, qui est à la Bibliothèque de Reims, est sans contredit fort complet. Nous ne pouvons que confirmer l'opinion de M. Warnkœnig à cet égard. Il appartenait jadis à la bibliothèque du chapitre de la cathédrale, à laquelle il avait été donné par M. Nicolas Caron, chanoine de cette église. Il porte les n[os] 872.

---

(1) Le recueil des lettres de Mondoucet contient encore beaucoup d'autres lettres sur le gouvernement de Requesens. Le temps nous a manqué pour les copier ou les analyser.

870.O. dans le catalogue des manuscrits. Haenel l'a mentionné sous le n° 869. Il se compose de 336 feuillets à longues lignes, de 27 à la page. C'est un petit in-folio en papier qui semble appartenir à la fin du XVIe siècle.

Je ne pense pas que ce manuscrit vaille mieux que d'autres qui sont en Belgique et ont été signalés à diverses reprises. Voici pourtant un passage qui se trouve à la fin qu'on ne rencontre point dans toutes les copies :

« Et cognoissant que toutes choses prennent fin, et mon aage de 63 ans, ayant suivy l'empereur Charles V^e en tous ses voyages, guerres, pays, dès l'an 1514 jusques en l'an 1551, et l'ayant servy en estat de contrerolleur, et par son commandement au moys de may dudit an, estant sadite Majesté en Ausbourg, passay au service du roy son filz, lequel j'ay suivy en trois voyages de mer, tant de ponent que de levant, Angleterre, Flandres, Allemagne et guerres, et le reconduict en Espaignes, ne permettant ma santé plus avant travailler, ay résolu me retirer en ma maison et mettre fin en ce mien mémorial, ayant obtenu mon congé dudit roy à son regret et de plusieurs, me partiz de Toledo, le 6e de juin l'an 1560, rendant grâces à mon Créateur m'avoir faict tant de grâce d'avoir vescu cette eage et me partir au contentement de mon maistre et au regret de plusieurs, arrivay en ma maison le 22e de juillet audit an. »

Mémoires et instructions pour servir un jour à la province de Reims à rappeller à son obéissance les églises d'Arras, Tournay, Cambray, Ypres, Sainct-Aumer, Gand et autres éveschés de Flandre, alliénées d'icelle sans son consentement et sans ouyr le roy ny le royaume de France, dressés par Me Pierre Coquault, chanoine de Reims, en **1625.**

Pierre Coquault, qui est l'auteur de ce factum assez lourd, a fait plusieurs autres ouvrages relatifs à l'histoire de l'archevêché de Reims; on peut les voir dans la bibliothèque de la ville de Reims. C'est un auteur qui ne semble pas fort estimé.

On sait ce qui est advenu des prétentions de la métropole sur les évêchés en question. Les armées de Louis XIII et de Louis XIV eurent plus de succès que tous les factums imaginables, et ramenèrent bon gré mal gré plusieurs des évêchés en litige sous l'autorité de l'archevêque de Reims.

L'histoire de la ville métropolitaine de Reims a été écrite par Guillaume Marlot, grand prieur de l'abbaye de St-Nicaise de Reims et prieur de Fives, près de Lille. C'est même dans cette dernière ville que le premier volume de son ouvrage a été imprimé. L'histoire écrite par Marlot en langue latine passait, à juste titre, pour une œuvre d'un grand mérite; mais les savants regrettaient qu'on n'en eût jamais publié le texte français, qui est, dit-on, le texte original, et qui s'étend jusqu'à 1663, tandis que le latin s'arrête à l'année 1606. L'académie de Reims a cru devoir publier le manuscrit français de Marlot, et l'on peut dire qu'elle a rendu par là un véritable service à la science

historique. Comme cependant la critique de Marlot était souvent défectueuse et qu'il n'avait point connu beaucoup de sources découvertes après lui, les éditeurs ont eu soin d'ajouter des notes à l'ouvrage, ce qui en fait un monument tout à fait au niveau des études modernes.

Indépendamment du Marlot publié en 1843-1846, et qui se compose de quatre volumes in-4°, nous nous plaisons à signaler ici une autre publication non moins intéressante; ce sont les *Actes de la province ecclésiastique de Reims*, comprenant les diocèses de Reims et de Cambrai, de Soissons et de Laon, de Beauvais, de Noyon et de Senlis, de Châlons, d'Amiens, d'Arras, de St-Omer, de Boulogne, de Térouane et de Tournai. Cette collection a été publiée par Monsr Th. Gousset, archevêque de Reims, en quatre volumes in-4°, 1842-1844. On y trouve un grand nombre de pièces tout à fait inédites qui se rapportent directement à l'histoire ecclésiastique des Pays-Bas, et qui, à ce titre, mériteraient d'être un peu plus connues en Belgique. Ces deux derniers ouvrages, relatifs à l'histoire de la province de Reims, laissent bien loin le factum de Me Pierre Coquault, dont nous n'avons parlé que pour mémoire.

AMIENS.

Bibliothèque de la ville.

Je crois devoir attirer l'attention sur le n° 504, qui me semble provenir directement de M. de Rassenghien, et renferme des pièces fort intéressantes pour l'histoire du XVIe siècle.

Le n° 503 est un discours sur les troubles que l'on peut, sans aucun doute, attribuer à Me Wallerand Obert, conseiller au conseil d'Artois. Nous en reparlerons plus loin.

Cod. n° 498. Chronique de St-Bavon; copie du XVIIe siècle.

Incipit : A° quadragesimo septimo ante Nativitatem.
Explicit : Cum magna parte oppidi.

Elle s'arrête à l'an 1152 (1).
Ibid. f° 82. Excerpta ex chronico S^i Bavonis.

Incipit : A° 474. S. Eleutherius.
Explicit : In territorio Insulensi fundatur.

Ibid. Sous le titre : *Ex archivis et cartulario ecclesiae S^i Bavonis Gandensis*, un inventaire sommaire de chartes et diplômes, dans lequel plusieurs sont transcrits en entier. Entre autres :

Datum anno D^ni 1246 feria II ante diem cinerum.

Charte de Hugues, châtelain de Gand, au sujet d'une terre appelée *Magnus wert* et *Parvus wert.*

Actum Gandavi a° D^ni 1249, mense martio feria IV post laetare Hierusalem.

Charte de Hugues, châtelain de Gand. Vente de terres à Solthe et à Moshoute.

Actum a° incarnationis Dominicae 1170.

Charte d'Ingrannus, abbé de St-Médard et prieur du chapitre constitué à St-Quentin, au sujet des différends entre St-Pierre et St-Bavon, touchant la sépulture des paroissiens.

Actum a° Dominicae incarn. 1215.

Th., gardien de l'église St-Sauveur à Utrecht, confirme un don fait à l'hôpital de St-Bavon, par Goswuin, fils de Bauduin de Triest.

---

(1) *Corp. chr. Flandriae*, t. I, pp. 452-588.

A° Dominicae incarn. 1187, *II non. martii.*

Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, confirme une donation du châtelain Roger et de son épouse Marguerite.

A° D^ni^ 1206, decimo mensis februarii.

Charte de Mathilde, dame de Termonde, et de Siger, châtelain de Gand, touchant l'avouerie de St-Bavon.

Il y en a quelques autres encore, et toutes émanent des châtelains de Gand ou de Courtrai et appartiennent au XIIIe siècle.

Au f° 103 se trouve un inventaire semblable, intitulé : *Ex cartulario monasterii S. Petri Blandiniensis apud Gandavum.*

On y a transcrit quelques chartes dont voici les dates :

Datum VIII kal. martii, regnante domino Lothario a° X, indictione VI, actum Lucdunii.

Charte du roi Lothaire, signée par lui et reconnue par Hezo, chancelier *ad vicem domini Adelrici archiepiscopi summique cancellarii.* Donations confirmées. — Il y est question du comte Wicmannus et de sa femme, fille du marquis Arnulph, et enterrée à St-Pierre Blandin.

Datum XI kl. febr. a° Dominicae incarnationis DCCCCLXVI. Indict. IX a° regni domini Ottonis XXXI, imperii vero IV.

Miraeus, *Dipl. belg.*, in-4°, p. 282.

Actum publice in Blandinio Gandavi, III non. martii, anno Dominicae incarnat. 981, *indict. VIII, a° inclyti regis Lotharii XXVIII et regiminis domini abbatis Widonis.*

Charte d'Arnulph, fils du comte Theodoricus, et de son fils Arnulph.

Actum publice Verbi incarnati a° 998. *Indict. XII, Roberto rege regnante in Francia, domino abbate Rodboldo regente idem coenobium.*

Charte d'Arnulph et de Bauduin son fils, signée d'Adalbert et de Théodoric, fils d'Arnulph.

Plusieurs autres pièces du Xe siècle émanées des comtes Arnulph et Bauduin.

Même Codex : *Hic incipit sancta prosapia domini Arnulfi comitis gloriosissimi filiique ejus Balduini, quos Dominus in hoc saeculo dignetur protegere.*

Incipit : Quam Judith prudentissimam ac speciosissimam sociavit sibi Balduinus comes fortissimus in matrimonii conjugium, ex qua genuit filium, imponens ei nomen sibi aequivocum videlicet Balduinum. Qui Balduinus, accepta uxore de nobilissima progenie regum ultramarinorum, sumpsit ex ea duos bonae indolis filios, quorum unum vocavit Arnulfum fratrem vero ejus Adelulfum.

Explicit : Ipso donante a quo sunt conditi. Six fois *amen.*

Cod. 499. *Chronica brevis de fundatione et abbatibus Elnonensibus.*

Incipit : Anno incarnati Verbi 634. D. Amandus, Trajectensis episcopus, a Dagoberto.

Explicit : Praefuisset, obiit a° 1218.

Même Cod. Courte chronique des abbés d'Anchin.

Incipit : Quantae utilitatis quantaeque felicitatis existat erga silentii disciplinam animum exercere.

Explicit : Ad vitam eternam nos perducat Deus. Amen. L'auteur dit en parlant de l'abbé Simon : *Cui salutiferans gratiam et auxilii sui dexteram tribuat omnipotens Deus.*

Cod. 504. L'empereur Charles-Quint ayant appris que Marguerite d'Autriche était en mésintelligence avec les seig^{rs} de Ravestein, de Bèvres, de Buren et du Rœulx, dépêcha son m^{e} d'hôtel, le s^{r} de Mouscron, avec une instruc-

tion donnée à Valladolid le dernier d'avril 1523, d'où nous extrayons ce qui suit :

« Les seigneurs se plaignent, dit l'Empereur, que quant ilz viennent vers elle, que on les laisse actendre devant l'huys, et qu'elle ne leur communicque toutes matières, à quoy ilz monstrent avoir regret, disant que à ceste cause, ilz ne se trouvent volentiers lez elle. Mais que ne povons croire que nostredite tante en use de ceste sorte vers eulx, néantmoins, affin de ne donner occasion ausdits s[rs] d'estre absent, nostre désir et intention est qu'elle veulle tousjours appeller les seigneurs cy-après dénommez au conseil, quant ilz seront au lieu où elle sera, et leur communicquer tous affaires, sans à part ny abschonditement traicter riens sans eulx, assavoir le cardinal de Liége, le s[r] de Ravestein, le prince d'Orange, les contes de Buren, de Gavre, de Hoochstraten, les s[rs] de Bèvres, de Berghes et du Reulx, et que, entre tous les aultres chevaliers de l'ordre estans de par delà, elle face principallement compte et extime des dessus nommez. »

Cod. n° 504. *Lettre de M. de Rassenghien au Roi. De Lille, 20 août 1572.*

Il propose à son maître quelques moyens pour en finir avec les troubles et il ose lui dire entre autres choses :

« Aultrefois quant quelque altération est survenue en ces pays (comme nécessairement yl advient à la fois en toutes sortes d'Estatz et républiques, ny plus ny moings qu'aulx corps humains, quelque bien complexionez et riglez qu'ilz soyent), le principal remède pour réduire le peuple altéré ès termes de son debvoir s'est trouvé en l'authorité et confidence de la seule parolle du prince, de ses

ministres principaulx en son nom, en laquelle les subjectz ne se sont jamais à fault confiez.

» Or maintenant, sire, je ne puis céler Vostre Maj^{té}, en acquyt de mon debvoir et obligation que j'ay à son service, que grande partye de l'occasion du désastre intérieur, qui ébransle pour le présent aulcuns quartiers de ces pays, samble procéder le plus de certaine diffidence conceue contre les ministres principaulx ayantz perdu vers le peuple bonne part du crédict de leur parolle, d'où advient que plusieurs et mesmes corps de quelques villes principalles pour crainte d'estre acoulpez et rigoureusement recherchez d'avoir failly en ung degré, à faulte de ne se confier plus en riens, quelque promesse et espoir de grâce que l'on leur sache donner, tombent par désespoir en oublyance du debvoir de l'obéissance et fidélité de bons vassaulx deue à leur prince. »

Même Cod. Discours politique et général sur les occasions principales de la prospérité ou ruyne d'ung Estat par la bonne ou mauvaise observance de la religion et justice, et de la réformation requise en toutes les deulx partyes.

Incipit : Comme de tout tamps at esté tenu pour notoirement véritable.

Explicit : Laquelle aultrement ne peult estre ny ferme ny stable.

Même Cod. Advys au roy en huit articles.

Incipit : Assambler les estatz généraux des pays confédérés, etc.

Explicit : Ou infidelz en Africque ou s'en servir ailleurs.

Même Cod. 6 juillet 1574. *Lettre de Requesens au Sr de Rassenghien,* suivie des mémoires et remonstrances, re-

présentées par mons[r] de Rassenghien sur l'emprinse de la charge du gouvernement de Hollande, Utrecht et des gens de guerre estants par-delà.

Même Cod. *Advys donné à monseig[r] le grand commandeur de Castille,* lieutenant-gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, le 26 de novembre 1574, au conseil d'Estat.

Cette pièce existe aux archives du royaume.

Même Cod. *Verbal de l'emprisonnement de ceulx quy furent détenus, estant les estatz de Flandres assamblez en la ville de Gand, le mois d'octobre* 1577, *mis en mémoire par le S[r] de Zweeveghem, l'ung d'iceulx.*

Il existe, à la bibliothèque de Bourgogne, sous les n[os] 16890 et 16891, deux manuscrits relatifs à cet événement et qui paraissent avoir quelque ressemblance avec celui-ci; mais ils ne portent pas de nom d'auteur.

Le manuscrit se termine par plusieurs lettres du baron de Rassenghien à sa femme, mad[e] Philippa de Jauce, dite de Mastaing.

Les pièces qui suivent semblent de l'écriture de Rassenghien jusqu'à la fin du volume.

Cod. n° 503. *Discours en bref des choses mémorables advenues en ces Pays-Bas, depuis la requeste présentée au mois d'apvril de l'an* 1566. Signamment de ce que s'est passé en la ville d'Arras, ville capitale du pays et comté d'Arthois, depuis les altérations dernières.

Incipit : Ce n'est sans cause que ce grand et illustre personnaige messire George de Selve, évesque de Lavaur, que l'on peult de bon droict dire et nommer parangon de toutes vertus.

Explicit : A l'honneur de Sa Majesté Divine, conservation de son Église, deue obéissance de Sa Majesté, repos et tranquilité de la chose publicque.

Ce discours est précédé d'une dédicace à haut et puissant seigneur, monseigneur le comte de Hennin, vicomte et baron de Barlin de Hollefort, S[r] de Cappres, Ramicourt, Divion, Bondues, etc., gouverneur et capitaine des ville et cité d'Arras, et à messieurs les mayeur et eschevins de ladite ville.

Comparez avec le MS. d'Arras, n° 609, dont nous parlons ci-après.

ARRAS.

Bibliothèque de la ville.

Le n° 226 est un recueil d'annales fait à la fin du XV[e] siècle, par un moine de S[t]-Vaast. Il en existe plusieurs manuscrits, et celui qui nous a servi porte une note de laquelle il résulte qu'il aurait été continué jusqu'à 1512, par *D. Gérard Roberti*, religieux de S[t]-Vaast. L'Académie d'Arras vient de publier ces mémoriaux, en collationnant les différents textes. Comme l'éditeur a oublié de parler des manuscrits qui ont servi à la publication, on nous saura gré de donner ici une note que nous devons à l'obligeance de M. le comte d'Héricourt et qui comble cette lacune.

« La Bibliothèque d'Arras contient quatre manuscrits du journal de Gérard Robert. Nous n'avons plus l'original; le plus ancien exemplaire porte le n° 226; in-folio parvo, sur papier, longues lignes; l'écriture semble indiquer plusieurs mains; on trouve, à la fin, des additions d'un certain Gobert qui prolonge ce journal jusqu'à l'an 1511. Toutefois ces additions sont loin d'avoir le même intérêt que le journal de Gérard Robert; malgré nos recherches nous n'avons pu trouver quel fut ce Gobert. Le nécrologe de

l'abbaye de St-Vaast mentionne Philippe Gommer et Charles Grebert; mais tous deux étaient morts avant le chroniqueur dont nous nous occupons; le faible intérêt que présentent les notes ne vaudrait pas de nouvelles investigations. Ce Gobert a joint à ce manuscrit, qui contient en tout 122 feuillets, un itinéraire ou description de Jérusalem avec celle du mont Sinaï et du temple.

» Le n° 232 est un in-folio parvo sur papier; écritures diverses du XVIe siècle; cet exemplaire renferme une quantité d'additions écrites au XVIe siècle par divers religieux de l'abbaye; ces additions sont mentionnées dans le nécrologe de St-Vaast, et les religieux y attachaient un certain prix. Nous n'y avons pas trouvé l'importance qu'ils leur accordaient; on a ajouté à la suite de la chronique la copie de plusieurs des grands traités du XVIe siècle. La paix de Madrid, les trêves de 1528, la paix de Cambrai avec le récit de la publication qui en fut faite, etc.; les grandes publications de Dumont, de Léonard, ont de beaucoup diminué l'importance de ce recueil, qui ne contient pas moins de 218 feuillets.

» Le n° 166 est divisé en deux volumes; on y trouve deux copies du journal de Robert; l'une d'elles nous paraît avoir été faite sous les yeux mêmes de l'auteur. Ce recueil commence : 1° par le tableau des abbés de St-Vaast jusqu'à Charles de Cherles ou de Kerles (un grand nombre d'autres auteurs l'appellent Jacques). C'est le même qui administra l'abbaye sous le cardinal Charles de Bourbon (1497), qui partagea l'exil des religieux sous Louis XI.

» 2° La liste des maisons, rentes viagères et provendes, vendues par l'église de St-Vaast d'Arras; le journal de Gérard le Robert termine ce volume.

» La seconde copie du journal fut faite en 1723, par

M. Hébert, savant jurisconsulte, dont les travaux, quoique restés MSS., se retrouvent encore dans un grand nombre de bibliothèques. Peut-être Hébert avait-il conçu le projet d'éditer, dès cette époque, le journal de Gérard Robert; s'il en est ainsi, nous ne devons pas regretter que cette publication n'ait pas eu lieu; car la copie qui nous en est restée est souvent inexacte. En outre, et selon l'usage du temps, Hébert avait, sous le prétexte de rendre plus élégante et plus française la rédaction du chroniqueur, altéré le texte et affaibli son énergie. »

Les n°s 246 et 609 contiennent le discours sur les troubles de Me Wallerand Obert, ainsi que celui de Ponthus Payen. Il est impossible de confondre les deux ouvrages, et nous maintenons, plus que jamais, ce que nous avons dit ailleurs au sujet des manuscrits de Ponthus Payen qui sont à Douai, à Lille, à Bruxelles, à Arras, etc.

Le factum contre le duc d'Alençon, qui se trouve aussi dans le MS. n° 609, n'est pas un document sans intérêt. On y voit à quels moyens avaient recours les partis pour arriver à leurs fins. Il est incontestable que cette diatribe renferme plus d'une inexactitude, nous allions dire plus d'un mensonge.

Le n° 944 ² est un album de portraits que je ne puis trop recommander aux artistes. Ils y trouveront des portraits qui sont dessinés avec talent et qui se rencontreraient difficilement ailleurs. Ce sont presque tous personnages du XVe et du XVIe siècle. Nous en donnerons la liste.

Cod. n° 226. Recueil MS. provenant de l'abbaye de St-Vaast.

Ce MS. renferme les subdivisions que voici :

1° *Secuntur nomina abbatum ecclesiae Sancti Vedasti ab anno Domini VI^c IIII^xx X usque ad annum Domini*

mil IIII IIIIxx XIIII (c'est-à-dire depuis St-Vaast jusqu'à Robert Bryssonnet ; on y a ajouté Jacques de Kerles ;

2° S'ensieut les maisons, rentes viagières et provendes que l'église St-Vaast d'Arras a vendu en tamps passé pour les affaires d'icelle, et que devoit ladicte église le vingt unéyme jour du mois de frevier, l'an de grâce mil IIIIc XXVIII, lequel jour Monsr l'abbé Jehan du Clerc fist son entrée en St-Vaast comme abbé.

On y lit entre autres que, sous Monsr l'abbé Loys, en l'an mil IIIc IIIIxx et quattre, à l'occasion des guerres de Flandres, comme la bataille de Rosebecque, le reddicion de la ville du Dam fut vendue la maison de le Wicarderie, séans en le paroisse d'Aneulin, et touttes les appendances, à Guillaume de Tenremonde, sa vie durant, pour la somme de vc frans.

3° *Chroniques* ou *annales de St-Vaast*. Je crois qu'on ne lira pas sans intérêt les extraits suivants qui se rapportent à l'histoire générale :

Le xviie jour de mars oudit an (1477), fut Mons. le cardinal de Lion, administrateur de l'église St-Vaast pour lors, en ambassade de par le roy Loys, eulx estant en cité, de la paix trouvée par moyens d'aucuns de la ville d'Arras, communicquier avec le roy et par le conseil de la ville. En laquelle ambassade estoit ledit archevesque de Lion chief, et vindrent à l'heure de IX heures au matin, entrer par le porte de l'abbye de St-Vaast, et là descendirent dans le couvent dudit lieu de St-Vaast; *processionaliter et in cappis* le receurent à ladicte porte; lui aiant sa cappe et capeau rouge, fut amené par-devant Saint-Pierre; entrant en l'église et au cœur par-devant le crucifix, lui estant devant le grant hostel à deux genoulx, fut commenchié le *Te Deum*, par les orgues et continué *vicyssim* par le cœur. En le fin duquel, après le verset dit par les josnes religieux enffans, ledit cardinal dit la colette *cum tono Deus a quo*. De là se parti.

Incontinant les choses consumées, se trouvèrent ledit cardinal, le sansellier de France et le seigneur de Gaucourt en les grans salles de l'abbé de Saint-Vaast.

En la présence de tout le commun d'Arras fut proposé par ledit sancellier comment le roy ne demandoit que paix à ceulx d'Arras, et se ilz volloient estre bons subgetz et obéir au roy, c'estoit tout son désir et les tenoit pour ses biens amés. C'est la conclusion, après grans remonstrances faictes que ceulx d'Arras et d'Artois lui avoient fait, dont il leur pardonnoit. A ceste conclusion fut le commun content pour ladicte heure.

L'assamblée finée, ung chascun se partit et disnèrent lesdis ambasadeurs en le chambre de l'abbé. A ceste heure du disner vindrent une multitude de commune comme esraigiés et hors de sens, armés de grans martiaulx de fèvre, prins par eulx violentement ausdis fèvres. Vindrent dedens Saint-Vaast à grans nombre impétueusement pour rompre huytz ès plaches où disnoyent lesdis ambasadeurs, et n'avoient mains de volenté que de les assummer, disant que tout ce que il faisoient, que ce n'estoit que traïson.

Jassoit ce que les dessusdis ne parvinrent point où estoient les dessusdis ambasadeurs, néantmoins ilz se absentèrent et requirent aux assistens qui les servoient d'eulx caicyer en la cave, que nous disons celier ou bove, comme il fut fait.

Incontenant ces nouvelles oyes par le seigneur d'Escordes, capitaine pour lors en Arras, se trouva en Saint-Vaast, dont pluiseurs comme capitaine le sievoient; lui pétiant en l'église Saint-Vaast avec la commune, vint ung nommé maistre Amand Millon, lequel estoit et avoit tousjours esté maistre des œuvres du duc, de son artillerie et de son armée; vint acompagnié de tous ses sécaiches, ung chascun une cuynie sur son col, pour parler audit capitaine, lequel parla à eulx, lui estant dedens la closture de l'ostel du Saint-Esprit, et sambloit que ledit maistre Amand consentit à le division; dont ledit capitaine apaisa tout.

Le xxviiie jour de mars audit an, lesdis ambasadeurs, à l'heure

de IX heures du matin, oyrent messe au grant hostel de Saint-Vaast, *submissa voce*. Après se partirent pour tourner en cité, cremant, comme le jour précédent, le commotion du peuple. Néantmoins ledit capitaine, acompagnié des plus grans de la ville, les convoyèrent seullement et leur promirent avant leur partement, et vinrent en santé et sans quelque dangier à port de salut.

. . . .

Le VIIIe jour d'apvril, l'an mil IIII^c LXXVII (1477), furent décolletz en la ville de Gand le sancellier de Bourgongne, le seigneur de Humbercourt (1) et le doyen des bouchiers de Gand par les Gantois, en la présence de Mademoiselle de Bourgogne, laquelle pour leur rédempcion, pria à deulx genoulx ausdis Gantois, dont ilz n'en firent riens. La cause de leur mort estoit pour le duc Charles, lequel estant devant Nansy, dont il morut, avoit pluiseurs fois rescript ausdis Gantois et au pays de Flandres, pour délivrer aucuns deniers, dont les dessusdits décolletz avoient receu ledit argent, retenoient lesdictes lettres à toutes fois et n'en faisoient quelque ostencion ausdis Gantois ne au païs, dont l'armée dudit duc, par faulte de paiemens et de vivres, diminua si grandement que en la fin il y demoura.

. . . .

Le XVIIIe jour du mois d'apvril oudit an, furent depputez en Arras aucuns des plus gens de bien tant de conseil comme bourgois et marchans pour aller en ambassade devers mademoiselle de Bourgongne, à Gand, pour sçavoir son bon plaisir, se on tiendroit Arras ou se on le rendroit au roy. Lesquelz widant d'Arras s'en allèrent en la cité à moictié par constrainte, car ilz estoient

---

(1) Il existe à Arras auprès de l'escalier de la bibliothèque, une pierre tumulaire représentant les effigies de Gui de Brimeu, s^r de Humbercourt et d'Antoinette de Rambures sa femme. Elle est malheureusement fort endommagée, mais on peut, malgré cela, y lire la légende où il n'est fait aucune allusion au genre de mort de ce seigneur : *Il trespassa*, y est-il dit, l'an MIIII^c LXXVI (1477, n. st.), le IIIe jour d'apvril.

advertis que se ilz marchoient plus avant, sans sçavoir le bon plaisir du roy, que il leur en prenroit mal.

Iceulx ambassadeurs se trouvèrent devers ledit roy, lui remonstrant comment ilz estoient depputez par la ville, et se c'estoit son bon plaisir que ilz feissent ledit voiage. Le roy leur respondit : « Vous sçavés bien que vous avez à faire; je me en ateng à vous. » Et atant ilz se partirent.

Quant ilz vindrent environ deux lieues loing de la ville d'Arras, furent rencontrés des gens du roy, lesquelz leur dirent que il falloit que ilz venissent à Hesdin parler au sancellier et au conseil du roy, qui estoit là pour lors. Dont par le moyen de ung nommé Guerars Asset, sergant au roy entendu avec ledit roy, conduit la compaignie audit Hesdin.

Eulx arivé audit Hesdin, furent logiés en une hostellerie du soir et trouvèrent une chambre bien acoustrée, table mise et des biens larguement, et leur fit-on grant chière. En souppant, par ung huysier d'armes on envoya quérir le chief de l'ambassade, nommé maistre Clarembault Couronnel (1), advocat et conseillier, pour venir parler au sancellier, qui estoit logiet assés près d'iceulx ambassadeurs. Incontinant lui venu devant, ledit sancellier lui dit que il se disposat et que il lui faulloit morir et que le roy le volloit. Et en ce tamps que il se disposoit, ung manda ung aultre et lui dit-on comme dessus. Et à ces parolles on exécutoit l'autre. Et quant la compagnie perchupt telz mandemens et que nulz ne retournoit, commenchèrent à penser aucun mal. Adont se levèrent de la table et aucuns perchurent grant assamblée et grant alumerie au marchié et que justice se faisoit. Des douze en morut huyt. Les aultres escappèrent, dont ilz scèvent bien pour combien.

. . . .

Le xe jour de may oudit an entra le roy dedens Arras, après

(1) Le manuscrit de Doresmieulx, aux archives d'Arras, contient des lettres de Maximilien et de Marie touchant ses biens et un mémoire sur sa famille.

ce que pluiseurs de ses gens d'armes et capitaines s'estoient logiés la nuit précédente. Et vint ledit roy saluer saint Vaast, dont en entrant dedens le grant église par le portail, on lui offrit l'eaue benoitte, comme il est de coustume, mais il le refusa. Vint dedens le cœur saluer le corps de saint Vaast, lequel on avoit avalé (1), à l'heure du soupper des religieux, bien hastivement, sans faire les sollempnitez à ce requises, à cause du soudain avénement du roy. On luy offrit à baisier. Il respondit que il ne le baiseroit point, et que on lui bailla la colette pour faire sa dévosion.

Incontinant sadicte oroison finie, laquelle fut briefve, wida du cœur par l'huys devant les orgues tournant à le chapelle Nostre-Dame, en disant au prieur et aux religieux qu'ilz n'estoient point telz que leurs prédicesseurs, et n'estions point si bons au roy, jassoit ce que nous fuissons fondé des roys de France. Et ce fait, partit dudit Saint-Vaast et monta à cheval en la plache Saint-Vaast et dit au prieur de ladicte église en montant, que il lui feroit des biens. *Quod non fecit.*

Ledit roy s'en alla de là-endroit au petit marchié, et compelloit-on les petis enffans de cryer : Noël ! mais ilz firent petite noise. Dont le roy dit : « Agardés leur coraige ! comment il est Franchois. » Adont devant la chapelle du petit marchié pardonna publicquement à tous ceulx qui lui avoient meffait, comme au petit bailly et pluiseurs autres que on disoit alors meutins, desquelz le roy estoit bien advertis, et incontinant se partit et retourna en cité en son logis, à l'ostel d'un chanonne nommé maistre Pierre du Hamel.

. . . .

L'an mil IIII^c IIII^xx et deux, le nuit de Noël, à l'heure de IX heures du matin, fut publyé la paix entre le roy de France et le duc d'Ostrisse, par le moyen de l'aliance du Daulphin, qui depuis fut roy Charles, et de la fille dudit duc d'Ostrisse, nom-

(1) *Avalé*, descendu.

mée Madame Marguerite, eagie de l'eaige de trois à quatre ans....

La paix dessusdicte publyé, fut tenue pour une espace, non point que les gens de guerre widassent la ville, mais on alloit de place en aultre assez seurement, et marchandise commenchoit d'une partie et d'autre convenir ensamble. . . . . .

. . . .

L'an mil IIII[c] IIII[xx] et v ot grant division en Flandres, entre le duc d'Octrisse et les Gantois, lesquels estoient subornez de Mons[r] le maressal d'Esquerdes; pour laquelle division ledit maressal leva grant armée, s'en ala par entour Tournay, à cause qu'il ne pot entrer dedens, car ilz estoient gardant leur ville sans garnison, ne de l'une partie ne de l'autre. De là lui et son armée se tira à Dainse.

Luy estant audit lieu, il rechupt aucunes lettres des Gantois, lesquelz estoyent tenant son party, ainsy qui les avoit envelopé, par le moyen desquelles lettres se partit lui et son armée et entrèrent dedens la ville de Gand.

Luy estant en ladicte ville, macynant besognes, nourissant et allaitant pluiseurs de Gand pour venir à ses fins, lesquelles estoient de cergier (1) l'archiduc, lequel estoit pour l'eure de adont à Gand.

Ledit maressal véant que il labouroit en vain et que sa malivolence porroit venir à congnoissance de ceulx qui avoient le gouvernement dudit archiduc, lui et son armée se partirent dudit Gand et passèrent devant l'ostel où estoit logiet ledit duc; lequel vit passer ladicte armée, laquelle lui fit grant révérence, en passant meisme ledit maressal en personne. Et nonobstant la jonesse dudit duc, il demandoit bien curieusement à veoir ledit maressal, comme il fit en passant, comme dit est.

Ledit maressal et son armée se retirèrent à Dainse et séjournèrent là par une petite espasse, pendant laquelle ledit maressal forgoit ouvriers en ladite ville de Gand, par lettres pour parvenir à son intention, comme dit est.

---

(1) *Cergier*, charger, accuser.

Il est escript : *Non est sapientia, non prudentia, non consilium contra Deum.* Dieu avoit disposé le contraire, comme cy-après apperra, car en bien petit tamps son cas fut sceu en ladicte ville de Gand. *Nichil occultum quod non reveletur nec apertum quod non sciatur.* Lettres lui furent envoyés dudit Gand par ung nommé maistre Jehan Du Fay, lequel estoit entendu avec lui et avoit jadis esté ung des présidens en le court de Malines, vivant le duc Charles, pour lors consillier dudit Gand. Que les lettres chantoient, on ne scet, mais la lecture faicte, incontinant et sans délay fit partir toute l'armée environ douze heures de nuit. Faisoit fort destempré au pays où ilz estoient, néantmoins nécessité les constraignoit ou paour, et pluiseurs aloient et ne sçavoient où, car ilz estoient estraingiers dudit pays et estoit nuict.

Depuis leur retour fut rapporté comment les Gantois estoient déterminés de widier tous en armes et grant compaignie comme il sont, de venir ruer sur ledit maressal et son armée.

Ledit maistre Jehan Du Fay, le plus brief qu'il pot se partit dudit Gand, doubtant des relicques des lettres missives envoyés d'une partie et d'autre, ne fût cergié par lesdits Gantois. Lesquelz estoient hâtifz en exécutions, comme appert ou sancellier et Humbercourt cy-dessus. Et se trouva ledit Du Fay devers ledit maressal, dont en ramenant ses baghues, hautliches et aultres biens en grant nombre, en la présence de sa femme estant sur les chariotz, furent desrobées sur les champs pour la pluspart.

Ledit maistre Jehan estant par dechà, son manaige estant à Arras, et sa femme en une maison à lui appartenant, emprès le halle d'Arras, fut tousjours jusques en la fin au conseil dudit maressal, et par conséquent au conseil du roy de France. L'espasse de deux ans, devant qu'il mourut, ledit maistre Jehan se tint à Paris, sa femme et son manaige, servant le roy à bons gaiges. Au voiage du roy, ledit maistre Jehan alant à Lion, par maladie ala de vie par mort, en la ville de Grenoble, assés près dudit Lion. . . . .

Est à notter que durant ce tamps (après la délivrance de Maximilien), en la ville du Quesnoy-le-Conte, en Haynault, fut ung grant bruyt d'aucunes religieuses demourant audit Quesnoy, vexéez des dyables *ultra modum*, dont par le moyen des dyables dessusdis, elles passoient par pertruis, par bracons montoient sur arbres, ainsi que cas, et faisoient choses incrédibles, que jamais par escript on n'avoit veu le cas pareil. Pour quoy l'évesque de Cambray consulta de ceste matère au Saint-Siége apostolicque. Pourtant que la chose ne est point finye, *quia adhuc restant vestigia*, et n'en sera plus avant escript.

En le fin de l'an mil IIII^c IIII^xx et unze, se coeullèrent aucunes gens qui se nommoient Guynois, lesquelz se tenoient en aucuns fors, composoient le pays, et n'y avoit seureté par les chemins à cause d'iceulx. Ilz n'avoient point de capitaine et ne bailloient nulz saulfconduis. C'estoient tous garssons banis, larrons, murdriers, qui avoient pluiseurs fois déservi le pendre et mettoient leur vie à l'aventure . . . .

. . . .

(1) Le jour St-Éloy IIII^xx XVIIII, *in crastinum Johannis Baptistae*, arriva l'archeduc à Arras, à VIII heures du soir, *cum maximo triumpho*, où fut au devant, *in pontificalibus*, li abbez de St-Vast et tous li couvens de che meismes lieu, *in capis preciosis*.

Par ledit abbé ly fut ballié la croix à baisier, et puis alasmes hors de la preesse et retournâmes en nostre église par-devant sainte croix.

Nous retournés en nostre église, préismes nos habis à receppvoir ledit archeduc à nostre portail, cantant *te Deum laudamus* et sivant iceluy archeduc; estant devant le grant ostel, il se partit et alla à l'ostel de l'abbé, là où il fut logié.

Le merquedi ensivant, ledit prince ouy la messe à St-Vast, au grant otel, chantée par ung religieux et par ses chantres,

---

(1) Le reste de nos extraits ne se trouve pas dans l'édition qu'on vient de publier à Arras.

chantée à orgues et chimbales, fort somptuosement et peuple inestimable.

Il est à noter, à cause que son advénement fut tardif depuis son mandement de pluiseurs bonnes villes, comme St-Pol, Hédin, Béthune, Amyens, Cambray, Douay, Lille et aultres villages, dont Arras estoit tout plain VII jours devant, que on ne povoit aler par les rues, et fut grant pourfit pour la ville.

Le jeudi enssieuvant feist ledit archeduc son entrée en la cité triumphamment à grant noblesse. Se partit de St-Vast, de son logis wida par la porte et petit marchié environ III^c chevaux en grant ricesse, luy ayans vestu une robe de cramoisi fourrée de hermines jusques au piet.

Après la messe, chantée par ses chantres et ung chanone de Nostre-Dame, célébrée, il retourna acompaignié comme dessus à son logis.

Il est à noter que à son premier souper et tous les jours au disner, on luy présentoit sa provende, comme est de son droit en l'absence du roy.

Est assavoir ung carpe, I brochet cuis en l'eaue, à la cuisine du couvent, et mis entre deux petits plas de bois blanc; I septier de vin de couvent, 4 los, et II blans pains, ledit vin porté en deus pos de terre. Tout demeure, synon la serviette que on raporte, et tous les jours nouveau vasseau.

Le vendredi, veille sainct Pière, furent dittes vespres par l'abé de Saint-Vast, *in pontificalibus*, et chantées par les chantres du prinche en sa présenche en nostre cœur, et complies *cum maxima melodia in organis et chimbalis.*

Le samedi, jour sainct Pière, la messe chantée par ledit abbé, en la présenche comme dessus.

Chedit samedi, à heure de V heures, arriva l'ambassade de Franche, mons^r le chancelier représentant la personne du roy, mons^r des Pières, dit de la Grutuze, mons^r de Ravestain et aultres en grant nombre.

Au devant de laquelle fut ledit archiduc, acompaignié notable-

ment de tous ses nobles, bien monté et en grant triumphe jusques à le porte de Baudymont *extra*, et salua le chancelier en disant : Je vous salue pour le roy, et ledit chancelier le receu bénignement et tous les seigneurs, en luy faisant les honneurs inestimables.

Et vindrent jusques au portail Nostre-Dame, où ledit chancelier estoit logié, où le congié fut prins, et retourna chascun en son logis.

Le vendredi, VI[e] jour de jullet, l'archiduc, acompaignié de tous ses nobles, évesques, abbez, à l'eure de IX eures, se transporta en la cité, à l'ostel de l'évesque, où estoit ledit chancelier et aultres de Franche, entra dedens la salle où vint ledit chancelier, *in nomine regis*. Là fut fait homaige par ledit archeduc en la main dudit chancelier et baisé en la joue. Incontinent cela fait, ledit chancelier se liève et feist honneur audit archiduc, disant : Je ne suis plus roy, mais son serviteur et à vous, à faire tous services *hic et ubique*. Et là furent grans honneurs, en le présenche de mons[r] de Ravestain, le conte de Ligney et mons[r] des Pières, s[r] de la Grutuze, *et alii quam plurimi*.

Ledit archeduc fit ung don audit chancelier de C mars de vasselle et le preist, et vint devers ledit archeduc au vespre prendre congiet à luy elz chambrez de l'abbé. Sur le place, toutes les nuys estoient esbatemens, farses, devant ses fenestres sur ung hourt dormant, tant qu'il se partit. A son partement donna aux joueurs x magos (1) de C p[s].

Le merquedi x[e] de jullet, se parti ledit archeduc à VI heures du matin disner à Espinoy et couchier à Lille.

Le jour de la Magdelene furent rendues les clefz de la cité en le main du roy ou son commis, lequel les bailla à Tristran de Sams, maistre d'otel à mons[r] d'Arras et commis capitaine de ladite cité par le roy, lesdites par l'archeduc rendues par sire Hue de Melun à che commis.

---

(1) *Magos*, bourses.

Cod. n° 315. *Plusieurs choses et mémoires advenues en Flandres, des guerres des roys de France contre les Flamengs et plusieurs autres choses.* MS. petit in-fol., XVI[e] siècle, pap., proven. de la bibl. de S[t]-Vaast d'Arras, 82 feuillets.

C'est une chronique sommaire depuis l'an 1038 jusqu'au XIII[e] et au XIV[e] siècle.

On y trouve ensuite :

1° Coppie des lettres données à ceulx de Dunkerche, par Jolent, comtesse de Flandres, et pour le meffait et outraige qu'ils firent, le jour du Noël, contre elle, en l'an 1379. Ces lettres sont du mois de janvier même année.

2° Coppie de la renonciation d'un privilége donné à ceulx de Bourbourg par Philippe, jadis comte de Flandres et de Vermandois, iceluy privilége donné en l'an 1183; fait en l'an 1381.

3° Comment le duc d'Austrice fut fait chevalier et tint la feste et solennité de la Toison d'or en la ville de Bruges, en l'an 1478. (Pendant le temps que monseig[r] le duc d'Austrisse prendoit possession des pays de Hollande et Zélande, etc.)

Après viennent des chroniques d'où nous extrayons les faits suivants :

« En l'an mil deux cens soixante-quatorze, quant l'Abiette fut fondée à Lille dedens l'an, l'évesque Michel (1) le sacra. »

---

(1) Il ne peut être question ici que de Philippe Meuze, évêque de Tournai, et non de Michel de Warenghien, qui lui succéda en 1283. Le manuscrit du XVI[e] siècle auquel nous empruntons ce fait, n'est certainement pas un document irréfutable, et nous ne voulons point nous en prévaloir pour soutenir l'opinion que nous avons émise relativement à la fondation de l'Abbiette dans une notice publiée par le *Messager des Arts* de Gand (1852). M. le

« En l'an mil deux cens quatre-vingt-quatorze, au moys de may, fut une feste à Lille moult grande, et l'apelloit-on la feste des ronde croix à ruile (1), où il y eut soixante-dix hommes habilliés tout vert, et en fut Jan de Mès roy de la feste. Et en la feste y eut des bras et jambes rompues pour le nombre du peuple qu'il y vint; car gens ilz vindrent de toutes villes, sy long que jusques à l'Arrosielle (2). Et furent joustes publiées partout et que ceulx de dehors auroient une couronne de fin or, et dúra ceste feste et jouste, de tant de gens qu'il y eut, quarante journées. C'estoit ung plaisir à veoir le peuple qu'il y venoit journellement.

« En l'an 1293 fut fait le grand capitre des Jacobins à Lille.

Après toutes ces chroniques sommaires qui s'arrêtent au fol. 18 v°, nous trouvons, 1° l'intitulé que voici :

Cy après s'ensieult les noms de seigneurs, chevaliers, escuiers, clercqs et plusieurs aultres notables personnes, lesquelles sont venus en la ville d'Arras pour l'ambassade de la paix de France, au moys de jullet 1435.

2° Emprinse d'armes faite par Loys, seigneur de la Gruthuise, prince de Steenhuuse, seigneur d'Espierre, d'Avelghen, d'Oorscamp, et chevalier, conseillier, chambellain de mons[r] le duc Philippes de Bourgongne, de Brabant et comte de Flandres. (Onze feuillets du MS.)

---

docteur Le Glay, notre honorable et savant contradicteur, reconnaîtra pourtant qu'il est assez étrange de voir un écrivain du XVI[e] siècle parler dans les mêmes termes que nous de cette fondation. Une autre pièce que nous aurions pu citer à l'appui de notre opinion, c'est la charte de février 1274 (v. st.), par laquelle le parcours ordinaire de la procession de Lille dut être changé à cause du monastère de l'Abbiette que la comtesse Marguerite avait fait construire depuis peu. S[t]-Genois, *Mon. anc.*, t. I, p. 648.

(1) *Ronde croix à ruile.* Nous ne connaissons à Lille aucune fête ancienne sous ce nom bizarre.

(2) *L'Arrosielle,* peut-être la Moselle.

3° F° 32-58. *Pas d'armes tenu par mons^r Philippes de Lalaing.* Ce récit chevaleresque est assez étendu. Il commence ainsi :

« Monsr Philippe de Lalaing, filz et héritier du seig^r de Lalaing en la comté de Haynault, quy de son eage estoit grand historien, considérans les haulx faits d'armes qu'ont faits et en quoy se sont occupés plusieurs vaillans nos prédicesseurs chevaliers, après qu'ilz ont leut en plusieurs notables livres, où très-voluntier se occupoit, quant il avoit le loisir, pour éviter olsiveté, et entre les aultres, en la Bible, les livres des Roys, où sont contenües les vaillances de David, etc. etc. (1), dont je imagine que, après ces grans lectures faictes par ce bon chevalier de Lalaing, il conchupt en son entendement qu'il voulloit, selon sa puissance, en aulchunes façons (imiter) les bons chevaliers desusditz, non pas qu'il se voulsist présumer en soy d'estre sy bon que le moindre, mais pour ce qu'il en fût quelque petite mémoire de luy. Il entreprinst, par la lisance et congié du très-haut et très-puissant prince son souverain seigneur et parent, Philippe duc de Bourgongne et de Brabant, faire ung pas sur une fiction de faérie, c'est assavoir d'une grande et puissante dame ayans soubz sa seignourie plusieurs fortes places et chasteaulx, et entre les aultres estoit dame d'ung perron merveilleusement scitué et composé sur ung beau roc, et diversement muoit couleurs par temps et par jours, comme il plaisoit à la dame, par quoy il estoit appellé *le Perron faé*, pour les grans merveilles quy dehors et dedens estoient. Et entre ses aultres seigneuries, pour tous tiltres elle se faisoit nommer la toutte passé dame du *Perron faé* et non plus. Celle grande dame a eu plusieurs nobles chevaliers et de grand vaillance ses prisonniers mis en ce perron, dont elle portoit la clef et nulle aultre. Et entre lès aultres chevaliers, ainsy que

---

(1) Il rappelle aussi Jacques de Lalaing et ses voyages en Espagne, en Écosse, en Bourgogne et en Flandre.

fortune le veult, par merveilleuse adventure, ce bon chevalier de Lalaing y fut mis et tenus prisonnier de ceste dame par une passe de temps. Toutte fois, ainsy qu'il fault tout prendre fin par quelque moien, advint ung jour que celle dame ala visiter ce bon chevalier et luy dist : Messire Phelippes, vous este mon prisonnier, comme vous sçavés, et de ce lieu ne povés partir sans mon congiet. Et il respondy : Madame, il est ainsy. Mays quand il vous plaira, vostre seignourie et courtoisie me fera grâce, à laquelle j'en supplie humblement, car vous sçavés et véés que je suis en eage, s'il y avoit quelque bien en moy, de me trouver ès lieux où les aultres chevaliers se occupent à présent en l'hostel de mon prince maistre et seigneur, quy n'ont à présent point aultre empescement, où ilz font, comme il est renommée par tout le monde, de sy grans et honestes esbatemens que leurs noms en sont exaulcez, et à cause de mon emprisonnement je n'y puis estre ny comparoir. »

La dame consent à ce que Philippe aille, pour l'amour d'elle, faire un pas d'armes de courtoisie « sans nulle querelle aultre que d'amours, » et elle lui en donne les chapitres articulés, ainsi qu'elle veut qu'ils s'accomplissent, promettant à Philippe de lui rendre sa liberté, s'il les achève à son honneur. Nous omettons ici les recommandations de la dame, qui mériteraient cependant d'être citées.

« Lorsque Limbourg le héraut, envoyé par Philippe de Lalaing, fut arrivé à Bruxelles, où à ceste heure estoit le duc, il alla faire au prince très-humblement recommandation, et lui conta mot pour mot s'aventure et l'emprisonnement du bon chevalier. En entendant de semblables choses, tous ceux qui estoient en la présence du duc se donnèrent grand merveilles, et puis demanda le duc à Limbourg où étoit ce *Perron faé* et en quel pays, et qu'il n'avoit jamais oui dire que en son temps les dames faées eussent puissance de régner de seignouries en ses pays et qu'il pensoit que l'ancien temps du roy Artus revenoit, et tous les chevaliers disoient pareillement.

» Lors Limbourg lut les chapitres qui estoient si bien composés que chascun en faisait louange, disant que ceste dame vouloit certainement réveiller les cœurs endormis et oiseux. »

Quatre-vingt-six chevaliers répondirent au défi, mais à cette époque le duc Philippe ayant envoyé mons[r] de Croy en ambassade vers le roi de France, il n'en resta au pas d'armes que soixante et un, tant chevaliers qu'écuyers.

Suit une description fort détaillée des costumes et des harnais de tous les combattants, ainsi que de leurs faits et gestes à ce pas d'armes. Il avait commencé le 28 avril, et comme il est question dans le récit du jeudi cinq mai, cela nous prouve que cette fête eut lieu en 1463 (1).

Cette narration assez longue et fort curieuse mériterait bien d'attirer l'attention de MM. les bibliophiles de Mons; il s'y trouve pour tous les chevaliers des quatrains qui étaient écrits sur un rollet d'or en lettres d'azur.

4° *Mémorial des guerres d'entre l'empereur Charles cinquiesme de ce nom et Franchoys premier de ce nom, roy de France.* Récit de la bataille de Pavie et de la manière dont François I[er] fut pris par le s[r] de la Motte et par Charles de Lannoy . . . . F° 58 v°

Et quant audit s[r] roy Franchois, véant la desconfiture de ses gens, il se mist en fuite pour se saulver, et tiroit vers ladite rivière du Tésin, pensant que les pons ne fussent rompus; mais il fut recongneu par le s[r] de la Mote, quy estoit maistre d'hostel audit duc de Bourbon, et avoit esté gouverneur de la ville de Tournay avec ledit S[r] des Loges (2), et s'estoit depuis trouvé à Malines vers

---

(1) Voy. Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, édit. de M. Gachard, t. II, p. 204-205, note.

(2) Le s[r] des Loges, gouverneur de Tournai pour François I[er], eut effectivement pour lieutenant le s[r] de la Motte, le même qui pendant le siége de Tournai en 1521, envoya un cartel au baron de Ligne.

madite dame la régente, envoié par ledit s[r] de Bourbon; lequel, par madite dame et ceulx de son conseil, fut incontinent envoié prisonnier au chasteau de Wilvorde, lequel emprisonnement fut cause que ledit s[r] de Bourbon fut constraint, sans quelque séjour, se bouter hors de France, tellement qu'il n'eust loisir de parfaire son emprinse ne sauver auchuns biens ou joiaux, qui causa gros dommaiges audit s[r] duc de Bourbon et à l'empereur. Lequel seig[r] de la Motte vint dire audit s[r] de Bourbon que s'il volloit avoir le roy, qu'il estoit fuyant en tel escade. Auquel ledit duc de Bourbon dit ces mots : « La Motte, jà Dieu ne plaise que je extende ma main sur luy, mais vous mesme le poursieuvés et sy le prendés. » Et fut ledit s[r] de la Motte sieuvi par ledit seig[r] vice-roy de Naples, auquel ledit seigneur roy Franchois se rendit, ayant premier donné sa foy audit s[r] de la Motte, et fut amené au camp prisonnier ledit roy Franchois. . . . . . . F° 75

5° Comment le duc d'Austrice fut chevalier et tint la feste et solennité de la Thoison d'or en sa ville de Bruges, en l'an mil IIII[c] LXXVIII . . . . F° 79

Cod. n° 60. *Fragment d'une chronique relative au règne de Charles-Quint,* 1551-1554. Gros volume in-fol. d'une belle écriture du XVI[e] siècle.

L'ouvrage est divisé en livres, subdivisés eux-mêmes en chapitres. Le volume commence avec le livre V[e], et le premier chapitre est intitulé : « Comment le pape Jules tiers et l'empereur commencèrent la guerre au duc Octave Farnèze, qui s'estoit mis soubz la protection du roy Henri de France. » Ce livre contient XLIX feuillets et se termine par ce chapitre: « Comment le roy de France s'empara du pays de Lorraine et envoya le jeune duc en France. »

Le livre VI commence par un chapitre intitulé: « Comment le roy de France arriva en la ville de Metz, de l'ordre qu'il y donna avant son partement et de la paix faite entre

le pape et le roy de France. » — Ce livre a 97 feuillets et est consacré aux événements de l'année 1552.

Le livre VIIe a 110 feuillets et se rapporte aux faits de l'an 1553. Voici un extrait relatif aux états généraux des Pays-Bas, tenus cette année à Bruxelles.

Desjà commençoit le printemps à venir et estoit grant bruit que le roy de France faisoit grosses préparations de guerre pour l'esté prochain, au moyen de quoy Sa Majesté commença aussy, de son costé, à se préparer et pourvoir. Sy feit assembler les estatz généraux de ses pays de par-deçà en la ville de Bruxelles, le premier jour de mars, pour leur déclairer et donner à entendre l'estat des affaires d'yceux païs et leur faire à chacun demande de quelques subventions et aides, pour fournir aux mises de la guerre. Auquel jour se trouvans tous en la galerye de la court, lieu propre à telles assemblées, qui estoit tendu et aorné de riche tapisserye, environ les troix heures après disner, Sa Majesté entra avec plusieurs princes et seigneurs, se soustenant sur un baston crocheu, et se vint mettre soubz un riche poisle de drap d'or frizé, qui estoit dressé en front de la salle, et auprez de luy, un petit plus bas, s'assit la royne de Hongrye en une chaire couverte de velour noir. Au costé droit, sur les flans, les princes et chevaliers de l'Ordre, et au senestre, les seigneurs et gentilz hommes des estas. Au millieu, sur plusieurs bancz, les députez des villes et païs, chacun selon son ordre et préférence acoustumée. Lors Monsieur le président de Saint-Maurice, estant tout debout du costé des gentilz hommes, après avoir fait une grande révérence, commença la proposition de la part de Sa Majesté, en ceste manière : (suit la harangue du S^r de St-Maurice.)

Sur ce, finant ledit S^r président sa harangue, Sa Majesté reprint la parolle et dit : « Messieurs des estatz, le seigneur de St-Maurice vous a fait entendre la cause de vostre convocation en ce lieu. Quant au reste, vous vous trouverez vers la royne et elle vous dira chose de ma part, à laquelle je vous prye ajouter

foy et crédence comme à ma propré personne. Advisez de faire tous offices de bons et loyaux subjetz, et en mon endroit ne fauldray de vous estre bon prince. » Après, le conseiller des estatz de Brabant porta la parolle pour tous les autres estatz, selon qu'il est de coustume, remercyant l'empereur de la bonne faveur et assistance qu'il avoit faitte à ses Païs-Bas, et de la grande et incomparable affection qu'il leur portoit et avoit tousjours portée; aussy de ce qu'il avoit fait ce bien et utilité à sesdits païs d'avoir, l'esté passé, conquis et fait desmollir les forteresses de Thérouenne et Hesdin, quy tant leur faisoyent d'oppression et ennuys. Ce fait, chascun se retira jusques au lendemain que la royne manda les estatz de chacun païs à part, où le seig[r] de S[t]-Maurice leur feit encore quelque harangue, pour leur déclairer la demande de Sa Majesté, après laquelle leur fu faitte ostention de l'estat de la despence de l'an passé. Le tout par eux véu et entendu, après qu'ils eurent rapporté les demandes de Sa Majesté aux estatz des païs qui les avoyent déléguez, chacun avisa de s'esvertuer, et accordèrent à Sa Majesté environ deux millions de florins pour subvenir aux frais et mises de la guerre.

Le livre VIII n'a que 66 feuillets et se rapporte à l'an 1554. — Le dernier chapitre de ce livre est intitulé : « Comment le marquis Albert fut du tout déjecté et débouté de son Estat et païs, et la proposition et détermination de la diète d'Augsbourg. »

Cod. n° 143. Mémoires, instructions et pièces originales, relatives aux états généraux des P.-B., à ceux des provinces réconciliées, 1579-80. On y trouve une lettre fort longue adressée par les états généraux des P.-B., d'Anvers, le 28 avril 1579, à Messieurs les trois estats des pays et conté d'Artois; plusieurs copies de lettres de l'empereur Rodolphe et des instructions pour Jean Sarazin.

Cod. n° 238. Recueil de la même espèce et pour la même époque.

Cod. n° 239. Brochure imprimée : *Brief discours ou relation touchant l'arrivement en Espaigne de la sérénissime royne Marguerite d'Austrice,* avecq le solempnel recueil que luy fut faict par Sa Majesté Catholique en la ville de Valence, et les nopces célébrez en la grande église de ladicte ville. A Bruxelles, par Rutger Velpius, 1599. Jouxte la copie imprimée à Milan.

Ibid. La magnifique et joyeuse entrée en la ville de Bruxelles de Leurs Sérénissimes Altezzes. 1599. — Leur entrée à Arras en 1600.

Cod. n°s 609 et 246. *Discours en bref des choses mémorables* advenues en ces Pays-Bas, depuis la requeste présentée au mois d'apvril 1566, seignaument de ce que s'est passé en la ville d'Arras, ville capitalle du pays et conté d'Arthois, depuis les dernières altérations.

Après ce titre et au verso, on lit : « Discours de Me Walerand Obert, conseiller de Sa Majesté en son conseil provincial d'Arthois, touchant les troubles advenues en la ville d'Arras l'an 1578. »

L'ouvrage est précédé d'une dédicace au comte de Hennin, vicomte et baron de Barlin de Hollefort.

Incipit : Ce n'est sans cause que ce grand et illustre personnaige.

Explicit : A l'honneur de Sa Majesté divine, conservation de son Église, deue obéissance de Sa Majesté, repos et tranquilité de la chose publicque (1).

Ibid. *Discours véritable de ce quy s'est passé en la ville d'Arras, depuis l'union et confédération des estatz d'Arthois avecq aultres provinces du Pays-Bas, composé par M. Walle-*

---

(1) Cfr. le MS. d'Amiens, qui contient le même ouvrage.

rant Obert, advocat (ces derniers mots sont effacés), et on lit : « Le vray autheur est Me Pontus Paien, advocat, car ledit Obert déduit son histoire dès l'an XV^c et LXV en stile continuel. »

Incipit : Ceulx qui par cy-devant.
Explicit : Ou bien d'une malice prècogitée.

Ce discours est divisé par chapitres. Il a été publié, on le sait, par M. le comte Achmet d'Héricourt.

Ibid. L'autre ouvrage de Pontus Payen est aussi à la fin du MS.

Incipit : La guerre cruelle de la maison d'Austrice contre celle de France estoit finée.
Explicit : Pour entretenir estroictement le conte à sa dévotion.

Nous croyons devoir faire remarquer que dans ce codex le *Discours véritable sur les troubles d'Arras* a d'abord été attribué à Wallerand Obert, puis restitué à Pontus Payen, son véritable auteur. Quant au *Discours sur les troubles des Pays-Bas*, on n'a pas cru nécessaire de dire qu'il était du même écrivain.

Cod. n° 1054. *Annales Flandriae post Jacobum Meyerum continuati sive commentarius rerum in Belgio gestarum annorum centum et XXX spatio, videlicet ab anno* 1477° *usque ad* 1611um, *auctore Philippo Meyero atrebatio, Jacobi pronepote.*

Manuscrit préparé pour l'impression et auquel est même ajoutée la permission de la censure, tant pour l'orthodoxie en matière religieuse que pour les principes en matière politique. L'auteur dit, dans sa préface, quel but il a eu en faisant ce travail, et nulle part je n'ai vu qu'il parlât de notes laissées par son oncle et mises à profit par lui.

Un éloge en vers latins termine le manuscrit, suivant la mode du temps. Il est de frère Léandre de S[t]-Martin, bénédictin anglais.

Cod. n° 155. *Chronicon Andrense*, de an. 1082 ad. an. 1234.

Copie moderne que M. d'Héricourt a collationnée en partie sur le texte publié par d'Achéry, et qui présente, nous assure-t-il, des variantes assez importantes.

Cod. n° 609. *Vera, et vitae quam instituit et rerum quas hactenus gessit Dn. Dom. filius fraterque regum Franciae, commemoratio; una cum salutari ad provinciales Brabantiae, Flandriae, Hollandiae, Zelandiae, Mechliniae aliosque in Belgis Burgundici nominis populos, admonitione.*

Incipit : Res certa est et cum longissimi, etc.

Explicit : Honorem referri omnia dignetur. Amen † τῷ θεῷ δόξα.

Factum contre François d'Alençon, duc d'Anjou. C'est plutôt un specimen de la violence des pamphlétaires du temps, qu'un document historique proprement dit; aussi doit-on se garder de croire l'auteur en tout ce qu'il affirme. Voici une des phrases que je lis dès le début :

« Quae probro tamen ipsi et summo dedecori vertent : modo opera vel levis in persona hac exuenda et omnem in partem excutienda ponatur. Quod facile erit, si primo consideremus eum qui in Gallia ex ejusmodi matre generatus est, qualis ista, mirificae sanctimoniae (1) Catharinae omnis dissensionis seminarium, impietatis altrix, teterrimum detestationis sepulcrum,

(1) Allusion probable au libelle intitulé : *Legenda Sanctae Catharinae Medicae*, 1575, in-8°, lequel n'est qu'une traduction d'un ouvrage en français attribué à Henri Estienne et intitulé : *Discours merveilleux de la vie et déportement de la reine Catherine de Médicis*, 1575, in-8°.

florentissimi Galliæ regni, ubi tantos adsecuta honores, fax et pernicies. Eum qui et educatus et a praeceptoribus atque ministris ab impientistima matre subornatis institutus est, a maternis moribus institutisque deflectere non posse; cum tenera aetas, sponte sua ad omnia vitia proclivis et absurdarum maxime imaginum ad animum pervenientium capax, non nisi difficiliter ab earum opinionum, quas una cum lacte nutricis suxerit, pravitate discedat. Quod Venusinus poetae in epistolis testatur:

Quo semel est imbuta recens, servabit odorem
Testa diu (1).

Le portrait n'est pas flatté. L'auteur accuse ensuite d'Alençon d'avoir pris une fort grande part à la St-Barthélemi. Nous devons ajouter que l'histoire n'a point confirmé les assertions du pamphlétaire, qui prétend s'appuyer sur les historiens de son temps :

« Ut vel ipsi qui res francicas historiarum monimentis mandarunt luculente testantur. Inter quos quidam eo processit, ut miserabilem unius casum, qui tum regi ipsi franco, tum duci fratri erat in deliciis, audeat commemorare. Qui cum forte christianissimum regem solito tristiorem et cogitabundum adverteret, quod undique a religionis perduellibus acerrime capite et fortunis oppugnaretur; et ex profluenti animi hilaritate, aut fortasse ex levitate, vitio gallis peculiari, regi in aurem insusurrasset propinquam divi Barptolemaei diem omni illum cura liberaturam; injecta confestim manu, ab ipso rege adprehensus et proditi consilii indicem profiteri coactus est: quem ducem Andegavum (2) fuisse renuntiavit. Qui extemplo arcessitus, graviter de futilitate, nimiaque erga nobilem, utriusque delicias, confiden-

(1) Horat. *epist.*, lib. I, 2, 69.

(2) François n'était pas alors duc d'Anjou. C'est son frère Henri qui avait ce titre.

tia reprehenditur. Ille autem lubricae linguae poenas in ipso temporis puncto dirissima caede expendit, ejusdem supplicii comminatione ipsi duci intentata, nisi regii sanguinis necessitudo obstitisset, aut si cui in posterum verbulum unum ea de re enuntiasset. Quod reginae praecepta secutus cavit diligentissime. »

Voici un passage qui est relatif aux Pays-Bas :

« Regina mater penitus intuita insatiabilem in duce filio regnandi per fas nefasque cupiditatem, consuetis solennibus usa artibus, Belgicas provincias ipsi ob oculos quasi objicere coepit, quas indigna hispani militis insolentia turbis seditionibusque repleverat, adversus quam jam arma arripuerant, cum magnifica gentis laude et praedicatione praestantiae, non modo propter ingentem pulcherrimarum populoque frequentium urbium multitudinem, verum etiam propter singularem incolarum industriam, cum in mechanicis artificiorum exercitationibus, tum in peregrinis negotiationum commerciis, quibus rebus finitimas omnes gentes longe procul dubio antecellunt propter amoenissimos maris portus et situm ad haec omnia opportunissimum. Maximis praeterea laudibus extollit magnum in re militari usum aliaque id genus, et quod potissimum est, immensas opum facultates quibus adfluunt; ad haec facilia ingenia et justis aequisque principum suorum ingeniis parere promptissima. Adjecit porro insuper, ne quam persuadendi viam praeteriret, Flandrorum et Atrebatum provincias jam a priscis inde temporibus regni Gallici esse appendices (1).

His eum in modum inter ducem et provinciae Hannoniae expromissores constitutis, idque, ut diximus, clanculum et remotis reliquarum provinciarum arbitris, ille matris reginae intimique

(1) Le MS. porte que ceci est un extrait de l'*Epistola, typis Johannis Isoreti apud Normannorum Rothomagum excusa* a° 1578.

consilii instigationibus inductus, in alias provincias et nominatim in Atrebates dominos Songerum, Mondoucetum et Alfacanum, homines sibi in primis necessarios mandat, qui orationibus publicis aliisque colloquiorum illecebris popularium animos duci, hero suo, conciliare sedulo quidem conantur. Operam tamen perdunt, quod omni memoria populus ille temeritatem et intolerandam Francorum dominationem perhorruerit. Dux nihilominus a regina matre quae pacem regno Gallico sibique inprimis optabat exstimulatus, ulterius in rem institutam progreditur, fretus occultis pactionibus; et sui instituti rationecum comite Lalano, magno Hannoniae praetore, communicata, regnum Franciae deserit et sedecim duntaxat familiarissimis sibi hominibus comitatus, admissis equis et magnis itineribus, Montes primariam Hannoniorum civitatem pervadit : in quam in pensili lecticae vehiculo occultus ingressus est, opera Domini Montigniaci, qui nundum per aetatem quid ageretur conjicere poterat, et in aedes regias non janua receptus, sed pseudothyco postico (certum calamitatis et brevissimae dominationis auctoritatisque praesagium) intromissus, ibique regia magnificentia et honore acceptus. Subitus ejus et insperatus adventus continuo ceteris provinciis renuntiatus, non parum easdem perculit. »

L'auteur arrive enfin à la surprise d'Anvers, et il s'écrie en s'adressant aux Belges :

« Ecce vobis, o Brabanti, Flandri, Hollandi, Zelandi, res gestas magni illius ducis, quas speciosa illa epistola tantopere nisa est fucare et adulterare, ut ejus humanitatem, comitatem, benignitatem, facilitatem, virtutis et aequitatis studium, suis quasi coloribus depingeret. »

Il se félicite de voir que le pays a miraculeusement échappé à un tel danger, grâce à la valeur et à l'énergie des Anversois et il rappelle l'état prospère des Pays-Bas sous leurs princes légitimes. L'insatiable cupidité du *scé-*

lérat prince d'Orange et de ses partisans, n'est-elle pas encore satisfaite? et quant à la France :

An ullum toto terrarum orbe regnum omni scelere et vitiorum depravatione adfluentius? ubi pro tempore ludi aperiuntur et publicae de atheismo disputationes instituuntur; ubi non modo religio neglectui habetur, sed contemtui etiam ducitur; ubi beneficia muniaque omnia sunt venalia; ubi inopes potentiorum injuriis obnoxii, quascumque miseri querelas deferant, nullo justitiae, nullo legis repetundarum metu, aut circumveniuntur aut opprimuntur; ubi regnum denique ipsum venale et mature periturum, si emptorem invenerit, quod de urbe Roma olim dixit Jugurtha. Quod praesagium quoddam est et certum impendentis ruinae indicium. »

Cod. n° 944 2°. *Collection de portraits au crayon noir et à la sanguine*, faits au XVIe siècle. On n'en indique pas l'auteur, mais la manière dont ils sont exécutés dénote un artiste distingué.

Les inscriptions de chaque dessin sont évidemment d'une écriture du XVIe siècle, et une note flamande du même temps, qui est conservée dans le volume porte : « Een ontfanc van den heerelichede van den ghapinghe, de anno XXIIe. T'ambocht, t'overambocht, tiende in Zandyc, tiende in Wassenkerke. »

J'ai relevé au bas de ces portraits les noms des personnages suivants :

Philippe de Valois, roi de France, mort en 1350.

Louis XI, jeune. — Sa femme.

Charles IX. — Isabelle, reine d'Angleterre. — L'égyptienne qui rendist santé par art de médecine au roy d'Escoce abandonné des médecins. — Pierre Valbeck, natif de Tournai, qui se prétendit duc d'York et fut pendu à Londres. — Le frère du turc, nommé Zelin, qui, estant prins à Rhode, fut envoyé au pape Alexandre à Rome, lequel il donna à Charles, roy de France, pour en faire son plaisir, quant le roy alla à Naples. Ce mesme visaige fut envoyé au bon roy Philippe.

— Jehan d'Avesnes, comte de Haynnault, Hollande, Zeellande. — Sa femme Philippote de Luxembourg. — Marguerite de Clèves, IIe femme de Aubert de Bavière, comte de Haynnault. — Jean de Bavière, dict Sans Merchy. — Guillaume, comte de Haynnault. — Jean de Haynnault, Sr de Beaumont. — Jean, daulphin de France, premier mari de Jacquelyne de Bavière. — Jacquelyne de Bavière, contesse de Haynaut. — Humfroy, duc de Clocestre, 3e mari de Jacquelyne. — Francq de Borsele, conte d'Ostrevant, IIIIe mari de Jacqueline. — Loys, dict de Nevers, conte de Flandres. — Sa femme Marguerite. — Louis de Male. — Marguerite de Brabant, sa femme. — Philippe le Bon et Charles le Téméraire. — Bonne d'Artois. — Isabelle de Bourbon. — Marguerite d'York, Maximilien d'Autriche. — Marie de Bourgogne; Philippe roi de Castille. — Éléonore d'Autriche, sa fille. — Charles-Quint, âgé. — Élisabeth de Portugal, sa femme. — Philippe II. — Isabelle de France, sa femme. — Isabeau d'Autriche, sœur de Charles-Quint. — Marguerite de Parme. — Adolphe de Clèves, Sr de Ravestain. — Philippe de Clèves, Sr de Ravestain. — Différents portraits des maîtresses de Philippe le Bon. — Adolphe de Bourgogne, Sr de la Vere, amiral. — Sa femme. — Bauduin de Lannoy, Sr de Molembais. — Sa femme, Adrienne de Berlaymont. — Hugues de Lannoy, mort en 1549. — Sa femme Marguerite, dame de Mingoval. — Guillebert de Lannoy. — Catherine, héritière de Molembais, sa femme. — Robert de Croy, évêque de Cambrai. — Philippe de Croy, duc d'Arschot. — Charles-Philippe de Croy, Sr de Havré. — Antoine de Croy, Sr de Sempy. — Messire Robert de la Marche, Sr de Florenge, qui fut prins à Pavye et amené prisonnier à l'Écluse en Flandres. — Anthoine de Lallaing, premier conte d'Hoochstraete. — Sa femme. — Philippe de Lalaing, conte de Hoochstraete. — Antoine de Lalaing, conte de Hoogstraete. — Charles, IIe conte de Lallaing. — Éverart, Sr de Palant. — Charles, Sr de Trasignies. — Philippe de Montmorency, conte de Hornes, décapité en 1568. — Sa femme. — Floris de Montmorency, Sr de Montigny et de Leuze. — Jean l'Aveugle, roi de Bohesme. — Wenchelyn, premier duc de Luxembourg, frère de l'empereur Charles IIIIe. — Lamoral, conte d'Egmont, décapité en 1568. — Sabine de Bavière. — Guillaume de Nassau, prince d'Orenges. — Henry de Brederode. — Le baron de Battembourg. — Guy de Brimeu, Sr de Humbercourt (aetat. 28, anno 1462). — Jacques de Montigny, Sr de Noyelle, Villers, Poix, de la Hesse, etc., — Nicolas Rollyn, Sr d'Aymeries, chancelier de Bourgogne. — Sohier le Curtroisin, avec son épitaphe. — Pierre Vasques de Sayavedra. — Ung chevalhier d'Artoys, nommé *Beauffort*, lequel vint en Escosse pour exercer armes et rompist trois lances d'une course. — Le duc d'Albe, 1567. — Pierre Ernest, conte de Mansfelt. — Le pape Jules II. — Éverard de la Marcke, prebstre du titre de St Grisogone, cardinal-

évesque de Liége, duc de Bouillon, conte de Lossen. — Jean de Mandeville, chevalier, natif d'Angleterre, grand voyageur. — Maistre Jehan Belle-Gambe, paintre excellent. — Jeronimus Bos, painctre. — Maistre Rogier (1), painctre de grand renom. — Maistre David (2), painctre excellent. — Maistre Jehan Froissart. — Maistre Euguerand de Monstrelet, chronicqueur. — Messire Olivier de la Marche. — Messire Philippe de Comines. — Le Sot du bon duc Philippe de Bourgogne. — La Sotte de madame Marguerite d'Austrice, ducesse de Savoye, régente des Pays-Bas.

Archives municipales.

Manuscrits de maistre Claude Doresmieulx, artésien, deux volumes écrits en 1628-1637.

(Tome I, p. 183.) Commentaires des guerres d'entre Charles V^e du nom, empereur et prince de Belges, et François, premier de ce nom, roy de France, dès l'an 1519 jusques en l'an 1547, par auteur incertain.

Incipit: Parce que le roy de France, François de Valois, premier de ce nom, aspiroit à l'empire par-dessus Charles d'Austriche.

Explicit: Audit an 1547, l'empereur eut grand guerre au bout d'Allemaigne, duc de Saxonne et de Bavière, lantgrave et autres princes desdictes Allemaignes. (En note: *Manque* est ceste histoire comme il semble.) C'est un récit assez exact, mais peu détaillé.

---

(1) Le nom propre est laissé en blanc, mais c'est certainement de Roger Vander Weyde qu'il est question. On sait que M. Dumortier a trouvé dans les archives de Tournai des preuves que maître Rogier était natif de cette ville et s'appelait de le Pasture. Ce nom est en effet la traduction du flamand Vander Weyde.

(2) Espace laissé en blanc.

(T. II.) *Mémoires en forme de chronicque ou histoire des guerres et troubles de Flandres, mutinations et rébellions des Flamens contre Maximilien, roy des Romains, ensamble autres choses mémorables arrivées ès années* 1487, 1488, 1489 *et* 1490, *rédigées et mises par escrit le* 3e *et* 4e *jour de febvrier* 1490, *par Jean Surquet, dict Hoccalus, natif de la ville de Béthune et chanteur de gestes, demeurant à Lille, etc.*

Voici les sommaires des différents chapitres de cette chronique :

S'ensieult une cronicque contenant les mutinations de Flandres et des Flagmens contre Maximilian, roy des Rommains, et aultres choses dignes de mémoire.

ReX non est hIC : eCCe LoCVs VbI posVerVnt eVM.

Des faictz de Coppenolle et comment Maximilien, roy des Romains, fut mis en plus forte prison et la prinse du chasteau de la Royère.

Les Franchois à Gand en garnison.

Partement de Malines à Gand et les ambassadeurs d'Allemaigne.

Emprisonnement de Pierre de l'Anscals.

Messagers des Brugelins et Gantois, prisonniers.

Comment Pierre l'Anschal, scoutiette de Bruges, fut décapité, et comment Copenolle s'enfouit de Bruges secrètement.

Comment messire Evrard de la Marche a prins la cité de Liége et comment ung hérault fut prins au pont à Wendin, et estoit ledict hérault de France.

Comment la garnison de Heulst contraindirent les Ganthois à leur donner leur paiement de ung mois, et comment ilz tuèrent vic Ganthois et prinrent ung fort nommé Langheberghe, et es-

toient lesdits de Heulst soubz Charles de Saveuse pour le roy des Rommains.

Comment ceulx de Bruges levèrent leurs tentes et pavillons du marchié, et comment ceulx de Heulst les composèrent pour la seconde fois de vi^{m} florins, et comment les Ganthois cuidèrent embler le roy des Rommains, à intension le livrer aux Franchois.

Comment l'empereur Fédéricq vint pour délivrer son fils à xxx^{m} combatans, et comment Torquoin fut sagagie, et d'une grosse becousse sus ceulx de Gand faicte par ceulx de Huelst.

Comment Alverade prinst le bourgmiestre de Bruges avecq xiii Brughelins, et de la délivrance du bon roy des Rommains.

Comment ceulx de Houpplinnes prindrent une messagière de Gand, et comment Licquerque fut démolie et Dainze prinse, et comment Maximilien somma Courtray.

Comment le roy des Romains vint à Menin et comment il vint à Lille, et aultres besognes.

Comment le chasteau d'Esterre fut prins des Franchois et d'unes lettres publiées en Lille, et du rencontre de Watrelos et Herzeau.

Comment la garnison d'Ypre fut rencontrée par Charles de Saveuse, capitaine de Huelst, et comment Philippe de Ravestain avec le S^{r} d'Espierres assiégèrent Niepport par terre et mer.

Comment Bourbourg, Dixmude, Gravelines, Furnes, Duncquerque et Cassel se rendirent et feirent serment au seig^{r} de Ravestain.

Comment Philippe de Ravestain deffia le noble et virtueux roy des Rommains, et ce qu'il en advint.

Comment le chasteau de Helchin et de Rosimbos, avecq le chasteau de Lomme lez Lille, furent prins des Franchois et Flagmens, et comment le chasteau de Warin fut trahis par ung nommé Moreau des Guerre.

Comment la paix fut publiée à Lille et de la prinse du bastard de Licquerque, et comment Houpplines fut reprise aux Franchois.

Comment le duc de Zasse fut capitaine-général pour l'empereur et le roy des Rommains, et de ses conquestes, et comment Sainct-Omer fut prinse par Charles de Saveuse et George l'Allemant.

Comment les Ganthois widèrent à puissance pour aller prendre la ville de Heulst, et comment Saintron fut assiégée par Philippe de Ravestain.

Comment ceux de Bruges et d'Ypre allèrent mettre le siége devant Diximue, et comment la paix fut publiée à Lille du roy des Rommains et du roy de Franche, et du rabas des monnoyes et paix des Flagmens et de la prinse d'Estaímbourch.

J'ajouterai ici le commencement du chap. Ier, ainsi que les dernières lignes de l'ouvrage, afin qu'on puisse mieux l'apprécier.

Il est vray que l'an de grâce mil IIIIc IIIIxx VII avoit grand guerre en Bretaingne du roy de France allencontre du duc de Bretaingne, du duc d'Orléans et plusieurs seigneurs de France : ne sçay la cause pourquoy, ne ce n'est point à moy à sçavoir; mais j'ay bien eu congnoissance que ledict duc de Bretaigne et d'Orléans et aultres leurs complices estoient alliez au très-illustre roy des Rommains Maximilien, filz de l'empereur Fédricq, lequel estoit manbourg de Flandre et des pays et héritaiges de son filz Philippe, depuis roy de Castille, et pour assister lesdits duc d'Orléans et Bretaingne, avait envoié ledict roy des Rommains Bauldain, bastard de Bourgoingne, devers le duc de Bretaingne, accompaignié de ung nommé Huruburu, natif de Lille, et en leur bende environ trois à quatre mil archiers de pied, desquelz en fu bien servy au païs de Bretaingne et acquirent grand bruict et feirent très-bonne guerre aux Franchois. Et en ce mesme temps que le roy des Rommains envoia les dessus nommez au voiage de Bretaingne par mer, aussy envoia le roy ung nommé Martin du Evart, Alleman, au païs d'Engleterre, accompaignié de xxvm que Allemans que Suisses, pour grever le roy

d'Engleterre et conforter aulcuns qu'ilz ne luy estoient point propices. Et y fut ledict Martin très-mal venu, car il y fut occis et bien la moictié de ses gens avecq luy, et la reste furent prins par le roy d'Engleterre; dont ceulx qui furent prins eubrent bon party, car le roy les feist r'abiller tous de nœufs, et leur fist, avecq ce, donner à chascun une livre de gros, puis leur commanda qu'ilz fussent tous hors de son païs en dedens trois jours sus le hart. Là monstra ledit jour grandement son honneur.

En ce mesme temps estoit le seigneurs d'Escordes grand gouverneur d'Arthois, lequel meist grand paine à troubler les Ganthois allencontre dudit roy des Rommains et de ses pays, et par les moiens de ung nommé Jehan de Coppenolle, Ganthois, et de messire Adrien de Rasinghien, troubla tellement ceulx de Gand allencontre du noble roy des Rommains, que ilz ne feirent riens pour luy ne à son command en la ville de Gand. Et alloit cedit Coppenolle de Gand en Arthois, et communicqua tant avecq ledit seigneur d'Escordes que par son moien et ennort s'esmeurent ceulx de Bruges avecq ceulx de Gand, et tellement que, à le Candeler ije jour de febvrier audit an, le roy des Rommains estoit à Bruges et luy advertist que ledit Copenolle avoit desrobé la ville de Courtray et y mis garnison allencontre de luy, pour parvenir à sa maulditte emprise et y bouter les Franchois en garnison, auquel les Ganthois, par faulx et maulvais coraiges, s'estoient alliez, faindans qu'ilz le faisoient pour le duc Phelippe, conte de Flandres, et le bien de ses pays. Ce quy estoit faulx, car on n'y véoit nulle apparence de bien, car tantost que ilz eubrent desrobé la ville de Courtray, ilz en pillèrent la plus grande partie, et y fut le seigneur d'Estrée bleschié et navré, et se rendy fugitif, et s'en retira à Lille avecq le bailly dudit Courtray et aultres tenantz le party du roy des Rommains, et plusieurs manans de la ville, lesquelz perdirent tout ce qu'ilz avoient en laditte ville. Et ce faict, la loy fut renouvellée par ceulx de Gand et meisrent ung capitaine dedens le chasteau dudit Courtray, lequel, peu de temps

après, traicta secrettement vers le roy des Rommains, quy luy debvoit rendre ledict chasteau en son obéissance. A quoy le roy contendist parvenir, mais je ne sçay quy le feist sçavoir à ceulx de la ville de Courtray, lesquelz allèrent allencontre par grand rigueur, car ilz feirent, comme j'entendis, deux capitaines, dont l'ung se nommoit le seigneur de Heulles, lequel estoit pour le roy des Rommains, et l'aultre dont je ne sçay le nom, mais je oy dire que on le nommoit Adrien de Licquerque; lesquelz avoient disnez en la ville, et au retour qu'ilz debvoient entrer audict chasteau, ledict de Heulle fist commandement de fermer la ville, et ce voyant ledit de Liquerque et ceux de la ville feirent assaillir ledict chasteau et l'emportèrent d'assault, et y fut tué ledict sieur de Heulle et medame sa femme traisné par les cheveulx comme par gens sans raison. Et ce fut fait environ le Candeler, que le roy estoit à Bruges, soy préparant de venir furnir son emprise audit Courtray, et que la garde le attendoit à l'environ des faulbourg. Le doien des carpentiers de Bruges, accompangnié de plusieurs aultres doiens et leurs subjects, vindrent à la porte de Bruges, par où ledict roy debvoit passer; et ainsy que les gens dudict roy estoient passez laditte porte et qu'ilz widoient à fil, ledict doien et ses gens armez et embastonnez de rue en rue et de maison en maison, ledict doien avecq aultres vint audevant du roy à la porte, ainsy qu'il debvoit issir de la ville, et feist ledict doyen commandement que l'on avalla l'erche (1), ce qui fut faict droit devant la teste du cheval du noble roy, qui fut un faict ord et villain et vilipendant la Majesté réalle; et luy dist ledit doien qu'il s'en retourna en son hostel et qu'il ne s'en partiroit point ainsy. Ce que ledict roy fist et par forche. Car tantost que l'erche fut avallée, saillirent gens armez de toute lez, et ledict roy retourna en son hostel bien mary, comme de raison. Et tantost après se mutinèrent ceulx de Bruges et vindrent assiéger ledict

(1) *L'erche*, la herse.

roy en son hostel, et le saisirent et ammenèrent à la maison de ung apoticaire sus le greisle marchié, et là se logèrent à l'environ à tentes et pavillons; et l'endemain saisirent l'abbé de Sainct-Bertin, le seigneur de Mingoval, le grand Poullain et le petit Poullain, et plusieurs aultres. Et l'abbé de Saint-Bertin se desroba, et le recepveur de Flandre Salezard et aultres se rendirent fugitifz de Bruges et se absconsèrent le mieulx qu'ilz peurent, pour éviter les mutations du peuple. Et estoit ung grand pitié de jour en jour par les bonnes villes veoir venir puis l'ung puis l'aultre, et se desroboient de jour, l'ung par la porte desguisez ou aultrement, les aultres par dessus les chars, car ilz sçavoient bien que les Flagmens n'avoient ne pité ne merchy de personne, etc., etc.

La chronique comprend 46 feuillets in-f° à longues lignes. C'est une copie du XVII[e] siècle faite par Doresmieulx en 1637, d'après le MS. de feu le seigneur Desprez, messire Toussains Desbarbieux, chevalier, lequel en avait une autre copie un peu plus exacte et différente; « mais elle n'est faicte par chapitre, ains par *item.* »

Voici la dernière phrase de notre manuscrit :

Et ne demoura ghaires que la paix ne se feit et se consenty le roy des Rommains moiennant aulcuns grandz amendises, et fut tout pardonné jusque à ce jour qui fut le Candeler ensieuvant, par quoy m'en tais. Et ne veul point oublier Coppenole, lequel fut tué à Gand par les bons, aymans le party de leur seigneur, et qui faindoient estre avecq les meutins, et y eult grande coulpe. Ung capitaine nommé Ruelens y est mort. Je m'en tais, priant ceulx qui liront ce petit croniecque, qu'il leur plaise excuser ma simplesse, se je ne l'ay sy bien mis en langage aorné comme je deuisse, car je l'ay faict pour passer mon temps, le III[e] et IIII[e] jour de febvrier l'an mil IIII[c] IIII[xx] et dix. Par moy Jehan Surquet dit Hoccalus, chanteur de gestes, demon-

rant à Lille et natif de Béthune. Dieu ait l'âme des trespassés (1).

Registres mémoriaux d'Arras. J'en ai extrait deux lettres de Philippe le Beau, en date des 17 janvier et 26 avril 1506, que la Commission a réservées pour la publication des voyages de ce prince.

BÉTHUNE.

Archives municipales.

Quoique les archives de cette ville ne soient pas très-considérables et qu'une seule petite chambre suffise pour les contenir, elles présentent néanmoins des collections d'une grande importance, entre lesquelles je citerai surtout les registres mémoriaux, depuis le quinzième siècle jusqu'à la fin du XVIIIe, avec fort peu de lacunes. En voici la liste :

Registre	de 1421 à 1424	Registre	de 1576 à 1578
—	1499 — 1500	—	1579 — 1586
—	1501 — 1509	—	1587 — 1595
—	1528 — 1532	—	1600 — 1608
—	1538 — 1542	—	1621 — 1631
—	1546 — 1553	—	1645 — 1693
—	1555 — 1557	—	1709 — 1733
—	1558 — 1563	—	1766 — 1787
—	1564 — 1570	—	1787 — 1790
—	1571 — 1576	—	1790 — 1793

(1) Voici ce que dit sur Hoccalus Valerius Andreas, dans sa *Bibliotheca Belgica*, editione secunda, facta Lovanii anno 1643 : « Johannes Surquet dictus Hoccalus Bethuniensis Insulis Flandrorum diu vixit : scripsit ibidem vernaculo idiomate : *Commentarium de bello inter Maximilianum regem Romanorum et rebelles Flandros anno CIↃ CCCC LXXXVII et tribus*

J'ai copié, dans ces registres, quelques lettres relatives aux voyages de Philippe le Beau (1), et j'ai pris des notes sommaires de certains documents contenus dans plusieurs autres. Ces notes que l'on trouvera plus loin, pourront donner une idée du genre de renseignements qui se rencontrent dans ces mémoriaux.

Les comptes des revenus de la ville, qui sont à peu près complets, remontent à l'année 1406.

J'ai remarqué, en outre, deux registres des édits, statuts et ordonnances de 1511 à 1549 et de 1534 à 1586. — Un registre de plaidoiries commençant en 1391 et finissant en 1426. — Deux registres des priviléges de 1409 à 1682. — Un registre aux bourgeois depuis le 5 avril 1449 jusqu'au 11 juillet 1788. — Un petit registre d'ordonnances et bans publiés à Béthune, 1523.

Quant aux chartes, c'est à peine s'il y en a : deux ou trois pour le XIII[e] siècle, autant pour le XIV[e], autant pour le XV[e].

Registre mémorial de 1499-1500.

La ville accorde à Éloy Ducrocq, prince de la jeunesse, une somme de 16 liv. pour faire une fête à Béthune, comme l'on fait ordinairement à Arras, Cambrai, Lille et Douai . . . F° 11

4 juillet 1499. Lettre de l'archiduc d'Autriche concernant l'ordonnance qui détermine quels sont les cas et droits royaux dont la connaissance appartient aux juges et officiers du roi. F° 16

---

sequentibus gesto. Ejus hoc initium : Il est vray que l'an de grâce 1487 avoit grande guerre ès Bretagne, etc. Legitur quod Insulis in Bibliotheca Domini Despretz et Joannis Francisci Cardevacquii patricii Atrebatensis. Ibidem apud Claudium Doresmieulx. »

(1) Elles ont été réservées, comme celles que j'ai extraites des archives d'Arras, pour être jointes aux voyages de ce prince.

Le magistrat accorde une somme à Éloy Ducrocq, prince de la jeunesse, à condition qu'il fera sa fête à Béthune. . F° 19

A l'occasion de la naissance du fils de monseig[r] l'archiduc d'Autriche, on fit chanter un *Te Deum* en l'église de S[t]-Barthélemi. Plusieurs feux de joie et autres divertissements eurent lieu à Béthune . . . . F° 25

Lettre touchant le domaine forain pour les marchandises venant de Normandie hors du royaume . . . . F° 41

Vins offerts à l'abbé de Liesse d'Arras, aux bons enfants de cette ville, au roi des sots de Lille et autres compagnies des villes voisines, venues à la fête de Béthune . . . . F° 54

Tenue des états d'Artois à S[t]-Omer, le 26 mai. . . F° 55

Don aux Égyptiens . . . . F[os] 58-59

Le 25 mai 1500, Mons[r] l'archiduc fait son entrée en la ville de Béthune, à sept heures du soir, accompagné de mons[r] le chancelier, de mons[r] de Berghes, de M[r] de Fiennes, de M. de Ligne et de plusieurs autres gentilshommes de sa suite. Le gouverneur de la ville et son lieutenant, les mayeur et échevins, les nobles, les gens d'église et les diverses corporations de la ville vont à sa rencontre; des enfants portant des torches ardentes accompagnent le cortége jusqu'à moitié du chemin de Beuvry. Révérence faite par Jean Dupont, procureur de la ville . . . . F° 59

Vins offerts à Mons[r] et aux gens de sa suite . . . F° 60

Présents de vaisselles aux mêmes. . . . . . . F° 61

Jean Bachelier et le prévôt, envoyés aux états tenus à S[t]-Omer, rapportent que Mons[r] l'archiduc avait demandé à son pays et comté d'Artois deux aides ordinaires. On assembla, à cet effet, les bourgeois de Béthune pour prendre leur avis, mais ils répondirent qu'ils n'étaient pas en nombre et remirent au lendemain leur décision . . . . F° 65

On décide de lever sur l'assise du vin et de la cervoise l'aide demandée par Mons[r] l'archiduc . . . . F° 65

Exhibition de l'ordonnance rendue par le grand conseil en faveur des archers . . . . F° 67

Les députés envoyés à St-Omer rapportèrent que les états offraient à Monsr l'archiduc une demi-aide. Mais il fit répondre par M. le chancelier qu'il était venu au pays principalement pour voir ses villes et ses sujets, qu'il se déportait de sa demande et que pour si peu de chose il n'en avait que faire . . . F° 68

Don à monsr le chancelier . . . . F° 68

Rapport d'épreuve de ladre. . . . . F° 77

Les archers du grand serment se plaignent de ce que les archers du petit serment, en passant par la ville, ont crié *le roi boit*, ce qu'ils ne devaient faire . . . . F° 85

Lettres closes de Monsr l'archiduc, qui convoque MM. du magistrat à l'assemblée des états qui doit se tenir à Arras le 24 novembre . . . . F° 101

On remontrera aux états que, par suite des guerres, la ville et les faubourgs ont supporté beaucoup de pertes, et que la ville n'est pas convenablement pourvue d'artillerie . . . F° 105

Les états d'Artois accordent aux députés de Monsr une aide extraordinaire de 14,000 florins par an . . . . . F° 112

Rapport du voyage qu'a fait Jean Clauvin à Lille, pour obtenir les pardons du jubilé. . . . . F° 145-147

Délibération concernant la fête que doit faire le prince de la jeunesse . . . . F° 149

Il est question de couper le pied à un homme qui se trouve en ce moment à l'hôpital . . . . F° 181

Alliance de monsr Charles, duc de Luxembourg, avec Madame Claude de Valois, fille du roi de France . . . . . F° 183

Jean Clauwin, revenu d'Arras, fait rapport des délibérations de l'assemblée des états . . . . F° 184

Députés envoyés auxdits états. . . . . F° 184

Rapport de Jean Clavel et de Jean Clauwin au sujet du voyage par eux fait à Bruxelles pour la tenue des états. . . F° 190

Don fait à plusieurs joueurs à l'occasion du mariage de Monsr le duc de Luxembourg. . . . . F° 200

Les états assemblés à Bruxelles remontrent à Monsr que ce

serait contre le bien du pays d'accepter la demande concernant le cours des monnaies. En outre, Monseig[r] ayant l'intention de faire le voyage d'Espagne et de France, il désigne pour son lieutenant général mons[r] le comte de Nassau. . . . . F° 203

Rapport des délibérations prises en cette assemblée. F° 203

Offre de VIII mille francs à Mad. l'archiduchesse . . F° 204

Payement fait aux barbiers qui ont coupé la jambe d'un homme à l'hôpital . . . . F° 215

Lettres reçues à l'occasion du voyage de monseigneur l'Archiduc. . . . . F° 222

Registre mémorial de 1501-1509 (1).

* Lettres adressées à MM. les maire et échevins de Béthune, par M. le comte de Nassau, lieutenant-général, pour leur faire part du voyage de M. l'archiduc et de Mad. l'archiduchesse en Espagne, et les engager à faire processions à cette occasion. F° 1 v°

* Extrait de la lettre écrite par M. l'archiduc à M. le comte de Nassau, dans laquelle il donne des détails de son voyage et des brillantes réceptions qui lui ont été faites dans les villes où il a passé. . . . . F° 1 v°

* 15 décembre. Lettre du comte de Nassau, adressée au gouverneur de Béthune, pour lui faire part du bon accueil que firent à M. l'archiduc le roi et la reine de France . . . . F° 2 v°

* Extrait de lettres adressées à M. le comte de Nassau, par M. l'archiduc, dans lesquelles il lui donne des détails de son voyage depuis Orléans jusqu'à Blois, de la députation qui lui fut envoyée, de la brillante réception et du bon accueil qui lui furent faits en cette ville, ainsi qu'à Mad. l'archiduchesse, par le roi et la reine de France, en leur château de Blois. . . F° 2 v°

(1) Les pièces marquées d'un astérisque sont celles qui ont été retenues par la commission.

* Lettres adressées par M. le comte de Nassau et M. l'archiduc à M. le gouverneur, pour lui faire part de la paix conclue entre le roi de France et le roi des Romains. . . . . F° 4

* Lettre de Jehan Denne, panetier, touchant le voyage de M. l'archiduc. . . . . F° 5

Voyage fait à Malines par Jean Clauwin, pour remercier M. le comte de Nassau, de la part du magistrat de Béthune, de la lettre écrite touchant le bon accueil fait à M. l'archiduc. F° 10

* Mai 1502. Lettres écrites par M. le comte de Nassau à M. le gouverneur de Béthune, par lesquelles il lui fait part de l'heureuse arrivée de l'archiduc vers le roi et la reine d'Espagne, ainsi que de son parfait rétablissement, et l'engage à faire faire des processions à cette intention . . . . F° 12

Lettres adressées à M. le comte de Nassau, par M. l'archiduc, pour lui donner des détails de son voyage et de son heureuse arrivée en Espagne . . . . F° 12 v°

* Juin 1502. Lettres de M. le comte de Nassau au gouverneur de Béthune, pour lui faire part des lettres de l'archiduc touchant la réception qu'on lui a faite dans les royaumes de Castille et de Léon. . . . . F° 13

* 12 août 1502. Lettre de M. le comte de Nassau adressée à M. le gouverneur de Béthune, pour lui faire part de la réception que prépare à l'archiduc le roi d'Espagne à Sarragosse, et de la convalescence dudit archiduc. — Extrait des lettres adressées audit comte de Nassau. . . . . F° 17

20 septembre 1502. Mandement de l'archiduc d'Autriche qui défend à ses sujets de vendre et de transporter leurs blés hors de ses pays et seigneuries, à peine d'amende . . . . . . F° 18

Attendu que M. l'archiduc est absent et qu'une des murailles de la ville est abattue, on augmentera le guet de quatre hommes. . . . . F° 18 v°

* Lettres adressées au gouverneur de Béthune pour lui faire part de la bonne santé de M. l'archiduc et de son départ pour Sarragosse . . . . F° 22 v°

Nouvelle exaction prétendue sur les marchands de Flandre, passant au pont d'Estaires . . . . F° 25

Jehan de Montmorency ayant été mandé en halle pour s'expliquer sur la nouvelle imposition qu'il prétendait lever sur les denrées et marchandises, passant par la Gorghe, a répondu que c'était un usage ancien de lever cette imposition, lorsqu'il était besoin de faire des réparations au pont d'Estaires . . F° 25 v°

Le S[r] Jean Du Pont, ayant été envoyé à Lille pour consulter MM. de la chambre des comptes, a rapporté qu'ils avaient fait mander le S[r] de Montmorency et lui avaient ordonné de rendre compte des deniers qu'il avait levés sur les marchandises passant sur la rivière de la Gorghe . . . . F° 28 v°

Remontrance faite par cinq personnes de Nieuport, Dunkerque et Ostende, pour la pêche et la vente du poisson . . . F° 29

* 19 août 1503. Lettre du comte de Nassau adressée au gouverneur de Béthune, par laquelle il l'informe de la bonne santé de M. l'archiduc . . . . F° 31

Extrait de la lettre adressée par M. l'archiduc à M. le comte de Nassau, datée de Grey, au comté de Bourgogne, 15 août 1503. . . . . F° 31

Payement à faire à Miquelet, peintre. . . . . F° 32 v°

Somme accordée aux personnes qui ont joué la passion. *Ibid.*

21 septembre 1503. Ordonnance de M. l'archiduc d'Autriche sur le cours et la valeur des monnaies . . . . . . F° 33 v°

Lettres de convocation pour l'assemblée des états d'Artois qui doit se tenir à Arras, le 3 novembre 1503. . . . . F° 35

Autres lettres envoyées au gouverneur par le comte de Nassau, pour se trouver à Malines, le 15 novembre 1503. Il est décidé que l'on prendra avis pour savoir si l'on ira, à Arras, à l'assemblée des états, comme on se l'était proposé . . . . F° 35

Députation envoyée aux états de Malines. . . . . *Ibid.*

Les députés envoyés à Malines, à l'assemblée des états tenue le 15 novembre 1503, rapportèrent que M. l'archiduc leur avait fait part du bon accueil et des brillantes réceptions que lui

avaient faits les rois de France et d'Espagne, et du plaisir qu'il éprouvait de retrouver ses pays en paix et union; et qu'en conséquence, il ordonnait des processions, feux de joie et esbattements en mémoire de cet événement. — Il fut aussi parlé du grand assis et de l'imposition prétendus par Jean de Montmorency. . . . . F° 35 v°

Noms des députés qui doivent assister aux états qui se tiendront à Anvers, le 10 janvier 1504 . . . . F° 55

Les échevins ayant eu connaissance de certains bruits de guerre entre les rois de France et d'Espagne, font une ordonnance pour le bien et la sûreté de la ville. . . . . F° 65

Lettres du roi de Castille adressées aux échevins, prévôt et mayeur de Béthune, pour les engager à bien garder la ville. . . . . F° 65 v°

Autres lettres du roi adressées aux gouverneur et gens de la loi de Béthune, pour les engager de nouveau à redoubler de soin à la garde de la ville, à y faire le guet le jour et la nuit, afin qu'elle ne puisse être surprise, et ce, le plus secrètement qu'ils pourront . . . . F° 66

Naissance d'une fille du roi de Castille. — Procession générale . . . . F° 68 v°

* Rapport du voyage fait par le prévôt de la ville à Malines pour la tenue des états, disant que le roi de Castille les avait informés du voyage qu'il devait faire en Espagne et les engageait à faire procession générale à ce sujet. . . . . . . F° 72

* 27 décembre 1505. Lettres du roi d'Espagne adressées au gouverneur de Béthune, pour l'informer que le différend et les difficultés qui existaient entre le roi d'Aragon, son beau père, et lui sont aplanis, et pour l'engager à faire faire des processions à ce sujet, afin qu'il fasse heureusement son voyage en Espagne. . . . . F° 74 v°

2 janv. 1505. Lettres adressées à M. le gouverneur de Béthune par le roi pour l'informer de la nomination de messire Guillaume de Croy à la charge de lieutenant général de tous ses

Malines le 15 octobre 1506 . . . . F° 92

1 nov. 1506. Les députés de Béthune envoyés aux états de Malines rapportèrent qu'à l'ouverture desdits états, M. le chancelier fit un discours, où il parla du départ du roi de Castille, de son débarquement en Angleterre, de sa mort, et qu'il présenta le testament dudit feu roi, etc., etc. (1) . . . F° 93

Délibération des états d'Artois sur les points représentés à l'occasion de la mort du roi de Castille . . . . . F° 95 v°

Lettre du roi d'Angleterre à M. de Chièvres, à l'occasion de la mort du roi (2). . . . . F° 96

États de Malines. — Rapport . . . . F° 98 v°

Jehan Clauwin envoyé à Arras avec Gilles Lombart pour avoir une décision sur le fait de la tutelle des enfants du roi et pour le payement des gens de guerre, a rapporté que Charles de Bernicourt, conseiller, et Charles de Crespiœul, échevin d'Arras, iraient à Malines, au nom de la province d'Artois, excepté St-Omer, qui enverra un député particulier. . . . . F° 99

Avis donné qu'il se trouve à Béthune des gens d'intelligence avec les Français. . . . . F° 100 v°.

Lettre où l'on fait connaître la réponse faite par les états assemblés à Malines. . . . . F° 101

Lettres de convocation des états qui doivent se tenir à Namur. F° 107

Le roi des Romains envoie Mme de Savoie, sa fille, à Louvain pour recevoir le serment des états . . . . . . F° 108 v°

Voyage fait par Havet d'Esme et J. Clauwin à Arras par-devers Marguerite, duchesse de Savoie. . . . . F° 110

13 mai 1507. Lettre de Marguerite d'Autriche, duchesse de Savoie, pour engager les mayeur et échevins de Béthune à envoyer leurs députés à Arras le jour où elle devra s'y trouver. F° 110

---

(1) Cette pièce se trouve ci-après, p. 107.

(2) Voir plus loin, p. 110.

Jean Clauwin est désigné pour aller aux états de Malines qui doivent se tenir le 12 juillet 1507 . . . . F° 111

Rapport fait par Jean Clauwin, de son voyage à Malines, pour la tenue des états assemblés par Marguerite d'Autriche. F° 112

Détails de la cérémonie funèbre qui eut lieu à Malines les 18 et 19 juillet 1507, à cause de la mort de Philippe, roi de Castille, duc de Bourgogne, comte d'Artois, etc., à laquelle assistaient l'archiduc Charles, fils du défunt, couvert d'un chaperon noir, M. de Berghes, M. de Chièvres, M. le prince de Chimay, Philippe, bâtard de Bourgogne, le chancelier de Brabant, le président de Flandre, l'évêque d'Arras, l'abbé de S[t]-Vaast, l'abbé de Maroilles, celui de S[t]-Pierre de Gand, et une foule d'autres gentilshommes, officiers, prélats, gens d'église, tous en habit de deuil et portant les signes distinctifs de leurs fonctions (1) . . . . F° 113

Lettre de Marguerite d'Autriche pour annoncer que les princes, prélats et députés du S[t]-Empire, assemblés à Constance, viennent d'accorder au roi des Romains une somme d'argent et une forte escorte, pour aller recevoir à Rome sa couronne impériale; après quoi il viendra en ses pays. . . . . F° 115 v°

Lettres du roi de France adressées aux nobles, gens d'église et bourgeois de la ville d'Arras, par lesquelles il les informe qu'ayant appris que le roi des Romains avait répandu plusieurs libelles diffamatoires contre la maison de France, il les engage à toujours lui être fidèles, et dans le cas où ledit roi des Romains voudrait attenter à leurs priviléges ou leur causer quelque dommage, il déclare qu'il est décidé à leur porter secours et à maintenir leurs droits. . . . . F° 116

Députés envoyés à Arras pour assister à l'assemblée des états, le 28 août 1507 . . . . F° 119 v°

Rapport de ces députés. — La demande de l'archiduc, tendant

(1) Voir plus loin, p. 113.

à imposer l'octroi d'un philippus de 25 sols sur chaque feu ou ménage, est ajournée . . . . F° 120 v°

Lettres des nouvelles du mariage de Mons[r] l'archiduc et de la fille du roi d'Angleterre . . . . F° 128

Processions générales pour le voyage du roi des Romains. . . . . F° 134 v°

Députés à envoyer aux états de Gand . . . . . F° 135

Rapport fait par Jean du Pont, procureur de la ville, de son voyage à Gand pour l'assemblée des états . . . . F° 136 v°

Députés à envoyer à Arras pour désigner les personnes qui devront aller à Namur et à Luxembourg devers l'empereur. . . . . F° 140

Les députés à envoyer sont le prévôt de S[t]-Omer, le gouverneur de Béthune et Porrus le bailly . . . . . F° 140 v°

L'argentier de la ville est désigné pour assister aux états qui doivent se tenir à Arras le 16 juillet 1508 . . . . F° 146

Des bruits de guerre s'étant répandus et les Français étant réunis en grand nombre au quartier de Champagne, il est décidé qu'on fera le guet avec la plus grande vigilance. . F° 147 v°

Août 1508. Rapport des députés envoyés aux états d'Arthois, sur les conditions auxquelles furent accordées les aides demandées à l'assemblée le 16 juillet précédent. . . . . F° 149

4 septembre 1508. Lettre de Maximilien, empereur des Romains, adressée aux mayeur et échevins d'Arras, par laquelle il les informe que sa fille, madame de Savoie, avait écrit au roi de France pour l'engager à conclure la paix, mais que celui-ci lui avait imposé des conditions trop désavantageuses, et, qu'en conséquence, il les engageait à se tenir prêts à se défendre, si le cas l'exigeait. . . . . F° 154

20 août 1508. Lettre du roi de France à madame de Savoie. F° 154 v°

Lettre de l'empereur Maximilien écrite au roi de France pour l'engager à envoyer ses députés sur la frontière, pour rompre la trêve ou pour faire la paix . . . . F° 154 v°

11 décembre 1508. Lettre de Marguerite d'Autriche pour annoncer aux mayeur et échevins de Béthune que la paix a été conclue à Cambrai entre l'empereur Maximilien, l'archiduc et le roi de France . . . . F° 161 v°

Lettres de Jacques de Luxembourg, gouverneur général de Flandre et d'Artois, pour la publication de la paix conclue à Cambrai, et processions et feux de joie ordonnés à ce sujet. . . . . F° 167

16 juin 1509. Lettres de Marguerite d'Autriche aux gouverneur et échevins de la ville de Béthune pour leur faire part des avantages remportés par l'empereur son père sur les Vénitiens, et des villes et châteaux réduits en son obéissance . F° 180 v°

Extrait des lettres de l'empereur à la gouvernante sur le même sujet (1). . . . . *Ibid.*

Registre mémorial de 1528-1532.

Avril 1529. Rapport fait par Simon de le Fosse à son retour de l'assemblée des états d'Artois, où il fut question des guerres que l'empereur soutint contre le roi de France, de la prise de celui-ci à Pavie et du voyage que ledit empereur se propose de faire, réclamant une levée d'impôts pour faire la guerre aux infidèles . . . . F° 7 v°

9 mai. Publication de la trêve conclue entre l'empereur et les rois de France et d'Angleterre . . . . F° 10

Juin. Rapport fait par le conseiller de la ville de son voyage à Bruxelles, relativement à la demande faite par l'empereur de la levée des aides pour son voyage d'Italie et son couronnement. . . . . F° 11

8 août 1529. Lettre de Marguerite d'Autriche annonçant la paix conclue entre le pape, les rois d'Angleterre et de Hongrie,

---

(1) Nous donnons plus loin un passage de ces lettres.

l'empereur et le roi de France. . . . . F° 14

3 septembre 1529. Lettre de Marguerite pour annoncer l'heureuse arrivée à Gênes de l'empereur et de son armée. F° 15 v°

27 février 1530. Lettre de l'empereur par laquelle il informe le gouverneur et le magistrat de Béthune de son couronnement à Bologne, le 24 février 1530. . . . . F° 31

6 juillet 1530. Lettre de Marguerite ordonnant des prières pour l'entretien de la paix entre l'empereur et le roi de France. . . . . F° 46 v°

6 décembre 1530. Lettre de l'empereur pour annoncer la mort de sa tante, Me Marguerite d'Autriche . . . . F° 53

12 mars 1530. Rapport des députés des états d'Artois envoyés à Bruxelles vers l'empereur qui y tenait les états généraux.—L'empereur assiste à la séance. — Discours de monsr l'archevêque de Palerme. — Remerciments adressés aux états par l'empereur. — Me Laurens du Blioul, élu pour répondre à l'empereur. — Un huissier d'armes annonce que l'empereur désire parler à chacun des députés des états des provinces en particulier. — L'empereur demande aux états d'Artois une aide pour six ans. — Guérard Socquet, conseiller de St-Omer, élu pour répondre à cette demande, dit que, quant à présent, les députés des états ne peuvent rien résoudre . . . . Fos 64-65

Rapport de Jehan de Reverse, greffier, sur la délibération des états quant aux demandes de l'empereur; il est décidé qu'on accordera la continuation de l'aide demandée. Quant à la somme de douze mille livres réclamée pour les fortifications de Bapaume et de Hesdin, la décision est ajournée . . . . . F° 67 v°

12 juillet 1532. Lettre de Marie, reine de Hongrie, ordonnant des processions et autres œuvres pieuses pour le succès de l'armée du roi contre les Turcs . . . . F° 106

Nous donnerons quelques extraits de ces registres, concernant la mort de Philippe le Bon et l'avénement de Charles, son fils :

Le jour de Toussains, premier jour de novembre mil V^c et six, Jehan Clauwin, greffier, feist son rapport en chambre (présent Messrs les lieutenant procureur, conseiller, eschevins, vielz et nouveaulz, le prévost absent pour sa malladie) du voiaige par Jehan de Penin, eschevin, et luy nagaires par avant fait aux estas à Malines, ordonnez y tenir le xve jour d'octobre précédent; et par ledit rapport dist que ledit xve d'octobre ilz arrivèrent audit lieu de Malines, où le lendemain xvie, ilz approchèrent de mons^r le chanchelier, mons^r de Fiennes, mons^r de Chièvres et mons^r d'Arras, à chascun desquelz à part ilz se présentèrent, feirent la révérence et bien venue, eulx recommandant en leurs bonnes grâces. Ce fait, particullièrement parlèrent audit s^r de Fiennes de la requeste que par avant faicte luy avoit esté d'avoir prest pour la ville d'artillerie et pouldre, lequel leur dist qu'il leur en donroit responce avant leur partement.

Ce fait, ledit jour se enquirent quelz personnes estoient venus aux estas des villes d'Artois, où ilz se trouvèrent; que des villes d'Arras, Saint-Omer, Aire et Hesdin, il avoit de chascune ville aucuns députez. Sy avoit des gens d'esglise et pour tous nobles mons^r de Noeufville, mons^r de Divion et mons^r de Raucourt. Et au surplus, ledit xvie jour et le lendemain samedy ne fut aucune fait. Le dimenche xviiie dudit mois, les estas se tindrent en la salle de la court à Malines, à huit heures du matin, présent Monsr l'archiduc, messieurs du sang, de l'ordre et du conseil, ausquelz estas mons^r le chanchelier déclara et exposa ce qu'il s'enssieut :

Assavoir qu'il avoit à dire aux estas quelque chose, mais non comme chanchelier, pour ce que sa commission estoit espirée, mais pour ce qu'il avoit esté chargé ce faire et qu'il estoit tenu obéir à Monsr. Ce fait, commencha propposer le partement du feu roy, pour aller en Espaigne pour les grandz biens quy luy estoient escheus, disant que nul ne luy avoit conseillié faire ledit voiaige; mais par magnanimité, de soy-meismes, craindant estre réputé lâche, s'y estoit conclud.

Résuma les grandz dangiers, périlz et fortunes qu'il avoit eu sur le mer, et comment, au moyen d'iceulx, il avoit esté constrains aller en Engleterre.

Comment audit pays, il avoit, par le roy et ses (subgets), esté recoeuillie et festoyé.

Comment depuis il s'estoit remis sur mer, thiré et arrivé en Espaigne, où il avoit pareillement esté receu, tenu à roy et seigneur des pays, et en effect tout obéy, de jour en jour aucmentant en prospérité, jusques le XIXe jour de septembre dernier, que une fiebvre continue l'avoit prins, depuis redoublé en double tierche, laquelle luy avoit causé la mort.

En parlant de laquelle mort feist plusieurs regretz, en remonstrant le mal qu'elle causoit, les grandz dangiers et inconvéniens quy s'en porroient enssieuvir. En considérant laquelle mort, actendu son josne eage, que c'estoit en fleur de jonesse ung sy grand prince quy estoit apparant estre le plus grand personnaige du monde, ce luy causoit en son cœur une perplexité quy entre Senssualité et Raison luy causoit ung débat et controversie, en tel sorte, que Senssualité se plaindoit d'icelle mort et des maulx qu'elle causoit, et sambloit qu'elle luy faisoit tort de ainsy le avoir précipité en sa vie et sy soudainement.

Et Raison respondoit que en ce estoit démonstré la vertu et puissance de Dieu, quy estoit aussy bien sur les roix et princes que sur les mendres; que Dieu luy avoit fait une grand grâce, en tant qu'il n'estoit terminé au péril qu'il avoit eu sur le mer, mais estoit terminé testat et vray filz de sainte église, ayant fait ses ordonnances, et sy avoit laissié de belle génération et lignie. Ne restoit que deux choses, l'une principalle et première, de prier Dieu, qu'il eust pitié de son âme, et le voeulle collocquier en son paradis, dont il admonestoit ung chascun prier, et au surplus remettroit la reste au père prédicateur quy, le jour de son obsecque, en feroit la prédication. L'autre estoit de mectre ordre et provision à Mess. ses enffans et leurs pays.

Avant de laquelle provision parler déclara qu'il sanbloit estre

expédient veoir le testament que à son partement il avoit fait, quy estoit clos et scellé, lequel il présenta, quy fut ouvert et leu par mons[r] l'audienchier.

Par lequel testament, quy fut fait à Meldebourg, en janvier V[c] et V dernier, il avoit ordonné ses exécuteurs mons[r] le chancelier, mons[r] de Chièvres, de Ville, Lassau, mons[r] de Salubry, son confesseur, et mons[r] l'audienchier, à chascun desquelz il ordonne mil livres.

Avoit aussy ordonné, se en allant ou retournant il terminoit sur la mer en dechà, et la ducé de Bourgongne fust en ses mains, qu'il fust inhumé à Digon avec les ducs de Bourgongne, ses prédicesseurs, sinon à Brughes avec sadite dame sa mère; et se en Espaigne, fût inhumé en Grenade avec la royne sa belle-mère, et y fondé une haulte messe à notte chascun jour et IX mille basses messes.

Item a donné à ses filles chascun deux cens mil escus d'or à prendre sur ses pays.

Item à ses deux filz ses pays et seigneuries, aux charges que dessus.

Item volloit que la royne, sa femme, eust tel douaire que par son mariaige ordonné luy avoit.

Item aux povres a donné XXX mil flourins.

Item à cent povres honnestes filles à marier a donné à chascune cent livres.

Ledit testament veu, fust apporté le seel de la chancelerie, quy, présent chascun, fut cassé et rompu.

Ce fait, et pour procéder à ladite provision des pays fut mis en terme et résumé la guerre de Gueldres, etc. (Le rapport du député aux états continue et rend compte jour par jour de tout ce qui fut résolu.) (1)

(1) Nous n'avons pas copié le reste des délibérations des états, attendu qu'on peut en trouver ailleurs le détail.

Lettre du roi d'Angleterre au Sr de Chièvres (1).

18 octobre 1506.

Très-chier et très-amé cousin, puis trois jours est venu à nostre congnoissance, à nostre très-grand regret et desplaisir, les très-piteuses et très-doloreuses nouvelles du trespas de nostre frère, cousin et bon filz le roy de Castille, deffunct vostre prince et souverain Seig^r, à l'âme duquel Dieu par sa saincte grâce fache merchy, et vous asseurons que en avons esté et sommes aussy dollent et desplaisant, autant en partie que s'il euist esté nostre proppre et naturel filz, et l'aymions d'aussy bon voloir et coraige que prince qui fust en chrestieneté, et nous tenons sceurs et certains que aussy faisoit-il nous. Toutesfois nous considérons bien que c'est le devoir de nature qu'il convient à toutte humaine créature rendre, quand il plaist à Dieu nostre créateur les prendre hors de cest mortelle, triumphatore (2) et incertaine vie, aussy bien les grandz que les petis, et qu'il fault à ung chascun finer et terminer vie par mort, et que tout le doeul, regret et desplaisance que l'on sçauroit ou porroit prendre ne poeult de riens servir ne remédier, ainsy que bien l'entendez. Et pour tant nous vous prions bien affectueussement, très-chier et très-amé cousin, que vous et les S^rs des estas du pays, lesquelz, ainsy que entendons, sont de présent assamblez, voeulliez prendre, chascun en son endroit, bon confort et sur touttes choses vous tenir en bonne unyon, pacification, et amiablement par bon advis et, délibération de conseil mectre la personne de nostre

---

(1) Ces lettres, présentées et leues, présent ledit Sr de Chièvre et autres S^rs de l'ordre du Thoison d'or à Malines, et messieurs des estas des pays de Monsr l'archiduc, tenus audit Malines, le mardi xxviie jour d'octobre, l'an mil v^c et six. Elles forment un chapitre de la chronique de Molinet.

(2) Molinet dit plus vraisemblablement : *transitore*.

bon cousin, vostre josne prince, et nos bonnes cousines ses sereurs en bonne sancté (1), et samblablement les villes qui sont sur les frontières affin que aucun inconvénient ne leur adviengne et que surprinses ne soient.

Et de nostre part, vous volons bien advertir, et n'en fault de ce faire aucune doubte, que pour le très-singulier amour et très-cordialle affection que nous portions à nostredit feu bon filz, que nous aurons au cœur les affaires de nostredit petit cousin à présent vostre souverain S[r], autant en partie que les nostres proppres, et que nous sommes bien délibérez de nous emploier en touttes choses quy polront redonder à son honneur, bien et seureté, et à la préservation et deffense de luy et de ses pays et subgetz, autant que nous euissions volu faire pour nostre filz le roy son père, et qu'il nous trouvera aussy bon cousin et bon père que s'il estoit yssu procréé de nostre sang. Et sommes certains que, se nostredit feu bon filz eust vesquu, que les choses traictiés, conclutes et accordées et des autres matières pourparlées entre nous avant son allée en Espaigne, et depuis par plusieurs lettres à nous escriptes de sa main que par autres, et encoires dernièrement par le S[r] de Lassau eussent sorty à leur bon effect, à quoy de nostre part avons esté et sommes encoires enclins et bien affectionez, comme de touttes ces choses dessusdites nous avons plus amplement et à plain communicquié et devisé avec Thoison-d'or, lequel avons expressément despeschié pour aller par-delà en extrême dilligence, pour le dire et relater à vous et ausdis estas, cependant que despescherons aucun personnage nostre serviteur pour aller devers vous et eulx, affin de vous déclarer plus avant nostre bon vouloir et intention quant à ce.

Pour ce que nous entendons, par unes lettres que le S[r] de Maigny, chancelier, nous a escript que les Franchois, en contrevenant à la promesse que nous a faicte le roy Loys de France,

(1) Au lieu de ce mot, le même chroniqueur dit : *sceureté*.

de non permectre ne souffrir ses gens de gherre faire aucunes coursses ne ynvasions dedens les pays de par-delà hors de Gheldres, sont puis nagaires entrez dedens le pays de Brabant, où ilz ont pillié, bruslé et prins prisonniers; à ceste cause entendons à toutte dilligence despeschier et envoyer vers ledit roy franchois nostre serviteur Franchois Marezen, quy entend touttes les matières, et auquel aussy il feist et bailla par escript la responce sur le contenu de la charge qu'il lui exposa par nostre ordonnance et commandement, de laquelle vous avons envoyé ung double, et pareillement luy dist le contenu de bouche, pour le nous relater, à intention qu'il puisse remonstrer la rompture de sadite promesse, avec le regret et desplaisir que de ce en prendons, comme l'avons plus au long dit de bouche audit Thoison d'or pour le vous déclarer.

Nous escripvons présentement unes lettres à nostre bon frère et cousin le roy des Romains, et le exortons et conseillons de faire en toutte haste sa venue et deschente ès pays d'embas, et qu'il est bien requis et très-nécessaire que ainsy fache, veu la fortune advenue et les termes en quoy sont de présent les affaires de par delà et la gherre encommenchié par les Franchois, ainsy que scet Nostre-Seigneur, quy, très-chier et très-amé cousin, vous ayt en sa digne et sainte garde. Escript en nostre manoir de Otting (1), le XVIIIe jour d'octobre, l'an XV^c six. Enbas desquelles lettres avoit escript : Vostre cousin Henry, roy, et du secrétaire seigné Meantis, et seellées par dessups de chire rouge d'un seignet armoié, escartelé de trois fleurs de lys et trois luppars armez d'Engleterre. Et pour superscripsion : Escript à nostre très-chier et très-amé cousin, le Sr de Chièvre, lieutenant général de nostre feu bon filz le roy de Castille en ses pays d'embas (2).

---

(1) Alias *Oking*.

(2) Voir sur le même sujet les lettres de Louis XII, qu'a publiées M. Le Glay, *Documents sur les négociations de France et d'Autriche*, I, 192.

Forme tenue aux vigilles et services de feu de très-noble mémoire Phelipes, le roy de Castille, de Léon, de Gernade, etc., duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Arthois, etc., faicte en la ville de Mallines, le dimenche* XVIIIe *et lundi* XIXe *jour de jullet l'an mil* V^c *et sept.

Ledit dimenche, le XVIIIe jour de jullet, furent lesdites vigilles faictes, depuis III heures jusques chincq heures après mydy, en l'église Saint-Rombault, et furent ausdites vigilles Monsr Charles, archiducq d'Austrice, filz dudit feu roy, lequel, de son hostel, alla à cheval jusques à ladite église, et estoit habitué (1) d'ung mantel et chapperon noir enbruncquié, et avecq luy estoient tous à piet vestus de drap noir et chapperons de dœuil sur l'espaulle, assavoir pour S^{rs} portans l'ordre de la Toison, comme faisoit ledit S^r archiducq, Monsr de Berghes, Monsr de Berselle, Monsr le princhе de Chimay, Monsr de Chièvres, Monsr de Fiesnes, Monsr de Melun, Monsr Phelipes, le bastard de Bourgongne, Monsr de Lallain, Monsr de Vere, Monsr de Fresnoy et Monsr de Senpy.

Item pour gens de finanches, Monsr le trésorier, le trésorier des guerres, le recepveur général, le contrerolleur et autres.

Item pour gens de conseil, le chancelier de Brabant, le président de Flandres, l'audiencier, les S^{rs} des requestes, secrétaires et plusieurs autres officiers.

Item plusieurs seigneurs gentilz hommes et autres officiers, tous en habit de dœuil.

Item plusieurs prélatz, si comme évesques et abbés, revestus de chappes, affullés de mittres, devant lesquelz on portoit leurs creches, et y avoit Monsr l'évesque d'Arras, Monsr l'abbé de

(1) Habillé.

S[t]-Vaast d'Arras, l'abbé de Maroilles, l'abbé de S[t]-Bavon de Gand, l'abbé de S[t]-Piere de Gand et autres prélats en nombre de XII à XVI, avecq grand nombre de gens d'église, tant possessans que mendians; tous lesquels avecq croix et revestus partirent de l'hostel dudit S[r] archiducq, et d'illecq, avecq aussy les estatz des bonnes villes, allèrent à ladite église.

Item que en hault de la porte dudit hostel dudit S[r] archiducq y avoit ung drap noir tendu sur rue et sur icelluy les armes dudit feu roy.

Item que depuis ladite porte jusques au grand portal de ladite église, il y avoit, à deux costés du long la rue, bien de la longeur de trois très d'arcq, bailles par dedens lesquelles alloient Mons[r] l'archiducq, Messieurs de l'ordre, les prélatz, aussy les estatz des villes lors illecq, et non aultres. Et alloient tous en ordre chascun selon son estat.

Item bien de v[c] à vi[c] de torses ardans, depuis la court jusques à ladite église avironnans lesdites bailles, à chascune desquelles torses estoient les armes du roy.

Item que en allant à ladite église ausdites vigilles, y avoit bien XII personnes revestus de costes d'armes, l'une des armes de l'Empire, l'autre des armes d'Engleterre, l'autre des armes de Bourgongne, et les autres des armes d'aucuns des pays particulliers dudit feu roy.

Item y avoit ung grand estandart, une banyère et ung guidon de soye de coulleurs rouges et jaune et blancq, estoffez de croix Saint-Andrieu d'or, quy furent portez et mis à ladite église à meilleu de la nef tout de boult.

Item que avecq ce furent portez XII guidons carés où estoient, assavoir, en ung des armes de Brabant, en l'autre celles de Flandres, celles de Haynnau, d'Arthois et autres pays dudit S[r], et furent ces XII guidons mis en hault dessus le tabernacle estans par dessus le tombe ou chercus dudit feu roy.

Item fut aussy porté par ung gentilhomme l'espée d'armes en foureau de velours noir dudit feu S[r].

Item par aultre ung healme d'achier estoffé d'ung plummas bien riche; avecq y avoit ung pavais à jouster, point (1) d'ung fugicle et croix Saint-Andrieu d'or, lesquelz healme palvais et espée, pendant lesdites vigilles, furent mis debout sur quelque instrument de bos verny de noir estans au meillieu de ladite église, avecq lesdits estendard, banyère et guidon.

Parellement furent apportez IIII healmes dorez sur l'ung desquelz estoit le chappeau de l'Empire et desoubz pendant les armes dudit pays. Sur ung autre estoit le teste d'un griffon et desoubz les armes de Portugal. Sur ung autre une fleur de litz et desoubz les armes de Bourbon, et encoires une fleur de litz et desoubz les anchiennes armes du duc de Bourgongne. Et furent les IIII healmes mis ès mains de IIII angles (2) estans aux quatre coings du tabernacle estant au meillieu de là, dont cy-après sera touchié.

Item que par dedens ladite église, en hault tout authour de la nef, tant en icelle nef comme en la croisie, contre le truncq et par dedens le cœur, tout estoit tendu de drap noir environ le meillieu de la nef de quatre largeurs de drap, et la reste de deux largeur. Sur lequel drap tout authour de l'église y avoit une tenture bien de VIII[c] aunes de velours noir, et sur ledit velour tout estoit garny des armes du roy, quasy tant wyt tant plain, et encoires sur les draps de laine y avoit desdites armes.

Item que autant que ladite tenture contenoit, tant en ladite nef comme en la croisie, au truncq et cœur, tout à l'entour tout estoit estoffé de charges (3) de chire ardant qu'il n'y avoit point en tout ung piet d'espasse que tout ne feust estoffé et plain de charges.

Item que en la nef, vers l'entrée du grand portal, il y avoit tout d'ung reng XXIIII torses ardant et encoires plus avant encoires d'ung reng XX torses ardant.

---

(1) Peint.
(2) Anges.
(3) Cierges.

Item que plus outre estoit le tombe ou chereus dudit feu roy, comme il s'enssieut :

Assavoir ung lhuisel de bos sur deux gantiez, lequel lhuisel estoit couvert d'ung grand drap d'or sur lequel avoit une croix de satin cramoisy et dessus ladite croix une couronne d'or.

Item que dessus ladite tombe y avoit ung tabernacle, comme il s'enssieut :

Assavoir quatre gros baulx mis deboult; sur lesquelz y avoit quatre pannes, ung sommier et plusieurs gistes, en fachon d'ung planchié en carures.

Item que sur ledit planchié y avoit quatre pièches de comble prendans aux quatre coings dudit planchié et montans jusques en hault.

Item que sur les bors dudit planchié il y avoit aux quatre coings quatre gros charges de chire, et tout authour tout plain de petis charges.

Item ausdits quatre coings il y avait quatre angles revestus de soye quy en leurs mains tenoient les quatre healmes dorez, dont devant est touchié, quy estoient estoffez, assavoir : l'ung d'ung chapeau de l'Empire par-dessus, et par bas ung escu où estoient les armes de Bourgogne pendant en ung escu, l'autre ayant ung escu où estoient les armes de Bourbon, et l'autre les armes de Portugal, et ausdits escus de l'Empire et de Bourgogne estoit la Toison, et non aux deux autres.

Item que dessus lesdits charges et angles y avoit une tenture de drap noir, et dessus ledit drap une autre tenture de deux draps d'or sur lesquels estoient les armes du roy.

Item que dessus ladite première route de charges y avoit encoires en carure une autre route de charges, portans en carure sur lesdites IIII pièches de comble, et par dessus icelle seconde route une autre et IIIe plus hault tout avironné de charges.

Item que par-dessus ces trois routes de charges en carure y avoit III grands charcles, en forme de III couronnes dorez, que

désinoient les III royalmes que avoit ledit feu, sur lesquelles III couronnes y avoit plusieurs charges de chire.

Item que au hault et boult desdites quatre pièches de comble y avoit la forme d'une grosse boulle dorée, et par-dessus icelle boulle une haulte roelle de bos, par-dedens laquelle y avoit plusieurs autres roelles croisans et traversans, lesquelles croisies estoient touttes chargies de charges de chire.

Item que tout ledit tabernacle, du plus hault jusques en bas, de la haulteur que estoit le lhuisel, estoit tout couvert et avironné de drap noir, et ledit drap couvert de drap d'or tout semé de blasons des armes dudit feu.

Item que authour dudit tabernacle, aux quatre parties du plat en la carure, il y avoit sur chascun plat trois roelles de bos deboult, où il y avoit plusieurs croisies portans plusieurs charges.

Item que tous aultez de ladite église, tant de la nef comme en la croisie et au thour du cœur, montans bien à XL aultez, tant lesdits aultez comme les tables d'iceulx, devant lesquelles on dit messes, estoient couvertes de drap noir, et sur ledit drap, ausdits aultez et tables, y avoit deux croix droites de tafeta blancq, deux blasons des armes dudit feu, deux charges et deux torses de chires.

Item que entre le tabernacle devant touchié et le lieu où se deist la messe du service, y avoit en la nef une rengé de XX torses ardant.

Item que toutte la nef, entre les pillers, estoit close tant d'aisselles que de puyes de bos couvertes de drap noir, pour empeschier que l'on ne peust entrer en ladite nef autres que ceulx du service.

Item que entre le tabernacle estans au meilleu de la nef et l'huc du cœur, il y avoit ung grand planché de bos montans à III pas, sur lequel fut fait le autel où se célébra la messe du service quy estoit tout chargié de riches ymaiges et sanctuaires d'argent dorez.

Item que, le lendemain, jour dudit service, mons[r] l'évesque

d'Arras feist ledit service et deist la messe, et mons[r] l'abbé de S[t]-Vaast l'évangille et ung autre abbé l'épître; et y avoit assistant audit service bien XVI prélats, tant évesques que abbés. Y estoit aussy Mons[r] l'archiduc seul assis ayant ung estaplel devant luy tout couvert de noir, assez près du chercus du roy. En desoubz luy estoient messieurs de l'Ordre en nombre, en aprez messieurs du conseil, les nobles, plusieurs officiers gentilz hommes et les estatz des bonnes villes en grand nombre.

Item que à ladite messe allèrent et furent menez à l'offertore deux chevaulx, l'ung aprez l'autre, que conduisoient deux gentilz hommes, le premier desquelz chevaulx estoit couvert et houchié, de la teste jusques au piet, d'une houche de soie de coulleurs rouge, blancque et gaunne, garnis de croix Saint-Andrieu et fugis d'or; l'autre d'une houche de soye garnye des armes du feu roy et de ses pays, et avoient lesdits deux chevaulx scelles estoffées de velour noir et d'achier et estriez dorez.

Item furent aussy audit offertore portez par quattre gentilz hommes ung grand estandart, une banyère et ung guidon, de telles coulleurs et estoffe que le houche du premier cheval et une autre banyère de soye où estoient les armes des pays, comme la houche du second cheval.

Item deux autres gentilz hommes portèrent deux healmes d'achier, l'ung desquelz estoit chargié de plummes de pan blancq, garnys de paillettes d'or, et l'autre estoit timbré d'ung chatteau d'or dessus, dont sortoit la figure d'ung mor, et en desoubz, ledit chasteau estoit avironné de velours cramoisy, sigillié et découppé en forme de brancques et foeulles.

Parellement y fut porté ung escu où à chascun lés estoient les armes du roy et de ses pays. Dessus estoit une couronne d'or et au thour le coller et toison d'or.

Encoires y fut porté ung petit palvais servant à jouster, auquel il y avoit une croix S[t]-Andrieu et ung fugicle d'or.

Samblablement y fut porté une espée estant en ung foureau de drap d'or.

Et se y fut porté une cotte d'armes, estoffée de drap de soye, où estoient les armes des pays, et se portoit icelle cotte d'arme en aer sur ung baston.

Item que, après la messe achevée, le roy des hyraus, nommé Toison d'or, par trois fois cria : le Roy est mort! et en faisant ce cry quattre hyraus, quy estoient aux quattre coings du tabernacle du service, ayans sur leur teste quattre couronnes et en leurs mains quattre guidons carez, dont au boult des lanches estoient quattre couronnes, mirent et bachèrent jusques à terre lesdits quattre guidons.

Item que, ce fait, ledit Toison d'or appella mons^r Charles, archiduc d'Austrice, et après ledit appel et qu'il olt respondu, fût dit par ledit Toison que Monsr vivoit, et cria : vive Monsr! et audit cry, lesdits quattre hyraus quy avoient bachiez lesdits IIII guidons en terre, relevèrent droit iceulx guidons.

Item que, ce fait, ladite espée au foureau de drap d'or fut apportée à Monsr, et luy dit que en sa main on mettoit l'espée de justice, à la charge de faire bonne justice.

Ce fait, fut ledit S^r désabillié de son chapperon de doeul, et de ladite espée feist illecq ung homme chevalier, que estoit désiné qu'il estoit prince du pays.

Ce fait, partit de l'église, et à cheval, assisté de tous les dessusnommez, retourna en son hostel, assisté de XII hyraux d'armes, revestus de leur coste d'arme, et de deux huissiers portant devant luy deux grosses maches d'argent.

Lettre de l'empereur Maximilien à Madame de Savoie.

De Storfinghe, le VIIe de juing.

Cette lettre est imprimée dans la collection de M. le docteur Le Glay (1). Comme l'original, dont s'est servi

(1) T. I, pp. 150-153.

l'éditeur, est lacéré vers la fin, nous en reproduisons ici les dernière lignes :

« Nous serons de cy à III ou IIII jours à Trente et entendons personnellement aller aux champs. Nous désirons que faictes signifier à noz villes de par-dechà, à leur conjoyssement, ceste nostre bonne prospérité, les requérant en faire processions et rendre louanges à Dieu........

» Depuis ces lettres escriptes, nous avons eu nouvelles que trois petittes villes sur noz frontières d'Esclavonie se sont rendues à nous. Semblablement s'est rendue à nous, là très-grande ville de Wida, et sont noz cappitaines d'Esclavonie dedens. Ceulx de Padua ont envoyé devers noz cappitaines offrir nous faire obéissance et sur ce se disposent nosdits cappitaines y aller à puissance. »

LILLE.

Archives du département du Nord.

Les documents que nous avons recueillis dans ce dépôt sont de deux espèces, les uns ont été copiés tout entiers, à cause de l'intérêt qu'ils nous ont paru offrir, les autres ne sont que des analyses.

Nous donnerons d'abord la liste de cent trente-trois pièces du quatrième cartulaire du Hainaut, qui ne se trouvent pas dans le registre de 1561, conservé à Bruxelles et formé, comme celui de Lille, par le trésorier des chartes de Hainaut Dele Same.

Ces pièces ne sont peut-être pas toutes inconnues : on en retrouvera, sans doute, plusieurs dans le grand recueil de Mieris; d'autres auront été analysées par le comte de St-Genois, dans ses *Monuments anciens ;* mais en somme, elles servent de complément au cartulaire de Bruxelles, et,

sous ce rapport, il est utile de constater en quoi le quatrième cartulaire de Hainaut, conservé à Lille, peut servir à combler certaines lacunes dans le dépôt des archives du royaume.

Nous avons déjà fait remarquer que le gouvernement français n'avait pas donné copie de ce cartulaire au siècle dernier. On s'en est abstenu peut-être sous prétexte que l'on possédait à Bruxelles une copie des mêmes chartes faite par le même trésorier Dele Same. C'était une erreur que notre examen et la comparaison à laquelle nous nous sommes livré détruisent complétement. Les deux registres ne sont pas seulement différents par l'ordre dans lequel ils ont été établis, mais ils diffèrent non moins essentiellement par leur contenu.

Voici la liste des 133 pièces du cartulaire de Lille, qui ne figurent pas dans celui de Bruxelles; elle est formée des simples sommaires contenus dans le manuscrit original. Nous la ferons suivre de nos autres analyses et de la transcription entière de quelques autres documents.

(277) (1). 1232. *III idus aprilis.* = 11 avril, jour de Pâques.

Littera H., magistri domus beatae Mariae theutonicae in Trajecto, Florentio comiti Hollandiae filio comitis W., quod nullum recipient sine consensu domini comitis, qui sibi exactiones solvere tenetur.

Imprimé dans Mieris, I, 210.

(217). 1256. *Bruxellae, sabbato post festum beati Lucae evangel.* = 21 octobre.

Ordinatio et confirmatio Johannis de Dampetra super ordina-

(1) Ce numéro est celui de la pièce dans le cartulaire.

tione thelonei recipiendi in Hollandia et Zeelandia (avec insertion d'une charte de Henri, duc de Brabant, datée de Bruxelles, 1256 *die Veneris post diem beati Dyonisii.* = 13 octobre.

M., I, 299.

(205). 1256. *El mois d'octembre.*

Que mesire Bauduin d'Avesnes renonce, pour luy et ses hoirs, à le comté de Haynnau.

M., I, 317.

(112). 1261. *In vigilia Ascensionis.* = 1er juin.

Octroy faict à le couvent de Nortdyc par le chapitre de Sainct-Pierre d'Utrecht.

M., I, 336.

(115). 1262. *Bruxellae, IIII° die julii.* = 4 juillet.

Relief des contés de Hollande et de Zéelande de Riçardus, roy des Romains.

M., I, 338.

(338). 1265. *Le dimenche après le witave de le Nativiteit Nostre-Dame.* = 20 septembre.

Lettre mesire Gérard d'Esclabes, qui rechiut en se main le terre que li sire de Berlaimont sen frère avoit à Estruem, pour ahériter medamme de Haynnau.

(315). 1272. *Apud Ziericzee, feria tertia ante ascensionem Domini.* = 31 mai.

Commission du gouvernement de Zélande donnée par Florent, comte de Hollande, à son parent, Florent de Hainaut, en 1272, le samedi après la St-Urbain, à Ziriczée. = 28 mai.

M., I, 362.

(225). 1276. *Des sondachs alse men singhet misericordia Domini.* = 21 juin.

Ceste lettre parolle de monsieur Florent, qui ot entre luy et iii autres ung enfant en mamburnie, qui tout sont mort, et si fut li mamburnie bien faicte.

(280). 1277. *Vigilia nativitatis beati Johannis Baptistae.* = 23 juin.

Littera electi Trajectensis de duobus millibus librarum scellingorum, quas comes Hollandiae solvit pro eo domino de Cuuc.

M., I, 392.

(280bis). 1279. *Feria tertia in crastino Galli confessoris.* = 17 octobre.

Copia litterarum superioribus (23 juin) infixarum. Lettre de Jean, élu d'Utrecht, qui déclare que le comte Florent a payé pour lui au Sr de Kuic 2,000 marcs et 12 sols sterlings, et qu'il a ainsi racheté le château de Horst. Il engage donc de nouveau ce château et ses revenus, ainsi que le tonlieu sur le Rhin, au comte Florent.

M., I, 400.

(4). 1279. *Apud Linzam, VIIIo idus novembris.* = 6 novemb.

Le roys d'Alemaingne rechiut monseigneur Bauduin de Haynnau en nom de procuration pour monseig^r de tel droict comme sires y devoit avoir en ses terres d'Allost, etc., et li pardonna li temps passé, l'an LXXIX, en novembre, à Linzam.

M., I, 401.

(278). 1280. *In den avont der feesten sente Pauwels in den winter.* = 24 janvier.

Lettre des bisscops van Utrecht daer hy mede bewysde den grave van Hollant, ses duysent pont hollanscher penninghe van sine vrede goede in te neme.

M., I, 401.

(5). 1280. *Viennae, VI kal. julii.* = 26 juin.

Le roys donne au conte auctorité et pooir de luy entremettre de ses terres; donné à Wienne l'an LXXX, le vi kl. de jule.

M., I, 408.

(6). 1280. *Wiennae, VI kal. julii.* = 26 juin.

Le roys reconnoist k'il a rechut à homme premièrement mon-

seigneur Bauduin et après monseigneur Florens en nom de procureurs, etc., d'Alost et de tel droict com li cuens y doibt avoir et pardonne li tans passé.

M., I, 409.

(256). 1282. *In festo Scolasticae virginis.* = 10 février.

Litterae praelatorum Trajectensium de Lumbardis, quod magnam repetere debeant pecuniam quam comes habuit ab eisdem.

M., I, 422.

(77). 1282. *Wienne, x° kal. junii.* = 23 mai.

Dou capitle général des prescheurs fait à Wienne pour monseigneur et medame estre aussi confrères à yauls à vie et à mort, et pour, après leur décès, avoir le service et estre recommandé.

(336). 1284. *In crastino beati Sixti.* = 7 août.

Litterae domini Henrici abbatis sancti Pauli et Huberti decani sancte Marie (à Utrecht) in quà promittunt negotia comitis Hollandiae pro posse eorum promovere.

(179). 1284. *In sente Martyns daghe in den winter.* = 11 novembre.

Transcriptum Nicolai, abbatis de Middelburg (de l'an 1297, op den dach van Ons Heeren upvaert), de littera ducis Brabantiae super zona domini de Amestelle et suorum fratrum.

(285). 1285. *Sabbato in ebdomada Pentecostes, apud Hagham.* = 19 mai.

Litterae electi Trajectensis de quadam computatione quam habuit cum comite Florentio.

(269). 1285. *In crastino Margarete virginis.* = 20 juillet.

Littera Johannis Trajectensis electi per quam fatetur se debere comiti Hollandiae pro domino Johanni de Kuke.

(255). 1285. *Op der vigilie Sente Symoens ende Sente Jude twee apostel.* = 27 octobre.

Lettre des heere van Amestelle van tween duysent ponden

hollanschen, die hy den grave van Hollend schuldich es daer dese lude borghe voir syn.

M., I, 462.

(11). 1287. *Datum Herbipoli VI kal. aprilis.* = 27 mars.

Supplicatio regis Rudolphi ad papam contra comitem Flandriae et ejus fautores. (Vidimus donné par Adolphe roi des Romains, in Oppenheim III kal. april, 1295.)

(79). 1287. *Le samedy après les octaves de Paskes, ou mois d'avril.* = 19 avril.

Li fundation de le capelle d'Estruen, par Florent de Hainaut, sire de Braine.

(261). 1290. *In goeden vriendaghe.* = 31 mars.

Lettre des heeren van Cuiuc van Belonighe van den huyse te Hurst ende te Vredelant.

M., I, 502.

(118). 1290. *Erfordiae, VIII° idus maii, regni nostri a° septimo decimo.*

Littera Rudolphi regis romanorum super confirmatione terrae Zeelandiae et revocat errorem nobilium dictae terrae. (C'est un vidimus donné par Adolphe roi des Romains à Nuremberg 1294, II° kal. septembris.)

M., I, 505.

(266). 1290. *Dominica post Bonifacii et sociorum ejus.* = 11 juin.

Littera J. ducis Brabantiae, per quam promittit comitem Florentium indemnem de xx millibus librarum in quibus comiti Flandriae Guidoni fuit obligatus.

M., I, 506.

(257). 1291. *Int jaer ons Heeren.*

Lettre des bisscops van Utrecht daer hy mede gelovet de grave van Hollant alsulc ghelt te gelden als hy nam van haren Jacobe.

(260). 1293. ***Der zonendaghes na Sente Jans daghe Baptiste.*** **= 28 juin.**

Lettre bisscop Jans van Utrecht van negen hondert ponden. (En faveur de Florent comte de Hollande.)

M., I, 553.

(242). 1294. *In octava beatorum apostolorum Petri et Pauli.* = 6 juillet.

Transcriptum fratrum teutonicorum de Confluentia de solutione tholonii. (Vidimus donné par Sifrid, archevêque de Cologne, d'une charte de Guillaume, roi des Romains, datée de Cologne, 1252, VIII kal. novembris, indictione undecima.

(243). 1294. *Dominica post octavas beatorum apostolorum Petri et Pauli.* = 11 juillet.

Transcriptum fratrum teutonicorum de Confluentia, unde aliud transcriptum. Vidimus donné par l'archevêque Sifrid de trois chartes du comte Florent données 1° à Leyden, 1279, in vigilia nativitatis S. Mariae Virg.; 2° 1271, feria V^a^ post festum apostolorum Petri et Pauli; 3° 1278, apud Hagham, feria III ante conversionem beati Pauli.

(16). 1295. *Datum Oppenheim* III *feria post diem annuntiationis beatae Virginis.* = 29 mars.

Judicium regis Adolphi contra vassallos qui invadunt dominum suum.

(7). 1295. *Wormatiae, idus julii.* = 15 juillet.

De comitatu et castro Namurcensi. Vidimus d'Adolphe, roi des Romains, d'une charte de Guillaume, roi des Romains, datée de Mayence, 1248, 5 kal. maij.)

(93). 1296. *Feria quarta post dominicam Quasimodo.* = 4 avril.

Participation aux oraisons et messes de l'ordre des prédicateurs (en faveur de la comtesse de Hollande.)

(282). 1296. *Feria quinta ante festum beati Marci evangelistae.* = 19 avril.

Littera episcopi Trajectensis de castro de Horst (dont il confie la garde à Philippe de Groenenvelde.)

M., I, 569.

(156). 1296. *In meydaghe.* = 1er mai.

Lettre vander sone hare Wolfardes van Borselen. (Accord avec le comte Florent.)

M., I, 569.

(283). 1296. *Des woendaghes voir sinte Jans daghe Baptiste.* = 20 juin.

Lettre Philippus van Groenenvelde (qui fait savoir que Jean, évêque d'Utrecht, lui a donné la garde du château de Horst pour le comte Florent de Hollande.)

M., I, 571.

(92). 1296. *Datum Coloniae.*

Participation aux oraisons et messes des dames de Couloingne (en faveur de la comtesse de Hollande.)

(286). 1297. *Le dimenge après feiste Saint-Grégoire en mois de mars.* = 16 mars 1298.

Lettre de Henri, comte de Bar, qui garantit à monseigneur Jean d'Avesnes les douze (deux) mille livres dont il a répondu au roi de France pour l'*otaigement* du Sr Henri de Blamont. (Et mesires ne s'est obligiet que de mille livres.)

(97). 1298. *Feria sexta post resurrectionem Domini.* = 11 avril.

Lettre de l'abbé et couvent de Liessies, qui donne au conte de Blois la collation de la chapellenie dou castiel de Trelon.

(56). 1298. *Feria* II *post octav. beatorum Petri et Pauli apostolorum.* = 11 juillet.

Acquist de Nieuwen Damme. On y a transcrit des chartes de

Thiéri de Wassenare, de 1271, des naesten daghs nae sinte Geertruden daghe, et de 1272 feria II post Remigii.

(339). 1298. *Feria secunda post octavas beatorum Petri et Pauli apostolorum.* = 7 juillet.

Instrument notarié fait à l'abbaye de St-Aubert de Cambrai, et contenant les lettres de Thiéri de Theylinghe, qui reconnaît avoir donné au comte Florent de Hollande le fief de Waremonde, qui sera tenu en fief dudit comte. Ces dernières lettres sont de 1276, des vrindaghes voir sinte Cecilien daghe.

(202). 1299. *Up sinte Symons ende sinte Judas avonde.* = 27 octobre.

Commissio comitis et comitisse Hollandiae (*Jean, comte de Hollande, de Zélande et Sr de Frize, et sa femme Élizabeth*), super comitem Hannoniae (*Jean d'Avesnes*) de terra Hollandiae usque ad quatuor annos.

Autre copie au f° 321 du cartulaire

M., I, 614.

(213). 1299. *Op sinte Andries avonde voir mede-winter.* = 29 novembre.

Lettre der poirten van Middelburch, dat sy den grave van Henegouwen ontfinghen in horen rechten heere.

M., II, 1.

(248). 1299. *In kersavonde.* = 24 décembre.

Lettre der poirten van Alcmar dat zy den grave van Henegouwen ontfinghen in horen rechten heere.

M., II, 4.

(83). 1300. *Le mardy devant le devision des appostles.* = 12 juillet.

Le duc de Brabant prommect à faire pellerinaiges et capelleries, au dict dou conte de Haynnau, pour l'ocoison de le morte le conte Florent.

M., II, 12.

(91). 1300. *In vigilia Paschae.* = 1 avril 1301.

Des chartroux, pour le bible k'il ont, k'il ne puelent jecter hors de Haynnau. (C'était une bible en douze volumes que leur avaient donnée le comte Jean d'Avesnes et la comtesse Philippe, et qu'ils s'engageaient à ne pas laisser sortir du Hainaut.)

(94). 1303. *Ou mois de février.* (1304 n. st.)

C'est de la capellerie de le Houssière, vers Braine, dont débas fust de le collation entre monsieur et les demiselles de Mons : si s'accordèrent que li uns le donneroit une fie et li autres l'autre, et ainsi à tousjours; et de chou ont chascun des parties une lettre chirograffée et sayelée de leur deux saialz.

(264). 1304. *In de maent van marte.*

Littera episcopi Trajectensis (de bonis de Amestelle et de Woerden), quam dominus comes interdidit propriis manibus.

(343). 1306. *Le jour Sainct Denys.* = 9 octobre.

Li sires de Waillancourt recongnoist qu'il ne doit ne puet monnoye faire en se castiel de Waillancourt, sans le grâce et congié dou conte de Haynnau, attendu qu'il tient le donjon en fief dudit comte, et il ajoute que chou k'il y fait mainteuant, c'est de grâce espécialle.

(335). 1307. *Le lundy après le fieste de le Assumption Nostre-Dame.* = 21 août.

De cincq muys de terre ke chil de sainct Obiert de Chambray tiennent à Ywuir, ke me sires maintenoit ke n'estoient mie amorti. Si reconnoist li abbés et li couvent ke me sires les a mys de grâce en se souffrance.

(284). 1307. *Feria secunda in passione Domini.* = 1er avril 1308 (n. st.).

Quictance dou seigneur de Heynsberg et ses subjects qui renoncent à leurs droits au sujet des pertes qu'ils ont souffertes à Valenciennes, *per dominam comitissam Hanoniae seniorem.*

(76). 1311. *Le mardy devant le Saint Phelippe et Saint Jake, le quart jour de le fin dou mois d'avril.* = 27 avril.

L'église de Hasnon doivent faire à tousjours les obis Mons[r] et Medame, lesquels Dieux absoille, et quicte générallement de toutes choses ki leur poroient demander en quelconcques manières.

(73). 1311. *Le premier joedy après le jour de may, le septième jour du mois de may devant nommet* (1).

Le ville de Maubeuge est quitte des mailles, et parmy tant ilz doivent payer c. l. liv. blans cascun an pour les cincq capelleries ke Mesire et Medame, cui Dieux absoille, fondèrent de La Haye en Hollande.

(86) 1311. *Cameraci, mense junio.*

Littera abbatis et conventus sancti Auberti cameracensis per biblia reddita. C'était une bible en français, en deux volumes, qui leur avait été donnée par le S[r] de Lalaing, et que le comte gardait depuis longtemps.

(19). 1311. *Le nuict de le Purification Nostre-Dame, le second jour dou mois de février.* 1312 n. st.

Le chapitre de Cambrai nomme des arbitres pour régler les différends avec le comte de Hainaut.

(341 1°). 1312. *Le second jour de may entrant.*

Li accord faict entre le comte Guillaume et Bonseigneur de Sene, Conrart Lerignot de Sene, maistre Willamme de Montmort, Bauchet Mal-Clamel, Lomchin Monald Fænice et Lappe Aringi, d'autre part, pour l'ocquison dou faict de le monnoie de Vallenchiennes ke lidit compaignon tinrent al tans Mons[r] Jehan, jadis conte de Haynnau.

(341 2°). 1312. *Le joedi devant Pentecouste.* = 11 mai.

---

(1) Ce n'est pas le 7, mais le 6 mai.

Confirmation de l'accord fait pour la monnaie de Valenciennes, donnée par le comte Guillaume.

(341 3°). 1312. *Le vendredy prochain devant le Penthecouste.* = 12 mai.

Confirmation de l'accord fait pour la monnoie de Valenciennes, donnée par les compagnons monnoyeurs.

(88) 1312. *Sedente capitulo generali.*

Oraisons pour Monsr, dou concille des Chartrous. (Ce sont des remerciments adressés au comte pour sa munificence envers la Chartreuse de N.-D. de Macout.)

(70). 1313. *A Valenchiennes, le lundi devant le feste Saint-Luch le Évangeliste*, 15 octobre.

Collation des chapelles des Marlis. Lettres de Marguerite de Hainaut, comtesse d'Artois.

(71). 1314. *Le lundi après le exaltacion saincte croix.* = 16 septembre.

Confirmation et approbation du conte Guillaume de Haynnau.

M., II, 143.

(265). 1314. *Aquis, xxvi^a^ die mensis novembris, regni vero nostri anno primo.*

Lettre le roy Loys d'Alemaigne pour LII mille livres tournois qu'il doibt à Monsr le conte Guillaume.

M., II, 146.

(137). 1314. *Tordrecht, op sinte Mathys dach.* — 24 février 1315.

Littera Willelmi Thielmans sone de Campe. (Il recongnoist qu'il tient de Monsr *demy hoeve* de terre derière Gorichem.

(98). 1318. *En septembre.*

Ce sont les terres et les censes de le capelerie des Marlis, dou tans madame d'Arthois. (Livrées à cense, en septembre, l'an XVIIIe.)

(197) 1320. *Avinionis*, x *kal. decembris*, *pontificatus nostri anno quinto.* = 22 novemb.

Confirmatio a domino papa super confirmatione apostolica in conventionibus et obligationibus Frisonum Westfrisiae erga dominum Guillielmum comitem Haynnoniae, Hollandiae, Zeelandieque et dominum Frisie concessa. (Les lettres de 1319, die Mercurii post festum beatae Luciae mense decembri, y sont insérées.)

M., II. 246.

(63). 1323. *Le jour dou Sainct-Sacrement, ou mois de mai.* = 26 mai.

Copie comment messire li comte connoist avoir vendu à messire Adam Huret cent livres de terre, à fonder deux bénéfices ou castiel dou Quesnoyt, dont ly collation appertenra à luy et à ses hoirs après le décès dudict Monsr Adam.

(58) 1323. *Mense septembri die* xxi.

C'est li instrument de le fondation des personnaiges au Quesnoy (c'est-à-dire des personats).

(60). 1323. *Mensis octobris die ultima.*

C'est li instrument de le fondation des personnaiges confirmés par les vicaires le évesque d'Arras.

(61) 1323. *Mensis novembris die secunda.*

Confirmation desdits bénéfices par Pierre de Collomedio et Hunihald Rolandi, chanoines vicaires d'Arras.

(82) 1326. *Feria quinta ante Pentecosten.* = 8 mai.

Dénomination à une prébende de Soingnyes (par le comte Guillaume).

(279). 1328. *A Reins, le mercquedy après la Triniteyt.* = 1er juin.

Obligation de Jean, roi de Bohême, de cent IIII^xx XV liv. XVe parisis qu'il devait à Jean de Hainaut.

(21) 1329. *L'endemain de le feste de le Nativité Nostre-Dame.* = 9 septembre.

Arbitres nommés par le chapitre de Cambrai pour terminer les différends avec le comte de Hainaut.

(316). 1330. *Le lundy prochain après le jour dou behourdich.* = 18 fév. 1331.

Lettres et promesse de Jean, roi de Bohême, d'acquitter sire Jehan de Biaumont de ce qu'il estoit respondant vers le Sr de Ligne au nom du roy de Bohême.

(268). 1332. *Le sabmedy prochain devant le jour de l'Assention.* = 23 mai.

Obligation de Jean, roi de Bohême, pour 480 florins de Florence que lui avait prêtés Jean de Hainaut, Sr de Beaumont.

(308). 1332. *A Compingne, le jour Saint-Jehan-Baptiste.* = 24 juin.

Lettre d'acquit de l'archevesque de Couloingne et des contes de Gelre et de Juiliers vers Jehan de Haynnau, sires de Beaumont, de ce qu'il estoit respondant vers le roy de France pour eulx. (Les lettres de Jean de Hainaut, données à Senlis, 1332 ou mois de mai, y sont contenues.)

(262). 1332. *A Paris, chiunc jour ou mois de juillet.*

Obligation de Jean, roi de Bohême, envers Jean de Hainaut, Sr de Beaumont, pour une somme de 2,512 florins de Florence d'or.

M., II, 530.

(81). 1333. XXVI *jours en février.* (1334 n. st.)

Cest chirographe a fait faire medame le contesse de Haynnau pour le lampe qu'elle a payé à li hostellerie de Valenchiennes.

(75). 1334. *Durant le temps des plais générals de Pasques.*

Achat de quarante solz de rente pour le lampe de la chapelle Nostre-Dame, à Saint-Amand.

(80). 1334. *Le joedy prochain devant le jour de may.* = 28 avril.

Cest chirograffe a-on fait faire pour le lampe que medame li contesse de Haynnau a fait faire à l'hostelerie de Valenchiennes.

(87). 1334. *Le* XXVIe *jour du mois de juillet.*

Lettre saielée dou saiel de l'église de Cambray, par lequel li capitle de l'église proumect à tenir et faire aemplir ce que messire a ordenet pour le salut de son ame en l'église, pour lequele ordenance il a laissiet à ledite église LX liv. XIIII s. de petis tornois de rente par an.

(69). 1334. *Le jour Sainct-Pierre aoust entrant.* = 1er août.

Cest lettre est faicte pour li lampe que medame li contesse de Haynnau (Jeanne de Valois) a ordené en le chapelle Nostre-Dame de Cambron.

(287). 1334. *A Valenciennes le jour des cendres.* = 1er mars 1335 (n. st.).

Obligation de Jehan, roys de Behangne, de Poulaine, et contes de Luxembourg, qu'il doibt au conte de Hainaut mille florins.

(344). 1336. *Le jour dou repus diemence.*=6 avril 1337 (n. st.).

C'est li ordenance dou duc de Brabant et de monseig^r le cuens de Haynnau de faire monnoie ensanle d'un piet et d'une enseingne par l'espasse de trois ans. C'est assavoir que ladict monnoye doibt estre blanc denier d'argent de dix solz et quatre deniers de compte au marc de Troyes et à nuef deniers d'argent le roy et courroit cil blanc denier par tous nos pays les deux pour ung gros. Et vaurra cascuns blancs deniers ens ès pays de Haynnau, de Hollande et de Zéelande wit deniers tourn.; et ou pays de Brabant douze deniers de Brabant cascuns, et ferons cascuns faire no monnoye en cascun pays, là ù bon nous samblera pour le proufit de nous et de nos pays.

(20). 1339. XIII *mensis octobris.*

Instrument sur les différends du chapitre de Cambrai avec le comte de Hainaut.

(15). 1340. *Datum Landshut*, xxv *die januarii.*

Commission de l'empereur Louis au roi Édouard d'Angleterre, pour grever ceux de Cambray.

M., II, 632.

(84). 1340. *Mensis februarii* xiii *die.* 1341 (n. st.).

Vidimus ou instrument notarié dans lequel sont contenues les lettres par lesquelles Jehan, sire d'Audenarde, vend ses biens à l'hôpital de Lessines, en date de 1268, el mois de octembre.

(12). (1341). *Datum Avenionis, V idus nov., pontif. nostri anno septimo.* = 9 nov.

C'est commission du pape Bénédict à l'abbé de St-Nicaise et à l'official de Cambrai, pour oster l'entredit de le conté de Haynnau et pour absolre les personnes de saincte églize, et avoecq le copie de ledite commission signée.

(13). (1341). *Datum Avinionis*, *V idus novemb., pontificatus nostri a° vii°.* = 9 nov.

C'est le bulle de le pays dou vesque de Cambray et de Monseigneur.

(17). 1341. *Datum Dyvioni*, xxiii *die mensis januarii.* 1342 (n. st.).

Confirmatio et approbatio episcopi Cameracensis super pace facta per summum pontificem. La bulle du pape, du v des ides de novembre, y est reproduite).

(18). 1341. *In vigilia purificationis Virginis gloriosae.* = 2 février 1342 (n. st.).

Confirmatio et approbatio capituli Cameracensis super pace facta per summum pontificem. (Insertion de la même bulle.)

(85). 1342. *Die* xxv *mensis aprilis.*

Lettre dou capitle de Cambray, par lequel il connoissent avoir rechut les lettres Mons[r] del assignation des 25 livrées de terre pour le capellerie que le pape Bénédic ordenna à Cambray. (Les lettres du comte Guillaume sont de 1342, xxv die mensis aprilis.)

(59). 1342. *Die* xxvii *mensis septembris.*

Collatio facta per dominum Adam de personatu filio baillivi de Orchies.

(65). 1342. *Die* xxvii[a] *mensis septembris.*

Comment messire li cuens commist messire Thiéry dou Chasteller qu'il se peuist déshériter en nom de luy de ciertains héritaiges pour ahireter mons[r] Adam Huret pour lesdits héritaiges amortir. (Vidimus du chapitre S[t]-Pierre, à Douai, dans lequel sont transcrites les lettres données à Valenciennes, le dimenche en my-quaresme, 1322.

(64). 1342. *Die* xxvii[a] *mensis septembris.*

Confirmatio facta per dominum comitem de personatibus de Querceto per dominum Adam fundatis.

(90). 1343. *Die* xx *mensis septembris, sub sigillo sedis Cameracensis.*

Exemptio a decimis pro capellis fundatis à comitibus Hannonie.

(89). 1345. *Lessines, le joedy après le my-quaresme.* = 30 mars 1346 (n. st.).

Don faict à l'hospital de Lessines de le peskerie en le rivière de le Tenre, par Marguerite comtesse de Hainaut, impératrice.

(125). 1346. xv *die mensis januarii.*

Promissio regis romanorum Ludovici quarti de non alienando, simul nec divisum, comitatus Hollandie, Zeelandie nec dominium Frisiae sine consensu comitissae.

M., II, 703.

(305). 1346. *In onse poirte van Middelburgh, des dinxendaghes nae Paesdach.* = 18 avril.

Don fait par Marguerite, comtesse de Haynnau, etc., à Otte, son filz, de la viscontéde Zéelande et S^rie de Voirne. Item deux mil livres par an sur les tonnieux de Ammers et Nyements vrient; Item 2,000 livres sur la prévosté de Binch, aussy de la terre de Baudour, en Haynnau.

M., II, 706.

(227). 1346. *Op ten* XXIX^ten *dach van der maent van meerte.* 1347 (n. st.).

Lettre de Wenceslas de Bohème et de Jeanne, duc et duchesse de Luxembourg et de Brabant, dou castiel et de le terre de Heusden.

(131) 1347. *Nurenberg,* XIIII *die mensis julii.*

Confirmation de la promesse de non séparer les contez de Haynnau, Hollande, Zéelande et seignourie de Frize. (Dipl. de l'empereur Louis.)

M., II, 740.

(66). 1347. *Mensis novembris die tertia.*

C'est li instrumens dou dépos fait à sainct Jehan de Valenchiennes des lettres de le fondation des personnaiges fondez par mons^r Adam de Denaing au castiel dou Quesnoyt.

(337). 1348. *Sdonresdaghes na Onsèr-Vrouwen dach ter lichtmisse.* = 7 fév.

Vidimus donnépar les prêcheurs du couvent de Ziericxée des lettres de Guillaume, duc de Bavière, en date de 1347, *tot Ziericxee, op ten* XXI^ten *dach in aprille.* Van den scepenen alle jare te vernieuwe, dat gheenen scepenen buten mure woonen sal, die bailiu sal zweere der stede recht, dat men elck man vonnis doen sal, dat men der poirten scout doen sal.

(108) 1350. *Des dinxendaghes voir Sinte-Gregoris dach.* = 8 mars.

C'est li accort ke mesire a faict as gentilshommes de Zéelande, endroit les dismes ke mesire acquist au capitle de sainct Pierre d'Utrecht.

(320). 1350. *Tot Caynoit, des dinxendaghes nae 's Heylichs-Sacremens dach.* = 1[er] juin.

Destitution Guillaume de Bavière du gouvernement des comtez de Haynnau, Hollande et Zéelande, par l'impératrice Marguerite, comtesse de Hainaut, etc.

(317). 1350. *Tot Sinte-Gheerdenberghe des manendaghes na Sente-Matheus dach evangelisten.* = 27 septembre.

Déport de Guillaume duc de Bavière du gouvernement qu'il avoit des pays et contés de Hollande, Zéelande et Frize.

M., II, 786.

(318). 1351. *Valenchenis, feria sexta post assumptionem beatae Mariae Virginis.* = 19 août.

Vidimus de l'abbé de S[t]-Jean de Valenciennes, des lettres de Guillaume de Bavière pour son déport du gouvernement des pays et contés de Hollande, Zéelande et Frise.

(230). 1352. *A Ziericzee, le joedi devant le jour de may.* = 26 avril.

Lettres de Loys li Rommains, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, requérant les nobles, religieus, villes et non nobles du comté de Haynnau, de venir en aide à sa mère la comtesse de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et dame de Frise.

(62). 1353. *Ou monastère de S[t]-Jehan le 27[e] jour de march.*

Enqueste de Jacques, abbé de S[t]-Jean à Valenciennes, sur les droictures de le chapelle principal dou castiel au Quesnoit. (On y a transcrit des lettres de Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zéelande et dame de Frise, de l'an 1300, le xv[e] jour de march.

(340). 1358. *In castro Botershem, in die beati Johannis-Baptistae.* = 24 juin.

Renunciation faicte par Loys, marquis de Brandenbourg, etc., au prouffit de ses frères, des contez de Haynnau, Hollande, Zéelande, etc.

M., III, 48.

(2). 1370. *Datum Prage XIII kal. decembris.* = 19 nov.

Pouvoir de l'empereur de Rome, Charles, donné au duc Aubert, conte de Haynnaut, pour recepvoir des abbez de Sainct-Ghislain, les fiefz et régalles du monastère d'illecq.

(342). 1376. *Au Quesnoy, le* xxiiie *jour dou mois d'octembre.*

Promesse de Guys de Blois, sires de Biaumont, de ne forger monnoye à Flemaing sans le gret et consentement du conte de Haynnau.

M., III, 327.

(345). 1376. *Le vingt-septième jour dou mois d'octembre.*

Lettre de mainmise à la ville et au chastel de Flimaing, par Jehan dit Saussés de Maurege, prévôt de Maubeuge, au nom du comte de Hainaut, à cause de la monnoie qu'on avoit faite audit castiel, contre la volonté du comte. Jean Mouton était maître de la monnoie qu'on y avait faite.

M., III, 328.

(72). 1392. *Le douzième jour du mois d'octembre.*

Vidimus donné par Mahieu, abbé de l'église de Crespin, de certaines lettres de une sentence donnée contre le prieur de Sainct-Sauve, pour la collation des bénéfices estans en l'église dou béghinaige en Valenchiennes. (La sentence rendue par Thiéri, sire de Senzeilles, bailli de Hainaut, est de 1391, le xve jour du mois de may.)

150. *(Sans date) XIVe siècle.*

Lettre de homaige de Luch, heere van Holoch ende mercquaert van Randic, doemproest te Ponenberch.

(267). 1404. *A Mons en Haynnau, le quinzième jour dou mois de novembre.*

Lettre obligatoire de Wallerand de Brederode, pour 660 couronnes de France de bon or et de poids que lui avait prêtées le comte d'Ostrevant.

M., III, 794.

(102). 1408. *Le* XVIIe *jour de décembre.*

Lettre de Charles, roi de France, de la possession de la chastellenie de Cambray. (Vidimus du bailli de Vermandois de 1408 ou mois de janvier XXII jours.)

M., IIII, 115.

(101). 1408. *Le jeudy dix jours de janvier* (1409, n. st.).

Vidimus dou don de la garde de Cambray au duc de Touraine. Les lettres de Charles, roi de France, sont de 1408, à Tours le XVIIe jour de décembre.

(346). (1410). *Bononiae, VIII kal. junii, pontif. nostri a° primo.*

Confirmatio, data a papa Johanne, dispensationum super defectu aetatis factarum per episcopos comitatus Hannoniae.

(347). (1410). *Bononiae, VIII kal. junii, pontif. nostri a° primo.*

Confirmatio et approbatio papae Johannis concessorum Guillelmo comiti Hannoniae.

(99). 1414. *Le* XIIIe *jour de juing.*

Lettre du roy de France Charles de le garde de Cambray pour mons^r de Touraine et mons^r de Haynnau.

M., IV, 290.

(100). 1415. *Le quatriesme jour du mois de may.*

Don faict de six cens frans par an de pention au duc Guillaume de Bavière par les prévost, quattre hommes, conseil et communaulté de la cité de Cambray.

M., IV, 336.

(103). 1415. *Le* XXIe *jour du mois de may.*

Pension donnée par ceulx de Cambray au duc Jehan de Touraine.

M., IV, 338.

(263). 1416. *Mensis martii die decima quinta* (1417, n. st.).

Lettres obligatoires du duc de Slezie, s[r] de Brige et de Legenitz, de deux mille couronnes envers Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande.

(254). 1416. *En Compiengne, le* xv[e] *jour de mars* (1417, n. st.).

Cédulle ou obligation de Jehan, aisné filz du roy de France, de la somme de soixante mil florins, envers le duc Guillaume de Bavière.

(74). 1417. *Selon le stil de nostre court, le sixième jour de février* (1418, n. st.).

Fondation d'une chapelle que madame Jacque de Bavière, comtesse de Haynnau, Hollande et Zéelande a fondée en l'église parochial de Bouchaing au grant autel.

M., IV, 459.

(259). 1417. *In vigilia Mathiae apostoli* = 23 fév. 1418.

Lettres de Louis, duc de Slesie, seig[r] de Brige et de Legniez, de iii mille couronnes qu'il reconnaît devoir à Guillaume de Bavière, comte de Hainaut.

(181). 1419. *Die XIII mensis decembris.*

Vidimus donné par Jean de Laens, abbé de S[t]-Ghislain, de deux lettres obligatoires du duc de Slezie, s[r] de Brige et Legenitz, touchant trois mille couronnes et deux mille couronnes de France. La première au profit de Marguerite de Bavière, comtesse de Hainaut, en date de 1416, *mensis martii die decima quinta;* la seconde au profit de Guillaume, comte de Bavière, en date de 1416, *in vigilia Mathiae apostoli.*

(78). 1435. *En nostre chapitre, le vendredy* XVIIe *jour du mois de février* (1436, n. st.).

Lettre dou doyen et capitle de le Salle en Vallenchiennes pour l'obit de madame la duchesse Jacque de Bavière dont ilz ont viii mille de blet par an sur les gholénées de le halle de Valenchiennes.

(67). 1445. *Die nona mensis februarii* (1446, n. st.).

Obligation des religieux, prieur et couvent de Nostre-Dame des Larmes à Paris, pour dire chascun jour une messe basse de *requiem* et ung service sollempnel par an pour l'âme de feue madame Marguerite de Bourgoingne, en son vivant duchesse de Guyennes, qui est enterrés en ladite église, moiennant xxxi liv. tournois que mons[r] le duc de Bourgoingne leur a assigné sur la recepte de Vallenchiennes.

(96). 1495. *Le* XXV[e] *jour du mois de juing.*

Obligation de messieurs abbé et couvent de Maroilles, de célébrer chascun an ung obit le XXVII[e] de mars et le premier jour de janvier une haulte messe du Sainct-Esprit.

(68). 1495. *Le noefvième jour de novembre.*

Touchant les chartrois des Marlis lez Valenchiennes. (Vidimus des lettres de Maximilien de 1494, à Valenchiennes, ou mois de janvier.

(95) 1495. *Le* XXIII[e] *jour du mois de novembre.*

Obligation des chartrous de Macourt lez Valenchiennes, de célébrer chascun an ung obit pour les contes et contesses de Haynnau (à cause de la faveur que Philippe le Beau leur avait faite en les exemptant de la finance pour un fief tenu de la cour de Mons[r]).

Extrait d'un recueil intitulé : 3e cartulaire de Hainaut (1).

1296, à Walzingham, le jour de le purification Nostre-Dame.

Nous Edwars, par la grâce de Dieu roy d'Engleterre, seigneur de Hirlande et de Acquitaine, voulons que tout sachent que, pour ce que aucunes personnes de haut estat et de grant poissance ne regardent mie, si come il deveroient, à raison, mais à leur volentey, en la fiance de leur pooir, et raisons doit estre souveraine (2) de tous, et chascun, com grant qu'il soit, n'ait mie adès pooir par luy de ce contrestier (3), humaine nature qui entre la gent a fait et ordeney une lignie, enseigne bien à faire allyances et acquerre amis pour estre poissant de deffendre violences et injures et de maintenir droiture.

Chascuns sait et voirs est, que haut prince et poissant Philippe roys de France, en qui homage nous avons estey come pers de France, par sa volenté, sans raison et sans nostre déserte, nous a grevez et dur porteis et entrepris sour nostre honour et sur le nostre, lequel il estoit tenus, pour la raison de la (feauteai à laquele il nous rechut jadis) de warandir et nous maintenir par raison et en loialtei, et nos a défally de droit, et en moult d'autres manières s'est meffaiz vers nous encontre Dieu et encontre justice. Et pour ce qu'il, qui tant est de sa volentey et poissans et fors et ne recognoist nul souverain, nous a mis en teille neccessité qu'il convient que nous quérons et pourcachons amis encontre lui, nous avons fait et faisons entre nous d'une part, par le consel de nos prélas, de nos contes, de nos barons,

(1) J'ai dit dans mon rapport que Dumont avait publié cette pièce d'une manière barbare. Je crois devoir le prouver par les notes qui suivent :

(2) Dumont : en la France a des pris saison des estats souverains.

(3) Id. : ne ait mie a despos de ce contester.

de nos amis et de nos gentz, et entre noble homme et poissant Guy, conte de Flandres et marchis de Namur, d'autre part, par le consel de ses barons, de ses amis et de ses gentz, de nostre commune et bonne volenté et de nostre commun assens, d'une part et d'autre alianches et couvenanches en la manière qui ensieut; lesquelles alianches et couvenances nous voulons que en bonne foy elles durent dès orre en avant perpétuelement à touz jours, pour nous roy et conte dessus nommez et pour noz hoirs aussi roys d'Engleterre et contes de Flandres.

C'est assavoir que nous Edwars, roys d'Engleterre dessus nommey, avons encouvent et promis pour nous et pour nos hoirs roys d'Engleterre, audit conte de Flandres, pour lui et pour ses hoirs contes de Flandres, que se ainssi estoit que li roys de France ou ses hoirs roys de France venist à ost bannie (1) sour le conte de Flandres qui orendroit est, ou sour ses hoirs contes de Flandres, ou envoiast de par luy à si grant forche sour les dessusdiz conte ou ses hoirs contes de Flandres, que souffire de deffendre ne se peussent, nous lesditz conte de Flandres et ses hoirs contes de Flandres, aidier devons et aiderons encontre le devantdit roy de Franche et ses hoirs roys de France, et encontre tous leur aidans par nos alloyés de delà la mer et par nos gens d'Engleterre loyaulment et en bonne foy, selonc nostre pooir et en la manière qui ensieut.

C'est assavoir que as gens que nous y envoierons ferons (2) trouver, à nos custanges, passages par mer, restour de chevaux et gages; ainssi toute voie que le dessus nommei cuens ou ses hoirs conte de Flandre, s'il avoient deffaute de vitaille, leur feront avoir avenaument en leur terre pour leur deniers, pour ce (3) qu'il seront en estrange paiis. Et tout aussi lidit cuens de Flandres et ses hoirs contes de Flandres, nous et nos hoirs roys

---

(1) Dumont : avec bannière.
(2) Id. : que les gens. . . . feront.
(3) Id. : sur ce qu'il.

d'Engleterre doivent aidier et aideront encontre le roy de France et ses hoirs roys de France, encontre tous leur aidans, de tout leur pooir loyaulment et en bonne foy à tous ses alloyés.

Et est assavoir que li dessus nommez cuens de Flandres, ceste guerre que nous orendroit avons au dessusnommey roy de France durant, doit commenchier guerre (1) au roy de Franche dedens les deus moys que nous ly aurons mandé. D'autre part, il fait bien assavoir que se li cuens de Flandres commence de son fait guerre audit roy de Franche avant que nous li ayemes mandey en la manière dessusdicte, ou lidiz roys de France de son fait le commenche sour luy, nous ledit conte devons aidier et aiderons, par nos allyez et par nos gens loyaument et en bonne foy, tout ensy comme dessus est dit, mais que on le nous face à savoir par temps suffisant. Et sachent tous ke tous les enfans ledit conte et ses allyez doivent estre, tote ceste guerre de ore durant, en ceste alliance.

Derechief nous voulons que tout sachent que nous ne nos hoirs roys d'Engleterre, de ceste guerre que nous orendroit avons au devantdit roy de Franche, ne d'autre qui à venir fuist à nul jour, de nous ou de nos hoirs roys d'Engleterre audit roy de Franche ou à ses hoirs roys de Franche, ou doudit roy de Franche et ses hoirs roys de Franche audit conte de Flandres et ses hoirs contes de Flandres, pays ne trieuwes (2) ne souffrance ne poons ne devons faire ne ferons, sans l'assent, l'ottroy et le consent audit conte de Flandres ou ses hoirs contes de Flandres; et non plus ne le doivent faire li cuens de Flandres ne ses hoirs contes de Flandres dessusdis, de ceste guerre ne de nul autre, sans l'assens, l'ottroi et le consent de nous ou de nos hoirs dessusdis; ne nul des autres enfans le conte ne peut ne ne doit faire pays, trieuwe (3) ne souffrance au roy de Franche, durant ceste guerre

---

(1) Dumont, avant que commencer guerre.
(2) Id., pénitence.
(3) Id., pénitance.

que nous orendroit avons à luy, sans l'assent de nous et de nos hoirs roys d'Engleterre. Et que se lidicte guerre fust finée, si que pays en fust faite et autre guerre soursist en après entre ledit roy de Franche ou ses hoirs roys de Franche, et nous ou nos hoirs roys de Engleterre, ou entre ledit roy de France ou sesdis hoirs, et le comte de Flandres ou sesdis hoirs contes de Flandres, et (que) les enfans le conte, qui conte de Flandres ne seront mie, fussent encontre nous ou encontre le conte de Flandres qui adonc seroit; nous ne nos hoirs, ne li cuens de Flandres, ne si hoir conte de Flandres ne seriesmes, tant qu'il fussent (1) contraire à nous, aidant à eaux ne consellant en nulle manière, ne ne les retenriemes (2) nullement.

Et pour che que le dessus nommey cuens de Flandres puist miex et plus seurement soustenir et endurer si grande besoigne (3) et si grant fais de guerre, comme il convendra, encontre ledit roy de Franche, ses alloyés et ses aydans, nous ou nos hoirs roys d'Engleterre devons donner et donnons audit conte de Flandres, ou à ses hoirs contes de Flandres, chascun an durant la dessusdicte guerre sexante mil liv. de tornois (4) ou teil avenant en autre monnoie coursable, à paiier et à délivrer à deuz paiemens dedens le contey de Flandres, c'est assavoir à chascun paiement trente mil liv. en ladicte monnoie, dont li premier paiement commencera au Noël, qui sera en l'an de Nostre-Seigneur mil CC et quatre vins et diiz-sept; et li second à la nativitey saint Jehan-Baptiste après. Et ainssi doivent estre continuey li paiement desdictes sexante mil livres d'an en an, à deuz paiemens et à dessusdis termes, tant et si longhement comme ceste guerre durra. Et avecques toutes ces nostres devises, promesses et dons, nous, rewardey l'estat d'orendroit dou conte de Flandres et de son pays,

---

(1) Dumont, ne seroient tenus qu'il fussent.
(2) Id., recettions.
(3) Id, obnision.
(4) Id., tornois noirs.

pour miex s'emprise poursuirre (1) et maintenir et les griefs fais soustenir, lui avons donney une somme de deniers, dont il a de nous lettres spéciaus qui en font clère et plaine mention. Et soit commune (2) chose à tous, ke les alliances que nous par nous et par nos hoirs roys d'Engleterre, et ledit comte de Flandres par li et par ses hoirs comtes de Flandres avons faictes, ne puent jamais estre (rompues), pour riens ki avienne ne avenir puist, de faict, ne par commandement, ne par pourchat d'apostole (3), ne d'autri, ne par chose qui soit impétrée ou octroiée, ne que on puist jamais impétrer de apostole ne d'autri (4), ne que on puist ottroier, ne pour occoison nulle quelle qu'elle soit, se nous ou ambedeus ou nos hoirs roys d'Engleterre et contes de Flandres ambedeus, n'i metons nostre commun accord et assens, ou nodit hoir le leur. Et se commandemens ou pourcas en fust fais ou aucune occoisons avenist, quelle que elle fust, qui deust à ce mouver, si n'en devons-nous (5) de riens user ne userons, se nous de commun accort ambedeus n'i assentons ou nodit hoir.

Toutes ces choses dessusdictes et cascune de elles avons-nous en convent loyalment, pour nous et pour nos hoirs roys d'Engleterre, à tenir et aemplir en bonne foy au dessusdit conte de Flandres, pour luy et pour ses hoirs contes de Flandres, et par le serement fait en nostre âme et en nostre non par nostre commandement et en nostre présence, sour les sains évangiles touchiés corporelement par procureurs que nous avons eslus pour ce faire, pour nous et pour nosdiz hoirs roys d'Engleterre et en nostre nom meismes, c'est assavoir mons^r Hughe le despensier, mons^r Wautier de Biaucamp, sénescal de nostre hostel, chevaliers, l'avons promis et fianchiey; et ce que par eaux en a

(1) Dumont, les mots *s'emprise poursuirre,* manquent.
(2) Id., connue.
(3) Id., ne par porchast de ce postellé.
(4) Id., ne par chose qui soit impétrée et apostoillée ne d'autrui.
(5) Id., n'entendons.

esté promis, jurey, fianchiey (1) et fait, comme fait en nostre nom et pour nous, nous l'avons gréé et approuvey, et gréons et approuvons, et avecques tout che le prometons-nous à faire tenir et aemplir, sans venir ne faire jamais riens encontre ne par nous ne par autri, ne en tout ne aucune partie.

Et quant à ce, nous obligons aussi audit conte et as ses hoirs contes de Flandres tout le nostre entirement, et nos hoirs roys d'Engleterre perpétuelment à tous jours et tout le leur; et par le mesme serement, le mesme foy et convenanche, nous, quant à toutes ces choses entirement et chascune de elles, avons renonchié et renonchons à toutes les choses par lesquelles les choses qui contenues sont en ces lettres, en tout ou en aucune partie, porroient estre deffaites ou empéchiés ou délayés. Et voulons que ceste renunciations vaille en touz poins et en tous cas, tout aussi que expressément ou spéciaument il fussent mis avant. Et renonchons aussi au droit qui weult que généraulz renonciations ne doit valoir, et pour ce que toutes ces choses soient plus (sacrées) et tenues et wardées miex et plus fermement, nous en non de souvenance et de tiesmoingnage avons ces présentes lettres fait sceller de nostre sayel (2).

Et avons en convent audit conte de Flandres pour luy et pour ses hoirs contes de Flandres, sour le serement dessusdit, que quelle eure que nostre filz Edwars aura son aage et requis en serons de par ledit conte ou ses hoirs contes de Flandres, nous li ferons ottroier, gréer et confermer, et lui-meisme en ceste fourme alloyer et oblégier par luy et pour luy, et donner sour ces choses ses lettres saiellées et confermées de sen propre sayel, audit conte de Flandres ou ses hoirs contes de Flandres.

Et réquérons à nos contes, à nos barons et nos amis Edduwin conte de Cornuaille, Roger Bigod, conte de Norf. et marischal

---

(1) Dumont, fiauté.

(2) Ces dernières lignes sont placées dans Dumont après le paragraphe suivant.

d'Engleterre, Robiert de Veer, conte de Oxeneford, monsigneur Hughe le Despensier, monsigneur Henri de Perci, monsigneur Robert le fil Rogier, monsigneur Watier de Beaucamp, sénes-chal de nostre hostel, ki en tiesmoignage de leur consel, assens et consens sour toutes ces choses dessusdictes mettent à ces présentes lettres leur seaulz avecques le nostre.

Et nous Edduwins, cuens de Cornuaille, Roger Bigod, cuens de Norf. et marischaux d'Engleterre, Robert de Veer, cuens de Oxeneford, Hughe le Despensier, Henri de Perci, Robert le filz Roger et Wautiers de Biaucamp devant nommey, à la requeste de très-haut et très-noble prinche nostre chier et très-amé seigneur sire Eddward par la grâce de Dieu, roy d'Engleterre, seigneur de Hirlande et duc de Acquitaine dessusnommei, avons en tiesmoingnage de nostre consel, assens et consens sur toutes les choses convenanchiés, ordenées et contenues en la teneur de ces présentes lettres, mis nos seaulx avecques le saiel de nostre dessusdit très-chier et très-amei seigneur le roy Eddward des-susdit à ces présentes dites lettres, qui faites furent et données à Walsingham, le jour de le Purification Nostre-Dame, l'an de grâce mil CC quatre vins et seze, et de nostre royaume vintisme quint.

Extrait du 3e cartulaire de Hainaut.

La pièce que nous avons copiée dans ce registre (f° 8 r°), se rapporte à l'histoire du château de Mirwart et peut servir de complément à ce que nous en avons dit dans notre notice sur le cartulaire de Guillaume Ier, comte de Hainaut.

1309. A Mons, le samedi devant le jour de St-Mikiel.

Nous Phelippe, contesse de Haynnaut, et nous Guillaumes ses fius, cuens de Haynnaut, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, faisons savoir à tous que de tous les frais que nous avons fait en l'ost devant Thuin sommes accordet ensamble, en tel ma-

nière que nous Phelipppe, contesse dessusdite, avons pris sour nous et devons paier desdis frais à no part quatorse mile et chiunc cens liv. de noirs tournois, dont les pièches sont chi-après nommées. Ch'est à savoir ke nous avons délivret en sés deniers à Mons[r] Jehan Marmouset, par le main maistre Jehan de Florenche, par pluiseurs pièches II[m] CCC LXV liv. et X s. Item audit Mons[r] Jehan, par le main maistre Jehan dessusdit, VI[c] liv. rechiut à le princhesse de le Mourée, dont elle a les lettres de no fill le conte, lesqueles nous devons reprendre et délivrer à no dit fill. Item pour juiaulz accateis à Paris, ki donnet furent en l'ost as chevaliers, VI[c] liv. Item pour les despens de chiaus ki alèrent accateir les juiaus susdis, XX liv. Item à Triboulet, pour porter à Biaumont, pour délivrer les gens d'armes ki là avoient esteit en warnisons, avant que il valissent aler en l'ost devant Thuin, CCC liv. Item pour chucre et espesses accateis à Mallines et à Valenchiennes, LXIIII liv. X s. Item pour chire accatei à Bruges par Ernault Buffet CCC XXV liv. Item as marchans de Flandres, assavoir est Gossuin Bruninch et ses compaingnons de Gant, en rabbat de le dette que nos fiulz li cuens leur doit, CC liv. Item à Jehan d'Andrenas, pour se perte de chou qu'il fu pris à Thuin, VI[xx] liv. Item au fill Barbe de Binch, pour otel, XLVI liv. Item à Évrard Froissart, pour otel, LVJ liv. Item à Huet de Merbes, pour autel, XLVIII liv. Item pour XVI tonniaus de vin accateis à Binch par Jehan de Lobbez, CCC III liv. VIII[s] IIII d., dont Jehans Berniers, recheveres de Haynnaut a les parties. Item pour le frait de gens d'armes paiet à Binch par ledit Jehan de Lobbes, et dont lidis rechevères a les parties, VI[c] XXVIII liv. VI s. Item pour XVII tonniaux de vin franchois, III tonniaux et une keuwe de vin d'Auchoire, achateis à Chimay par le prévost de Binch, CCCXIIII liv. Item pour vins accateis à Bavay et au Caisnoit par Gillot Li Clerc, dont li rechevere a les parties, CCXLVII liv. XIII s. VIII d. Item pour IX tonniaux de vin franchois, accateis à Loon, V[c] LXII liv. X s. Item pour frais de vins meneis de Valenchiennes en l'ost, conteis par Challet, dont li recheveres a les parties, LXXV liv. XI s. Item à Jehan Godard d'Avesnes pour

xvi tonniaus de vin, dont il a nos lettres, ccxlii liv. xii d. Item pour ix tonniaux de vin franchois et une keuwe achateis à Biaumont par le prévost de ce meisme liu, cxxxiiii liv. v s. Item pour les waiges Jehan de Haynnaut no fill et de ses gens, de conte fait dont maistres Jehan de Florence a les parties, ccclxxii liv. iii s. Item pour les waiges Jehan nodit fill, quand il et li sires d'Angien furent devant Couvin, cxxii liv. xv s., dont maistres Jehan de Florence a les parties, et dont li prévost de Binch fina. Item pour les waiges Eustaisse dou Roelz, dont il a lettres de no fill le conte, lesquels nous devons reprendre, cccxxxiiii liv. Item pour les waiges no cousin de Vornes, cc liv., dont nos prévos dou Caisnoit paia l liv., et dont nous-meismes finasmes, à Binch, à Maroie le Marissalle sen hostesse de lxx liv., et de coi nous devons encore paier à Binch iiii^xx liv. Item à Monsr Ernoul d'Anghien pour waiges et pour pluiseurs autres parties dont il a les lettres le conte no fill, lesquels nous devons reprendre, m liv. Item au seig^r de Roisin pour ses waiges, dont il a les lettres no fille le conte, iiii^xx x liv. vii s. iiii d. Item au signeur d'Anthoing pour ses waiges dont il a les lettres no fill le conte, cii liv. xix s. x d. Item as gens de la terre de Leuse, dont il ont les lettres de no fill le conte, cxxxii liv. xvii s. vi d. Item à Monsr Auwestin de Frières, dont il a lettres de no fill le conte, xxviii liv. xii d. Item au castelain de Biaumont dont il a les lettres de no fill le conte xxxv liv. Item pour cc iiii^xx et xiii muids et v rasières de bleiz que nous avons pris sour nous et que il nous convient rendre : si monte en somme parmi ix s. le razière cxxiii liv. vii s. dont nous devons à l'église de Bonne-Espérance viii^xx et ix muis. Item au maieur de Bray vi muis et ii rasières. Item as enfans le damme de Mons, ix muis. Item à le Salemonde de Binch, vi muis. Item à Gillot d'Auwers iii muis et demi. Item pour lxxx muis d'avainne que nous avons prise sour nous et que il nous convient rendre, dont nous devons rendre à l'église de Bonne-Espérance lxii muis et au moitiwier de Binch xviii muis : valent en somme à xxvii s. le mui c viii liv. Item pour xi^c iiii^xx v grosses biestes, iii^m vi^c et xxiiii mou-

tons, cc lv pourchiaus pris en le conteit de Haynnaut et à Chimay, dont lettres sont données de no fill le conte, sicom il appert par les parties, et montent en somme IIII^{m} c IIII^{xx} XVII liv. XVI s. Ch'est en somme XIIII^{m} v^{c} liv. et VIII d. de noirs tournois. Et parmi tant devons avoir et rechevoir pour nous м. liv., que li abbés de Lobbes a donnés, et tout le remanaut des frais del devant dit ost devons nous Guillaumes, cuens devantdis, paier, et devons toutes les lettres que nous avons données des parties devantdites r'avoir, que no chière damme et mère a prises sour li, par le tiesmoing de ces lettres saielées de nos saielz. Donné à Mons le samedi devant le jour St-Mikiel, l'an de grasce mil ccc et IX.

Extraits divers.

1355. 3 janvier, à Louvain (en flamand).

Lettres de Wencelas de Bohême, duc de Brabant, de Luxembourg, de Lothier et de Limbourg et de Jeanne sa femme, portant confirmation des priviléges droits et coutumes du pays de Brabant.

Inventaire d'un cahier de 15 feuillets de papier, fol. 4 v°.

1356. Dernier avril, à Bruxelles (en flamand).

Lettres de Venceslas, duc de Luxembourg, etc., et de Jeanne de Brabant, son épouse, par lesquelles ils donnent à Chrétien de Hoorwine, à son hoir et à ses successeurs, l'office de comte du fossé et le gouvernement du fossé de Lillo, des Zidewinden, près Ettenhoven, jusqu'au nouveau fossé, près Ordamme, et le fossé des Zidewinden, près Ordamme, jusqu'à Zantvliet, avec toutes les apartenances, et les eaux, courans d'eau, moeres, chemins et rues en dedans Lillo, Scaecbroeke, Berendrecht et tous les droits y apartenans. Ils donnent, en outre, audit Chrétien et à ses hoirs et successeurs toute la pêche en la dépendance de Lillo, Scaecbrouc et Berendrecht, et autres droits audit fossé, avec permission de faire pêcher à son profit, se

réservant et à leurs hoirs et successeurs la roue du chemin et du pont à Berendrecht, où demeure Jean Baetsellers, ainsi que la pêche hors du fossé à Berendrecht.

Présens les hommes de fief desdits duc et duchesse savoir : Perrols de Magneyt, Arnds Van Kasset et Jean Del Bare de Chamont : présens aussi le seig[r] de Chastel, Thierry, le seigneur de Voorsslar, le maître rentier de Brabant, et à la relation de Jean, chancelier.

- Registre des chartes, coté 1, fol. 192.

1357. 15 mai (en flamand).

Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, par lesquelles il promet de faire la paix entre le comte de Flandre et le duc de Brabant.

Orig. en parch. scellé de beaucoup de sceaux.

1357. 15 mai.

Lettres de Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, Hollande, Zélande et sire de Frise, par lesquelles il promet, pour lui et pour les nobles bannerets, chevaliers, écuyers, bonnes villes, gens et pays de Hainaut, à Louis, comte de Flandres, duc de Brabant, au cas que Wencelin, duc de Luxembourg et de Brabant, et les villes de Brabant ne voulussent pas exécuter le jugement arbitral que ledit comte de Hainaut doit rendre sur le différend pour lequel lesdits comte de Flandre et duc de Luxembourg se faisoient la guerre, d'aider ledit comte de Flandre de toutes ses forces contre le duc de Luxembourg et ses adhérens.

Orig. en parch., auquel il reste encore 15 sceaux pendans à double queue de parch.

1357. Le jour de la Trinité, 4 juin, à Ath.

Jugement arbitral rendu par Guillaume de Bavière en conformité des lettres précédentes.

Orig. en parch. scellé.

1357. 5 juin, à Lessines.

Lettres du même en interprétation de celles du 4 juin.

Orig. en parch. scellé.

1467. Escript à Bruges, le 16 juin.

Lettres de Poly Balland aux mayeur et eschevins de la ville de Lille, pour leur annoncer la mort de Philippe le Bon. Il entre dans des détails fort circonstanciés sur les derniers jours du prince, qui naguère encore prenait son plaisir à voir travailler les ouvriers. « Il s'estoit couché en bon point, à l'advis d'un chascun, lorsque, vers deux heures aprés minuit, lui survindrent une grant quantité de fleumes environ le gorge, par lesquelles il fut si oppressé que l'en cuidoit que à celle heure il deust morir. Et luy en fist-l'en saillir hors beaucop, par luy mettre la main en la gorge souvent, par quoy il fut fort traveillé, et tantost après entra en une fièvre chaude continue, qui luy a duré puis le semedy six heures du matin, jusqu'au lundy IX heures de vespre, où il rendit à Dieu l'âme. »

Son agonie dura douze heures, « et n'est point à dire le grant dueuel que Mons[r] son filz mena quant il entra en la chambre, et qu'il le vit labourer (1) et en la peine inestimable où il estoit. »

« Aujourd'huy, date de celles, il a été mis sur son lit couchié entre draps, et après on a ouvert les portes au peuple. Il sembloit dormir et avoit le visage à demy riant, mais il estoit fort pâle, et n'estoit ceur qui peut tenir contenance, quant le peuple passoit par-devant luy, des grandes lamentations et regrets que le pauvre peuple faisoit, grans et petis. »

« Au lendemain, date de cestes, trois heures après-midi, il fust

(1) *Labourer*, être à l'agonie.

anathomisé et fait séparation du ceur appart, les boyaux, foye, poulmon et rate d'aultre part, et li corps bausmés et bien ordonnés pour le mener où il plaira à mon très-redoubté S^r. »

« Son foye estoit beau et net. »

« La rate estoit toute pourrie et en pièces, et une partie du poulmon, ce qui touchoit à la rate; et le cuer étoit le plus beau que l'en vit oncques, et petit et gent. Et a esté trouvés mondit S^r à l'ouvrir fort gras, sur les costes deux dois de graisse; et se luy ont mis la teste en deux pièces pour veoir sa cervelle, pour ce que aucuns des médecins tenoient que il avoit apostume environ le cervel, ce que n'a point esté trouvé; ains a esté trouvé net et le mieux parfait que l'en ayt veu piéçà (1). »

Lettres missives.

Environ 1480.

Sur ce que monss^r le duc d'Austriche et de Bourgoingne, etc., a, par mons^r le conte de Chimay et aultres ses ambassadeurs, fait requérir le roy d'Angleterre qu'il voulsisse, pour le commun bien de eulx et de leurs alliéez, faire sa descente et poursuyr sa querelle au royaulme de France, ceste prochaine saison, ou du moins s'il ne le povoit faire jusques en l'an suivant, que cependant il le voulsit ayder à l'encontre de leur commun ennemi le roy Louys, en luy baillant les cinq mille combatants souldoyers pour le terme de cinq mois, en ensuivant les choses par cy-devant entre eulx pourparlées.

Après plusieurs communications sur ses choses euees par l'ordonnance du roy par ceulx de son conseil et iceulx ambassadeurs, leur a esté finablement dit par le roy mesmes qu'il vouloit entendre et aussi désiroit faire et entretenir lesdits pour-

---

(1) Voir l'extrait du registre de la collace de Gand, f° 201 v° à 203, publié par M. Gachard, t. II, p. 703, de son édition de l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, par M. de Barante.

parlés ; mais obstans les grandz charges et affaires qu'il a de présent à l'occasion de la guerre estant entre luy et les Escossois, il ne peult bonnement présentement faire icelle descente, ne aussi fournir lesdits cinq mille combatans.

Pour quoy il conseilloit que en actendant la mort dudit roy Louys, laquelle est apparente bref debvoir advenir, que mondit seigneur prist unes tresves de deulx ans pour la commodité de ses subjetz, et s'il ne povoit à ce parvenir parceque ledit roy Louys ne la volsist acorder de sa part, ains envahissit mondit seigneur et ses pays; ou aussi qu'il acordast icelles tresves et les enfraindist; en chascun de ces deux cas il feroit à mondit S^r ayde, en luy fournissant lesdits cinq mille combatans, selon qu'il avoit esté pourparlé, moyennant qu'il fust bien à certe que ledit duc fournissist sa portion d'iceulx selon ledit pourparlé, etc.

Et ou caz que le roy Louys acordast icelles tresves, comme il estoit vraisemblable, il feroit aulcune ayde de deniers ung chascun an, durant le temps desdits tresves, pour ayder à entretenir ses subjetz des pays distraiz de son obéissance, la quantité de laquelle ayde, il n'a point voulsi desclarer, ains a seulement dit qu'il la feroit telle qu'il pourroit, en regard et considération à la qualité des affères qu'il auroit pour lors, et aussi à ce que le duc de Bretaingne feroit, lequel luy sembloit debvoir plus faire que luy touchant ceste partie, actendu qu'il est en son entier et n'a aulcune charge de guerre.

Et pour ce qu'il ne sçavoit encores si les tresves dessusdictes auroient lieu ou non et aussi qu'il désiroit que madame la duchesse de Bourgogne sa seur eust le gray et l'honneur d'avoir conclu ses matères de sa part, actendu que elle s'en est meslée du commencement, il envoyeroit ses ambassadeurs, au repasser que mondit s^r le comte fera de Bretaingne, avecques luy, devers mondit s^r le duc et madame sa seur pour passer et conclure ses choses en la manière dessusdite.

Cartons de la Chambre des Comptes, aux archives du département du Nord.

(Sans date.)

Ce sont les poins surquoy mons^r le duc désire avoir prompte provision pour estre accompaignié à la deffense des pays et le résistement des ennemis.

Premiers, qu'il soient advisez aucuns personnaiges notables pour promptement aller en Engleterre requérir le roy ou nom de mondit S^r et des Estaz du pays de Flandres qu'il vueille leur faire secours du nombre de trois mil archiers soubz bons chiefz.

Item, se le roy ne les vouloit envoier à ses despens et sans payement, que ceulx qui yront pourchasser . . . . , eussent puissance d'asseurer du payement d'iceulx pour le temps qu'ilz serviront pardecà.

Item, que semblablement il soit furny le payement d'un mois pour deux mil almans que mondit S^r à toute diligence fera venir du pays de Hollande; lequel payement monte pour ung mois, X^m liv. de XL gros.

Item, le payement de la compaignie de mons^r de Chanteraine de LX lances pour ung mois à XXIIII frans pour lance, à cause que se sont gentils hommes qui ont esté de l'ostel et des ordonnances de feu mons^r le duc Charles.

Item, pour ce que mon S^r ne puet tirer les nobles de sondit hostel hors des bonnes villes, ne d'iceulx estre accompaignie aux champs, sans qu'on leur face payement et aucun entretènement, mondit S^r requiert que sur ce lui soit fait aucun ayde de deniers, dont lui et les gens de son hostel se puissent entretenir, sans quoy impossible lui est de furnir à sondit estat montant VI^m escus, moyennant la mise sus desdits gentilz hommes qui seront environ IIII^c chevaulx.

Item, que aucuns deniers soient aussi ordonnez pour le fait de l'artillerie nécessaire pour les champs et pour la bataille, laquelle artillerie mondit S^r fera diligemment ammener de Lille, de Namur et autres lieux, où elle est esparsse, et fauldra adviser

de recouvrer à deniers pouldres, dont mondit S^r n'est pas souffisamment fourny.

Item, est nécessaire que ladite artillerie soit accompaignié de nombre des pionniers, canonniers et de plusieurs ouvriers à ce servans, à quoy et au charroy fault journellement emploier deniers.

Item, que par rappors plusieurs nobles et en espécial de la nacion de Bourgoingne sont advertiz que s'ilz accompaignent mon S^r aux champs et à la bataille, qu'ilz viengnent en Flandres, ou se treuvent avec les Flamengs, qu'ilz seront en dangier. Mondit S^r désire sur ce avoir telle déclaration que les dessusdis entendent le contraire.

Au dos est écrit : Adviez conceu pour la deffense du pays de Flandre et envoier en Angleterre.

Ibid.

1502. 1er novembre, à Sarragosse.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, donne à Claude Bonnard, son grand écuyer d'écurie, une somme de 200 liv. du prix de 40 gros, monnaie de Flandre, au-dessus de sa pension ordinaire, en considération des bons services qu'il lui a faits durant son voyage d'Espagne.

Original scellé et contresigné : Dublioul.

1502. A Tolède, 15 juillet.

Copie des lettres de l'apanage donné par Ferdinand, roi d'Arragon et Isabelle, reine de Castille, après la mort de leur fils unique Jean, à Jeanne, leur fille et héritière, femme de Philippe, archiduc d'Autriche.

Copie en papier.

1503. 20 février, à Lille.

Mandement par lequel l'archiduc Philippe ordonne au trésorier général de ses finances de payer à Gilles Van den Dame,

prince agile submis aux dames, la somme de soixante-dix livres du prix de 40 gros, monnaie de Flandre, pour drap et fourrure d'une robe de damas à lui accordée en raison des ébattements et passetemps qu'il a faits devant l'archiduc durant sa principauté.

Original en parchemin scellé. La quittance dudit prince y est annexée.

1504. 21 octobre.

Je frère Erasme *Roterdamensis*, religieux de l'ordre de St-Augustin, confesse avoir receu de Simon Longin, conseillier et receveur général de toutes les finances de mons^r l'archiduc d'Austrice, duc de Bourgogne, etc., la somme de dix livres de quarante gros, monnoie de Flandre, la livre, pour don que mondit seigneur m'en a fait de grâce spéciale, pour une fois, pour Dieu et en aumosne, pour m'aidier à entretenir aux escoles à Louvain où je estudie présentement; de laquelle somme de x livres dudit pris je suis content et bien paié, et en quicte mondit S^r, sondit receveur général et tous autres, tesmoing le seing manuel de Me Philippe Haneton, secrétaire dudit S^r, cy-mis à ma requeste, le xxi d'octobre l'an XV^c et quatre.

Original en parchemin signé de Phil. Haneton.

1505. Dernier décembre, à Middelbourg.

Ordonnance de 750 fl., payables à Wolfgang, comte de Furstemberg, pour les frais du voyage qu'il devait faire en Espagne avec Philippe, roi de Castille.

Avec quittance de ladite somme. Original en parchemin, scellé en cire rouge pendant à simple queue de parchemin.

1505. 10 décembre, à Gand.

Copie de la ratification et serment fait par Philippe, roi de Castille, des traité et transaction faits avec le roi Ferdinand d'Arragon.

Copie en papier.

1572. De Luceu, ce XIIIIe de avril.

Lettre du Sr de Refuge, envoyé du roi de France. Il annonce « que, d'après les ordres de S. M., il s'achemine vers Messieurs le président de Morsan et l'avocat Bibracq, afin de leur communiquer aucuns tittres qu'il a et les instruire de ce qu'il sait qui pourra servir à faire clairement congnoistre et obtenir le droict que Leurs Majestés ont au conté de Sainct-Pol et pays de Ternois. » (Il y a un duplicata de cette lettre.)

Original.

FRAGMENT DE MÉMOIRES HISTORIQUES.

1577.

Le commencement de cette année se passit en communications et traictez avecq don Jan; le premier se fit à Lutzembourg, par l'abbé de St-Ghislain, marquis de Havré, baron de Lidekerck, et Adolphe de Medekerck, depuis à Huy, par le mesme abbé, Srs de Champagney, Morbeek, Zweveghem et Medekerck, où don Jan se trouva, ceulx du conseil d'Estat et l'évesque de Liége; mais rien ne s'y conclut, la pluspart des députez des Estats se transportat à Namur, pour de plus près communiquier avecque ledit don Jan quy estoit venu à Mars (1), mais le tout sans effect. Cependant fut trouvé expédient pour ne laisser gaster le pays par les gens de guerre qui estiont enthour Malines, d'en faire ung corps et former ung camp. Pour ceste effect, le ducq d'Arschot vint à Malines, *où fimes une monstre* générale de nostre infanterie qu'avions ensamble, en laquelle se trouvarent environ 70 enseignes toutes de pardeça. Les coronels estiont le duc d'Arscot ainsi que général, le baron de Ville, viscomte de Gant, Sr de Bersel, deux Srs de Noyelles, de Haynnault et d'Arthois, Tempel et Bartelens, avecq trois enseignes franchoises du Sr de la Garde,

(1) Marche.

lesqueles estiont mises à Duffel et aultres lieux forts, pour garder le pays des courses de ceulx d'Anvers et Liere. Nostre cavallerie estoit des compaignies d'hommes d'armes du comte de Lalaing, comte du Rœulx et de Morbeek, baron de Ville, S[r] d'Ognies, de Balloeul et d'Eure, des chevaulx légiers de Flandre susnommés et S[r] de Villers. La reste de nos forces estoit distribuée ès lieux propices, si comme le régiment du comte du Rœulx en Flandre au fort de Burcht et aultres lieux, avecque les 100 chevaulx du sieur de Voisin. Burcht estoit un fort que l'on avoit faict au villaige portant ce nom, de l'aultre costé d'Anvers, où l'on avoit percé la dick pour escouler l'eaue quy entroit au pays par la rompture que l'on avoit faict de la mesme dick à Caloo; ce quy se fit au siége du chasteau de Gant pour empescher les courses des ennemis en Flandre. Le régiment des Escossois soubz le coronel Balfour de 17 enseignes fut envoyé au pays de Limbourg pour empescher les attentats de l'ennemy avecque 400 reytres du comandeur de Bervezen, lesquelz ayant passé la Meuse furent accomis par les Espaignolz au villaige de Jupille, près de Liége, fort furieusement et en grant nombre, mais soustindrent sy bien leur effort que les constraindarent se rethirer avecque perte de plus de 400. La compagnie de chevaulx de Morvau estoit à Dalem, celle du S[r] d'Imersel de 200 chevaulx estoit à Eyndoven, celle de Glimes vers Namur, qui estoit tout ce qu'avions de cavallerie pour lors, oultre les 1000 reitres de Gheldre, quy demorarent pour la garde dudit pays avecque les régiments du comte de Meghem et S[r] de Hierges, lequel, quelque peu paravant, print la ville de Grave en Brabant, où y avoit 2 enseignes d'Allemans.

Nostre camp se forma et rassambla une demi-lieue de Malines, chemin de Liere; de là venues (1) à Nostre-Dame de Wavre, une lieue de Liere, où nous vint de renfort la rest du régiment du S[r] de Bersel, 7 enseignes du S[r] de Heze, 3 du comte d'Egmont, aucunes vielles compagnies, les 17 d'Escossois et 5 de Lille. Du

(1) *Venues*, vînmes.

mesme lieu, pensans passer oultre pour serrer Liere, nous vindrent lettres des Estats, par lesquelles nous mandiont que fissions cessacion d'armes et qu'ils s'estiont accordé à Bruxelles avecque don Jan, qui y avoit envoyet en son nom Octavio Gonzaga, fils du feu don Fernando Gonzaga, et ce par l'intervention de l'évesque de Liége, baron de Winenberg et aultres embassadeurs de l'Empereur et subdéléghez du duc de Clèves. Ledit accort fut publiet à Bruxelles, en présence desdits S[rs], le 17 de février 1577, (*mettre ici l'accort*) (1). Iceluy conclud et signé, don Jan s'en vint par Namur à Louvain accompagnié et en la garde du duc d'Arscot et marquis de Havré, auquel lieu devoit demorer jusques à la sortie des Espaignols de touttes les places qu'ilz tenoient, et la rendition de nos prisonniers. Audit lieu *je le fus saluer,* en estant accompagné du séneschal de Haynaut, visconte de Gant, S[r] de Frezin, Ballœul, d'Eure, Moriamel et plusieurs aultres gentilshommes principaulx, estans environ 200 chevaulx. Quelque temps auparavant, affin de donner à tout le monde à congnoistre l'intention des Estats touchant la prise des armes, ensamble pour obvier à toute division quy eult peu survenir par quelques disjonction, division ou séparation des provinces les unes des autres, et pour remédier à tous inconvénients qui eussent peu survenir, fut adviset de faire une liaison, conjonction et union sy bonne, ferme et stable ensamble, que ne nous poriontz séparer ny en général ny en particulier les uns des aultres sans perpétuel blâme et déshonneur nostre. Icelle fut conclue par les contes de Boussu, Lalaing, marquis de Havré, séneschal de Haynnault, visconte de Gant, et S[r] de Champagney et de Heze. Et estant monstrée aux Estats fut par tous approuvée, confirmée et signée, rattifiée par ceulx du conseil d'Estat, commis au gouvernement

(1) Cette note et d'autres pareilles, ainsi que beaucoup d'espaces en blanc, montrent bien que ces fragments ne sont qu'une ébauche et que l'auteur se proposait de les compléter.

général des Pays-Bas par le Roi, comme dit est. Et non contens de ce lesdits Estats, fut ordonné que toutes les communes, magistrats, consaulx des villes et du Roy, ceulx des finances, gouverneurs généraux et particuliers, ensamble tous les Estats de chasque province en particulier le signeriont, ce qui fut exécuté; bien est vray que ceulx de Hollande et Zéelande firent prosteste touchant la religion catholique romaine, conforme à la pacification de Gant et les députez de Gheldre pour le mot de *romaine*..... S'ensuit ladicte union. (*Nota de le mettre en ce lieu.*)

Le ...... de mars, vint le duc d'Arscot au camp et de là partit avec 10 enseignes pour se mettre au chasteau d'Anvers et le recepvoir des Espaignols. L'acompagnarent le visconte de Gant et S[r] de la Motte. Lesdis Espagnols en sortarent le ..., ayans, contre le traicté (1), faicts allievve (2) de la pluspart des munitions et même avecque eulx six pièces d'artillerie. Les coronelz Fronsberg et Fouccar demorarent en la ville avecque .... enseignes des leurs; mais avant que les Espaignols sortassent, fut affiché par tout les carfours et publié de la part de don Jan et signé de sa main, ce quy s'en suit: Por quanto aviendo ordenado Su Mag[d] que la gente Española, Italiana y Borgognona salgan d'estos estados, assi por tener necessitad della en otras partes, como por averselo suplicado los dichos estados, y en el tiempo que han estado en ellos han succedido algunos alborotos por falta de las pagas, y agora y endosa es justo que entienda cadauno la satisfaction que Su Mag[d] tiene de sus servicios, por la presente de y fe à todos los que la presente vieren que toda la dicha gente ha servido bien y fielmente a Su Mag[d], y que hara merced a cadauno segun su calitad y servicios, sin embargo de avverse hallado alguna parte della en los alborotos passados especialmente en el de Alost, y (sy necessario es) anulo y revoco el placarte contra ellos pro-

(1) En marge : 6[e] article.
(2) Enlèvement.

nonciado en 26 de julio del anno passado, y los declaro por buenos y leales y que como tales han servido Su Mag[d]. Fecha en Lovain, a los 8 de marco 1577.

DON JOAN.

Cest act se met icy pour monstrer qu'en cest endroict don Jan contrevint aussy à l'accort signé, car en l'art. 7 est porté que l'on feroit raison et justice des branschatz, extorsions et compositions faictes, aussy que l'on prendroit information à l'endroit des chiefz qui auriont mésusez et délinqués, pour en faire justice en ce pays ou allieurs. Et, par cest acte, il faict foy qu'ilz ont tous bien et léallement servi et les fera récompenser par le Roy, chose directement contraire au capitulé; en oultre se usurpe l'authorité qui ne lui est deue par n'estre encore accepté au gouvernement, quant il révocque le placcart fait contre les Espagnols par ceulx du conseil d'Estat, lorsqu'ilz aviont la puissance à eulx légitimement donnée.

Le 23 de mars, fut envoyet à Bruxelles, de la part de don Jan, Octavio Gonzaga pour advertir les Estatz que Son Alteze estoit bien et deuement accerténée qu'il y avoit quelque machination contre sa personne, et que la chose devoit estre effectuée endedens trois ou quatre jours, estans les chiefs de l'emprise les S[rs] de Bonivet et de Bérengueville, quy, passé quelque tamps, aviont esté envoyé vers les Estats par le duc d'Anjou, frère du roi de France. Iceulx, à son dire, aviont gagniés une partie des Escossois et avecque quelques Franchois qu'ils aviont fait venir secrètement, deviont d'une nuict escheller (1) Louvain, se saisir de sa personne et le mener secrètement au roy de Navarre, pour, par son eschange, r'avoir du roi d'Espaigne, son royaume. Sur quoy, encore que tous ambassadeurs doibvent estre inviolables, et que l'apparence, touchant les Écossois estoit bien petite, parce qu'ils ne poviont ny aultres aussy, estant l'ordre du camp tiel, sortir

(1) Escalader.

dudit camp *sans mon consentement* et le sceu de tout le monde, encore une tielle troupe, comme il disoit qu'ils deviont estre, toutesfois lesdits Estats, pour monstrer leur bonne et sincère volunté à l'endroit dudit don Jan, et lui otter toute occasion d'arière-pensée de leur costé, arêtarent lesdits S[rs] à Bruxelles, et envoyarent le comte de Lalaing le mesme jour, pour, avecq autant de forces qu'il trouveroit convenir, garder sa personne. S'y dilligenta tant ledit comte que le lendemain de bonne heure arrivarent aulx portes de Louvain 8 enseignes, desquelles ledit comte se fioit le plus. Toutesfois Son Alteze luy commanda renvoyer les 6 au camp, disant qu'il se contentoit de deux en la ville, encore que le terme ne fût expiré qu'il avoit adverty la chose se debvoit faire. Et quoyque les Estatz insistassent pour avoir les charges desdits seigneurs pour les interroger sur icelles, n'y sceurent parvenir; quy fut cause enfin de leur relâchement par ceulx du conseil d'Estat.

En ceste conjecture de temps furent mis en liberté les comtes de Berlaymont et Mansfelt, par la grande instance qu'en fit le comte de Lalaing et aultres, samblablement le comte de Meghem, S[r] de Hautepenne et conseillier Assonleville. Les Espagnolz samblablement sortans de la ville de Mastrecht, remirent en liberté le comte d'Egmont, les sieurs de Floyon, Gognies et Capres. Les Espagnolz quasy hors du pays, le S[r] don Jan requit les Estats de povoir venir à Bruxelles, ce quy luy fut accordé, avecque réquisition de leur donner tamps de faire les apprestes pour sa réception, laquelle fut le premier de may, avecque autant d'alégresse et magnificence que se povoit quasy faire au prince naturel. Les gouverneurs des provinces le vindrent trouver à Louvain, accompagnés quasy de toutte la noblesse d'icelles; les gouverneurs furent le S[r] de Hierges, de Gheldre, comte du Rœulx, de Flandre, viscomte de Gant, d'Artois, comte de Lalaing, de Haynnau, S[r] de Froimont, de Namur, baron de Rassenghien, de Lille, Douay et Orchies, séneschal de Haynnault, de Tournesy, le comte de Boussut, d'Utrecht, quy n'estoit encore

rendue au prince d'Orange. Oultre iceulx se y trouvarent le duc d'Arscot, prince de Chimay, les contes d'Egmont, d'Aremberg, de Berlaymont, de Meghem, marquis de Havré, et quasy tous les aultres du pays. Hors de la ville lui vindrent au-devant ...... enseignes de bourgeois, fort bien en ordre et armés; entrant en la ville fut recheu avecque une belle salve d'artellerie. Son Alteze estoit entre le nonce du pape et l'évesque de Liége, ambassadeurs de l'Empereur. Le magistrat de Bruxelles avecque le baron de Heze, gouverneur de la ville, le précédiont, après les gouverneurs des provinces et la rest de la noblesse. La troupe estoit bien de 1500 chevaulx; depuis la porte jusques à la court y avoit quasy en tous les carefours des spectacles de diverses représentations; sur le marché y avoit des arcs triomphaulx faictz de verdures; en la maison de la ville en une gallerie à jour quy regarde sur le marché estiont les députez des Estats de chasque province, chasquun selon son ordre; les bourgeois quy estiont en arme venus au-devant de luy s'estiont, à son entrée en court, mis en bielle ordre de batalle au parcque, luy faisantz bien fort bielle salve à son entrée en sa chambre, quy a le regart sur ledit lieu. La nuict, la ville fut toute plaine de fus de joye. Trois jours après son arrivée, encore que par le traicté faict avecque luy les Estats ne le debviont recepvoir pour gouverneur, sinon après la retraicte des Espagnolz, etc...., hors des Pays-Bas, en la fachon qu'est porté en l'art. 16, si esse que pour monstrer leur bonne volunté en son endroit, trois jours après son arrivée à Bruxelles, le receurent pour tiel, avecque toutte démonstration d'alégresse, après toutesfois qu'il eult en leur présence en la court, satisfait à ce que par le surplus dudit article estoit tenu; ayant aussy, en présence de ladite assamblée, du nonce du pape et embassadeurs de l'Empereur, juré solennellement sur les SS. Évangiles que tenoit l'évesque de Bois-le-Duc, d'observer inviolablement et à tousjours le traicté fait avecque luy, et pour estre iceluy plus ferme et stable, en donnat ausditz Estats la ratification, l'aprobation et confirmation faicte par le Roy, le 7e d'apvril, signée

de sa main et scellée de son grant séel, avecque lettres de Sa Majesté à tous les Estats de chasque province en particulier, comme s'en suit : *(Mettre ici la copie des lettres et de la ratification.)*

Son Alteze, après sa réception, monstroit avoir ung extrême désir de descharger le pays des Allemands que les Estatz avíont pris à leur charge, pour à quoy parvenir, fut par lesdis Estatz trouvée une ayde que l'on appellit capitale, parce que chascun, excepté le povre manouvrier, estoit cotizé par teste à une telle somme quy fut lors adviset. Toutefois comme pour la lever, il falloit avoir autorisation des provinces en particulier, sadite Alteze fit assambler les Estatz en chascune, lesqueles accordarent la somme à quoy le tout povoit monter, les unes par la forme qu'on le demandoit, les aultres par aultre voye, revenant le tout en ung. Or, comme ledit don Jan se servoit aux affaires d'importance de l'advis secret d'Octavio Gonzaga, secrétaire Escovedo, Joan-Baptista de Taxis, son maistre d'ostel, directement contre le 10e article de son traicté, et que les comtes de Berlaimont, Meghem, Srs de Vaulx, Licques, Gomicourt, conseillier d'Assonleville et aultres, qui avíont adhéret aux Espaignolz, estiont à toutes heures indeues ou en sa chambre retraicte ou aultrement, luy fut remonstré souvent tant par les Estatz en général que beaucoup de particuliers que cela poroit causer quelque mal et que ung chascun en murmuroit. L'on ne sceut toutesfois tirer aultre raison de luy, sinon que quant aux premiers il n'estoit vray, et que quant aux aultres, veu qu'ilz estiont réconsiliés avec la généralité, ils poviont aussy bien entrer en court qu'aultres. Cela fâcha beaucop de gens de biens, prévoians que à l'advenir iceulx et semblables auriont le maniement des affaires, et que, par ce moyen, retombrions aux mesmes inconvéniens desquelez ne faisions qu'en sortir. Oultre ce, l'on trouvoit estrange que, ayant toujours dict voloir remettre toutes choses à l'anchien piedt, il ne prendoit nul de par deçà de sa maison, encore que des principaulx S^{rs} luy eussent offert leur service par-

ticulier. Quant à sa maison, s'estiont tous Espagnolz et Italiens et en bien grant nombre.

Pour apaiser ses mescontentemens, fit entrer au conseil quelques trois ou quatre fois aucuns gouverneurs de provinces et le S[r] de Champagney. Néanmoins cela causat plus de mal qu'auparavant, parce que la résolution que se y prenoit estoit chambgée par les arrières conseilz qu'il tenoit avecque Berlaymont, Assonleville et les aultres, ce que se voioit clèrement par les exécutions qui s'en ensuivirent, toutes contraires ausdites résolutions. Voiant que tant pour son arrière conseil que pour sa suite de sa maison, à laquelle mesme, pour y en avoir esté recongneus pluisieurs qui aviont esté aulx secrés des villes d'Anvers, Mastrect et aultres, chacun se comenchoit à formaliser jusques à là que luy en présenter requeste, pour s'en faire quicte, congnoisant aussy que par cest obstacle ne povoit ensuivre sa délibération quy estoit celle que depuis il a monstré, assavoir de ne maintenir la paciffication de Gant, et nous remettre en guerre avecque Hollande et Zéelande, il sercha tous les moyens de sortir honestement et soubz ung bon prétexte de Bruxelles, estimant qu'estant arrière des Estatz, il poroit plus librement fréquenter avecque ceulx quy luy plairoit. Par quoy trouvat moyen d'induire les Estatz d'envoyer leurs députez à Malines, pour traicter avecq les couronelz allemans sur leur paiement et sortie du pays, disans que lesdits coronelz n'oseriont venir à Brucelles, pour s'estre trouvez au sac d'Anvers et avoir estez participans et fauteurs des misères du pays, et pour tant plus accellérer l'affaire, que sa présence y estoit du tout requise, ce que les Estatz trouvarent bon, ne pensans à nul mal. Dont partit de Brucelles, le .... de juin. Toutesfois comme sa présence debvoit donner chaleur à tout, l'on fut tout estonné de veoir lesdits colonelz autant ou plus obstinez en leur prétendu, qu'ilz aviont esté paravant. Sur quoy Son Altèze craindant que l'on ne s'apersût de sa menée, et pour faire tant migleur samblant, leur dit en présence des députez, s'ilz ne s'acomodoient en chose sy raisonnable que leur présentiont

les Estatz, il leur feroit faire par force; mais l'effect ensuivy et les lettres interceptés, escriptes par luy aux Allemans, ont monstré que se n'estiont que mines, veu que l'on ne sceut riens traiter de stable avecque eulx, jusques à son partement pour Namur, que leur fut dit pour conclusion finale que s'ilz ne se contentiont des 4 mois qui leur furent offertz avant leur sortie de ces pays, moyennant que endedens le 25 de jullet, ilz quitassent les places qu'ilz tenront, on prendroit les armes contre eulx, ce qui fut en présence des ambassadeurs de l'Empereur ratiffié par Son Altèze, ce que confirme du tout aussy les lettres qu'il escrivit de Namur, le 16 de jullet, au coronelz Fronsberg et Fouccar, par lesqueles leur représente se souvenir de ce qu'il avoit avecque eulx traicté à Malines, et l'ordre du comandement qui leur avoit donné de ce qu'ilz deviont faire, et aultres choses contenues èsdites lettres et aultres de samblable nature, que Dieu fut servi nous faire tomber ès mains, par où l'on peult veoir qu'en lieu de les inciter à bien faire, il les inhortoit à mal et animoit contre les Estatz, quant il leur met en avant que lesdis Estatz les veullent priver de leur paiement et vies, chose à quoy jamais lesdits Estatz n'avions penset. Quant à l'exécution de son dessin ci-dessus mentionné, estoit que par le moyen du Sr de Terlon, qu'il avoit envoyet en la citadelle d'Anvers au lieu du Sr de Willerval, lequel il avoit tiré de là sous couverture de l'envoyer vers le prince d'Orange, parce qu'il ne s'y fioit comme audit de Terlon, lequel il avoit loingtemps gaigné, il pensoit le tenir à sa dévotion avecque la ville, par le moyen des Allemans qui y estiont et ceulx de Cornelius Van Eende qu'il y pensoit faire entrer, de la sorte qu'ilz avient adviset ensamble à Malines, par la mesme fachon que estiont les villes de Bois-le-Duc, Berghes, Breda, ter Tolle, Steenberg, èsquelles estiont la reste des Allemans en garnison, ayant donné ordre que ceulx estans à Termonde n'en sortassent, nonobstant que par act du 5 de jullet et signé de sa main, il avoit avecque les Estatz dénommet commissaires pour les faire sortir du pays, estans ceulx de Flandre convenus avec-

que eulx pour leur paye, par le moyen de ces places à sa dévotion et des Allemans y estans dedens avecque les régimens du S[r] de Hierges et conte de Meghem son frère, celuy du S[r] de Floyon, son aultre frère, desquelz régimens avoit lesdis trois chiefz frères à sa dévotion; avecque ce qu'il cuidoit y avoir aussy atiré celuy de Walons, qui fut de Mario Carduini, italien, qui quelque mois auparavant estoit sorti de Hollande avecques de Verdugo espagnol, quant l'on rendit au prince d'Orenge les places que tenions, pensoit rompre avecq le prince d'Orenge; ce que ayant encomencé, pensoit bien y faire condescendre les Estatz, parce qu'ilz estiont tous desnués de leurs forces qu'il aviont licensiées, n'ayans plus que les régimens du duc d'Arschot et S[r] de Champagney. Et pour faire son cas migleur, despeschat-on à l'Empereur, roy de France, royne d'Engleterre, pour les inciter contre le prince d'Orenges, comme ayant violet la paix, ayant requis la royne d'Engleterre par celuy quy y fut envoyet de sa part de n'assister les Estatz de ses finances, pour licencier les Allemans, dont lesdis Estatz aviont fait requeste à Sa Mag[té]. Par le mesme personnaige, encore à la permission mesme de Son Altèze, et pour tant mieulx parvenir à son but, les avoit détourné d'en envoyer ung aultre, disant cestuy-cy baster (1). Or, comme il ne voyoit moyen d'induire les Estatz à entrer sy légièrement et sans nul fondement en nouvelle guerre, encore celle mesme de laquelle ne faisiont que sortir, ne se santant aussy trop bien acomodé d'autres villes, ny secondé de nulz des bons du pays, et que ung chascun ne tâchoit qu'en toutte sincérité et fidélité maintenir les deux pointz que sur tous le roy désiroit estre observez, assavoir la religion catholicque et sa deue obéissance, il se résolut d'encore quelque peu dissimuler, à quoy luy vint très-bien à propolz l'arrivée en ces Pays-Bas de la royne de Navarre. Car soubz prétexte de l'aller recevoir et la bien receullier, fit transporter

---

(1) Suffire.

à Namur tout ce qu'il avoit à Bruxelles et Malines, sans y riens laisser, jusques aux provisions de sa maison. Par la réception de ladite royne à Namur trouvat moyen de s'asseurer de la ville et du chasteau, comme sera dit ci-après, quy estoit le passaige pour (avecq l'intelligence qu'il avoit au pays de Lutzembourg) faire rentrer au pays les forces d'Italie. Ladite damme entrat au pays par Cambray, laquelle le comte de Lalaing allit recepvoir au confins de son gouvernement, acompagné de toutte la noblesse de Haynnault et aultres. Elle passa par Vallenciennes et Mons, où la vindrent trouver, oultre la contesse de Lalaing et lantgravinne de Luchtemberg sa tante, quy y estoit, la princesse d'Espinoy, marquise de Havré, la séneschalle de Haynnau, madame de Montigny et pluisieurs aultres. Sy fut ladite royne partout receue avecque toutte l'honneur que faire se povoit. Ledit comte de Lalaing l'amenat jusques à Nivelles, où le jour de son partement la vint trouver de la part de don Jan le marquis de Havré. A son arivée à Namur fut receue par Son Altèze, en toutte magnificence possible, tant en festins qu'aultre chose, ayant esté par tout le pays deffroyée avecque sa suyte. La royne partie pour Liége, estimant avoir bien asseuré ses affaires par les menées susdites, ayant trouvé cependant moyen de faire condeschendre le S[r] de Méricourt, gouverneur de Charlemont, de céder ledit estat au S[r] de Hierges, laquelle place est de tielle importance que l'on sçait, pour l'asseurance de Namur, le 20 de jullet (1), soubz umbre d'aller à la chasse, se trouvant devant le chasteau, laissant aller devant ceulx qui l'acompagniont, comanda au duc d'Ascot de le suyvre, disant voloir veoir de là la comarque (2) du pays, auquel entrant trouvarent à la porte le S[r] de Hierges, comte de Meghem, S[r] de Floion et Haultepenne, frères, les pistolés au poing, où arivé Son Altèze, se métant à piet, saca paréglement la sienne

(1) Le 24 juillet, selon P. Bor, Galliot, etc.

(2) Frontière. Ducange, *commarchia*.

de la custode, et monstrant ainsy ses armes après estre entré, dict que c'estoit le premier jour de son gouvernement, faisant incontinent asseoir gardes par tout le chasteau, de ceulx de sa suite et maison, lesquelz estiont la plus part soldatz, soubz prétexte d'estre de son train. Il fault noter que en ladite place y avoit fort peu de soldatz, soit par l'intelligence que le S[r] d'Yve quy en estoit gouverneur povoit avoir avecq don Jan, ou par sa négligence de n'y avoir mis 50 bourgeois, que le S[r] de Fromont luy avoit ordonné de prendre. Ce que sachant lesdis S[rs], faindans venir desjeuner avecq ledit d'Yve, estant avecque leur suyte plus fortz ou du moins autant que ceulx de dedens comme ilz virent Son Altèze venir, faindans l'aller trouver, se asseurarent de la porte, encore qu'il n'en fût de besoing; car estant nostre gouverneur, l'entrée de touttes places luy estoit libre et ouverte; et de fait le conte de Lalaing, procédant en son endroit de toutte intégrité, le requit de venir recepvoir ladite royne à Mons, ce que avoit quelquefois dit de faire.

Une chose est fort à remarquer en ce faict, assavoir qu'avant mesme la venue susdite le bruict couroit partout que la ville de Namur debvroit estre prise par le chasteau. Don Jan asseuré qu'il fut de la place assambla tous ceulx quy se trouvarent avecque luy, quy estiont en assé bon nombre (car la pluspart de ceulx quy le précédiont, entendans qu'il estoit monté au chasteau, le suivirent), où il leur fit une remonstrance de la longue et extrême patience qu'il avoit eu de si intollérables ....., par luy souffertes des Estatz du pays, et qu'il estoit résolu ne l'avoir plus longtemps, mais gouverner absolutement selon la charge qu'il avoit d'Espagne, au contraire de ce qu'avoit appointé. Disoit en oultre que, pour l'asseurance de sa personne, il s'estoit là rethiré, parce que, suivant le contenu de deulx lettres qu'il monstra sans signature, il y avoit conspiration dressée contre sa personne, pour le saisir à Brucelles ou Malines. Toutefois deux jours paravant il avoit envoyet le s[r] de Grobendonck à Bruxelles vers les Estatz, pour leur déclarer qu'il avoit envye venir se mettre avecq

eulx, moyennant que touttes choses fussent constituées et remises suyvant aucuns articles qu'il fit représenter, à quoy avoit esté satisfaict. La nuict de devant le saisissement du chasteau, fit mettre en l'abbaye de Floref, une lieue de Namur, aucunes compagnies du s^r de Floion des plus fidèles, les autres fit demorer, et allés aucunes ès lieux qui lui sambliont couvenir. Fit aussy aprocher de Namur cinq compagnies du Foucar, qui estiont au pays de Lymbourg, avecque aultres qui estiont au pays de Lutzembourcq. Samblablement fit haster les régimens du s^r de Hierges et conte de Meghem, qui estiont en Gheldres et aux environs. Le lendemain de la prise envoyat mons^r de Rassenghien vers les Estatz, avecq copie des lettres susdites et quelques pointz desquelz il voloit estre effectuez avant son rethour à Brucelles, tendans de faire désarmer les bourgeois, y receppvoir tielle garde pour sa personne qu'il vodroit, et quelques aultres poinctz de paregle substance. Sur quoy, nonobstant la juste deffiance que l'on avoit de luy, furent envoyez l'abbé de Maroilles, l'archidiacre d'Ipre et s^r de Bruz, pour luy déclarer la pure et cincère intention desditz Estatz envers luy, avecque toutte fidélité et obéissance, le requérant voloir otter tous soubsons mal fondés, remédier par son rethour aux inconvéniens apparans s'il demoroit là, de voloir dénommer ceulx qu'il disoit voloir attenter contre luy ou bien les accusateurs, et luy promettiont d'en faire tel chastoye que mériteroit leur meschanceté, jurans au surplus d'exposer corps et biens pour la sceureté de sa personne, et que tous gens de guerre et aultres portans armes feriont le mesme serment. Depuis luy furent despesché le conte de Boussut, avecque les mesmes asseuranses d'estre rigoreulx vengeurs de ceulx qui vodriont attenter contre luy et les siens; mesme, oultre sa garde ordinaire, luy donner 300 harquebusiers naturelz du pays, avecq chiefz de mesme agréables tous à Son Altèze et aux Estatz, ce que toutefois n'avoit jamais esté accordé ny praticqué par ny à nulz prince de par deçà. Mesme luy promirent que sy l'on povoit prouver le prince d'Orenge

avoir infrainct la pacification de Gant, qu'il luy feriont la guerre en cas d'insatisfaction. Or, les Estatz voyans qu'en tous ses traictez ne se respondoit que par forme, et que don Jan ne tâchoit qu'à prolongation de tamps, pour s'emparer de la citadelle d'Anvers, estant au surplus son intention assés congneue et manifeste par ung pacquet de lettres (1) dudit don Jan et secrétaire Escovedo, au roy et aultres en Espagne, que le S[r] de la Noue avoit quelque mois paravant destrousé en France, lesqueles arrivarent au primes entre les mains du prince d'Orenge peu avant son partement de Malines, mesme qui plus est, estans lesdis Estatz advertis deuement que quatre compagnies de Cornélius Van Eynde marchiont en dilligence pour se mettre en Anvers et que le S[r] de Hierges les debvoit suivre avecq ses gens, fut ordonné au S[r] de Champagney de leur empescher l'entrée avecque son régiment, ce qu'il fit. Ceulx du chasteau, qui estiont quattre compagnies walones vielles, estans advertis par leurs capitaines et officiers de l'intention de Son Altèze pour les réduire à son costé, à quoy il avait tâché par lettres vers lesdits capitaines, ne volurent, pour nulle induction du S[r] de Terlon leur chief, contrevenir à leur serment qui estoit de garder la place pour le service du roy et des Estatz, et de fait entendans que l'une des quatre compagnies s'entendoit avecque les Allemans qui estiont en la ville, craindans que comme ce jour elle estoit de garde, ne donacent à iceulx ouverture au chasteau, la firent par force sortir dehors, se saisisant le S[r] de Bours, l'un des capitaines d'icelles, du S[r] de Terlon, lequel il envoya au conte de Lalaing à Brucelles, qui le laissat entre les mains des Estatz. De ce fait furent les compagnies allemandes qui estiont en la ville sy intimidés qu'ilz l'abandonnarent, se retirant le coronel Fronsberg à Breda et le Foucar à Berghes. Ce fait d'Anvers estonna don Jan de telle sorte qu'il commensat à traicter avecque les Es-

(1) Ces lettres ont été publiées par P. Bor, liv. 11, f[o] 264 et suiv.

tatz. D'autre costé le duc d'Arscot et marquis de Havré, voians manifestement ses déportement tendre à mal, l'abandonnarent sans mot dire; dont il fut tant fâché qu'il envoyat Octavio Gonzaga pour les ramener vifz ou mortz, mais ne les sceut rataindre. Cependant comme les deux régimens le S[r] de Hierges et celuy du conte de Meghen approchiont fort Anvers, craindant qu'ilz n'y entrassent de nuict, par le mesme lieu qu'aviont fait les Espagnolz mutinez l'an 1574, ce qui estoit facil, fut envoyez pour la garder le conte de Lalaing et S[r] de la Motte, lesquelz n'ayans aultre forces à la main que le régiment de Champagney, firent armer les bourgeois et en toutte dilligence fortiffyer la ville du costé susdit, ce qu'entendans les susdis ne s'avancèrent davantaige, mesme se usat envers eulx de tielle sorte menée ruse qu'ilz commençarent à prester l'oreigle pour servir les Estatz; et de faict ne volurent marcher plus oultre, je dis les bas-allemans, car les walons arrivarent bientost à Namure, en laquelle ville furent introduictz contre ce que don Jan avoit prommis aulx bourgeois, après qu'il se fut asseuret du chasteau. Au mesme tamps le baron de Heze fut envoyet d'Anvers pour s'emparer de quelques chasteauz proches de Berghes, ce qu'il fit. Cecy s'exécutat pour réduire les Allemans estans en icelle ville à la raison, comme les aultres, sy l'on povoit, tant pour les actes d'hostilité qu'ilz aviont commis en Anvers à leur sortie que pour ne voloir riens tenir du capitulé à Malines, oultre ce que, en lieu de traicter lors à la bonne foy, ilz s'estiont accordés avecque don Jan pour faire la guerre au pays. Lesdis chasteaux saisis, l'on fit aprocher de Berghes le S[r] de Champagney avecque son régiment, et encore qu'ilz ne fusent quasy non plus que ceulx de dedens, sy firent sy bien qu'ilz emportarent la ville, par composition tielle que touttes les compagnies se retirèrent en Allemagne, se contentans de deux mois de gaiges pour tout leur deu, excepté celle quy avoit esté au sac d'Anvers qui n'auroit riens, et leur coronel mis enlre les mains du S[r] de Champagney. De là ledit S[r] chassit les Allemans des villes de Steenberg et de la

Tolle. Cependant comme don Jan sollicitoit fort le régiment du duc d'Arscot pour le renger de son costé, fut envoyet au païs de Lutzembourg, où il estoit, le baron de Montigni, lieutenant-coronel d'iceluy; lequel non seullement le ramena deçà la Meuse, mais reprint la ville de Giblou, avecque tous les chasteaux qui estiont entre Namur, Louvain et Bruxelles, desquelz s'estiont saisis ceulx du régiment du sieur de Hierges. Au mesme temps se réduirent du costé des Estatz les régimens du Sr de Floion et de Mario Carduini, lesquelz depuis furent donnez au Sr de Capres et au conte d'Egmont. Pour tout cecy, l'on ne laissoit de la part des Estatz de solliciter don Joan à une bonne réconciliation, et de fait y furent, oultre les surnomez, envoyé les évesques d'Ypre et d'Arras. Et pour ce que l'on estoit asseuré que don Joan avoit remandé les Espagnolz et Italiens sortis de ces pays, aussy cependant que l'on traictoit avecque luy de bonne foy, s'estoit emparet de Mariebourg, ayant séduit les soldatz de la garnison d'icelle et tâchoit de faire le mesme à Philipeville par le moyen du Sr de Hierges, comme aussy aux soldatz qui estiont aulx chasteaulx qui teniont en bride les villes. Par quoy fut arresté les abatre pour ne tomber ès inconvéniens apparens, ce que promptement s'exécuta en Anvers, premier, puis en touttes aultres villes. Les Estatz escrivirent ceste lettre au roy... (1). Fut aussy advisez, pour n'estre prévenu, d'assambler et former ung camp; par quoy fut pour cest effect envoyé à Giblou le conte de Lalaing, avecque les Srs de Goegnies et Frezin, lesquelz aviont esté créés, assavoir ledit conte, général des Estatz, les S^rs susdis, continués en leurs offices de l'année précédente de mareschal du camp et général des vivres, comme au visconte de Gent avoit esté donné l'estat de général de la cavallerie, et au Sr de la Motte de grant maistre de l'artillerie. Néantmoins ladite assamblée ne se fit pour lors, parce que don Joan ayant corompu aucuns soldatz du régiment du duc

(1) P. Bor donne deux lettres au roi, liv. 11, f° 281 v° et suiv.

d'Arscot, peu s'en falut que ne menarent tous les chiefz à Namur. Néantmoins cela fally, l'on fut constrainct paier le régiment de ce que estoit lors deu. Sur la négociation des prélatz susdis, vindrent à Bruxelles ung de la part de l'évesque de Liége et ung aultre du duc de Clèves, aportans lettres de don Joan, du 5e de septembre, par lesquels il mandoit aulx Estatz que, sur la réquisition qu'il avoit faict au roy d'estre déporté du gouvernement de ces pays, Sa Magté l'avoit licencié, et mandé par courrier exprès qu'en son lieu il envoyroit de brief aulx Estatz quelqu'aultre prince de son sang; cependant pour ensuivre le commandement de Sa Magté, il feroit cessation d'armes. Oultre ceste lettre sur les articles d'apointement qu'aportarent les dessus nommetz, fut si bien besongné que les Estatz envoyarent vers don Jan l'évesque de Bruges et Sr de Willerval, avecque la conclusion sy près d'accort que riens quasy ne s'en failloit; mesme estiont signez de la part des Estats, lesquelz ors que don Jan eult accepté, fut néantmoins conclud aux Estatz en changer aucuns et en adjouster aultres. Sur quoy don Joan renvoyat lesdis Srs avecque la lettre enssieuvant (1) du 2 d'octobre, sans plus, se partant le mesme jour de Namur pour Lutzembourg, pour estre tant plus près des forces qu'il faisoit venir de Loraine, Italie, France et Bourgogne..... Sur icelle fut respondu en ceste sorte..... (2). Parce qu'en ceste lettre est faict mention de la venue du prince d'Orenge, il ne me semble impertinent de déclarer les causes pourquoy il vint, qui furent en premier lieu, que voyans les Estats comme ilz aviont esté trompez et abusez de don Jan, et qu'il nous aprestoit ung fort buvraige à avaler, oultre que (comme dit le proverbe): *Parum est esse arma foris, nisy sit consilium domi*, sachant la prudence et longue expérience qui estoit en luy, d'autant plus que par la pacification de Gant, il estoit remis en ses honneurs et estatz,

(1) Voy. P. Bor, liv. 11, fo 289.
(2) Id., fo 289 vo.

oultre ce qu'il avoit jà tant gagnié le peuple, de quele religion qu'il fût, que sy l'on ne se fût condeschendu à tant d'instances qu'il avoit fait pour le faire venir, il l'eût appellé de mauvaise grâce, fut conclu de l'envoyer quérir suyvant l'instruction suyvante... (1). Surquoy ayant faict la responce qu'il s'ensuit, vint en Anvers, d'où l'amenarent à Bruxelles de la part des Estatz l'abbé de Villers et de Maroilles, et les Srs séneschal de Haynnault, de Frezin et Capres. Il fut receu audit lieu avecque autant d'alégresse du peuple que faire se peult, et comme il estoit présent à la conclusion desdits articles, il en fit coucher aucuns qui n'aviont esté avisez. Néantmoins n'estiont tielz pour rompre sy bonne envie, ains aultres en furent la principalle cause. Don Jan rethiré de Namur y fit entrer le régiment du baron de Chevreau, de Bourgignons. Pour empescher qu'iceulx n'entrassent en pays furent envoyés à une lieu de Namur le Sr de Goegnies, visconte de Gant, et baron de Montigny, auquel le duc d'Arscot avoit résigné son régiment, avecques quelques troupes d'infanterie et cavallerie. Au mesme temps, le Sr de Heze qui avoit esté envoyet devant Breda avecque son régiment, celuy de la garde franchois et le conte de Hohenloe, avecque aucunes troupes de Hollande, réduirent ladite ville par appointement au povoir des Estatz. En icelle estoit le baron de Fronsberg, Alleman, avecque six enseignes siennes. Iceluy par l'apointement demora prisonnier. Depuis ledit conte et Sr de Champagney réduirent samblablement la ville de Bois-le-Duc, où y avoit 4 enseignes d'allemans. Les Estatz, voians à leur gran regret les choses aller en combustion apparente par tant de gens que levoit don Joan, trouvarent expédient de faire part de leur innocences à tous les princes crestiens, et affin qu'icelle fut notoire à tout le monde firent leur justiffication intitulée : *Discours somaire des justes causes et raisons qui ont constrainct les Estatz Généraulx des*

(1) La proposition des États et la réponse du prince d'Orange sont dans P. Bor, liv. 11, fo 285 vo.

Pays-Bas de pourveoir à leur deffence contre le S^r don Joan d'Austrice (1). Sy advisarent de faire gens en Allemagne et en Escosse, oultre ceulx qu'ilz leviont par deçà, qui n'estiont toutesfois que pour se deffendre, non pour offendre, sinon en cas de besoing. Les forces estiont de 1500 reytres soubz le marquis de Havré, de 1,000 chevaulx soubz le baron de Schinck, et 17 enseignes d'Escossois. Le conte de Boussut fit ung régiment de bas Allemans qu'il choisit de ceulx du conte de Meghen et Sr de Hierges, sy donnat-on ung régiment de Walons au Sr de Lume; oultre ce l'on fit 4 compagnies de harquebusiers à cheval. Sur ces entrefaictz furent apportées lettres de don Jan du 14 quy s'enssieuvent.... (2). Sur quoy luy fut réplicqué en ceste sorte.... (3). En la mesme saison arrivat à Mastricht l'arciduc d'Austrice Mathias, frère de l'empereur. Iceluy avoit esté requis par la pluspart de la noblesse de par deçà pour s'y acheminer. L'ocasion de sa venue fut que congnoissantz iceulx le peuple de soy estre muable, et que le crédit qu'en son endroit avoit le prince d'Orenge estoit sy grant, mesme le voliont contre le gré de tous faire gouverneur desdis païs, d'autant que par ceste voye les pointz de l'union apparament se perdiont, aussy que l'on ne voloit avoir aucun ayant esté noury en Espaigne, pour la défidence que ung chacun en avoit, veu les exemples par trop chier esprouvées, fut adviset requérir Son Alteze d'emprendre le gouvernement de ses pays soubz le bon plaisir des Estatz, avecque ferme espoir que le roy le trou-

---

(1) Le titre de cet ouvrage est ainsi conçu : *Sommier discours des justes causes et raisons, qu'ont contrainct les Estats Généraulx des Païs-Bas, de pourveoir à leur deffence : contre le seigneur don Jehan d'Austrice (avec les lettres interceptées dont il est fait mention). Anvers, G. Sylvius,* 1577, pet. in-4°. — Il existe une réponse à ce discours, intitulée : *Apologie contre certain discours émis soubs le nom des Estatz-Généraux des Pays-Pas, par Philippe Le Franc, Ardenois,* s. l., 1577, pet. in-8°.

(2) Ces lettres manquent, il s'agit de celles qu'a publiées P. Bor, liv. 11, f° 294 v° et suiv., sous la date du 14 octobre.

(3) Manque.

veroit bon, veu qu'estant sy catholicque ne povoit faillir de maintenir la religion avecque la deue obéissance, pour luy estre sy proche; oultre ce que don Joan estoit comme quicté du gouvernement, suyvant ce qu'il avoit mandé aux Estatz par ses lettres du 5 de septembre dessus mentionnées. De son arrivée se troubla fort le prince d'Orenge, d'autant plus qu'il vit les Estatz déterminés à le recepvoir, et de faict se rethira incontinent en Anvers, ayant toutefois préalablement trouvé moyen se faire constituer gouverneur de Brabant, lequel estat n'avoit néantmoins jamais esté donné à personne, ains l'estoit de toute anchienneté le gouverneur général des Pays-Bas. La chose passa en ceste sorte. Ayant esté mis, par main interposite, en teste du peuple que les foulles du pays de Brabant ne cesseriont s'il n'y avoit ung gouverneur particulier pour les garder, comme estiont (ce disiontilz) les aultres provinces, fut présentée requeste aux Estatz pour avoir ledit prince. Sur quoy, comme le clergé ny la noblesse n'y voliont consentir, mesme que le comte d'Egmont et Sr de Heze protestarent ne voloir obéir à celuy qui seroit de contraire religion que la catholicque, entra soubdain en la chambre tielle multitude de peuple que les Estatz furent constrains s'acomoder à son voloir. Sur quoy le lendemain, après quelques excuses, ledit prince acceptit l'estat. Or, pour retourner à l'archiduc, au-devant dudit S^r furent envoyés le conte d'Egmont et séneschal de Haynnault, avecque le docteur Leoninus qui l'amenarent à Lière. Néantmoins affin que iceluy S^r fût en plus grande sceureté, parce que l'on ne s'asseuroit trop des soldatz qui estiont en icelle ville et qu'il n'estoit convénient qu'il vînt à Brucelles avant estre receu au gouvernement, à quoy falloit du temps pour le communicquer aux provinces, comme ceulx de Flandre le désiriont avoir à Tenremonde, et que aulx estatz de ladite province qui se teniont lors à Gant se debviont trouver une bonne partie de ceulx qui l'aviont requis de venir, fut sy bien exploité avecque aucuns séditieulx d'entre le peuple que le duc d'Arscot, lequel ceulx de Flandre et nommément ceulx de Gant aviont choisit pour gou-

verneur de la province, fut de nuict constitué prisonnier par ung Jan Van Embize, homme du tout écervellé, acompagnié de quelque cantité de menu peuple. Avecque la noblesse qui y estoit, ensamble les évesques d'Ypre et de Bruges, le prince de Chimay et Sr de Champagney eschaparent, avecque aucuns aultres. Le lendemain le prince d'Orenge envoyat le Sr d'Ohain à Brucelles faire ses excuses qu'il n'avoit esté auteur d'une sy bel act, ce qui confirma à pluisieurs l'opinion qu'il l'estoit, veu qu'avant que personne lors ne luy mettât le fait sus, il se y voloit discoulper. Le meisme jour vint ung des plus grant mutins de Brucelles dire au conte de Lalaing et Sr de Heze, que sy l'on sçavoit qu'ilz eussent estez de ceulx qui avions fait venir l'archiduc, leur teste estoit en danger. Cependant ledit prince fit sy bien qu'il eult l'archiduc en Anvers, et comme en ceste saison les forces de don Joan se comensiont à se joindre, mesme que les 4,000 Franchois que le conte Charles de Mansfelt avoit levé pour luy estiont avecque le régiment de Sr Balmont, de Lorains, prest à entrer en pays, fut le conte de Lalaing envoyez vers Namur pour former le camp à fachon, ce qui se fit peu à peu, non pas toutefois comme il convenoit, car quoy qu'iceluy conte sceut faire par escriptz et messaiges, ne peult obtenir ce d'avoir ce qu'il estoit besoing pour faire quelque effect, si comme de prendre quelques villes ou marcher en pays; car quant à l'artillerie, ne sceut avoir que 6 bien mal esquipées, assavoir 4 demy serpentines et 2 demy canons, de pionniers point plus de 200. Quant à cavallerie, n'en eult que ce qui s'ensuit, assavoir quattre compagnies d'hommes d'armes, une cornette de reytres soubz le Sr de Cruninghe et 4 compagnies de harquebusiers à cheval, quy debviont estre de 100 chevaulx chascune. Touchant l'infanterie avoit ce qui s'enssieut: le régiment du conte d'Egmont de 10 enseignes, le conte de Boussut qui menoit les vieilles compagnies, en nombre de 8, avec 6 enseignes de bas Allemans, 8 enseignes du Sr de Heze, autant du Sr de Champagney, 10 de Monsr de Lume, 7 du Sr de Montigny et 17 d'Escossois. Ce camp se rassamblit à ung villaige

appellez Templou, une bonne demie lieuwe de Namur. Toutte ceste saison se passit (dans) les difficultez susdites, sans riens faire d'importance, fors de prendre quelque chasteau sur la rivière de Meuse, pour empescher que les vivres ne vinsent à Namur de Liége; car du costé de France y estoit remédyet par la prise de Bouvigne qu'avions faict quelque mois auparavant. Une fois ledit conte fit passer la moitié de son camp la rivière de la Meuse, soubz la conduicte du visconte de Ghant et S[r] de la Motte, pour combattre le régiment de S[r] Balmont qui estoit près de Dinant, mais parce qu'il se rethira en lieu sy fort que l'on ne luy peult nuyre, ladite troupe retourna sans riens faire. Quelque jours se passiont aucune fois quelques escarmouches devant la vile. Don Johan, de son costé, estant sa cavallerie arrivée d'Italie et quelque infanterie avecque, qu'il avoit de Franchois, Lorains, Bourguignons et Allemans, allit lever le siége qu'avoit devant Ruermonde le conte de Hohenloe. Iceluy consistoit d'aucunes troupes de Hollande, avecque aulcunes qu'aviont levez ceulx de Gheldres; et d'autant qu'elles ne bastiont (1) pour résister à l'ennemy (et comme le camp des Estatz ne le povoit secourir sinon en partie, parce qu'iceulx ne voliont qu'il quictât le passaige d'entre Namur et Bruxcelles) furent contrainctes céder la place et soy rethirer deçà la riviére. Dont craindant que l'ennemy ne s'atachât à Mastrecht, y fut envoyet le S[r] de Heze avecq son régiment du costez des Estatz. Ceulx de la religion de Calvin, depuis l'arrivée du prince d'Orenge, comensarent à lever les testes; car, comme jusques lors aviont esté fort quois et paisible, et que ung chascun vivoit, selon la pacification de Gant, en toute modestie, sans qu'on leur eult donné ung seul signal qui leur peut donner occasion de méfiance à l'endroit des catholicques, ledit prince d'Orenges fit proposer aux Estatz qu'il estoit requis pour leur asseurance que les catholicques les prinsent en leur protection et suivant le con-

---

(1) Suffisaient.

tenu d'un escript qui s'exibat, lequel n'ayant esté trouvé bon par ceulx du camp, je dis les chiefz, ausquelz le portat le conte de Boussut, ayant esté remis en la forme qu'il s'ensuit (1), fut approuvé et ratifié par tous les Estatz, et non content de ce le volurent avoir signet aussy des chiefz principaulx de l'armée. Ce achevé, l'archiduc fut faict par les Estatz gouverneur et capitaine général des Pays-Bas aux conditions ensuyvantes (2), lesquelles il accepta et signa, nonobstant toutesfois ledit escript d'asseurance. Le gouverneur de Nort-Hollande..... (3) séparer d'Ainstredan, et procédat la chose si avant que la ville fut gagnée par ses gens jusques au marché; mais les bourgeois firent sy bien qu'ilz les repousarent avecque mort de pluisieurs de tous costez, et ayant faict leur plaincte au prince d'Orenge n'eurent aultre raison, sinon que ceulx qui aviont commis le faict furent désavouez. Avecque cela s'achevit ceste année, estant ceste nouvelle ung prélud de la misère, que ceulx de ladite religion furent cause que eusmes l'année ensuyvante.

1578.

Au commencement de cest année, l'archiduc Mathias vint avecque le prince d'Orenge à Brucelles, et le 20 de janvier fit sur le marché, devant tout le peuple et les Estatz, le serment ensuivant :

Ego Mathias, Dei gratia archidux Austriae, dux Burgundiae, Stiriae, Carinthiae, Carniolae, comes de Habsburg et Tyrolis, etc., regis catholici nomine praefectus gubernator ac militiae dux generalis harum suarum ditionum inferioris Germaniae seu Belgii, promitto ac juro in verbo principis super haec sancta Dei evangelia vobis praesulibus ac praelatis totique ordini eccle-

---

(1) Manque.

(2) Manque. P. Bor, liv. 12, f° 7.

(3) Lacune. N'est-ce pas *voulut s'emparer?*

siastico, necnon viris principibus nobilibusque denique magistratibus legatis provinciarum ac civitatum (qui ordines universales dictarum regionum constituunt ac referunt), reliquis etiam ordinibus seu membris oppidorum, arcium, castelleniarum ac communitatum earumque incolis universis ac singulis, quod quamdiu penes me praefectura ac gubernatio harum ditionum erit, exacte et ad amussim observabo et observari quantum in me erit curabo, omnia ac singula privilegia, consuetudines, jura, immunitates dictarum provinciarum, oppidorum, arcium, villarum, castelleniarum ac communitatum Belgii, tam particulares quam universales, prœterea omnia ea quae in scripto mihi exhibito ac per me approbato et manu mea Antuerpiae 17 *mensis decembris ultimi elapsi subsignato mihique nunc denuo in latinam linguam translato perlecto ac per me subsignato continentur, nec aliqua ratione aut praetextu contraventurum directe aut indirecte, omni posthabita exceptione vel excusatione, quibus renuntio, omni meliori ac efficaciori quo possum modo ac tanquam omnes illae exceptiones sigillatim hic forent enumeratae, expressae ac insertae. Ita me Deus adjuvet et omnes sancti ejus. Actum Bruxellae* 20 *januarii anno* 1578 (1).

Le prince d'Orenge ayant esté faict son lieutenant général fit au mesme lieu le serment ensuivant :

Ego Wilhelmus, princeps Auraniae, comes a Nassaw, Catzenelleboghen, etc., regis catholici nomine praefectus ac gubernator Brabantiae, Hollandiae, Zeelandiae ac ditionis Trajectensis, promitto ac juro in fide et verbo principis, ut locum tenens ac vices gerens serenissimi principis Mathiae, archiducis Austriae, tanquam regis catholici nomine praefecti gubernatoris militiaeque ducis generalis harum suarum ditionum inferioris Germaniae sive Belgii, vobis praesulibus ac praelatis totique ordini ecclesiastico, necnon viris principibus nobilibusque, denique magis-

(1) P. Bor donne la traduction de ce serment en flamand, liv. 12, f° 10 r°.

tatibus, legatis provinciarum et civitatum, qui ordines universales dictarum regionum constituunt ac referunt, reliquis etiam ordinibus seu membris oppidorum, arcium, villarum, castelleniarum ac communitatum earumque incolis universis ac singulis, quod quandiu locum tenentis fungar munere, exacte et ad amussim observabo et observari quantum in me erit curabo; omnia ac singula praevilegia, consuetudines, jura ac immunitates dictarum omnium provinciarum, oppidorum, arcium, villarum, castelleniarum ac communitatum Belgii, tam particulares quam universales, praeterea omnia ea quae in scripto mihi exibito a me palam lecto et per ipsum archiducem aprobato, scripto ac jurato, continentur nec aliqua ratione aut praetextu contraventurum directe aut indirecte, omni denique posthabita exceptione vel excusatione, quibus renuntio, omni meliori ac efficaciori quo possum modo ac tanquam omnes illae exceptiones hic forent enumeratae, expressae et insertae. Ita me Deus adjuvet (1).

L'archiduc estant faict gouverneur et capitaine général des Païs-Bas, le conte de Lalaing, pour estre sa charge de général assopie par l'élection faicte de Son Alteze au susdit estat, envoyat demander aux Estatz entre les mains de qui il remettroit l'armée. Surquoy fut requis d'y comander jusques à ce qu'il eult autres nouvelles d'eulx. Ce qu'il fit, tant qui luy fut ordonné d'aller tenir les estatz de son gouvernement. Lesquelz achevez, se transportat à Bruxelles pour remercier les Estatz généraulx de l'honneur qu'ilz luy aviont faict, quant le promeurent de l'office et dignité susdite, ce qu'il fit en plain conseil, remonstrant aussy à Son Alteze la nécessité que le camp avoit de sa présence ou de celle de son lieutenant, craindant l'inconvénient qui advint depuis, assavoir la route du camp desdits Estatz qui advint de ceste sorte : ceulx dudit camp qui estoit logé à Emyne,

(1) P. Bor, liv. 12, f° 10 v°. Le prince d'Orange avait prêté un autre serment en qualité de gouverneur particulier du Brabant; il est dans P. Bor, f° 10 r°.

voiant l'incomodité du lieu, par estre en une plaine, et qu'il n'aviont guerre plus de 500 chevaulx, où, au contraire, don Joan en avoit jusques à 3,000; entendans que son camp ayant ravitallé Ruremonde et ravagé le pays de Lymbourg retournoit vers Namur, délibérarent se retirer à Giblou et s'y fortiffier, ayant la ville à dos. Mais, pour ce faire, parce qu'ilz aviont grandisime faulte de chariotz, furent constrains par pluisieurs jours, fil à fil, envoyer, tant leur malades que munitions, audit Giblou, avecq le peu de chariotz qu'ilz aviont alans et venans. De Quoy don Joan adverty, et que le lendemain le camp debvoit desplacer, fit toutte la nuict entrer sa cavallerie en Namur. Le lendemain de bon matin, comme le camp deslogoit, se vint avecq ladite cavallerie se présenter à sa veue, comme l'arrière-garde comenchoit à marcher; mais comme l'on avoit faict cheminer l'artillerie den l'avant-garde et ne veullans les chiefz riens hazarder, faisiont toujours avancer leurs troupes, ne faisans teste à leurs ennemis qu'avecque la cavallerie. Comme se vint à passer ung cavain, que l'on ne laisat que les enffans perdus de l'arrière-garde que menoit le Sr Fournye, fort vaillant gentilhomme, avecque quelques mosquetiers de renfort pour les soustenir, comme ce vint à descendre, l'Espagnol print sy bien son occasion qu'il donnat la charge. Quoy voyant, la cavallerie des Estatz estimant estre abandonnée de l'infanterie qu'elle ne povoit veoir, pour estre au cavain, print la fuite, de sorte que estant roidement poursuivy des Espagnolz, rompit une partie de son infanterie, je dis l'arrière-garde, ce qu'achevarent leur poursuyvantz; mirent de mesme la batalle en routte, qui fut facile, parce que jamais ne fut rengée en batallon, ains marchoit à grant pas pour gaigner Giblou. Néantmoins le baron de Montigny, (qui seul estoit des coronelz au camp, et celuy des Escossois, appellé Balfour), en ralliat une bonne partie et quelque cavallerie. Ès jardins d'enthour Giblou à l'avant-garde avec l'artillerie estoit jà arrivé, mais se mettant le feu en la monition que l'on distribuoit aux soldatz, une tielle frayeur se mit entre eulx du son que la poudre

fit, que chascun s'esgarat et s'escartat où il povoit. Sur quoy poursuyvant l'Espagnol sa pointe, fut mis au fil de l'espée tout ce qu'il s'y trouvat. Les S[rs] de Balloeul et d'Eure qui estiont du conseil de guerre se retirarent dedens Giblou avecque plus de deux mil homes et l'artillerie. Le S[r] de Goegnies, mareschal du camp, fut prins en changant de cheval, les deux coronelz susdis et tous les autres chiefz, je dis les capitaines mesme, eschaparent, n'y en demorant que deux tuez, le S[r] de Fournye et de Herzeck, et environ 2,000 plus que moins. La fachon de ceste route fut fort samblable à celle que receurent les Franchois à S[t]-Quintin, l'an 1557, ce que souvent est advenu quant l'on se rethire sans faire samblant de combattre (1).

La nuict enssuyvante fut la ville serrée, et comme ceulx de dedens n'atendiont nul secours, se rendirent à don Joan, à tielle condition que les chiefz seriont prisonniers, les soldatz qui voldriont demorer avecque luy seriont receu en service et les aultres yriont où il leur plairoit. Ceulx qui eschaparent, tant de ladite deffaicte que ceulx qui retournarent de Giblou, se ramassarent à Brucelles, Hal et ès environ de Gramont. Ung jour avant icelle route ariva à Brucelles le S[r] de Selles venant d'Espagne avecque les lettres du roy et instruction suyvantes..... (2). Sur quoy luy fut respondu que Son Alteze, conseil lez elle, ensemble les Estatz généraulx..... (3). Sur quoy ayant ledit S[r] de Selles le tout communicqué avecq don Joan, envoyat aux Estatz ce qui s'enssuit..... (4).

Sur quoy lesditz Estatz ont fait ceste responce..... (5). Depuis ledit de Selles escrivit les suyvantes à l'archiduc et Estatz géné-

(1) La déroute de Gembloux eut lieu le 31 janvier 1578.
(2) P. Bor, liv. 12, f° 16 v°.
(3) Ibid., f° 17 v°.
(4) Ibid., f° 18 r°.
(5) Ibid., f° 18 v°.

raulx (1). Sur lesquelles luy fut réplicqué ceste (2). Enfin par la prospérité qui sambloit à don Joan le suyvre, tout demorat derière jusques au mois d'aoust ensuyvant, comme se dira en son lieu.

Après la route susdite, don Joan envoyat le s[r] de Hierges avecque le conte Charles de Mansfelt pour, avecque ses troupes de 4000 franchois et aucuns allemans, assiéger Bouvignes, où il avoit 3 enseignes de walons du régiment du s[r] de Capres, lesquelz ayant quelques jours soustenu la batterie, estans despourveu de secours rendirent la place, sortans avec espée et dague et ce qu'ilz povoient porter. Don Joan cependant avecq son camp tirat vers Louvain, laquelle se rendit à luy; de là print Arschot et Tziheim par assault. Ceulx de Diest ayant faict sortir leur garnison se rendirent à luy. Le capitaine qui estoit dedens Liewe sortit avecque sa compagnie, après qu'ilz eurent fait serment ne servir contre ledit don Joan. La ville de Tillemont, n'y ayant personne dedens, facillement luy vint entre les mains, comme aussy Jodoigne et Landen. Ayant prins les villes sudites, s'en vint à Nivelles, en laquelle, nonobstant qu'elle ne valle riens, le s[r] de Villers, que le conte de Lalaing y avoit envoyé à l'instance des Estatz avecque 5 enseignes de gens de piedz et deux de harquebusiers à cheval, soustint 3 assaulx. Néantmoins à la fin fut constraint rendre la place au mesme appointement quasy que ceulx de Bouvignes. De là s'en vint en Haynnault, laquelle il trouva toutte despourveue de gens de guerre; car des 6 enseignes seullement qui y estiont, les trois, après que ceulx de Binch les eurent refusé l'entrée de leur ville, furent envoyées à Nivelles; les trois aultres qui estiont du régiment de mons[r] de Montigny, estiont ès environ de Mons, pour les mettre dedens en cas de besoing, partant touttes les petittes villes vindrent en son po-

---

(1) P. Bor, liv. 12, f[o] 19 r[o].
(2) Ibid., f[o] 19 v[o].

voir : sicomme le Reulx, Bins, Braine, Songnies, Maubeuge et Beaumont, avecque tous les chasteaulx estans sur la rivière de Sambre, excepté Aymeries et Berlaymont. A Bins, don Joan s'aresta quelque tamps, n'oubliant riens pour par intelligence s'emparer de la ville de Mons, après qu'il l'eut fait sommer par une trompette et quelque fois recongnoistre. Mais la volunté des bourgeois fut sy bonne qu'avecque la grâce de Dieu et dilligence du conte de Lalaing qui estoit dedens, ses désins allirent en fumée. Durant son séjour audit Bins, ayant envoyet une bonne partie de sa cavallerie, avecque artellerie et bon nombre de gens de piet, pour serrer le chasteau de Havré, ceulx de dedens se rendirent. En ce tempore furent envoyé au conte de Lalaing pour tout secours 5 enseignes de gens de pied, desqueles en répartit deux à Landrechies et Avesnes, les aultres mit joindant Mons, pour garder une abbaye et quelques molins qui estiont d'importance à la ville. En la ville d'Ath furent mises 5 enseignes hollandoises. Cependant n'y avoit quasy ville au Pays-Bas qui ne se fortiffiât en toute diligence sans riens esparnier. En ce tempore le conte de Boussut, qui avoit esté créé général de l'armée des Estatz, vint avecque le plus de forces qu'il peult (laissant néanmoins la ville de Brucelles pour l'importance d'icelle fort bien munie), entre Mons et St-Ghislain, pour aucunement garder le Haynnault; mais ayant mis garnison en la ville de Mons, n'y fit audit pays loing séjour. L'effect de sa venue, oultre ce que dessus, fut de répartir quelque cavallerie ès ville d'Avesnes, Landrechy et Quesnoy, oultre le régiment du baron de Montigny, que le conte de Lalaing avoit mis à la mesme conjoincture, tant èsdites places que aultres qu'il trouvat convenir, ayant ordonné audit s^r de demourer en Avesnes, s'y l'ennemy s'y eult attaché. Mais voyant que ce faisant n'y eult perdu que le temps et réputation, se jettat sur Chimay où y avoit deux enseignes. Néanmoins comme l'une se rendit à don Joan, l'autre avecque le gouverneur, furent constrains faire place à fortune, se retirans en Avesnes et laisans la ville avecque le chasteau audit don Joan.

Or comme Philippeville avoit, passé bonne espace de temps auparavant, esté serrée par la reste de l'armée de don Joan, et que en ladite place y avoit grande faulte de grains (et ce par la coulpe du S[r] de Florines, gouverneur, qui avoit tousjours donné à congnoitre en avoir suffissanment pour ung an), par sy belle occasion que la séparation dudit camp, le conte de Lalaing, comme estant icelle place soubz son gouvernement, fit tout son extrême debvoir que forces luy fussent envoyées pour la ravitaller, ce que non-seullement se povoit faire avecque peu de hazart, mais aussy mettre en route une partie de ce qui estoit devant ou pour mieulx dire entour icelle place. Néanmoins n'y sceut parvenir, allégant le conte de Boussut qui avoit les forces à la main, qu'il ne le povoit faire sans le consentement du prince d'Orenge, luy (disant) qu'il ne falloit hazarder sy peu de gens que les Estatz aviont pour lors; qui fut cause qu'après que le baron de Montigny eut tâché, avecque le peu de forces qu'il avoit, la ravitaller, à quoy toutefois ne sceut parvenir, ceulx de dedens ayant tenu quelque temps, oultre le terme à eulx préfigé par l'archiduc de les secourir, furent constrains quiter la place, y laissant seullement les armes, sauve espée et dague. Le gouverneur et le S[r] d'Avrou, capitaine d'une vielle compagnie, lesquelz auparavant s'entendiont avecq don Joan et pour ceste (cause) aviont esté détenus prisonniers par les aultres capitaines, demorarent au sortir avecque ledit don Joan. En ses entrefaictz, comme l'iver passé s'estiont faitz plusieurs envoys de lettres du duc d'Anjou et des députez des Estatz généraulx, pour entrer en ung final traicté de recepvoir aide et secours dudit duc, fut de la part desdits députez délégué le S[r] de Fresin pour comencer ledit traicté. Néantmoins ne passit oultre la ville de Mons, parce que ledit S[r] duc mandit en la mesme conjoincture qu'il envoyoit ses embassadeurs suffissanment auctorisés pour le tout conclure, qui furent les S[rs] de la Rochepot et d'Espruneaux, qui arrivarent à Mons au mois d'avril. Le lieu pour traiter avecq eulx fut adviset par les députez des Estatz généraulx, la ville de S[t]-Ghislain; les personnes

furent le conte de Lalaing, Sr de Fresin, le conseillier Lisfelt et le pensionaire de Douay, appellé Delelis. Néanmoins comme l'on ne se sceut accorder, par n'estre ceulx de la part des Estatz suffisanment autorisés, pour tant plus tôt achever, furent requis les ambassadeurs dudit Sr duc se transporter à Brucelles, où fut envoyet le prince d'Orenge pour traiter avecque eulx en lieu du conte de Lalaing, qui estoit demoret en son gouvernement. Au mesme temps, ledit Sr duc, pour monstrer sa bonne volunté vers le Pays-Bas, comme il disoit, envoyat quelques tropes de gens de piet soubz le Sr de Combel, et comme elles estiont fort mal seures aux villaiges, pour estre l'espagnol maistre de la campagne, les embassadeurs insistarent fort vers le conte de Lalaing d'avoir quelque ville pour leur retraite. Sur quoy en ayant escript avecque le Sr de Fresin et conseillier Liesfelt aux Estatz généraulx, respondirent en ses mesmes motz... (1). Néantmoins comme il sambloit de conséquence mettre ès villes de son gouvernement, gens qui n'aviont serment aux Estatz, encore qu'il eult tousjour porté ausdis députez des Estatz généraulx toute obéissance et respect deue, ne les volut introduire en aucune ville, sans l'exprès consentement des estatz de Haynnau, pour n'incourir en aucune blame, sy icelles troupes se fussent autrement comportées qu'elle ne deviont. Parquoy furent répartis par l'ordonnance mesme desdits estatz de Haynnau au Quesnoy et Landrechies, je dis en la basse ville. La reste fut mise à Berlaymont et aultres lieux. Audit Berlaymont les vindrent attaquer les Espagnolz, quelques wallons de leur party estans en bien grant nombre tant à piet qu'à cheval, mais furent sy bien receuz (nonobstant que pour le grant nombre des assaillans et la petitte cantité des deffendans iceulx furent constrains quiter le villaige et se retirer au chasteau), qu'il en demorat des assallans plus de 600 sur la place. Quant est de l'effect du traicté avecque les am-

---

(1) Manque dans le MS.

bassadeurs du duc d'Anjou, ilz demorarent d'accort suyvant les pointz icy déclarés..... (1). Restans seulement la difficulté icelle, que se voidt par la lettre que les Estatz escrivirent audit S[r] duc cy-joincte...(2). Sur quoy lesdits embassadeurs rompirent l'assamblée se tirans en France. Néanmoins comme en icelle conjoincture les estatz de Haynnault s'assambliont à Mons, et que le secours dudit S[r] duc estoit tant nécessaire à leur province, pour le peu de secours et comme nulle assistence qu'elle avoit de touttes les aultres, ravagant l'espagnol par tout le pays librement, firent tant vers lesdits embassadeurs qu'ilz ne passarent Mons, soubz espoir que lesditz Estatz leur donnarent de faire leur mieulx vers l'assamblée d'Anvers de redresser le tout, envoyant pour cest effect vers ycelle les S[rs] d'Angre et de La Haye, aussy vers ledit duc d'Anjou le S[r] de Rumsart, pour luy requérir de ne rompre une euvre sy bien encomencée et tant utile pour les deux parties. Sur quoy ledit S[r] duc respondit que, suivant la bonne volunté qu'il portoit au Pays-Bas, il y faisoit encheminer ses forces; et touchant la difficulté, qu'elle se wideroit bientôt par sa présence, qu'il espéroit estre de brief, et aux Estatz généraulx par le courier qu'ilz luy envoyarent avecque la lettre susdite leur envoyat ceste..... (3). Delà à peu de jours despeschat ung des siens de Lens en Artois, vers le conte de Lalaing, luy advertissant son arrivée au pays, et qu'il seroit le lendemain à Mons avecque bien petitte compagnie. Sur quoy luy fut envoyet le baron de Montigny pour l'amener, où il fut receu avecque toutte bonne volonté, avecque salve d'artillerie et fus de joie. Les Estatz généraulx advertis de son arrivée envoyarent le duc d'Arscot et baron de Bassigny luy congratuler sa venue; luy requirent aussy de voloir bientôt envoyer ses embassadeurs vers eulx

---

(1) Manque dans le manuscrit.
(2) Idem.
(3) Idem.

pour achever le traité interrompu susdit. Don Joan de l'autre costé ayant prins Philippeville, tirat avecque une partie de ses forces oultre la Meuse, laissant Octavio de Gonzaga avecque l'autre en Haynnault. Lequel se vint camper à Escaussines. Il me samble que ne dois passer soubz silence une act généreulx que (fit) une dame principale, qui est la contesse de Lalaing, fille de ce brave guerrier le conte d'Aremberg. Icelle estante dame dudit chasteau se fâchoit extrêmement de veoir ses ennemis en pocession du sien, partant y envoyat quelc'un pour y mettre le feu, aymant mieulx tout perdre que d'y souffrir l'ennemy de patrie s'y accomoder. Exemple mémorable pour ceulx qui désirent conserver leur liberté.

Pour retourner à nostre matière, Don Joan en iceluy voyaige ayant fally à ce qu'il pensoit attenter sur Mastrecht, print le chasteau et ville de Limbourg par composition et celle de Balem par assault. Le duc d'Anjou reprint, avecq le peu de forces qu'il avoit encore, le chasteau de Havré, nonobstant que ses ennemis y vindrent pour le secourir avecque environ 800 chevaulx et 2,000 hommes de piet; mais y furent sy bien receuz qu'ilz s'en retournarent sans rien faire, ayant perdu pluisieurs des leurs. Par le moyen dudit S[r] duc se recouvrarent les villes de Songnies, du Reulx, de Maubeuge, de Braine et tous les chasteaulx occupez de l'espagnol jusques à la Buissière. Cependant le camp des Estatz se ramassoit à Rymenant, villaige une lieuue de Malines, où Don Joan le vint atacquer avecque touttes ses forces, avecque intention de foncer la trenchée et mettre ladite armée par une force en desconfiture, mais nonobstant tout son effort fut... *(Le reste manque.)*

Boulogne sur Mer.

Bibliothèque de la ville.

Ainsi que je l'ai dit précédemment, c'est dans la 1[re] partie d'un catalogue inédit, quoique imprimé, lequel fut rédigé

en 1838 et revisé en 1844 par le conservateur de ce dépôt, que j'ai puisé mes renseignements sur les MSS. de Boulogne. Cette ville possède, comme on le sait, la plus grande partie des richesses de l'ancienne abbaye de St-Bertin; bien des savants les ont explorées et les ont fait connaître (1), aussi résumerai-je en quelques mots les indications essentielles qu'il m'a paru utile de mentionner ici.

N° 32. *Sancti Ambrosii opera quaedam*, in-4°, vélin, écriture onciale du VIIe siècle. On suppose que ce MS. provient de l'abbaye de St-Bertin.

N° 36. *Epistolae sancti Ambrosii*, in-4°, vélin, XIIIe siècle, prov. de St-Bertin. On y trouve une courte chronique des comtes de Flandre, depuis Lideric jusqu'à Philippe de Namur qui est nommé *procurator Flandriae*.

N° 48. Un *Enchiridion* de St-Augustin, in-4°, IXe siècle, prov. de St-Bertin. Il s'y trouve une chronique des rois de France depuis 581 jusqu'à 823.

N° 72. *Regestum epistolarum beati Gregorii, papae*, in-4°, XIIe siècle, prov. de St-Bertin. L'auteur du catalogue donne l'analyse de six lettres de Grégoire VII qui sont relatives à la Flandre.

N° 116. *Isidorii Mercatoris canonum collectio*, 2 vol. grand in-fol. vélin, fin du XIIe siècle. Provenant d'un monastère d'Arras. L'auteur du catalogue en extrait un curieux inventaire de manuscrits.

N° 129. *Chronicon Sigeberti Gemblacensis*, XIIe siècle, pet. in-4°, prov. de St-Bertin. C'est un abrégé fort succinct de la chronique imprimée.

N° 146. *Cartularium Folcuini*, pet. in-fol., fin du XIIe siècle, St-Bertin. M. Guérard l'a publié et croit que ce MS. est du commencement du XIIe siècle.

---

(1) MM. Guérard et Bethmann en ont même publié les codex les plus importants.

N° 149. *Le livre des véritables histoires des nobles princes de Hénau, extraites de maistre Jacques de Guyse*, t. I et III, in-fol. vélin, XVe siècle, St-Bertin.

L'auteur du catalogue dit que ce MS. porte les armes de la maison de Créquy, et il ajoute : « Moins de cinquante ans après la mort de Jacques de Guyse, c'est-à-dire en 1446, le comte de Flandre, Philippe le Bon, à la sollicitation de Simon Nockart, son conseiller, en fit faire une traduction en langue française par Jean Wading, nommé par d'autres Jacques Lessabé, qui du reste a eu la modestie de ne pas se nommer dans son livre.

» Ces détails se lisent dans le prologue même du translateur, qui a fait précéder le texte de Jacques de Guyse de : *Colacions et prologue, avec aulcuns argumens et solucions qui très-bien serviront à l'esclairchissement et entendement de l'œuvre.* Cette traduction est celle de notre manuscrit.

» Probablement rajeunie, elle a été publiée à Paris en 1531 et 1532, en 3 vol. in-folio, sous le titre : *Les illustrations de la Gaule Belgique et antiquités du pays du Hainaut.* »

La bibliothèque royale de Belgique possède sous les n°s 9242-44, 14613 et 10213, cinq volumes manuscrits de cette traduction qui fut faite, dit le texte, sous la surveillance de Simon Nockart, selon l'ordre de Marguerite de Bavière, mère du duc Philippe le Bon (1). Le MS. de Boulogne semble être une seconde copie de la traduction faite à la demande de Simon Nockart, clerc du bailliage de Hainaut et conseiller de Philippe le Bon, et on y reconnaît également le volume abrégé, imprimé par Galliot Du Pré en 1531-32.

Or, dit M. de Reiffenberg, le père Wadding attribue cette édition et l'abrégé de la version complète à un Jean Lessabé, que Paquot soupçonne être mis là pour Jacques Lessabé. Mais Jacques étant mort le 1er juillet 1557, et les manuscrits cités ayant été commencés en 1446 et achevés en 1449, il est impos-

(1) *Catal. de la bibl. de Bourgogne*, t. III, p. 180.

sible d'accepter l'opinion de Paquot (1). Reste celle du père Wadding (2) au sujet de Jean Lessabé; mais c'est une assertion dénuée de preuves et que tout semble contredire.

N° 152. *Histoire des causes de la désunion, révolte et altérations des Pays-Bas*, par Renom de France, s[r] de Noyelles, président d'Artois. 4 parties reliées en 2 vol. in-fol., XVII[e] siècle.

« Ce MS., dit l'auteur du catalogue, est l'autographe même de Renom de France, son travail primitif, comme l'indiquent les nombreuses ratures et les renvois dont il est surchargé.

» C'est dans le cours des premières années de sa présidence d'Artois que Renom de France écrivit son histoire, c'est-à-dire de 1606 à 1613, comme l'indique une lettre du 23 août 1613, que je trouve jointe à notre manuscrit et que l'auteur écrivit à un chanoine d'Arras, à qui il avait soumis son travail. Je lis ce passage :

» Quant à mon histoire j'ai eu nécessité de brouiller ma
» deuxième partie, à cause des temps de malheurs qu'elle
» traite. Je vous prie de garder les traces et renvois pour vous
» appaiser et prendre ce travail à vostre loysir et quommodité
» seulement; car S. A. n'aura pas achevé si tost sa première
» partie. »

» Ce MS. a appartenu à M. Ansart de Mouy, qui, en 1755, en fit don à la Société littéraire d'Arras dont il était membre. »

A la suite du catalogue d'où j'ai extrait ces renseignements se trouve un inventaire des MSS. de M. Abot de Bazinghen. J'y vois sous le n° 17 un *portefeuille étiqueté* qui contient beaucoup de pièces relatives à l'ancien évêché de Térouane.

---

(1) Voir *Chronique de Philippe Mouskés*, t. I, p. CCCLXII et suiv., et Paquot, t. IV, p. 228.

(2) Wadding, *Script. ord. min.* 183.

II.

Analectes historiques.

(Communiqué par M. Gachard, membre de la Commission.)

Il y a plus de vingt ans que, pour la première fois, j'ai publié, sous le titre d'*Analectes* (1), des documents relatifs à notre histoire nationale. Comme en fit la remarque alors un écrivain qui préludait, par des essais d'érudition, aux travaux plus importants qu'il a accomplis depuis (2), ce titre n'était pas neuf dans notre littérature; il avait été consacré, avec un succès que je n'avais pas la prétention d'égaler, par Hoynck Van Papendrecht, Dumbar, Mathæus.

Plus tard, un des hommes auxquels, dans nos contrées, la science de l'histoire a le plus d'obligations, l'a adopté à son tour : M. le Glay a fait paraître, en 1838 et en 1852,

---

(1) *Analectes belgiques, ou Recueil de pièces inédites, mémoires, notices, faits et anecdotes concernant l'histoire des Pays-Bas*, 1830; 1 vol. in-8°.

(2) De Reiffenberg, *Nouvelles archives historiques*, t. V, p. 288.

des *Analectes* que les amis des études historiques ont accueillis avec une faveur méritée (1).

Le cadre de ces nouveaux *Analectes* sera beaucoup plus restreint que celui que je m'étais tracé en 1829. Je me propose de n'y faire entrer que des pièces, — sans liaison entre elles, et ne se rattachant pas nécessairement à d'autres, — qui, prises ainsi isolément, offrent quelque intérêt, soit qu'elles puissent servir à fixer ou à éclaircir des faits de l'histoire, à jeter du jour sur les mœurs ou les usages du passé, ou qu'elles renferment des anecdoctes piquantes, ou bien encore qu'elles présentent quelque caractère de singularité, de bizarrerie, etc. Des extraits de nos comptes, qui sont une source intarissable de particularités neuves et curieuses, trouveront naturellement leur place dans ce cadre.

Les Archives du royaume, on le pense bien, fourniront la plus grande partie des matériaux des *Analectes;* mais je ferai aussi quelquefois des emprunts aux dépôts de titres de nos provinces et de nos villes.

---

(1) *Analectes historiques, ou documents pour servir à l'histoire des faits, des mœurs et de la littérature*, Lille, Danel, 1838; 1 vol. in-8°. — *Nouveaux analectes, ou documents inédits pour servir à l'histoire des faits, des mœurs et de la littérature.* Paris, Techener, 1852; 1 vol. in-8°.

I.

Frais des obsèques de la duchesse Jeanne de Brabant, veuve du duc Wenceslas, célébrées à Bruxelles, en décembre 1406. (Extrait du compte de la recette générale de Brabant de la St-Jean-Baptiste 1406 au 1er mars 1407.)

Uutgeven van diversen costen gedaen ter utvaert ende obsequie van mevrouwen Jehannen, der hertoginnen van Brabant, die staerf op den yersten dach van decembre, in 't jaer M CCCC ende sesse (wiens siele God genedich sy), ende es begraven t' Onser Vrouwen Brueders, te Bruessel, in den coor, voer den hogen oulter.

EERST, OM 'T GRAF.

Brueder Jan Coolsaet, onder-prior van Onser Vrouwen Brueders, te Bruesele, van IIIm VIc quareelen georboirt om 't graf te metsen daer de lichaem van mervorschreven Vrouwen ingegraven es t' Onser Vrouwen Brueders vorschreve, voer den hogen oulter, elc dusent by hem gecocht om XXXVIII g. vlems fors, compt t' samen. . . . . XI. s. IIII d. ob. g. VII miten.

Den selven, van VI orduyn steenen geoirbort ten vorschreven grave, om de yserin balken op te lecghen, by hem gecocht, stuck I d. g., compt . . . . VI d. g.

Den selven, van III 1/2 mudden calcx geoirbert ten vorschreven grave, by hem gecocht, elc mudde om XVII d. g.... IIII s. XI d. ob. g.

Den selven, van XV carren sands geoirbert ten vorschreven grave, ende om eenen gank te maken in de kerke, om der perden wille die de rosbaar drogen metten lichaem in de kerke, by hem betaelt van elker kerren I d. ob. g. . . . . . I s. X d. ob. g.

Den selven, van III yserin balken geoirboirt in 't vorschreven graf, wegende XLII pont yzers, by hem gecocht, elc pont I d. g., compt . . . . III s. VI d. g.

Den selven, van II scragen daer de voorschreven lichaem op gesat was in de kerke doe men de misse dēde, by hem gecocht om . . . . I. s. VIII. d. g.

Den selven, van stroe dat in de vorschreven kerke gestroyt was. . . . . IIII d. g.

Den selven, van besten corden daer die lichaem mede in 't graft gesat was, by hem betaelt . . . . IIII d. g.

Den selven, van VI pont rueten keersen geoirbert s'nachs als men 't graf maecte, by hem betaelt, elc pont II d. g. compt., I. s. g.

Den selven, om dat hy betaelde den III gravers die 't voirschreven graf maeccen ende groven, die erde vut der kerken te dragen ende weder inne te bringen, bin III dagen ende II nachten, dat sy gerekent de nachten gelyc den dagen, XV dagen, te IIII d. g. sdaichs, compt . . . . V s. g.

Den selven, om te hebben betaelt de IIII metsers die 't vorschreven graf metsen, elc II dagen ende II nachten, syn gerekent de nachte gelyc den dagen, XVI dagen, te VIII d. g. elc daichs, comt . . . . X s. VIII d. g.

Den selven, van de II opperknapen die de vorschreven metsers diende ende oic die vorschreven kerke t'ontydellen, elc III dagen over III nachten, syn gerekent die nacht als boven, XII dagen, te IIII d. g. s'daichs, compt . . . . IIII s. g.

Den selven, om te hebben betaelt den schildere die 't vorschreven graf pointe . . . . I. s. VII d. g.

Den selven, die hy betaelt heef den carreluden die de vorschreven quareelen ende andere stoffe haelden tot XVIII vaerden, voer elk vaert I d. ob. g. . . . . II s. III d. g.

Den selven, voer de costen die de vorschreven wercluden daden bin der tyt dat zy wrachten aen 't vorschreven graf by dage ende nachte, beide voer visch, harinc, vleysche, kese over anders, II s. g., ende van biere II s. VI. d. g., compt samen. . . . . IIII s. VI d. g.

OM DE ROSBAIR, TOMBE ENDE ANDERE PARTIEN.

Janne Creyt, rentmeester van Bruessel, van twey stucken houts, xxv voeten lang, geoirboirt ter rosbair, daer den lichaem van mervorschreven vrouwen inne ter kerken gevoert was, om te begraven, ende ter tombe, die steet boven den grave by hem gecocht jegens Janne Canter, elc stuc xx g. vlems fors, compt samen . . . . III s. IIII d. g.

Den selven, van IX soldaers rebben georbert ter vorschreven rosbaer ende tombe, die genomen waren van mynsheren tymmerhouts, dat geordonneert was om 't broothuys van Bruessel te tymmerne, ende daer om hier niet.

Den selven, van xv sperren, geoirbert ter vorschreven littiere ende ter staigne ende candeleren daer men de keersen opsette omterrent den grave, by hem betaelt van elken sperre IIII d. g., compt . . . . v. s. g.

Den selven, van I 1/2 draet borderen, van IX voeten lang, geoirbert ter vorschreven tombe ende om graf te decken, by hem gecocht, elken draet om XL g. vlems, compt. . . v s. g.

Den selven, van VIII latten, by hem gecocht, t' Onser Vrouwen Brueders, daermede de voirschreven candelers gehoecht waren, voer al. . . . . II d. g.

Den selven, van IIIc L yserin taetsen verteint IIc L twelfpenning naglen, geoirbort ter vorschreven litieren ende tombe, ende van IIII ysineren ringen mitten crammen gesat aen die selve tombe, by hem gecocht iegen Willem Van Dielbeke, smet, voer al. . . . . II s. IX d. ob. g. II mitten.

Den selven, om te hebben betaelt den II sagers die 't voirschreven hout sageden, dat geoirboirt was ten vorschreven wercke, om I dach. . . . . XII d. g.

Den selven, om te hebben betaelt hemlieden Bogaerd dat hy tymmerde hem VIIde van gesellen al tymmerluden aen die vorschreven litieren tombe, staigne, candeleren ende anders, elc I 1/2 dach ende elken VI d. g. sdaichs, maken v. s. III d. g.; ende van

eenre nacht elc van de vorschreven gesellen vii d. g., maken iiii s. i. d. g.; ende noch dat die vorschreven Henrich tymmerde hem iiii^{de} van gesellen eenen halven dach, elc iii d. g., maken xii d. g. : compt samen. . . . . x s. iiii d. g.

Den selven, om te hebben betaelt Gielis den Walschen, ende sinen geselle, tymmerliede, van dat sy wrachten ii dagen ende eenen nacht aen 't voirschreven tymmerwerc, elken vi d. g. sdaichs, ende vii d. g. snachs, compt samen . . iii. s. ii d. g.

Janne den scrynmakere, in de Berg-strate, te Bruessel, van eenre platter kisten daer de lichaem van mervorschreven vrouwen inne geleyt was, i crone vranxn, valet . . iii s. iiii d. g.

Den selven, van eenre andere hoger gevorster kiste, daer die vorschreven lichaem mitter platter kister inne geleyt ende gegraven was, iiii cronen, valent ten vorschreven prise : xiii s. iiii d. g.

Gheert Van Brem, mersman, om te hebben gecocht jegens hem twee dobbel swarten sindale, elc xi 1/2 ellen lang, ende daertoe ii andere ellen sindaels, al geoirbort om een lyste te maken beneden aen 't couvertoir of pellem rontomme, dat leicht op de tombe van mervorschreven vrouwen, coste elc sindael ii cronen vranxen, dat syn iiii cronen, ende d'andere ii ellen sindaels xii d. g. vlems., compt . . . . xiiii s. iiii d. g.

Den selven, van x stuck covelers bleu, elc iiii ellen lanc, geoirbert om die vorschreven couvertuer of pellem dobbel te maken, jegens hem gecocht, elc stuck om xvi g. vlemsch, comt samen . . . . xiiii s. iiii d. g.

Den selven, van vii vierendeel bouckeraens, daer af xiiii schilden van mervorschreven vrouwen wapene gemaect waren ende gesat aen de lyste van den vorschreven couvertoire, gecocht jegens hem om viii d. g. d'elle, compt op . . . . . i s. ii d. g.

Henric Brenart, scildere, van den vorschreven xiiii scilden te maken van mervrouwen wapenen, die gesat syn rontome op de lyste van den couvertoire, dat leicht op de tombe van mervrouwen als boven vorschreven is, van elken schilde vii d. g., compt samen . . . . viii s. ii d. g.

Beatris Froyers, om te hebben gemaect, genayt ende gedobbeleert 't vorschreven couvertoire dat leicht op mervrouwen tombe vorschreven, ende de lyste geboordt ende de scilde van mervrouwen wapen, daer op voer haren arbeyt ende pene, om dat ment maken moeste by nachte, II cronen vranxen, ende voer de stoffe van syden en van garen, dat sy leverde ten vorschreven wercke, eene halve crone, valent . . . . . VIII s. IIII d. g.

Evrard de Smit, scildere, om te hebben gemaect die couvertoiren of de cleerderen van de II rossen die gingen in den rosbair daer de lichaem van mervorschreven vrouwen ingevoert was ter kerken om te begraven, II gulden hollants, valent, stuck te II s. III d. g. . . . . IIII s. VI d. g.

OM WAS.

Joos van Wessem, keersmakere, van wassin clederen geoirbert om de lichaem van mervorschreven vrouwen in te winden ende te graven, wegende alle 't samen XVIII pont was, jegens hem gecocht by Jan Creyte, rentmeester van Bruessel, VI d. g. 't pont, compt samen . . . . IX s. g.

Den selven, van XII wassin keersens, iegens hem gecocht by den vorschreven Jan Creyt, om te borne III dagen ende III nachten omtrent den voorschreven lichaem in de capelle ende herberge van mervorschreven vrouwen op Coudenbergh, te Bruessel, dat sy inbaren lach, wegende 't samen XLVIII pont was, die maken ten vorschreven prise. . . . . XXIIII s. g.

Den selven, van L wassen tortsen, elke van VI pond was georboirt, ten dienste ende om den lichaem daer mede ter aerde te doin, betaelt, by handen s' proufs van Mabeugen, ten vorschreven prise, ende compt . . . . VII l. X s. g.

Den selven, van L scachten geoirbert ten vorschreven L tortsen, betaelt by den vorschreven proufts, van elken scachte IIII d. g., compt . . . . XVI s. VIII d. g.

Den selven, van XXIIII wassen keersen, elke van VIII pont was, die maken C IIII^XX XII pont was, georbert ten vorschreven dienste,

ende waren gesat op de stangne boven den vorschreven lycke, betaelt by den vorschreven proufft, ten prise vorschreven, ende compt . . . . IIII l. XVI s. g.

Den selven, van XX wassin keersen, elke van IIII pont was, die maken IIII^xx pont was, die gesat waren op de X· aulters t'Onser Vrouwen Brueders, in de kerke, als men den vutvaert dede, betaelt by den vorschreven prouфft, ende ten vorschreven prise, compt . . . . XL. s. g.

Den selven, van II^c offerkeersen, geoirbert ter missen van der vorschreven vutvaert, wegende de IIII keersen een pont was, die maken L pont was, betaelt als boven, compt. . . XXVI s. g.

Den selven, van VI wassin keersen, alle van VIII pont was, syn XLVIII pont was, die gesat waren op d'houten candelers, omtrent den grave, om te bernen VII dage ende by nachte tot den XXX^en nachte, betaelt ten vorschreven prise, compt XXIIII s. g.

Den selven, van IIII wassin keersen, elke van VIII pont was, syn XXXII pont was, geoirbert, om te berren ten XXX genachte naer mervorschreven vrouwen doet, die maken ten vorschreven prise . . . . XVI s. g.

Brueder Janne Coolsaet, onder-prior van Onser Vrouwe Brueders vorschreven, om te hebben gedaen lingen die vorschreven VI keersen, die geordonneert waren te berren omtrent 't graf tot den XXX genachte, toe elke keerse, die vorschreven tyd gedurende van VI pont was, zyn XXXVI pont was, die maken ten vorschreven prise . . . . XVIII s. g.

Henric Avensoen, keersmaker, van X wassin keersen, elc van VIII pont was, syn IIII^xx pont was, die gesat waren omtrent 't graf van mervorschreven vrouwen metten andere IIII keersen boven genoempt, als men den dienst dede, van de XXX genachte ende maken ten vorschreven prise. . . . . XL s. g.

DISTRIBUTIE VAN GELDE GEDAEN IN AELMOESSEN ENDE ANDERSINS.

Heren Rynere Goethere, proefft van Mabeugen, die dede deelen by brueder Janne Van Diest ende heeren Goosuin, sinen

capellaen, den college ende scoolkindere van Sinte Goedelen, ende andren priesters van Bruessel, die waren ten vigelien die gedaen waren voer die siele van mervorschreven vrouwen, in haer herberge, op Coudenberch, des vryndaichs III^de^ dach van decembre, in 't jaer vorschreven, XI cronen vranx ende IIII g. vlems, valent . . . . XXXVII s. g.

Den selven, dat hy dede deelen als boven al den priesters, soe van binnen der stad van Bruessel, zoo van buten der stad, die des anders daichs daernaer waren t' Onser Vrouwen Brueders vorschreven ter officie ende misse daer de lichaem van mervorschreven vrouwen gegraven was, LVI cronen ende een halve, valent als voren. . . . . IX l. VIII s. IIII d. g.

Den selven, dat hy dede lecgen in 't beckin omt ter offerande te gane by Jan Carpen ende Wouter Tant, XII cronen qui valent XL s. g., daer af dat genomen was om te deelne den dieneers van den prelaten van Brabant, alsoo 't blyct hiernaer XI s. VIII d. g., dus bleef in 't vorschreven beckin, om de vorschreven offerande XXVIII s. IIII d. g., daer af dat gegeven was den aermen, om Goede, 't goene dat bleven was in 't vorschreve beckin, naer de vorschreven offerande, daerom hier die vorschreven XXVIII s. IIII d. g.

Den selven, de voirschreven XI s. VIII d. g., die gedeelt waren den knapen die de crootsen hielden van de prelaten ende abten van Brabant, die waren ter officie ende misse, als myn vorschreven vrouwen begraven was, gelyc hier naer volght : eerst den knaep des abs van Affelghem II s. IIII d. g.; den knaep des abs van Gembloys I s. II. d. g.; des abs van Viler I s. II d. g.; des abs Helesem I s. II d. g.; des abs van Vliederbeke I s. II d. g.; des abs van Tongerlo I s. II d. g.; des abs van Everbode I s. II d. g.; des abs van Grymbergen I s. II d. g.; ende den dieners des abs van Diedelgem I s. II d. g.; comen t' samen ter vorschreven somme van. . . . . XI s. VIII d. g.

De IIII costers van der kerken van Sinte Goedelen, te Bruessel, die ludden III dagen, te weten : sdonresdaichs, svryndaichs ende saterdaichs, II^de^, III^de^ ende IIII^de^ dagen van december vorschreven,

elx daichs vi posen, voer mervorschreven vrouwen siele, daerom hemluden gegeven voer elken dach xvi oude g., gelyc sy gecoustumeert syn te hebben, soe sy secgen, van eenen riddere of poortere, daer men voer doet luden, comt voer die vorschreven iii dage xlviii oude g., valent den ouden g. te ii d. ob. g. x s. g.

Den ii costers van de kerken op Coudenbergh van der capellen van Sinte Nyclaus, van Sinte Gorix, den eenen coster Van Onser Vrouwen op den Savel, van den hospitael Sint Ioannes van Molembeke, van Sinte Katherinen, vant Sint Cornelis, van Sint Laurens, ende van der kerken t'Obbrussel, die geludt hebben als boven, nyet betaelt by den vorschreven Willem Tonsus.

Den viii biderssen van Bruessel, om te hebben gedient den vrouwen ende jofvrouwen den waren ter officien ende missen, als myn vorschreven vrouwen begraven was, voer haere pine ende moynesse, gegeven iii cronen, valent. . . . . x s. g.

Den nonnen van Sint Jans gasthuys, te Bruessel, die den lichaem van mervorschreven vrouwe bereedden ende cleedden, nyet betaelt.

Henric Ruebens, beckere, om te hebben gedaen backen ende leveren vi^m witbrods, die gedeelt ende gegeven waren den aermen luden, in aelmoessen, voer mervorschreven vrouwen siele, op den vorschreven saterdach doe sy begraven was, elc broet van ii inghels vlems ghelts, valent 't samen xvi l. xiii s. iiii d. g.

Reyner Coman Jans, van ii tonne harincx die gegeven ende gedeelt waren op den vorschreven saterdach, om Gode, in de kerken, cloosters ende hospitalen van Bruessel tot v^c lxviii persoenen, coste elke tonne iiii francken ende i quart, dat syn viii francken ende i half, valent viii cronen, ten vorschreven prise gerekent, voir ix francken . . xxv s. ii d. g. v mitten.

Item ii^c iiii^xx iiii carpers die gedeelt waren, om Gode, als boven, ende waren genomen van proveanche ende garnisonne Mynsheeren, daerom hier niet.

(**Archives de la chambre des comptes, reg. n° 2395.**)

II.

Commission de roi des ribauds de Namur, donnée par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, à Jehan le Vigneron.

—

Phelippe, etc. Savoir faisons que, pour le rapport qui fait nous a esté de la personne de Jehan le Vigneron, bourgois, et demourant en notre ville de Namur, et de ses sens, loyaulté et bonne discrétion, icelluy Jehan, confians à plain en ses preudommie et bonne diligence, avons commis, ordonné et institué, commettons, ordonnons et instituons, par ces présentes, en l'office de roy des ribaulx d'icelle nostre ville de Namur, pour et ou lieu de feu Guillemot de France, en son vivant roy des ribaulx de notredite ville, qui puis naguères est allez de vie à trespas, comme entendu avons. Et audit Jehan le Vigneron avons donné et donnons, par ces présentes, povoir et auctorité dicellui office de roy des ribaulx d'ores en avant exercer et desservir, et y faire tout ce que y compète et appartient, aux drois, prouffits et émolumens accostumez et qui appartiennent, tant qu'il nous plaira : dont icelluy Jehan Vigneron sera tenu de faire le serment à ce pertinent ès mains de nostre grant bailli dudit Namur, ou de son lieutenant, que commettons à le recevoir de luy. Si donnons en mandement à icellui nostre grand bailli, ou à sondit lieutenant, que, receu dudit Jehan le Vigneron le serment dessusdit, il le mette et institue, ou face mettre et instituer en possession et saisine dudit office de roy des ribaulx, et d'icellui, ensemble des droiz, prouffiz et émolumens dessusdits, ilz et tous autres cui ce pourra touchier et regarder, facent, seuffrent et laissent icellui Jehan Vigneron plainnement et pasiblement joyr et user, et à lui

obéir de tous, et ès cas qu'il appartiendra. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le VIIe jour de jung, l'an mil IIII^c soixante et trois.

(Extrait des registres du souverain bailliage de Namur.)

—

III.

Dépenses faites par la ville de Lierre, à l'occasion du mariage de l'archiduc Philippe le Beau avec la princesse Jeanne de Castille. (Extrait du compte de la ville pour l'année commençant au 1er décembre 1495 et finissant au 1er décembre 1496.)

—

Ander uutgeven extraordinaris van wyne ende byr gedroncken in de bruylocht ons genedigen heeren hertogen Philips, eertshertoge van Oistryke, etc., alhier in der stadt gehouwen des dinsedaegs, op ten XX^en dach van octobri anno XIIII^c XCVI.

In den yersten, gepresenteert ons genedige vrouwen Johannen van Castilyen, eertshertoghinne van Oistrycke, etc., tot huer yersten incomst in twee reysen, XIIII gelten cleers ende VII gelten droefs Rynsch wyns, ten prise van XII groote Brabantsch elke gelte van den droeven ende claeren gerekent, val. t' samen. XXI s.

Item gepresenteert mynen heer van Nassouwen IIII gelten Rynsch wyns, val. ten prise voorseid. . . . . IIII s.

Item mynen heer van Bergen IIII gelten, val. . . . . IIII s.

Item mynen heer den cancellier van Brabant, IIII gelten, val. . . . . IIII s.

Item mynen heer van Camerike in twee reysen gepresenteert VI gelten Rynsch wyns, val. ten voorseiden prise . . . VI s.

Item mynen heer van Ravesteyn oock tot twee reysen zesse gelten, val. ten prise voorseid . . . . VI s.

Item mynen heer den proesst van Ludicke IIII gelten, val. . . . . IIII s.

Item mynen heer den mercgreve van Antwerpen ende den anderen heeren gedeputeerde van derzelver stadt, t' samen VI stoopen wyns, val . . . . VI s.

Item Philipse van Etterbeke, rentmeester van den quartiere van Antwerpen, twee gelten, val . . . . II s.

Item noch gepresenteert vrouwe Mergerite van Oistrycke op ten VIII^en dach octobris, tot haer yersten incomst alhier, XII gelten wyns, val. ten voorseide prise . . . . XII s.

Item gepresenteert mynen heer van Nassouwen, op ten IX^en dach van octobri, VI gelten wyns, val. ten voorseiden prise. VI s.

Item gepresenteert onsen genedigen heeren hertogen Philips. tot zynder incompste uuten duytschen landen, op ten XVII^en dach octobris XCVI, XII gelten wyns, val . . . . XII s.

Item den cancellier van Brabant, in twee diversen tyden, d'een reys IIII gelten ende d'andere VI, val . . . . . . X s.

Item gecort ende betaeld Cornelise Lemens voor d'assyze van VII hamen ende XII gelten Rynsch wyns, to de brulocht van onsen genedigen heer gedroncken by de heeren van der ordere ende huysgezinne, die van derselver assyzen pretenderen vry te zyne, voor elke hame IX s. IIII d. V 1/2 myten, t' samen. . . . . III l. VII s. III d. V m.

Item desgelycx gecort Thadeo Van der Ryt voor VIII hamen des voorseiden wyns tot zynen huse, zonder assyze gehaelt, ende als voeren gedroncken, elke hame ten voorseiden prise gerekent, val. t' samen. . . . . III l. XIIII s. I d. XVI m.

Item insgelycx gecort ende betaelt Willeme van Eynde met zynen medegezellen voor d'assyze van de heelft van LIII vaten dobbels byers gehaelt ende gedroncken als voore. III l. XVII s. VI d.

(Copie envoyée par MM. les bourgmestre et échevins de Lierre.)

IV.

Lettre de Louise d'Angoulême, régente de France, à Charles-Quint, sur la captivité de son fils François Ier : sans date (février 1525) (1).

Monsieur mon bon fils, après avoir entendu, par ce gentilhomme (2), la fortune advenue au roy monseigneur et fils, j'ay loué et loue Dieu de ce qu'il est tumbé ès mains du prince de ce monde où je l'ayme le mieulx, espérant que vostre grandeur ne vous fera point oublier la prochaineté du sang et lignaige d'entre vous et luy, et davantaige, que je tiens pour le principal, le grand bien que peut universèlement venir en toute la chrestièneté par l'union et amitié de vous deux. Et, pour ceste cause, vous supplie qu'il soit traitté comme l'honnesteté de vous et de luy le requiert; et permettez, s'il vous plaist, que souvent je puisse avoir nouvelles de sa santé. Et vous obligerez une mère, ainsi par vous tousjours nommée, qui vous prie encore une fois que maintenant soyez en affection père.

Vostre humble et bonne mère,

LOYSE.

Suscription : *A monsieur mon bon fils l'Empereur.*

Reçue en Madril le 10e de mars.

(Copie du XVIIIe siècle, aux Archives du royaume.)

---

(1) M. LANZ, *Correspondenz des Kaisers Karl V;* M. Aimé CHAMPOLLION-FIGEAC, *Captivité du roi François Ier ;* M. LE GLAY, *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche durant les trente premières années du XVIe siècle,* ont publié un grand nombre de pièces touchant la bataille de Pavie, la captivité de François Ier et les négociations du traité de Madrid. La lettre que nous donnons ici a échappé aux recherches de ces savants.

(2) Le Sr de Montpesat.



V.

Extrait d'une lettre écrite par la reine Marie de Hongrie, régente des Pays-Bas, au roi des Romains Ferdinand, son frère, touchant la décapitation d'Anne de Boleyn : 25 mai 1536.

—

J'espère que les Anglois ne nous feront grant chose, et mesmes puisque sommes quicte de sa demoiselle, qui estoit bonne françoise, laquelle, comme ne doubte estes averty, il a fait descapiter (1); et, afin que la vengeance en fusse prinse par subjets de Sa Majesté, il a fait venir le bourreau de Sainct-Omer, pour

---

(1) On lit les détails suivants, sur l'exécution d'Anne de Boleyn, dans une relation qui existe aux Archives, et qui paraît avoir été envoyée de Londres à la reine Marie de Hongrie :

« Ladicte injuste royne, pour la dernière, a eu la teste tranchée sur ung eschaffault, dedans la place du chasteaul de Londres, à portes ouvertes. Elle fut admenée par le cappitaine sur ledict eschaffault; elle estoit foible et estonnée, et quatre demoiselles la suyvoient, regardant souvent derrière elle. Quant elle fut sur ledict eschaffault, elle pria de pouvoir dire quelque chose au peuple, asseurant qu'elle ne diroit synon chose bonne : ce que luy fut consenty par ledict cappitaine. Et après commença à eslever les yeulx devers le ciel, et cryer mercy à Dieu et au roy, pour l'offence qu'elle avoit faicte, requérant au peuple de tousjours prier Dieu pour le roy, car il estoit bon, doulx, gracieulx et amyable prince. Cela dit, l'on luy osta ung petit manteau fourré d'armynes; et après elle-mesme osta son attour de teste, qui estoit à l'engloise, et une demoiselle luy bailla une coiffe de toille, en quoy elle envelopa ses cheveulx, et se mit à genoulx, et une desdictes demoiselles luy banda les yeulx. Et incontinent le bourreaul fit son office; et, estant sa teste hors du corps, elle fut prinse par une demoiselle, mis et couvert en ung linge blanc, et après le corps fut prins par les autres demoiselles, et tout ensemble porté en l'église plus prouchaine de ladicte tour de Londres. »

ce faire, à cause qu'ils n'en avoient des bons assez pour ce mestier, à son appétit. J'entends qu'il a desjà fiancé une autre gentil femme (1), que l'on dit estre bonne impérialiste (ne sçay si elle continuera), à laquelle il portoit bonne vueille devant la mort de l'autre : qui fait penser les gens, avec ce que nuls, que ung organiste, de ceulx qui ont esté décapitez avec elle, ont congneu le fait, ny elle aussy, qu'il a trouvé ce stille, pour s'en faire quicte. Quoy qu'il en soit, l'on ne luy peult faire grant tord, quant oires l'on a réputé pour meschante : car ce a esté dès longtems son stile. Il est à espérer (si espoir l'on doit avoir à telles actes) que, quant il sera lasse de celle-cy, qu'il trouvera quelque occasion pour s'en faire quicte. Je croy que les femmes ne se contenteroient guères, si telles coustumes vinssent en trayn, et à bonne cause. Combien que n'aye emvye de me mettre en ce dangier, pour estre du genre féminin, prierai avec les autres qu'il nous en veuille bien garder.....

(Copie du XVIII[e] siècle, aux Archives du royaume.)

---

(1) Jeanne Seymour.

VI.

Lettres du comte de Buren, du duc d'Arschot et du seigneur de Molembais à la reine Marie de Hongrie, régente des Pays-Bas, sur la prise de Saint-Pol : 15 juin 1537 (1).

Madame, nous avons eu bonne victoire de Sainct-Pol, et a esté prinse d'assault le plus gentement et furieusement que jamais place fust; la pluspart tuez et aultres prisonniers. L'assault s'est donné des bendes de messieurs d'Iselstain et de Brederode, et leurs personnes, qui ont triumphé et monstré gens de bien. La basterie a duré depuis les quatres heures du matin jusques à cinq heures du soir; et créons que de cent ans ne a esté veu plus belle victoire ny gallante, comme mons[r] de la Thieulloye amplement vous dira; auquel nous remectons. Et, grâce à Dieu, Vostre Majesté et tous voz bons serviteurs, c'est grande louenge et réputation; et disons, madame, que avez esté bien servie. Madame, nous prions Dieu vous donner en santé sa grâce. De vostre ville de Sainct-Pol, le xv[e] de juing, à six heures du soir.

Voz très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Floris. Ph. de Croy. Phle de Lannoy.

Suscription : *A la Royne, contesse de Sainct-Pol.*

(Copie du temps, aux Archives du royaume.)

---

(1) Voir, sur ce fait d'armes, Martin du Bellay, qui était lui-même dans la place, et Simonde de Sismondi, *Histoire des Français*, t. XI, p. 493, édit. de la Société typographique belge.

VII.

Relation de la célébration du mariage de Philippe II avec la reine d'Angleterre Marie Tudor : juillet 1554 (1).

Relation de ce qu'est passé en la célébration du mariaige de nostre prince avecq la sérénissime royne d'Engleterre.

Nostre princhc se désembarqua au port d'Anton (1) le mercquedi xxe de juillet XV^c LIIII, à deux heures après midy, acompaignié du comte d'Arondel, du trésorier et plusieurs aultres divers seigneurs d'Engleterre : avant lequel désembarquement, dès la nuict précédente, nostre prince avoit envoyé le prince de Gavre, conte d'Egmunde, etc., vers la roine, en la ville de Wincestre, pour advertir S. M. de son arrivée et bon portement, et, estant désembarqué, s'en alla à l'église de la ville dudit Anton, où ledict conte d'Arondel luy apporta l'ordre d'Engleterre, assavoir la jartière, laquelle fut receue à grand joye et plaisir. Et demoura nostredict prince illecq jusques au lundy, que se party vers Wincestre, où estant arrivé, s'en alla à cheval à l'église fort accompaignié, où y eust grand feste de musicque, et y fut chanté le *Te Deum laudamus* par la clergie de ladicte église. Ce faict, se retourna à son logis, où il disna; et, environ les IX heures du soir, vint vers luy ledict conte d'Arondel et le grand chamberlain; et, après avoir eu quelque propoz avecq nostre prince, lesdicts conte

---

(1) Cette relation, qui fut probablement envoyée aux principales villes des Pays-Bas par ordre de l'Empereur, et qu'on peut considérer ainsi comme ayant un caractère officiel, complète et rectifie les détails donnés par les historiens anglais.

(2) Southampton.

d'Arondel et grand chamberlain, avecq ledict prince de Gavre, conduirent ledict prince vers la royne secrètement, et fut la première fois qu'ilz s'estoient veuz.

Le lendemain, qu'estoit le mardy, vint le prince au logis de la royne, fort acompaigné et triomphant; et, entrant en une grande salle, trouva la royne, laquelle venoit à l'encontre de luy, pour le recepvoir; et, approchant l'ung l'aultre, se baisèrent et embrassèrent; et la print par la main, et le mena asseoir dessoubz ung riche doceret qu'estoit en ladicte salle; où ilz furent assiz, devisant prez d'une heure. De là entrèrent en la chambre de la royne, où ilz furent devisant près de deux heures, où leur fut apporté le vin, et but la royne au prince, qu'est la coustume d'Engleterre; et le prince, après avoir prins congié de la royne, non sans grandes courtoisies et cérémonyes, se retira en son logis.

Le jour de St-Jacques (1), le prince sortit de son logis, vestu de chausses et pourpoint blancq et d'ung collet fort riche, ayant vestu une robbe d'un riche drap d'or que la royne luy avoit envoyé, car elle en avoit une robbe du mesmes, et estoit icelle robbe garnie de pluiseurs perles et pierries, et portoit la jartière; et, estant fort accompaignié de pluiseurs seigneurs richement accoustrez, s'en alla à l'église. Et, entrant en ladicte église, sonnoient force trompettes, clarons et aultre manière de musicque, où le prince attendit la royne bien demye heure; laquelle vint fort accompaignié tant des seigneurs et dames d'Engleterre, comme d'aulcuns qui estoient venuz avecq ledict prinche; et furent illecq fianciez; et, entrant icelle église, et marchant plus avant, avecq toutte ceste noblesse et six évesques qu'estoient présentz, se présenta devant nostre prince le régent Figueroa, lequel donna, ès mains de nostre prince, de par l'Empereur, ung previlége en parchemin, luy faisant quelque harenghe; et, après avoir leu ledict previlége, le prince le bailla à la

(1) 25 juillet.

royne, laquelle le bailla au grand chancellier d'Engleterre, lequel, après avoir leu ledict previlége, publia que l'Empereur faisoit don, dès à présent, du royaulme de Naples à son filz le prince d'Espaigne. Et au mesmes instant fut envoyé pour encoires ung estoc, car il n'y avoit sinon cestuy de la royne, lequel apporté, fut délivré au conte Pennebrouck, qui le porta devant nostre prince, et millord de Orbe porta l'estoc de la royne.

Arrivez plus avant, l'archevesque de Wincestre les espousa avecques grandes chérémonies, comme tel cas requiert, et fut chantée une messe solempnelle, laquelle dura depuys les XII heures jusques à III heures après midy. En sortant de l'égliese, main à main se retournèrent en court. A l'assiette, le conte d'Arondel donna l'eauwe, le marquis de Wincestre la serviette. Syl n'y eult que eulx deux assiz, et furent à la reste plus servis d'Englois que d'Espaignolz. Le disner dura jusques à six heures du soir; et après y eult force musicque; et, avant que neuf heures furent sonnées, tout estoit desjà retiré.

Les noms des seigneurs espagnols qui sont venus avec nostre prince.

Le duc d'Alve.	Le conte de Feria.
Le duc de Medina Celi.	Le conte de Chinchon.
L'admiral de Castille.	Le conte d'Olivares.
Le marquis de Piscare.	Le conte de Saldaña.
Le marquis de Farria.	Le conte de Modica.
Le marquis del Vaille.	Le conte de Fuensalda.
Le marquis d'Aguillar.	Le conte de Castelliar.
Le marquis de Las Naves.	L'évesque de Cuenca.

Et aucuns aultres.

(Archives de la ville de Louvain : collection alphabétique, registre G, fol. 339.)

—

VIII.

Lettre de Ferdinand, roi des Romains, à Philippe II, touchant le catéchisme qu'il avait fait imprimer pour ses pays d'Autriche, et qui avait été approuvé des théologiens de Louvain : **24 août 1557.**

—

Monsieur mon bon nepveur, pour responce à voz lettres en françois du XXVIIe du mois passé, concernant la forme du cathéchisme que j'ai fait imprimer en mes pays de par deçà, et lesquelz trouvez à propos pour faire instruyre la jeusnesse en nostre ancienne saincte foy catholicque; aussi qu'aviés desjà ordonné pour les faire traduyre, affin de s'en servir par delà, j'ay très-voulentiers entendu, et prins singulier plaisir, que les théologiens de Louvain ont icelluy trouvé (comme à la vérité il est) fort prouffitable à jeusnes gens, et non-seullement à iceulx, mais aussi à ung chascun en général, car telle doctrine ne peult sinon estre à l'exaltation de nostredicte foy catholicque, et par où Dieu recevra service, et les âmes le repoz que tous espérons.

Et, quant à ce que me requerrez, monsieur mon bon nepveur, que je voulsisse tenir la main affin que autres princes et potentatz voz voisins voulsissent faire semblablement, mesmes mon beau-fils le duc de Clèves, et le persuader qu'il voulsist consentir que en son pays ledict cathéchisme fust publyé et leu à ses subjectz, dont redonderoit le fruict contenu en vosdictes lettres, je vous advertiz que l'une des choses au monde que plus désire est d'extendre le nom et la doctrine de Dieu, aussi procurer le salut des povres âmes partout, comme tous summes obligez. Par quoy j'ay desjà donné ordre pour faire escripre audict duc, luy envoyant quant et quant deux exemplaires desdicts

cathéchismes, l'ung en latin et l'autre en alleman, et ne tiendra à toute persuasion possible que je ne l'induyse à ce que ledict exemplaire soit publié et leu à ladicte jeusnesse en sondict pays, n'estant hors d'espoir qu'il me reffusera ceste bonne euvre par laquelle il n'aura seullement le mérite de Dieu, mais aussi sera cause de la saulvation de plusieurs âmes chrestiennes, lesquelles, par ignorance et faulte de bonne discipline, se perdent la plus grant part.

Et ne debvez penser, monsieur mon bon nepveur (oultre l'obligation que je y tiens), que vous vouldrois escondire (1) chose si saincte et catholicque, aussi prouffitable au salut des âmes des subjectz d'ung chascun prince chrestien : car je vous vouldrois complaire en autre chose, quelle qu'elle fust, ce que trouverez, par effect, m'employant en tout ce que me sera faisable pour le bien de voz affaires, lesquelz n'ay en moindre soulcy et recommandation que les miens propres. Ce sçait le Créateur, auquel je prye qui, monsieur mon bon nepveur, vous doint l'entier de voz bons désirs. De Nyeustadt, ce xxIII^e jour d'aoust 1557.

Vostre bon frère et oncle,

FERDINAND.

Suscription : *A monsieur mon bon nepveur le roy d'Espaigne, d'Angleterre, etc.*

(Original, aux Archives du royaume.)

---

(1) *Escondire*, refuser, défendre.

IX.

Vin récolté à Louvain en **1561** *et* **1562. (Extrait du compte rendu par Liévin Wouters, conseiller et receveur général des finances, pour l'année 1565.)**

MENUS ET GROSSES PARTIES.

Aux bourguemaistres, eschevins et conseil de la ville de Louvain, la somme de neuf cens quatre-vins-trois livres cinq sols neuf deniers, que, par le commandement et ordonnance de Sa Majesté, et en vertu de ses lettres patentes données en sa ville de Bruxelles le xxiiiie jour d'octobre XV^c soixante-quatre, ledict receveur général leur a baillé et délivré, pour leur remboursement de semblable somme par eulx paié, pour l'impost de trois mille deux cens soixante-dix-sept aimes quinze stiers de vin dit *landwin*, creu et gaigné en la franchise de ladicte ville de Louvain, et ce durant les années et saisons quinze cens soixante-ung et soixante-deux, assavoir : en l'année quinze cens soixante-ung, deux mil trois cens cinquante-sept aimes et six stiers, et en celle XV^c soixante-deux, neuf cens vingt aimes et neuf stiers, comme ils avoient faict apparoir à Sa Majesté par certiffications dues : qui reviennent, à l'avenant de six sols, ditte monnoie, pour chascune aime, à ladicte somme de neuf cens quatre-vins-trois livres cinq sols neuf deniers dudict pris. Pour ce icy, par lesdictes lettres patentes vériffiées desdicts des finances, certiffication de messire Henrich Van Mechelen, clercq ordinaire, sur le registre de ladicte ville de Louvain, contenant le nombre desdicts vins, et leur quittance y servant, cy rendues et veues sur l'estat de janvier soixante-quatre, f° viii verso, ladicte somme de ix^c iiii^{xx} iii liv. v sols ix deniers.

(Archives du département du Nord, à Lille.)

X.

Lettre circulaire du duc d'Albe aux gouverneurs et conseils de justice des Pays-Bas, touchant la victoire de Lépante : 6 novembre 1571.

—

DON FERNANDE ALVAREZ DE TOLEDO, DUC D'ALVE, ETC., LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chiers et bien amez, nous vous tenons recordz des exhortations que, depuis quelzques mois en çà, sont esté faites par nostre sainct-père le pape et le roy, nostre sire, afin que chascun se meist en estat de grâce, pour se réconcilier à Dieu, et pryer pour la victoire contre les infidelles, noz communs ennemyz, qui avec si grandes forces avyont invahy la chrestienneté, par mer et par terre. Et, comme nous ayons présentement receu nouvelles d'une grande et miraculeuse victoire qu'il a pleu à Dieu nagaires donner contre les Turcqz, ayant leur armée de mer entièrement esté deffaite par celle de Sa Majesté et de ses alliez, soubz la conduite du S[r] don Jehan d'Austrice, frère naturel de Sadicte Majesté, comme pourrez veoir par l'advertissement cy-joint, chose que tenons advenue tant par les pryères des bons chrestiens que par la vaillantise de ceulx qui sont esté à l'exploit : à ceste cause, vous en avons bien voulu faire part par la présente, à ce que, en se réjoyssant d'une chose tant importante pour toute la chrestienneté, il s'en souviengne aussi d'en rendre grâces et louenges à Dieu, duquel seul toutes victoires procèdent. Vous requérant et ordonnant, à cest effect, ou nom et de la part de Sadicte Majesté, que incontinent et sans délay ayez à requérir et commander, de la part d'icelle, tant à l'évesque de......, que à tous autres prélatz, gens d'église et de religion, nobles, vassaulx, officiers et gens

de loy des villes, bourgz et villaiges du pays de........, que, à telz briefz jours et convenables qu'ilz adviseront, ilz ayent à faire faire processions générales et solempnelles, portant le vénérable sainct sacrement en chascune paroiche des bonnes villes, le plus dévotement et solempnellement que faire se pourra; faisant aussi dévotes pryères, oraisons, aulmosnes, suffraiges et autres euvres méritoires, pieuses et agréables à Dieu, nostre créateur, afin de vouloir garder et conserver la chrestienneté contre les emprinses, forces et invasions desdicts Turcqz et infidelles; le remerchyant très-humblement de ladicte grande victoire, et en faisant feuz de joye et signes d'allégresse. A quoy ferez enhorter et admonester ung chascun de s'employer, selon que mérite la singulière grâce que ce bon Dieu a fait et démonstré, en cest endroict, tant à Sadicte Majesté que à toute la république chrestienne. Et en ce que dessus ne veullez faire faulte. A tant, etc. De Bruxelles, le VIe jour de novembre 1571.

Bulletin joint à la lettre.

De Venize, le XIXe d'octobre 1571.

A cest instant, sont venu trois gallères vénétiennes, chargées de Turcqz, avec nouvelles que, le dimenche, VIIe dudict mois, l'armée chrestienne se trouva avec celle du Turcq, et commençarent la bataille, où furent les six galéasses les premières qui invahirent, et, après, toutes les aultres gallères; et rompirent l'armée du Turcq, et prindrent 180 gallères avec le principal bassa. Pyali se saulva en la prenèse avecq environ dix galères. Le reste fut getté au fond et bruslé; et furent tuez quinze mil Turcqz, et prins cincq mil.

Au combat est demeuré mort Barbarigo, proveedor général de ces seigneurs vénétiens, avec aucuns principaulx comites.

Incontinent, l'illustrissime seigneurie alla à l'église rendre grâces à Dieu de si grande victoire, et se fit grandes allégresses en tout le pays.

(Minute, aux Archives du royaume.)

XI.

Avis du conseil privé, donné au grand commandeur de Castille, don Louis de Requesens, gouverneur général des Pays-Bas, touchant la légitimation des enfants bâtards du duc Éric de Brunswick : 25 janvier 1576 (1).

Monseigneur, nous avons receu la lettre de Vostre Excellence du v[e] de ce mois, et avecq icelle la requeste que luy avoit faict présenter le duc Érich de Brunzvich, requérant, pour les raisons y contenues, qu'il pleust à Sa Majesté luy accorder lettres de légitimation pour Guillaume et Catherina, ses deux enfans, qu'il a procréé avecq Catarina de Weldam, fille de feu M[e] Cornille de Weldam, en son temps conseillier de Sa Majesté en Hollande, estant ladicte de Weldam personne franche et libre, et touttesfois luy allyé par mariaige à dame Sydonia, ducesse de Saxen; ausquelz enfans il dict, pour estre yssuz de la maison de Brunzvich, et qu'il n'a nulz enfans légitimes, avoir donné, pour eulx et leurs hoirs descendans de léal mariaige, tant femmes que masles, les fief, terre et baronnie de Lyessvelt en Hollande, la seigneurie des ville et pays de Woerden prez d'Utrecht, qu'il tient de Sa Majesté par gagière, avecq les haulteurs, prééminences, droictz, appartenances et deppendences d'icelles ba-

---

(1) Dès le mois de septembre 1572, le duc Éric de Brunswick, invité par le duc d'Albe à servir le roi dans la guerre que venait d'allumer le prince d'Orange, y avait consenti, à la condition, entre autres, que ses enfants naturels fussent légitimés, et Philippe II avait accédé à cet arrangement. Voy. la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, etc., t. II, pp. 280 et 282.

ronnye, ville et pays respectivement, riens excepté, et, par-dessus ce, une maison, jardin et héritaige située en La Haye en Hollande, en la place que l'on dict le Knoterdycke, et ses appartenances. Lesquelz biens ledict seigneur duc auroit acquis, suyvant ès guerres le party de feu de haulte mémoire l'empereur Charles, père de Sa Majesté, et depuis de Sa Majesté, en sa mémorialle victoire près de Sainct-Quentin, et aultrement. Laquelle donnation il auroit faict, sur plusieurs devises et conditions plus amplement contenues en l'instrument en dressé, duquel Vostre Excellence nous a envoyé copie.

Sur laquelle requeste Vostre Excellence auroit demandé l'advis des présidens et gens du conseil du Roy, de la chambre des comptes et de la court féodale en Hollande, lequel receu par Vostre Excellence, nous a envoyé quant et ladicte requeste et instrument, afin que, le tout veu et considéré, nous luy escripvions pareillement nostre advis, luy renvoyant la requeste et pièces, pour après estre appoincté sur ladicte requeste comme Vostre Excellence trouvera convenir.

Ce que aiant communicqué par ensamble, le tout veu, et mesmes l'advis desdicts de Hollande, considéré la qualité et services que ledict S^r duc a faict, tant à feue Sa Majesté Impériale que à Sa Majesté, et ceulx qu'il pourra encoires faire à l'advenir, avecq ce qu'il est chevalier de l'ordre de la Toison d'or, nous semble, en conformité desdicts de Hollande, que Vostre Excellence luy peult bien accorder sa requeste, demeurant Sa Majesté entière pour la retraicte de la gagière de la seigneurie des ville et pays de Woerden, et, comme il ne demande quictance de la finance que s'accoustume payer ordinairement, quand Sa Majesté accorde légitimations, qu'il fauldroit qu'il paya aultrement, que lesdicts de Hollande sont d'advis que l'on luy quicte, ne saurions dire aultre chose à Vostre Excellence, sinon de la remectre à icelle, pour y ordonner son bon plaisir. A laquelle renvoyons toutes les pièces.

Monseigneur, nous supplions le Créateur donner à Vostre

Excellence, en santé, très-longue et heureuse vye. De Bruxelles, le XXIIIe de janvier 1576 selon l'édict.

De Vostre Excellence humbles et obéissans serviteurs,
Les gens du conseil privé du Roy à Bruxelles.

LE VASSEUR.

Suscription : *A Son Excellence.*

(Original, aux Archives du royaume.)

—

XII.

Lettre du comte de Fuentes, gouverneur général des Pays-Bas, au conseil d'État, touchant la victoire remportée sur l'armée française, à Dourlens : 24 juillet 1595 (1).

—

Messieurs, Dieu nous a fait ceste grâce à tous, qu'estant le duc de Bouillon, avec le conte de Saint-Pol, le Sr de Villars, admiral de France, et toutes les trouppes qu'ils ont peu joindre, venu nous chercher et combattre, nous avons eu la victoire, je dis cejourd'hui après le midi, où toute leur infanterie a esté taillé en pièces, et les mellieurs et principaux de leur cavallerie, s'estant la reste saulvé à la fuyte. Ledict Villars y est demeuré mort, comme est Sensseval, le lieutenant dudit Villars, le Sr de Lieramont, qu'estoit gouverneur de Chastellet, et plusieurs aultres dont je vous envoieray les noms et qualitez. Le Sr de Belin est prisonnier, mais si fort blessé qu'il y a peu d'espoir de vie : et, de nostre costel, je ne pense y avoir perdu cinq ou six hommes, et peu de blessés. Ceste victoire nous vient de la puissante main

(1) Voy. l'*Histoire des Français*, de Simonde de Sismondi, t. XV, pp. 62 et suiv., édit. de la Société typographique belge.



de Dieu, et à l'intercession du glorieux apostre saint Jacques : je vous prie en rendre et faire rendre grâces à Dieu, avec la démonstration d'allégresse que ceste nouvelle mérite.

Espérant que, moiennant sa saincte grâce, nous viendrons bientost à chief de ceste place, je le prie vous avoir, messieurs, en sa grâce. Du camp à Dourlens, le 24e de juillet 1595.

Vostre bon ami,

LE COMTE DE FUENTES.

Liste des morts qui ont esté recognus.

L'admiral de Villars.
Le Sr de Sensseval, mareschal de camp.
Le visdame d'Amiens, capitaine de gens d'armes.
Le Sr de Chaussé, capitaine de gens d'armes.
Le commandeur de Chatte, gouverneur de Dieppes.
Le Sr de Boisière, gouverneur de Corbie.
Le Sr de Camache, capitaine de gens d'armes.
Le Sr de Gitry, capitaine de gens d'armes.
Le Sr de Perdrier, capitaine de gens d'armes.
Le Sr d'Amy, capitaine de gens d'armes et gouverneur de Roye.
Le baron de Bézilly, capitaine de gens d'armes.
Le Sr de Toye, capitaine de gens d'armes.
Le Sr de Canonville, capitaine de gens d'armes.
Le Sr de Hacqueville, gouverneur de Pont-Audemer.
Le baron de Neufbourg, capitaine de gens d'armes.
Le Sr de Lieramont, ci-devant gouverneur de Catellet.

Il y a encores quarante cavalliers prisonniers parmi la cavallerie, lesquels seront cejourd'hui envoyés au logis de Son Excellence, pour estre recognus.

Le Sr de Bellin, lieutenant-gouverneur de Paris, prisonnier entre les mains de don Carlos Colone.

(Copie du XVIIIe siècle, aux Archives du royaume.)

—



XIII.

Curieuse représentation du conseil de Namur au cardinal infant don Ferdinand d'Autriche, gouverneur général des Pays-Bas, au sujet du lieu où il devait tenir ses assemblées : 28 février 1635.

—

Monseigneur, ayant esté mis en délibération de ce conseil en quel lieu l'assemblée d'icelluy se devroit désormais faire, sçavoir sy en la maison présidiale, appartenante à Sa Majesté, en laquelle elle s'est tenue de temps immémorial, ou bien à la cour, résidence ordinaire des gouverneurs de cette province, où elle a esté, à l'instance du S^r duc d'Arschot, transportée en l'an 1631, avons trouvé que, tout le tamps que ladicte assemblée a esté tenue en ladicte maison présidiale, l'on a remarqué qu'elle estoit et est très-commode, non seullement aux président, conseilliers, greffier, advocatz, procureurs, huissiers et aultres suppostz dudict conseil, mais aussy pour touttes parties y ayantes quelques affaires, d'autant que ladicte maison est assise au cœur et centre de la ville, facile d'accès et d'entrée, et non incommodée par les ventz ou autre sorte d'embaras, comme aussi la chambre illec est fort secrète et paisible, affranchye du bruict des rues, cloches, valetz, fumée, ou autres incommoditez. Au contraire, ladicte cour est recoignée à l'extrémité et vers le rampart de cette ville, derrière l'église cathédralle, difficile d'accès, tant pour les grandz ventz qui s'engoulfent et sont constraintz entre les hautz bastiments de ladicte église et cour (chose malsaine et dangereuse pour les gens d'estude), que par ce que, l'entrée estante fort estroite, les carosses, sortantes ou entrantes, empeschent parfois le libre passage. Par-dessus ce, pour parvenir à la chambre de ladicte assemblée, il faut monter un escallier assez haut et fascheux pour les viellardz et gouteux. Sy est ladicte chambre sujecte, en

certain tamps, à la fumée, et, en tout tamps, au bruit des cloches de ladicte église, des carosses, chevaux et chiens, aux crialleries et tintamars des pages, laquaiz et garçons glissants sur les glaces des vieux rampars de ladicte ville. De plus, les huissiers de garde ne peuvent quasi que bien rarement entendre l'orloge du chasteau, selon laquelle ledict conseil est tenu se régler. En outre, l'on a reconnu que, pendant que l'on tient le rolle, qu'est en l'antichambre dudict S[r] duc, ou de sa dame compaigne, les domestics et aultres estrangers y survenans pour visites ou affaires, ne font que passer et rapasser à travers la place dudict rolle, les uns sifflans, les autres chantans et faisans autres choses semblables; et, quand le rolle est fini et levé, les valetz et laquaiz, attendans leurs maistres estans en visites, jouent aux cartes, se couchent et s'endorment sur la table dudict rolle; et, lorsque nous sortons, ilz ne daignent quelquefois se lever, ny quitter leurs chapeaux: ce qui tend au despect et disréputation de la justice. Finalement (ce qu'est bien le principal), il n'est, à nostre avis, bienséant que la justice soit domesticque, ou logée sous les gouverneurs, d'autant qu'ilz ont souvent leurs affections et intérestz particuliers: par où, sy l'assemblée se faisoit chez eux, la liberté des opinions pourroit estre empeschée. Par ainsy, tout ce que dessus bien considéré, il nous semble (sous très-humble correction) que, si le bon plaisir de Sadicte Majesté estoit tel, il seroit plus expédient, tant pour le service d'icelle, que bien et honneur de la justice, que ladicte assemblée se remettroit et retransporteroit en son premier et ancien lieu, sçavoir est: en ladicte maison présidiale, saulf que sy, ledict S[r] duc estant retourné par deçà (1), Sa Majesté trouve bon

(1) Le duc d'Arschot était parti pour l'Espagne au mois de décembre 1633, chargé par l'infante Isabelle et les états généraux assemblés à Bruxelles, de faire des remontrances à Philippe IV, touchant les négociations entamées par eux avec les Provinces-Unies, et il avait été arrêté à Madrid par ordre du Roi, quand le conseil de Namur faisait cette représentation.

que nous retournions derechef en ladicte court, nous serons tousjours prests d'y obéyr. Néantmoins, nous remectons le tout à la bonne et royalle volonté de Vostre Altèze Sérénissime; et, après luy avoir baisé en toutte humilité les mains, nous prions le seigneur Dieu luy ottroyer, monseigneur, en parfaite santé, longue et heureuse vie, avec l'entier accomplissement de ses hautz et royals desseins. De la chambre dudict conseil, le XXVIIIe de febvrier 1635. POL. V^t.

De Vostre Altèze Sérénissime.

Les très-humbles et très-obéissans serviteurs et sujetz,

Les président et gens du conseil provincial de Sa Majesté, à Namur.

F. VAN KESSEL, 1635 (1).

(Original, aux Archives du royaume.)

---

(1) On lit, sur un chiffon de papier joint à la lettre du conseil de Namur : « Soyt respondu à ceulx du conseil de Namur que, quant à présent et jus- » ques à aultre ordre, S. M. leur permect de faire leurs assemblées en la mai- » son du président, en la forme qu'elles y ont esté tenues avant l'an 1631. »

III.

Documents concernant l'histoire de la servitude, au moyen âge (1).

(Communiqué par M. Gachard, membre de la commission.)

XI.

Un homme, nommé Adalardus, et deux femmes, du nom d'Hildewif et de Regana, se donnent, sous certaines conditions, à l'abbaye de S[t]-Pierre, à Gand.

Circa 1027.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Notum volumus esse universis sancte matris Ecclesie filiis, quidam homo nomine Adalardus et quedam femine nomine Hildewif et Regana, qualiter, liberi cum essent, pro eterne libertatis et remunerationis gloria, tributarios se esse constituerunt in loco Blandinium dicto, ea videlicet ratione, ut essent de familia Sancti Petri, et singulis annis, in festivitate sancti Martini, II solverent denarios; pro badimonio vero VI solverent denarios; post pre-

---

(1) Voy. le tome IV (2e série), pp. 244-261.

sentis vite discessum, ex propria facultatula, XII denarios predicto facerent persolvi loco; mundeburdem vero vel defensionem ab ejusdem loci rectore haberent. Si quis deinceps, sive nos ipsi, sive alius quilibet potens, seu quelibet extranea persona, sive ullus de heredibus aut pro-heredibus nostris, quod minime fiendum credimus, hanc tantillitatis nostre traditiunculam calumpniare vel infringere temptaverit, inprimis quidem iram Dei viventis, sancteque Mariae, sanctique Petri, simul omnium sanctorum incurret offensam, et quod repetit non evindicet, sed hec carta firma permaneat. Actum in Blandinio, tempore Rodberti regis et Rikardi abbatis. Signum ipsorum Adalardi, Hildewif et Reganae, qui hanc traditionem fecerunt, confirmari petierunt.

S. Balduini marchysi. S. Lantberti advocati. S. Erpolfi. S. Wichardi prepositi. S. Stephani. S. Erpolfi item. S. Tietgeri. S. Boykini. S. Adalvini. S. Erradi. S. Gutmanni.

Ego quoque Rainerus interfui et notavi.

(Original, sans sceau, aux archives de l'État, à Gand, chartrier de l'abbaye de St-Pierre.)

XII.

Une femme libre, nommée Avacyn, se donne, sous certaines conditions, à l'abbaye de St-Pierre, à Gand.

Circa 1032.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis. Cum ex illo antiquitus vulnerato omnis pene ad interitum tendamus, summo labore cavendum est ne inter latrones, quos inpune transire inpossibile est, iter facere studeamus; indagines enim suas

ubique collocaverunt, e quibus, ut intraverimus, aut nullo modo aut vix elabi poterimus. Sed num quis ab introitu se abstinet, aut quis inlesus exire potest? Nemo quidem; omnis enim aut vulnerati aut spoliati aut utrisque affecti incedimus, sed Dominus ait: « Revertimini ad me et ego revertar ad vos. » Et item: « Nolo mortem peccatoris, sed magis ut convertatur et vivat. » Et dicit scriptura : « Quisquis bene cogitat quod voveat et qui » vota persolvat, se ipsum Deo preparet et reddat. » Quibus ex rebus, mulier quedam Avacyn premonita, cum esset libera et liberis parentibus progenita, obtulit se ad altare Sancti Petri, situm in loco Blandium dicto, ut tam ipsa quam omnes posteri ejus II persolverent denarios, post quemque annum, et in badimonio VI, et post finem hujus vite XII, ibidem solvi faceret. Quicumque huic traditioni contraire conatur, nisi resipuerit, Dei inimicitiam et omnium sanctorum incurrat. Commissaque est Ingelberto de Petengem, ut ejus ubique et quocumque defensor existeret.

Signum comitis Badguini. S. Guicardi abbatis. S. Erpulfi. S. Ingelberti. S. Rodulfi. S. Teodrici. S. Athelardi.

Ingelberto igitur de medio sumpto, posteri ejus, nam ipsa mortua erat, non habentes defensorem, transtulerunt se ad tutelam Hemerici et fratris ejus Fastradi; sed illi ambitione corrupti, hos servos suos fore dixerunt, nam cartam eorum vel consilio duorum fratrum vel ignorantia eorum, amiserant. Sed ipsi tam Deo quam hominibus servire plus volentes, converterunt se ad Athelardum de Petengem, non ut ejus fieri vellent servi, sed ut defenderet eos in loco patris sui defuncti. Quod et fecit, et ante omnes majores minoresque comitis nostri Baldguini ad Sancti Petri familiam pertinere jurejurando confirmavit.

(Original, en très-mauvais état, sans sceau. Ce diplôme contient des actes de dates différentes : ce qui doit faire supposer que la fin a été ajoutée. — Aux archives de l'État, à Gand, chartrier de l'abbaye de St-Pierre.)

XIII.

Ermengarde, sa fille et d'autres femmes se donnent, sous certaines conditions, à l'abbaye de St-Pierre, à Gand.

1050.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis. Qui sui juris mancipia ob eterne libertatis amorem temporali libertati condonat, eterne retributionis mercedem se post hanc vitam non dubitet recepturum ab ipso qui nos vocavit in libertatem filiorum Dei. Sciant igitur tam presentes quam futuri sancte matris Ecclesie filii, qualiter he subtitulate Ermengardis, Emma, filia ejus, Ermengardis, filia ejus, Tisvidis, Ava, filia ejus, Ermentrudis, filia ejus, Memlendis et Lulend, filia ejus, Badin, Nodelend, filia ejus, Ava, filia ejus, Bivin, Bernewif, filia ejus, Ermengard, filia ejus, libere cum essent, tradiderint se ad altare beati Petri in monte Blandinium dicto, cum omni posteritate ex ipsis processura, ea scilicet conditione, ut singulis annis in festivitate beati Martini ipse suarumque successores, in censu II denarios persolverent, in conjugali copula VI, pro obitu vero XII; mondeburdem et defensionem ipse suaque successio a prefata ecclesia haberent; de cetero vero libere, et velut ingenuis parentibus nate permanerent. Si quis hec infringere temptaverit, perpetue maledictionis jaculo percussus, nisi resipuerit, subjaceat. Et, ut hec traditio firma permaneat, testes idoneos qui interfuere annotavimus. Abbas Wichardus cum tota congregatione; Rodulfus; Balduinus filius ejus; Arnoldus de Aldenarda; Remgodus; Folcardus castellanus et Lambertus, filius ejus; Erpolfus, Wichardus, Einfridus, Rufus, Reingerus, Hugo, Lifdenis. Actum puplice in Blandinio Monte, anno incarnati verbi M L, Henrico rege, Balduino comite. Ego etiam Franco monachus hec vidi atque notavi.

(Original, sceau coupé, aux archives de l'État, à Gand, chartrier de St-Pierre.)

XIV.

Donation faite à l'abbaye de St-Ghislain, par Gérard de Mald, d'une serve nommée Godeud, et de toute sa postérité.

—

1056.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Gerardus de Mald, dum revolverem mecum diversos et miseros humani generis casus, peccatorumque morientium periculosos et dubios exitus, exterritus etiam evangelica voce qua dicitur inmisericordibus : « Ite in ignem eternum », pro remedio anime mee et antecessorum meorum, coram idoneis testibus, contuli ecclesie beati Gysleni quamdam ancillam nomine Godeud, cum omni posteritate sua, et ea conditione ut, per singulos annos, in die festivitatis ejusdem sancti, vir et mulier solvant duos denarios pro capitali censu, de mortua vero manu, sicut mos est in ecclesia eadem, faciant. Hec autem traditio ut rata permaneret, Oduinum abbatem supplici prece expostulavi ut gladio excommunicationis plecteretur, si quis contravenire vellet. Ego Oduinus abbas sancti Gysleni excommunico omnes adversantes huic legitime traditioni, auctoritate Patris et Filii et Spiritus Sancti, donec ad satisfactionem redeant. Fiat. Fiat. Signum Oduini abbatis. S. Gotsuini de Montibus. S. Walteri Bulceun. S. Tietwini filii ejus. S. Baldrici de Roisin. Actum anno Verbi incarnati M° LVI°, indictione VIIII^a, concurrente I°, epacta I^a.

(Chirographe, sur parchemin, aux archives de l'État, à Mons, chartrier de St-Ghislain.)

—

XV.

Donation à l'abbaye de St-Ghislain, par un nommé Albert, de sa sœur Richilde et de sa postérité.

—

1070.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis. Quoniam misericordiam divine bonitatis omnes pie querentes inveniunt, invenientes autem et quam suavis est gustantes, omnia caduca pro illa sola adipiscenda postponunt, dignum est illius dominium pre omnibus eligere, et super omnia diligere, cui servire regnare est. Quapropter ego Albertus, parentibus ingenuus, Richeldem sororem meam cuidam Widoni volentem nubere conduxi ad ecclesiam beatissimorum apostolorum Petri et Pauli, in loco qui vocatur Ursidongus, ubi corporaliter requiescit beatissimus confessor Christi Ghislenus, et coram idoneis testibus feminam ipsam mancipavi servitio sanctorum prescriptorum, et ea conditione ut omnis posteritas ejus ipsis sanctis sit subdita, et quotannis duos denarios in festo sancti Ghisleni vir sive mulier persolvat pro censu capitali, pro maritali licencia XII, pro mortua manu secundum tenorem ecclesie ipsius. Ut autem hec traditio firma et inconvulsa perduraret, testes idonei confirment. Signum Widrici abbatis. S. Arnulfi comitis. S. Gotsuini de Montibus. S. Ghislardi. S. Walteri. S. Tietwini. S. Baldrici. S. Walcheri. S. Widrici.

Actum anno incarnati Verbi millesimo LXX°, indictione VIII^a, concurrente IIII°, epacta VI^a, regnante Henrico Pio rege, comite Arnulfo, Lietberto pontifice.

(Chirographe, sur parchemin, aux archives de l'État, à Mons, chartrier de St-Ghislain.)

—

XVI.

Donation de plusieurs serfs faite par Lambert, châtelain de Gand, sa femme Geyla, et Odela, sa sœur, à l'église de St-Pierre, à Gand.

—

1071.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Notum sit tam prelatis quam subditis Sancti Petri Gandensis ecclesie, et omnibus circumquaque degentibus christianis, qualiter Lambertus castellanus Gandensis et Geyla uxor ejus et Odela soror ejus, quedam sui juris mancipia, Thidelam scilicet et Wedericum filium ejus, et quatuor filias ejus, Thidelam et Ciliam, Ferthsumdam et Thirsumdam, ab omni vinculo servitutis ad altare Sancti Petri Gandavi in loco Blandinium dicto, cum omni posteritate ex ipsis processura, perpetualiter absolverit, eo sub tenore, ut singulis annis in censu duos solverent denarios, pro badimonio VI, post obitum vero ipsorum XII; mundeburdem autem et defensionem ab abbate predicti loci requirerent, nullumque advocatum preter eum haberent. Si quis autem de heredibus aut pro-heredibus eorum hanc donationem infirmare vel cassare voluerit, effectum nullum habeat, et, quoadusque resipuerit, maledictioni subjaceat. Actum publice anno ab incarnatione Domini M° LXXI, regnante in Francia rege Philippo et in Flandria Roberto, marchiso, et regente hoc cenobium abbate Everelmo, indictione VIIII. Signum Roberti marchisi. S. ipsius Lamberti. S. Alardi fratris ejus. S. Eustachii. S. Hugonis. S. Reineri. S. Razonis. S. Folcardi. Ego Onulfus monachorum ultimus vidi et subscripsi.

(Chirographe, sans sceau, aux archives de l'État, à Gand, chartrier de l'abbaye de St-Pierre.)

—

XVII.

Charte de Bauduin, comte de Flandre et de Hainaut, confirmant, pour les serfs et serves de l'église de St-Waudru, à Mons, le régime observé sous ses prédécesseurs, et contenant, de plus, diverses donations faites à ladite église par Gilbert, prévôt de St-Germain dans la même ville.

—

1201.

Balduinus, Flandrensis et Hainoensis comes, universis Christi fidelibus, tam presentibus quam futuris, in perpetuum. Cum, ad succurrendum terre promissionis, cruce Domini signatus iter arripere peregrinationis proposuissem, concessi liberaliter Montensi ecclesie Sancte Waldedrudis, et legitima sanctione confirmavi ad perpetuam memoriam et inviolabilem conservationem, ut omnes servi et ancille ejusdem ecclesie in eadem lege et conditione, tam in vita quam in morte, permaneant, absque ulla calumpnia et detrimento, qua fuerunt temporibus patris mei Balduini comitis Hainoensis et aliorum predecessorum meorum, tam Hainoensium quam Flandrensium comitum, ita quidem quod, si super lege et conditione alicujus servi vel ancille ejusdem ecclesie orta fuerit, quandocunque in posterum, causa vel dissentio, in illius vita vel morte, inter me vel procuratores meos, qui bavili dicuntur, et ipsam ecclesiam, seu inter successores meos, aut eorum bavilos, et ecclesiam, cujus legis aut conditionis esse debeat, viri veridici exinde statuantur communi electione ecclesie et mei aut successorum meorum, vel bavilorum in quorum bavilatione causa fuerit mota, et per illorum sanam veritatem inquisitam ipse servus vel ancilla tractetur, et in debita lege et solita conditione conservetur. Ejusdem autem ecclesie custos Gillebertus, prepositus Sancti Germani, fidelis meus, de

mera liberalitate et gratia, viginti quinque solidos denariorum, quos a me annuatim in natali Domini habebat de censu ad custodiam Montensis ecclesie pertinente pro villa Eugiis, in proprietatem et communitatem ipsius ecclesie per manum meam resignavit, de quibus medietas in anniversarium meum, et medietas in anniversarium dilecte conjugis mee, Marie Flandrensis et Hainoensis comitisse, perpetuo distribuatur in prebendas ecclesie. Assignavit quoque ecclesie idem Gillebertus custos unum modium segetis annuatim in sua parte decime de Eugiis, per ecclesiam percipiendum et in panem convertendum, et die cujuscunque anniversarii medietatem pauperibus erogandam. Dum autem vixerimus, denarii illi et seges, modo quo predictum est, distribuentur in prebendas et pauperes, die festo Assumptionis beate Marie. Ut autem hec omnia tam a me quam a meis successoribus et ab ecclesia Sancte Waldredudis rata habeantur et illibata observentur, scripto sigilloque meo, cum sigillo beate Waldedrudis ea roborari decrevi. Cujus equidem scripti, partem sigillo meo confirmatam Montensi ecclesie habendam concessi; aliam vero scripti partem sigillo Sancte Waldedrudis signatam michi meisque successoribus reservavi. Testes : Philippus germanus meus, marchio Namurcensis; Willelmus patruus meus; Rasso de Gavera, Egidius de Trasiniis, Renerus de Trit, Gislenus castellanus Bellimontis, Osto de Arbro, Renerus pincerna Montensis et quamplures alii. Actum Montibus, in thesauraria Sancte Waldedrudis, anno Verbi incarnati millesimo ducentesimo primo.

(Original, sur parchemin, avec un sceau en cire brune, aux archives de l'État à Mons, chartrier de Sainte-Waudru.)

XVIII.

Affranchissement d'une famille de cerfs, par Oda, dame de Dongelberg.

—

1209.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis. Thomas Dei gratia Leodiensis archydyaconus, investitus ecclesie de Mumalia, omnibus presentem paginam intuentibus in perpetuum. Omnium tam futurorum quam presentium memorie duximus commendare quod Oda, nobilis matrona de Dongleberg, quandam familiam ad altare beate Virginis in ecclesia nostra de Mumalia cum sua sobole pertinentem, quam vir suus dominus Willelmus violenter per aliquot annos oppresserat, et in indebitum servitium, a predicta ecclesia ipsos alienando, redegerat, intuitu Dei et in remedium anime viri sui de jugo servitutis absolvit. Proinde ne materiam malignandi suis successoribus relinqueret, et ipsos tante injurie heredes faceret, predictam familiam cum omni integritate, remota omni conditione, in manus pie memorie Evrardi abbatis Helecinensis ecclesie, a qua injuriose subtracta fuerat, resignavit. Hec sunt nomina familie supradicte: Oda, Stemburgis, Rikisce, Beatrix, unaqueque cum sua prole. Redditus autem quos debent ecclesie nostre pro censu capitali sunt isti: quilibet eorum, sive vir sive mulier, I denarium Leodiensis monete annuatim; vir, quotiescumque contrahit cum aliqua, XII denarios debet ecclesie; totidem debet de hoc seculo recessurus; femina cum nubet VI denarios ecclesie prius solvet; totidem debet in morte. Testes hujus rei sunt: Evrardus abbas Helecinensis et concanonicus ejus Matheus; frater Alexander prepositus in Stocchort, qui fuit abbas in Cornelio Monte; frater Johannes de Sancto Marco in Jodonia, sacerdos, decanus concilii Jodoniensis, cum sinodalibus ejusdem ville et villicus ducis Lovaniensis. Si quis autem hoc infirmare presumpserit, iram Dei et

beate Virginis, ad cujus honorem que predicta sunt pertinere noscuntur, incurrat. Acta sunt hec anno Domini M° CC° IX°, indictione XII^a.

(Original sur parchemin, avec sceau en cire verte, aux archives de l'État, à Liége, chartrier du Val-Saint-Lambert.)

—

XIX.

Cession faite à l'abbaye du Val-Saint-Lambert, par Gérard de Dongelberg, chevalier, de tous les droits qu'il prétendait sur une famille de serfs.

—

31 décembre 1224.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis, amen. Ego Gerardus miles de Donglebert, universis presentem cartam intuentibus in perpetuum. Notum facio quod cum inter me ex una parte, et domum Vallis Sancti Lamberti ex altera, super quadam familia apud Brochuit et Latuit et circa loca illa manente, questio verteretur : tandem de consilio bonorum virorum, ipsam prefate domus Vallis Sancti Lamberti esse recognovi et eis guerpivi et quittam clamavi, nullo michi vel successoribus meis retento jure in ea sive in advocatia sive in aliqua exactione facienda, seu in quolibet servitio expetendo ab ea. Prefata vero familia hec est : Johannes de Brochuit cum fratribus et sororibus suis; Fressendis cum filiis et filiabus suis; Johannes Moreaz cum fratribus et sororibus suis; Johannes de Latuit cum matre, fratre et sororibus suis; Juliana de Greies cum filiis et filiabus suis; Margareta de Geldonia superiore cum filiis et filiabus suis; Richoldis cum filiis et filiabus suis; Oda cum fratribus et sororibus suis; Stemburgis cum filiis et filiabus suis; Oda cum filiis et filiabus suis; Maria cum filiis et filiabus suis, et omnis eorum successio in

perpetuum. Ne autem hoc factum in posterum calumpniam sustineret, fratres mei majores, videlicet Godefridus, Egidius, Arnulfus, eandem familiam dicte domui guerpiverunt et quittam clamaverunt pro aliis duobus minoribus, videlicet Johanne et Willelmo; me et terram meam et heredes meos obligavi, quod ipsi, quando ad legitimam venirent etatem, eandem familiam prefate domui Vallis Sancti Lamberti guerpirent; quod nisi facerent, remota omni exceptione et appellatione, tam ego quam terra mea et heredes mei, si prius ad eos terra mea deveniret quam dicti pueri ad etatem legitimam pervenirent, excommunicationis sententiis et interdicti, auctoritate episcopi et Leodiensis ecclesie subjaceremus. Acta sunt hec anno incarnationis dominice M° CC° vicesimo quarto, Leodii in capitulo beati Lamberti, sub testimonio ecclesie, in vigilia circuncisionis Domini. Ut autem hec firma maneant et inconcussa, in hujus facti testimonium et munimen presentem cartam sigillo meo roboravi.

(Original sur parchemin, avec sceau en cire verte (fort endommagé), aux archives de l'État, à Liége, chartrier de l'abbaye du Val-Saint-Lambert.)

XX.

Attestation donnée par le chapitre de l'église de S[t]-Lambert, à Liége, à deux frères, nommées Thiéri et Engelbert, sur leur demande, qu'ils étaient serfs de ladite église.

1265.

In nomine Domini, amen. Universis presentes litteras visuris J. prepositus et decanus, archidyachoni totumque capitulum majoris ecclesie Leodiensis, salutem in Domino et rei geste cognoscere veritatem. Noveritis quod ad nostram presentiam acce-

dentes Theodericus et Enghelbertus fratres, de Velpe juxta Grave, pro se et consanguineitate sua infra nominata ac eorum liberis et adherentibus; proposuerunt progenitores suos ab antiquo fuisse, et se et posteritatem suam esse, de familia ecclesie nostre, itaque eorum quilibet, utriusque sexus, annuatim quatuor denarios Lovanienses de capite suo solvit, et in obitu suo unicum; de jumentis vel aliis rebus mobilibus suis, melius quod reliquit, nobis vel nostro nuncio ad hoc pro tempore deputato, propter quod in nostra et ecclesie nostre defensione esse debent, sicut alii homines nostri ad curiam nostram de Litten et ad bona nostra de Pannarden pertinentes, petentes instanter ut eis super his nostras litteras ad perpetuam rei memoriam concedere dignaremur (Nomina vero memoratorum hominum sunt hec : Emso Theodericus; Engelbertus et Lambertus apud Velpe commorantes; Theodericus et Albertus fratres de Eisgheren, et sorores eorum, videlicet Erentrudis et Gertrudis; Gertrudis de Eisgeren; Lambertus filius suus; Erentrudis filia ejusdem ; Ghesa filia Lutgardis de Halle; Aelidis de Hosewiet; Erentrudis de Hoops; Gertrudis de Wanrode; Johannes ejus filius; Hilla de Blitterswiet, qui omnes sunt conjugati), nos vero, quia, veritate super hiis diligentius inquisita, venerabilis viri domini Enghelberti de Ysenbruc, locorum predictorum archidyaconi, nostri concanonici, necnon Lutgheri opidani de Vuscoducis, qui censum capitale annuatim et jura predicta a prefatis hominibus se solere vice nostra recipere, coram nobis recognovit, testimonio plenius certificati, premissa invenimus vera esse, predictis hominibus nostris in testimonium et ad firmitatem perpetuam presentes litteras sigillo ecclesie nostre dedimus roboratas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, in crastino dominice Misericordiae.

(Original sur parchemin, avec un sceau en cire verte, aux archives de l'État, à Liége.)



XXI.

Affranchissement de deux serfs par Bauduin, sire de Fontaines, chevalier.

—

Le dimanche après la St-Christophe 1327.

Nous, Bauduins, sires de Fontaines, chevaliers, faisons savoir à tous chiaus ki ches présentes lettres veront et oront que nous, purement pour Dieu et pour le salut de nostre arme et de nos ancisseurs, et à le priière de noble dame no trè-chière et amée compaingne, medame Alyénor de Kevreng, avons affrankit et affrankissons à tousjours Colart Taiteri de Spinoit et Jehan se frère, enfant dame Jehanne, fille jadis dame Gierdrut d'Andrelues, liquel estoient partaule à nous et à nos hoirs, pour le raison de siervage. Si les avons mis et metons fors de no main, et volons qu'il soient frank d'ore en avant, et joïssent de frankise, sans nulle parchon faire. Et les avons offiers et offrons, comme frans, par ches présentes letres, al autel medame Sainte-Watrud de Mons, parmi deus deniers blans par an, monnoie coursale, que cascuns des devantdis Colars et Jehans doient rendre et paier à ledite église Sainte-Watrud, en nom de chievage, sis deniers blans en mariage, et sis deniers à le mort. Et promectons et avons enconvent, loialement en boine foit, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, que nous jamais as devantnommés Colart et Jehan ne demanderons ne ferons demander nulle cose, ne ne querons siervice de riens, ains les lairons à tousjours mais joïr paisiulement de leur frankise, sans faire empêchement ne molieste; ne ne querons, ne par nous ne par atrui, art ne engien, pour ledite frankise brisier ne frauder en nulle manière ki soit; et renonchons et avons renonchiet, tant comme à chou, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, à toutes coses ki nous poroient aidier et valoir, et les

deseurenommés Colart et Jehan grever u nuire. Et, pour chou que toutes ches coses soient fermes et estaules à tousjours, nous, Bauduins, chevaliers, sires de Fontaines deseurenommés, avons à ches présentes lettres mis no saiel, en tiesmoingnage de véritet, et prions et requérons à no trè-chière et amée compaigne, medame Alyénor de Kevreng, en cui doaire li devantdit Colars et Jehans sont, qu'elle voelle pendre son saiel avoec le no, en signe de véritet. Et nous, Alyénor de Kevreng desusdite, à le priière et à le requeste de no trè-chier et amet signeur et compaignon, monsigneur Bauduin de Fontaines deseuredit, avons à ches présentes lètres mis no saiel, avoec le sien, en tiesmoingnage de véritet, ki furent faites et données à Fontaines, l'an de grasce mille trois cens vint et siet, le dimenche prochain après le jour St-Cristofe.

(Original sur parchemin, avec deux sceaux, dont un brisé en petits fragments, aux archives de l'État, à Mons, chartrier de Sainte-Waudru.)

—

XXII.

Affranchissement, par Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, et par l'abbaye d'Hasnon, de trois serfs qui leur appartenaient.

—

Février 1334 (1335, n. st.).

Nous, Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande et sires de Frize, et nous, Jehans, par le grasce de Diu, humèles abbés del églize Saint-Pière de Hasnon, et tous li covens de cel meisme liu, del ordène Saint-Benoît, del évesquiet d'Arras, faisons savoir à tous que, comme Catherine, Maroie et Ysabiaus, filles Ysabiel le Buissenesse, de Songnies, qui fu fille Maroie dite l'Asnesse, fussent sierves et partaules à nous communément, par le cause del estaple de Montigny, nous, pour Diu, purement et en aumosne, et à le pryère nobles hommes le signeur de Boussut et

Henry de Liedekerke, chevaliers, avons les devantdittes Katherine, Maroie et Ysabiel le Buissenesse devantditte, et tous les hoirs qui d'elles et de leur hoirs isteront, d'ore en avant à tousjours mais, affrankies, relaiiées et quitées, afranquissons, relaions et quitons de toutes parchons et exactions de siervage, à vie et à mort, et de tout chou entirement que nous et no successeur, u no remanans, leur poriens, vorriens ne sariens demander, en quelconques manières que ce fust, à vie ne à mort, pour occoison u exaction de siervage. Et volons, et à chou nous sommes expresséement obligiet, nous cuens dessusdis pour nous, pour nos hoirs et pour tous nos successeurs, et nous abbés et couvens aussy pour nous et pour tous nos successeurs, que lesdittes Katherine, Maroie et Ysabiaus, et tout li hoir qui d'elles et de leur hoirs isteront, d'ore en avant à tousjours mais, et chascuns par lui, soient doudit siervage, à vie et à mort, et tout leur bien, présent et à venir, franck, quite, paisiule et délivre; et les en prometons et avons enconvent atenir, tenser, deffendre et demorer en leditte frankise quites et délivres, et en avons obligiet et obligeons tous nos successeurs, et les avons données et offiertes, par le main Mathiu de Viler, recheveur à nous, contes de Haynnau, de nos mortes mains, pour Diu et en aumosne, en le warde Diu et le beneoît cors saint medame Sainte Waudrut de Mons, au grant autel de leditte église, parmi deus deniers blans de cens par an, que chascune persone de ceste orine paiera au jour de le translation doudit beneoît cors saint, à l'autel devantdit, et sis deniers chascuns d'yaus à le mort: ne plus ne leur poons ne devons, ne autres de par nous, riens demander, prendre ne avoir, à vie ne à mort, pour occoison de siervage, par le tiesmoing de ces lettres, sayelées de nos sayaulx, faites et données l'an de grasce mil trois cens trente et quatre, ou mois de février.

(Original sur parchemin, avec trois sceaux en cire verte, aux archives de l'État, à Mons, chartrier de Sainte-Waudru.)

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME CINQUIÈME. — II[e] BULLETIN.

Séance du 4 avril 1853.

Présents : MM. le chanoine DE RAM;
GACHARD, secrétaire-trésorier;
le chanoine DE SMET;
BORMANS;
BORGNET.
Absents : MM. le baron DE GERLACHE, président;
DU MORTIER.

M. le baron de Gerlache fait savoir qu'il ne pourra assister à la séance, étant retenu au jury pour le prix quinquennal de littérature. Il est remplacé au fauteuil par M. le chanoine de Ram.

Le procès-verbal de la séance du 15 décembre est lu et adopté.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

Il est fait hommage à la Commission :

Par la Société de l'histoire de France, des n[os] 8, 11 et 12 de son Bulletin pour 1852, et des n[os] 1 et 2 du Bulletin de 1853;

Par la Société historique et littéraire de Tournai, du tome III, fascicule I, de ses Bulletins;

Par la Société archéologique de Namur, de la 4[e] livraison du tome II de ses Annales;

Par M. Lelièvre, avocat et membre de la Chambre des représentants, des *Questions de droit concernant les coutumes de Namur*, 1 vol. in-8°; Namur, 1852;

Par M. G.-G. Vreede, professeur de droit des gens à l'université d'Utrecht, des *Lettres et négociations de Paul Choart, seigneur de Buzanval, ambassadeur ordinaire de Henri IV en Hollande* (année 1600), 1 vol. in-8°; Utrecht, 1853;

Par M. Ch. Pieters, de la dernière livraison des *Annales de l'imprimerie Elsévirienne;* Gand, Annoot-Braeckman, 1852;

Par M. Is.-A. Nijhoff, conservateur des archives de la province de Gueldre, de la 4[e] livraison du tome VIII des *Bijdragen voor vaderlandsche geschiedenis en oudheidkunde;*

Par M. Adolphe Siret, des *Notes d'un amateur sur quelques tableaux du Musée de peinture de Bruxelles, pour servir à la rédaction d'un livret*, broch. in-8°; Gand, 1853.

Dépôt à la bibliothèque de l'Académie, et remercîments.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre de l'intérieur, par différentes dépêches, consulte la Commission sur des ouvrages pour lesquels son département a été prié de souscrire.

— Le même Ministre accuse la réception de cinq planches en cuivre que la Commission lui a fait parvenir pour le cabinet chalcographique établi à la Bibliothèque royale.

— S. Ex. M. le baron de Stillfried, chambellan et vice-grand maître des cérémonies de S. M. le roi de Prusse, envoie à la Commission, par ordre de Sa Majesté, le premier volume des *Monumenta Zollerana*, qu'il a publiés conjointement avec M. le conseiller des archives Dr Maercker.

Les remercîments de la Commission seront adressés à M. le baron de Stillfried, et les *Monumenta Zollerana* seront déposés dans la bibliothèque de l'Académie.

— M. le secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres de France accuse la réception de différents numéros des *Bulletins*.

— Par lettre datée de Boston, le 12 mars, M. Prescott écrit au secrétaire qu'il s'occupe d'une histoire de Philippe II, et il demande quelques éclaircissements au sujet de la *Correspondance* de ce monarque, publiée d'après les archives de Simancas.

— M. le lieutenant-colonel baron Goethals, aide de camp de S. A. R. le duc de Brabant, écrit au même, de Venise, que les archives de l'ancienne république contiennent un grand nombre de documents sur les relations commerciales que les croisades amenèrent entre elle et la Flandre, sur les traités qui furent conclus entre les deux pays, et sur les priviléges dont les négociants flamands jouissaient dans les États de Venise.

— M. Merlet, actuellement archiviste du département d'Eure-et-Loir, à qui il a été répondu dans le sens de la résolution du 11 octobre 1852 (*Bulletins*, t. IV, p. 278), fait connaître qu'il a comparé le manuscrit autographe des *Mémoires de Charles de Croy, duc d'Arschot*, conservé aux archives impériales, à Paris, avec l'édition que feu M. de Reiffenberg a donnée du même ouvrage, et qu'il n'a remarqué entre l'un et l'autre que des variantes peu importantes. Il ajoute qu'il lui paraît, d'après cela, inutile d'envoyer à la Commission la copie qu'il avait préparée.

— M. Vander Meersch, conservateur des archives de l'État, à Gand, annonce qu'il se propose de publier très-prochainement un cartulaire du prieuré de Saint-Bertin, à Poperinghe, et qu'il adressera auparavant à la Commission une analyse des diplômes que ce cartulaire contient.

BUREAU PALÉOGRAPHIQUE.

M. Émile Gachet, chef du Bureau paléographique, adresse à la Commission la première partie d'un travail sur Bauduin d'Avesnes et la chronique dont on le croit l'auteur : « Il m'a semblé, écrit-il, que vous recevriez peut-
» être avec intérêt une notice ayant pour objet un des
» points les plus obscurs de l'histoire littéraire, au mo-
» ment surtout où M. le chanoine de Smet songe à pu-
» blier la chronique française qu'on attribue au fils de
» Marguerite de Flandre. »

M. Gachet fait connaître, en même temps, que le Bureau paléographique s'est occupé, pendant le dernier trimestre, de la confection du glossaire destiné à la légende de Godefroid de Bouillon, de la lecture des épreuves de la même légende, de la révision des textes des chroniques de Flandre, que publie M. de Smet; que, de plus, il a achevé une copie complète des *Antiquités de la Flandre*, de Ph. Wielant, et remis au secrétariat le complément de celle du voygae de l'archiduc Albert en 1598; enfin qu'il a repris les travaux préparatoires pour la table générale des diplômes.

Outre ces différents travaux exécutés pour la Commission, M. Gachet mentionne quelques demandes faites par des particuliers, telles que la copie d'un manuscrit en vers latins relatif à saint Adalbert, archevêque de Mayence, et l'analyse de différentes chartes.

Il termine, en proposant une modification au règlement du Bureau paléographique.

La Commission décide que la première partie de la notice de M. Gachet sur Bauduin d'Avesnes sera insérée dans le *Bulletin*.

Quant à la modification proposée au règlement du Bureau paléographique, elle en délibérera à sa prochaine séance.

COLLECTION DES CHRONIQUES BELGES.

Le secrétaire présente l'état suivant des chroniques en cours d'impression :

Chronicon Ducum Brabantiae, d'Edmond de Dynter, éditeur M. de Ram : 79 feuilles du 1er volume et 50 du second;

Corpus chronicorum Flandriae, éditeur M. de Smet : 32 feuilles du 3e volume;

Légende de Godefroid de Bouillon, 2e partie, formant le tome VI des *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, éditeur M. Borgnet : 50 feuilles;

Brabantsche Yeesten, 3e volume, éditeur M. Bormans : 10 feuilles;

Voyages des souverains de la Belgique, éditeur M. Gachard : 27 feuilles.

— M. Borgnet fait connaître qu'il n'a plus qu'une cinquantaine de pages de la *Légende de Godefroid de Bouillon* à livrer à l'impression; que son introduction est prête; que déjà il a beaucoup avancé les tables, et qu'en conséquence, ce volume paraîtrait dans un temps assez rapproché, si M. Gachet pouvait s'occuper exclusivement de la rédaction du glossaire dont la Commission l'a chargé.

Il est résolu que M. le chef du Bureau paléographique sera invité à concentrer toute son activité sur le travail dont il s'agit, de manière à accélérer autant que possible la publication du volume de M. Borgnet.

— M. Gachard, rappelant que le journal de l'expédition de Charles-Quint contre Tunis, en 1535, doit faire partie des *Voyages des souverains*, dit que le bureau a écrit à l'administration communale de Courtrai, afin d'obtenir en communication un manuscrit des archives de cette ville, qui contient une copie du journal en question; que messieurs les bourgmestre et échevins de Courtrai ont déféré à ce désir avec une parfaite obligeance; que le manuscrit envoyé par eux a été, par les soins de M. le chef du Bureau paléographique, conféré avec le manuscrit 17,444 de la Bibliothèque royale, et qu'il a été fait un relevé des variantes, assez peu nombreuses et assez peu importantes du reste, qu'ils offraient : après quoi, le manuscrit a été restitué aux archives auxquelles il appartient.

— Le même membre dépose sur le bureau la copie, qu'il a été autorisé à faire faire à la Bibliothèque impériale, à Paris, du manuscrit original de Jean Lemaire de Belges, contenant la relation du deuxième voyage de l'archiduc Philippe le Beau en Espagne.

Il fait observer que, ce manuscrit, d'une écriture assez difficile d'ailleurs, contenant un grand nombre de surcharges, d'intercalations et d'additions marginales, il sera nécessaire, avant de le publier, qu'il collationne lui-même la copie à l'original.

La Commission donne une adhésion entière à cette observation.

FONDS DES CHRONIQUES BELGES.

Le secrétaire-trésorier présente le tableau de situation du fonds des *Chroniques belges*, à la date du 31 décembre 1852.

Ce tableau est approuvé, et sera transmis à M. le Ministre de l'intérieur.

DISTRIBUTION DES CHRONIQUES ET DES BULLETINS.

La Commission prend connaissance de plusieurs dépêches de M. le Ministre de l'intérieur, et d'une lettre de M. le secrétaire perpétuel de l'Académie, relatives à la distribution des *Chroniques* et des *Bulletins*.

Elle statue sur la suite qui doit y être donnée.

COMMUNICATIONS.

M. Gachard communique à ses collègues une décision de M. le Ministre de l'intérieur, par laquelle il est autorisé, conformément à l'avis qu'en a exprimé la Commission, à mettre sous presse les résultats de ses recherches dans les bibliothèques d'Espagne; il ajoute qu'il va tout de suite s'occuper de cette publication, qui portera pour titre : *Notices et extraits des manuscrits concernant l'histoire de la Belgique, qui sont conservés dans les bibliothèques de Madrid et de l'Escurial.*

Il annonce aussi que le tome I[er] des *Actes des états généraux de* 1632-1634, faisant partie de la *Collection de documents sur les anciennes assemblées nationales de la Belgique*, publiée par ordre de la Chambre des représentants, paraîtra dans le courant du mois de mai prochain. Ce premier tome contiendra toutes les pièces relatives aux négociations que les états généraux assemblés à Bruxelles ouvrirent avec les états généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pour la conclusion de la paix ou d'une trêve, et qui demeurèrent infructueuses.

— La Commission décide qu'on imprimera, à la suite du volume qui contiendra le Bulletin de la séance, avec une pagination particulière, un travail présenté par M. le chanoine de Ram, sous le titre de *Synopsis Actorum episcopatûs Antverpiensis, ab anno* 1559 *ad annum* 1801, *seu conspectus tomi tertii* Synodici Belgici.

Les deux premiers volumes de cette importante collection, qui renferment les actes de l'archevêché de Malines, ont été publiés en 1828-1829, in-4°. Le quatrième volume, qui est consacré aux actes de l'évêché de Gand, a vu le jour en 1839. C'est au troisième volume, qui renferme les actes de l'évêché d'Anvers, et qui sera bientôt mis sous presse, que se rapporte le *Synopsis*, formant un tableau chronologique et analytique de l'histoire et de la discipline de ce diocèse.

La Commission apprend, avec une vive satisfaction, que M. le chanoine de Ram, qui, depuis de nombreuses années, a continué de recueillir des documents pour son *Synodicon Belgicum*, ne tardera pas à faire paraître la suite de cette œuvre capitale, et que son travail sur les quatre autres églises épiscopales de la métropole de Malines

(Bruges, Ypres, Bois-le-Duc et Ruremonde) est déjà très-avancé.

Le plan général du *Synodicon* est imprimé à la fin de la préface du I[er] volume, page XXXIV.

COMMUNICATIONS.

Bauduin d'Avesnes et sa chronique.

(Par M. Émile Gachet, chef du Bureau paléographique.)

Avant d'examiner l'ouvrage, voyons un peu ce qu'a été l'homme. Peut-être sa vie nous donnera-t-elle l'explication de son œuvre, et serons-nous mieux à même d'accepter ou de rejeter certaines opinions émises avant nous par les savants.

Bauduin d'Avesnes était le second fils du fameux Bouchard et de Marguerite de Flandre, dite de Constantinople. Il naquit au château de Houffalize (1), vers l'an 1214, et son histoire, aussi bien que celle de Jean son frère, forme un des épisodes les plus romanesques et les plus intéressants des annales de la Flandre et du Hainaut. Nés d'un

---

(1) Déposition de Henri, S[r] de Houffalize, dans l'enquête de 1249. Voir Kervyn, *Hist. de Flandre*, II, 555-556. La plupart des historiens disent que ce fut au château d'Etrœungt.

homme qui avait, dit-on, reçu les ordres sacrés et qui, malgré cela, n'avait pas craint de se marier avec Marguerite de Flandre, ces deux enfants furent tout d'abord enveloppés dans l'anathème qui frappa leurs parents, lorsque le pape Innocent III lança l'excommunication contre eux; signalés au monde comme illégitimes, ils furent rejetés avec mépris par la famille de leur mère. La bulle d'Innocent III (1215) et celles de son successeur Honorius III (1216 et 1219) n'ayant pu soumettre Bouchard, ni forcer Marguerite à se séparer de lui, cette famille d'excommuniés dut se soustraire aux yeux du monde, et, pendant près de six ans, ils ne quittèrent pas l'asile que leur avait donné le sire de Houffalize, au milieu des Ardennes.

Une pareille existence au XIIIe siècle n'était pas longtemps possible. D'ailleurs Bouchard avait été fait prisonnier par la comtesse Jeanne, et Marguerite dut se rapprocher de sa sœur, pour obtenir la liberté de son mari. Après avoir hésité longtemps, elle céda enfin aux instances de Jeanne, et plus encore aux ordres si souvent réitérés de l'Église. La politique ne fut pas étrangère à cette persécution de Bouchard, à qui l'on faisait expier ainsi le tort d'avoir combattu à Bouvines contre Philippe-Auguste. Marguerite quitta donc son époux, et emmena ses deux fils avec elle. Pendant ce temps, Bouchard se rendait à Rome, afin d'essayer de fléchir le pape.

> Mais ains qu'euist fait sa besogne
> Fu la dame d'autre manière.

Et l'opinion publique s'éleva sévèrement contre Marguerite, le jour où elle oublia le malheureux Bouchard, pour épouser Guillaume de Dampierre, deuxième fils de Gui II, comte de Dampierre, et de Mathilde, héritière de Bourbon.

Ele en fu partot blasmée,
Quar Boucars l'avoit molt amée,

ajoute le contemporain Philippe Mouskés (1).

Bauduin d'Avesnes avait passé les six premières années de sa jeunesse à Houffalize, et sa mère l'avait conduit ensuite à la cour de Flandre; mais, en 1225, lorsqu'un imposteur vint, en Flandre, se donner pour Bauduin de Constantinople, Philippe Mouskés nous apprend que Gillebert de Sottenghien s'empressa de conduire auprès du faux Bauduin les deux jeunes enfants de Bouchard et de Marguerite.

Si r'ot Bauduin et Jehan
Li II fius Boucart, je sai bien,
Par Gillebiert de Sotengien :
Cousins et neveus les clama.

Et c'est ainsi que Mouskés explique l'adhésion donnée par Bouchard à Bertrand de Rais :

Et Boucars l'iert venus siervir
Pour ses enfans r'avoir et vir.

Mais, lorsque la fortune eut abandonné l'imposteur, les jeunes d'Avesnes, tombés entre les mains de leur mère, ne

(1) Ce mariage avec Guillaume de Dampierre n'était pas plus que l'autre conforme aux règles canoniques. Au mois de mai 1230, l'évêque de Frascati et l'archevêque de Bourges déclarèrent que le pape Grégoire, voulant donner un témoignage de sa reconnaissance à Guillaume, Sr de Dampierre, qui, à sa prière, était venu avec des hommes d'armes au secours de l'Église romaine, l'avait absous de la faute qu'il avait commise, en se mariant avec Marguerite de Flandre, sa parente au quatrième degré. Jules de St-Genois, *Inventaire des chartes de Flandre*, pp. 14-15. — Que faut-il penser de l'époque où ce mariage fut accompli, si la charte de mars 1224, où Marguerite prend le titre de *dame de Dampierre*, est authentique? Voy. *Mon. anc.*, I, 513; et Kervyn, *Hist. de Flandre*, II, 229.

furent plus rendus à Bouchard. Mouskés nous les montre en chartre privée chez le frère de Guillaume de Dampierre, Archambaud de Bourbon, qui les garda pendant de longues années, après lesquelles ils revinrent à la cour de Flandre.

Mesire Erkenbaus de Borbonne
Lor avoit faite prison bonne.
Et si ot Margerie enfans
De son frère, jou ne sai quans.
Ensi Bocars et la contesse
De leur haïne félenesse
Sont acordé, et li enfant
La contesse aloient siervant
Comme lor dame, et si aloient
A leur père quant il voloient.

MOUSKÉS, t. II, p. 583-584.

L'époux abandonné, le père à peu près privé de ses enfants, n'était point encore assez puni. Honorius III lança contre lui, en 1226, une nouvelle sentence d'excommunication. Jeanne et Marguerite se vengèrent peut-être ainsi de la part qu'il avait prise à la tentative de Bertrand de Rains. Le bras séculier ne pouvant l'atteindre, on se servit de celui de l'Église pour le frapper.

Marguerite avait eu des enfants de Guillaume de Dampierre. En 1234, elle trouva enfin convenable de faire un arrangement avec Bouchard, pour régler la part qui devait revenir aux enfants des deux lits (1). Ce n'était point un acte de réconciliation, car les d'Avesnes allaient être frappés de nouveau par le souverain pontife. Grégoire IX les déclara illégitimes et, par conséquent, inhabiles à succé-

(1) *Mon. anc.*, I, 534.

der à leur mère, en 1236 et en 1237 (1). Marguerite avait seulement voulu donner de quoi vivre aux enfants de Bouchard : à défaut de tendresse, elle avait du moins encore de la pitié pour eux.

Le sang des d'Avesnes devait souffrir impatiemment ces mépris, et l'on avait tort, à la cour de Flandre, d'oublier ce dont il était capable. Watier, Sr d'Avesnes, donna le signal de la lutte en venant au secours de Bouchard (2).

Grégoire IX, instigué par la comtesse Jeanne, poursuit en vain Bouchard et ses fils. Contre le pape ils auront recours à l'Empereur, et l'Empereur leur viendra en aide. Toute arme contre le Saint-Siége était bonne à la main de Frédéric II, et, nous devons en convenir, cette fois la justice et le droit étaient du côté de ses protégés.

La querelle des d'Avesnes et des Dampierre prenait des proportions immenses, du moment qu'elle se confondait dans la grande lutte de la papauté contre l'Empire. Mais la mort vient frapper Grégoire IX et Guillaume de Dampierre, ces puissants ennemis de Bouchard et de sa famille (1241); et le pape Innocent IV se montre plus conciliant, plus facile que son prédécesseur envers les d'Avesnes. A l'acte de légitimation publié par Frédéric II (3), il se contente de répondre par une ordonnance d'enquête, et il en charge l'abbé de Clerfontaine, au diocèse de Laon (4).

D'où venait cette modération soudaine de la part du pontife qui poursuivit l'empereur Frédéric avec plus d'énergie que ne l'avait fait Grégoire IX? Peut-être n'est-ce

---

(1) *Mon. anc.*, I, 253 et 539.
(2) *Ibid.*, I, 253, 540.
(3) *Ibid.*, I, 254.
(4) *Ibid.*, ib.

point une conjecture trop hardie que de croire à un changement de politique occasionné par les raisons suivantes : Jean d'Avesnes avait épousé Alix, sœur de Guillaume, comte de Hollande, en 1241 (1), et par cette alliance il avait gagné à sa cause le pape lui-même, attendu qu'Innocent IV ne tarda pas à jeter les yeux sur Guillaume de Hollande pour le susciter contre Frédéric II en qualité de roi des Romains.

Ainsi le pape fut détaché de la cause des Dampierre, et lorsqu'en 1244, Jeanne de Constantinople mourut, il ne resta d'autre soutien à Marguerite que le roi de France, pour empêcher les d'Avesnes de gagner complétement leur procès. Saint Louis fut accepté pour arbitre par les deux parties. On doit croire que ce monarque mettait la justice bien au-dessus de tous les intérêts de la politique; cependant il n'est pas prouvé que, dans cette querelle, la raison d'État n'ait pas fait pencher un peu la balance en faveur des Dampierre, malgré toute l'équité du saint roi.

Si l'on songe que Jean d'Avesnes pouvait avoir par sa

---

(1) Bewerwyck, p. 302, et Balen, p. 715, de leur description de Dordrecht, disent que les noces furent célébrées dans cette dernière ville avec beaucoup de magnificence en 1241. Vinchant, II, 328, est de la même opinion. Cette date est pourtant contestée par Mieris, Butkens et Kluit, qui reportent ce mariage vers septembre ou octobre 1246, et appuient leurs raisonnements sur une charte du 20 août 1246, où Jean d'Avesnes et son frère Bauduin disent : *Occasione matrimonii inter me Johannem et Aleydem perficiendi*, et sur une bulle d'Innocent IV du 25 octobre de la IVe année de son pontificat, dans laquelle Alix est appelée *uxor Johannis*. Voy. Kluit, *Hist. critica*, t. II, part. I, p. 512, note. Suivant Melis Stoke, ce serait encore plus tard, puisqu'il fait concorder le fait avec le couronnement de Guillaume de Hollande à Aix, le 1er novembre 1248 :

Daer hi altoos trouwe an vant
Te wive........

Jacques de Guise prétend que ce fut en décembre 1246, XIV, 264.

mère un droit éventuel à la Flandre et au Hainaut; que par son mariage il pouvait devenir comte de Hollande, et qu'enfin il s'était concilié l'affection et l'appui de l'empereur d'Allemagne, peut-être ne sera-t-on pas éloigné de croire que les conseillers de saint Louis durent craindre l'établissement d'une telle puissance dans une maison qui se montrait plutôt l'alliée de l'Empire que l'amie de la France. A ce point de vue, la sentence de saint Louis ne pouvait être douteuse. Ses sympathies politiques devaient être pour les Dampierre; mais en roi juste et naturellement disposé à l'équité, il ne voulut pas se rendre complice de l'acharnement de Marguerite contre les d'Avesnes. Il lui répugna de les déshériter complétement et de les proclamer illégitimes. Au mois de juillet 1246, il rendit une sentence, de concert avec Odon, évêque de Tusculum et légat du Saint-Siége, et il prit soin de déclarer que, selon le droit, les deux comtés de Flandre et de Hainaut ne pouvaient appartenir qu'à une seule des deux parties, mais qu'on ne procéderait point dans cette cause par voie légale et judiciaire. Les arbitres aimèrent mieux la voie d'arrangement, grâce à laquelle ils pensèrent contenter tout le monde. Le Hainaut fut dévolu à Jean d'Avesnes et la Flandre à Guillaume de Dampierre (1).

Les arbitres s'étaient trompés. En donnant ou plutôt en adjugeant aux Dampierre, même la Flandre impériale, n'avaient-ils pas outre-passé leurs pouvoirs? Cette objection plus spécieuse que juste fut faite par les d'Avesnes, qui résolurent de s'emparer par la force de toute cette partie du comté. Ils prétendirent que la Flandre impériale n'é-

(1) *Mon. anc.*, I, 562, 564, et Martene, *Thes. anecd.*, I, 1092.

tant point du ressort de la couronne, le roi de France n'avait pas eu le pouvoir de la donner aux Dampierre. Ils oubliaient que ce n'était pas comme souverain, mais comme arbitre que saint Louis avait adjugé, et ils auraient pu tout aussi bien nier le droit et le pouvoir du légat.

Quoi qu'il en soit, Jean et Bauduin d'Avesnes s'emparèrent du château de Rupelmonde et ravagèrent le pays de Waes, la terre des Quatre-Métiers, le comté d'Alost, etc. Le comte de Hollande, qui lui-même refusait le serment de vasselage à Marguerite, les aida dans cette guerre.

Guillaume de Hollande ne tarda pas à être élu roi des Romains par les princes ecclésiastiques et sous l'influence du pape Innocent IV. Plus que jamais les d'Avesnes eurent les moyens de résister à la comtesse leur mère : le pape et l'Empereur les soutenaient. Ce dernier, après avoir donné à Jean d'Avesnes le Hainaut et la Flandre impériale, trouva bon d'appuyer aussi ses prétentions sur le comté de Namur, que Jean voulait reprendre à l'empereur Bauduin de Courtenay pour défaut de relief et qu'il donna même en fief à Henri Blondel, comte de Luxembourg (1).

En même temps le pape Innocent IV légitimait solennellement les d'Avesnes (2), à la sollicitation du roi des Romains et sans tenir compte de tous les mauvais vouloirs de la comtesse de Flandre, qui fut ainsi réduite à demander la paix. Les Dampierre obtinrent des d'Avesnes la renonciation aux îles de la Zélande et consentirent, de leur côté, à ne demander aucune indemnité pour les frais

---

(1) Voy. Al. Pinchart, *De l'inféodation du comté de Namur au comte de Hainaut*, p. 53 et suiv. — *Mon. anc.*, I, 566.

(2) *Mon. anc.*, 1, 254, 570, 572.

de la guerre de Rupelmonde. Il s'agissait d'une somme de 60,000 livres (1).

Mais un événement fatal vint détruire la bonne harmonie qui semblait prête à s'établir. Guillaume de Dampierre, fils aîné du second lit, fut tué à Trasegnies dans un tournoi, en 1251 (2). Marguerite, dans l'excès de sa douleur, accusa les d'Avesnes, ou tout au moins leurs partisans hainuyers ou hollandais, d'un odieux guet-apens. Elle ne pensa plus qu'à se venger. Bientôt Guy de Dampierre, son fils, ordonne une nouvelle procédure sur la légitimité de ses frères utérins (3). La comtesse envoie en cour de Rome pour tâcher d'obtenir l'annulation de la sentence d'Innocent IV (4), et peu contente de ces moyens de vengeance, elle offre à saint Louis, qui ne l'accepte pas, la cession du comté de Hainaut. Elle veut dépouiller les d'Avesnes à tout prix, et ne pouvant obtenir le concours du roi de France pour cette œuvre impitoyable, elle donne le Hainaut à Charles d'Anjou, qui vient avec elle prendre possession de son nouveau domaine les armes à la main. La Flandre, le Hainaut, la Zélande sont de nouveau le théâtre d'une guerre acharnée, dans laquelle Gui et Jean de Dampierre sont faits prisonniers. Saint Louis chercha bientôt à faire cesser tant de violences et s'entremit, en qualité de médiateur, entre ces frères ennemis. Son premier soin fut de faire renoncer Charles d'Anjou, son frère (5), à une donation que tout rendait illusoire, puis il réunit les parties à Péronne, et le 24

(1) *Mon. anc.*, I, 569.
(2) Jac. de Guyse, XV, 106; *Mon. anc.*, I, 575.
(3) *Mon. anc.*, I, 255.
(4) *Ibid.*, I, 581.
(5) *Ibid.*, I, 583.

septembre 1256, la paix fut enfin conclue définitivement. Les d'Avesnes donnèrent des cautions à leur mère, et celle-ci promit, de son côté, de ne plus rien faire contre les droits de Jean son fils. Saint Louis obtint même que la cession du comté de Namur, faite naguère à Henri comte de Luxembourg, serait annulée. La mort de Guillaume, roi des Romains, avait enlevé un puissant auxiliaire au comte de Hainaut, qui se sentait obligé désormais de rabattre de ses prétentions vis-à-vis des Dampierre.

Les chroniqueurs flamands nous montrent Bauduin d'Avesnes sous un singulier jour à cette entrevue de Péronne. S'il fallait les en croire, il y aurait laissé éclater une grande animosité contre sa mère, et serait allé jusqu'à lui dire en présence du roi : « Si je n'avais pas eu pour mère une ribaude, j'aurais pourtant ma part du comté de Flandre. » — « Que n'ajoutes-tu, répliqua Marguerite, et si je n'avais eu pour père un prêtre défroqué (1). » Ce sont là des histoires plus ou moins apocryphes. Nous croyons que cette querelle de famille fut aussi violente que possible, et que les d'Avesnes avaient été poussés à bout par leurs frères; mais les paroles qu'on prête à Bauduin ne s'accordent pas avec la conduite qu'il tint dans la suite, et si quelqu'un les prononça, ce dut être bien plutôt Jean d'Avesnes (2).

---

(1) *Corpus chron. Fland.*, I, 158.

(2) La *Chronique de Flandre* rapporte une autre allégation de Jean d'Avesnes : *Cum Margareta Willelmum filium seniorem instituere vellet, primogenitus ejus Johannes de Avesnis dictus opposuit se, allegans juxta consuetudinem patriae Flandriæ nullum ex parte matris illegitimum fore filium in feodalibus bonis.* Corp. chron. Fland., 1, 300. Cette proposition est trop absolue. « En Flandres, dit Ph. Wieland, enfans bastards que l'on appelle naturelz ne succèdent ès biens du père, mais ils succèdent ès biens, fiefz et héritaiges de leur mère; mais enfans gaignez en

D'ailleurs quelle part du comté de Flandre pouvait donc revenir à Bauduin. Il était le second et n'avait droit qu'à un apanage. Or cet apanage lui fut donné. Il reçut en toute propriété, pour lui et ses héritiers, sauf l'hommage dû au comte de Hainaut, la terre et seigneurie de Dourlers et ses appendances, avec 300 livres monnaie de Hainaut par an sur le vinage d'Avesnes; la ville de Beauffort et les bois de Maubeuge que la comtesse possédait avec l'abbesse du chapitre; cinq cents bonniers de bois dans les environs, tels qu'ils avaient été bornés; la ville de Beaumont avec sa châtellenie, c'est-à-dire la ville et la forêt de Rance, la ville de Froidchapelle, Imbrechies, Montbliard, Sivry, Gaurin, Frasies, Lorroit, Solre-S[t]-Géry et les appendances; plus tous les bois de Faigne, tous les hommages d'outre Sambre devers Faigne (excepté les pairies de Mons, Valenciennes, et l'hommage du s[r] de Berlaimont); la ville de Raimes près Valenciennes et ses appendances, et enfin treize cent vingt et un bonniers du bois de Vicoigne (1).

Bauduin d'Avesnes eut un assez beau domaine, comme on le voit, et à part la souveraineté qui ne pouvait lui revenir, on doit reconnaître qu'il eut un lot convenable. Les doutes

---

adresse, que l'on appelle *adultrinos*, ou enfans engendrés à sa propre seur ou aultre parente, appelez *incestuosos*, ou des prebstres, diacres, moines, religieuses, nonnes ou aultres ayans faict veulx de chasteté, qu'on appelle *notarios*, ne peuvent succéder à père ny à mère.

» Enfans bastards, d'une contesse de Flandres, ne succèdent poinct à sa mère pour le grand déshonneur et honte que icelle faict à son seigneur, ou païs, comme est advenu à la contesse Marguerite...... »

On voit que les avocats de Jean d'Avesnes n'étaient pas complétement dans le vrai.

(1) *Mon. anc.*, I, 585, 643, et Reiffenberg, *Monuments pour servir à l'histoire des comtés de Hainaut*, etc., I, 363.

sur la légitimité de sa naissance ne l'avaient pas empêché de faire une alliance distinguée. Sa femme Félicitas de Coucy était fille de Thomas de Coucy, sr de Vervins, et de Mehault, fille du comte de Rethel; c'est dire assez que le fils de Bouchard n'avait pas été repoussé par les familles les plus nobles. Ses enfants eurent une destinée non moins brillante : Jean, son fils unique, épousa Agnès de Valence, dame de Damfalize, fille de Guillaume de Lusignan, sr de Valence, frère utérin du roi d'Angleterre Henri III. Quant à sa fille Béatrix, elle épousa Henri, fils du comte de Luxembourg, et fut la mère de l'empereur Henri VII (1). Les d'Avesnes, tant méprisés par la maison de Flandre, s'étaient élevés si haut qu'on devait bien finir par oublier leur naissance.

Nous avons dit que la lassitude des parties, plutôt que leur modération mutuelle, avait terminé cette querelle qui durait depuis plus de quarante ans. Jean d'Avesnes, au moment où il allait recueillir les fruits de la paix, mourut le 24 décembre 1257, et laissa pour héritier des domaines qui devaient lui échoir Jean II d'Avesnes, fils d'Alix de Hollande.

Aussitôt après la mort de son frère, Bauduin d'Avesnes, que l'histoire nous a toujours montré jusqu'ici associé aux actes de Jean contre sa mère et contre les Dampierre, change de conduite et veut vivre avec eux dans la meil-

(1) Vinchant, II, 355, dit que cette Béatrix était fille de Jean I d'Avesnes et d'Alix de Hollande. Il rectifie son dire au t. III, pp. 3 et 77. Béatrix fonda l'abbaye de Beaumont-lez-Dames, à Valenciennes, dans une maison qui avait appartenu à son père Bauduin d'Avesnes et à sa mère Félicitas de Coucy. Bertholle, V, CII, *Preuves et pièces justificatives*, donne d'après d'Outreman, la charte d'Henri VII, roi des Romains, qui confirme cette fondation (III *non. mart.*, 1311).

leure intelligence. Il alla, dit la *Chronique de Reims*, se jeter aux pieds de Marguerite et lui demander pardon de ses outrages. « C'est reconnaître bien tard votre folie, lui dit la comtesse. » — « O ma mère, répliqua Bauduin, donnez-moi votre merci, car ce n'est pas moi, mais mon frère qui s'est révolté contre vous. Je veux désormais vous obéir comme un fils soumis. »

Quand Marguerite vit Bauduin d'Avesnes s'humilier ainsi, elle s'émut de compassion, car elle était mère, ajoute le chroniqueur. Et elle lui pardonna en présence de tous les chevaliers et de toutes les dames de sa cour qui s'étaient agenouillés devant elle et lui demandaient grâce pour son fils.

Bauduin rentra donc ainsi à la cour de Flandre, et sa mère lui donna bientôt une preuve de la confiance qu'elle avait en lui, et une occasion de montrer son dévouement et sa fidélité.

Les bourgeois de Namur avaient vu revenir d'Orient Marie de Brienne, femme de Bauduin de Courtenay, pour prendre possession du comté en litige; mais le gouvernement de cette princesse n'avait pas tardé à leur être insupportable, et ils avaient appelé Henri, comte de Luxembourg, pour qu'il défendît ses prétentions et leurs droits. Henri ne se fit point prier; il vint avec des forces considérables et prit possession du comté. Le château de Namur seul lui résista, et Marie de Brienne n'eut d'autre moyen de repousser l'aggresseur qu'en appelant à son aide la comtesse de Flandre et de Hainaut dont elle était la vassale. Marguerite lui envoya des Flamands et des Hainuyers, sous la conduite de Bauduin d'Avesnes, et ces troupes, réunies à un corps de Champenois, formèrent la petite armée destinée à combattre Henri de Luxembourg.

Lorsque l'ordre eut été donné d'attaquer le bourg, ajoute la *Chronique de Reims* « les Flamands et les Hainuyers assalirent faintichement, car mesires Bauduins d'Avesnes déportoit monseigneur Henri quanques il pooit. Et plus i pierdirent ses gens qu'il n'i gaignièrent. Donc pourcacha mesires Bauduins d'Avesnes unes trives à XL jours, en tele manière que on n'osteroit ne ne meteroit riens dedens les trives. » Les Champenois regardèrent la conduite de Bauduin comme une trahison, et se décidèrent à quitter l'*ost*, mais dans le temps qu'ils s'en allaient, les Flamands se ruèrent sur les harnais du comte de Joigni, en criant : *Helpe! helpe!* et lui causèrent d'assez grands dommages. Le capitaine du château, privé du secours qu'il espérait, ne tarda pas à se rendre au comte de Luxembourg (1258).

Telles furent les dernières actions de guerre de Bauduin d'Avesnes. La *Chronique de Reims* ne le ménage point et dit positivement qu'il a trahi. C'est une question que nous ne saurions résoudre. Bauduin *déportoit monseigneur Henri, quanques il pooit*, dit la chronique. Sa fille Béatrix avait-elle déjà épousé alors le fils du comte de Luxembourg? Si cela était, Marguerite aurait montré plus que de l'imprudence en envoyant Bauduin d'Avesnes contre lui. Et puis la maison de Luxembourg n'était-elle pas alliée à celle d'Avesnes depuis des siècles? Nicolas, bisaïeul de notre Bauduin, n'avait-il pas épousé Mathilde, fille de Henri, comte de La Roche (1)?

Quand l'empereur Bauduin apprit le mauvais succès de l'intervention des Flamands, il ne trouva rien de mieux

---

(1) *Chron. sive hist. geneal. Balduini Avenn.*, pag. 1.

à faire, pour se tirer des embarras que lui donnait le comté de Namur, que de le céder à prix d'argent au comte Gui de Dampierre (1263), et celui-ci allait essayer de prendre possession de son domaine par la force, quand Bauduin d'Avesnes, par une intervention plus heureuse que la première, mit tout le monde d'accord. Guy de Dampierre, qui était veuf de Mahaut de Béthune, épousa Isabelle, fille du comte de Luxembourg, et l'on donna en dot à cette princesse le comté de Namur.

Cette importante négociation fut appréciée par Marguerite, qui, en 1265, donna la seigneurie de La Roche à Bauduin d'Avesnes, sans doute pour le récompenser (1). Cette même année nous voyons encore ce dernier servir d'arbitre entre sa mère et Wallerand, sire de Monjoie. En 1268, il intervient également, avec l'évêque de Cambrai, dans une affaire relative au duc de Brabant (2). Puis il figure comme conseil dans un arrangement pris par Jean d'Audenarde, en 1271; et enfin sa mère elle-même reconnaît si bien en lui l'homme capable et honnête qu'elle le choisit, en 1273, pour l'un de ses exécuteurs testamentaires (3).

Bauduin d'Avesnes ne se sépare plus désormais de sa mère. Avec elle il confirme le privilége de Nieuport nommé *Zandeshovet;* avec Guy de Dampierre il fait quelques aliénations de biens à l'abbaye de Baudeloo; il leur sert ailleurs de caution pour les conventions faites avec le comte de Luxembourg à propos du mariage d'Isabelle, et lorsque son neveu, Jean de Hainaut, lui confirme toutes les do-

---

(1) *Mon. anc.*, I, 606.
(2) *Bullet. de la Commission d'histoire,* XVI (1re série), p. 44.
(3) *Mon. anc.*, I, 635, 641.

nations qui forment son apanage, il abandonne presque aussitôt à sa fille Béatrix la totalité de ses domaines, à l'exception de la terre de Beaumont, comme s'il ne tenait plus à aucune de ces choses qui avaient troublé sa jeunesse (1). Le chevalier a décidément disparu pour faire place à l'homme de robe, au sage et prudent conseiller. S'il a conservé dans ses chartes le grand sceau équestre où il est représenté le glaive à la main, sur un cheval au galop, et tenant son bouclier sur la poitrine, ce n'est plus là que le souvenir d'un passé déjà éloigné, pour lequel ce vieillard de soixante ans n'éprouve aujourd'hui que des sentiments tout contraires à ceux de sa jeunesse. N'a-t-il pas mis à son contre-scel, ainsi qu'on le faisait souvent au XIIIe siècle, le véritable signe de ses sentiments, l'emblème de l'aumône? Lui jadis si avide, lui qui exigeait impérieusement son droit, le voilà qui ne tient plus à aucun bien, et qui donne tout ce qu'il possède. A mesure qu'on se rapproche du terme de la vie, on dirait que le cœur a besoin de s'alléger ; il jette, avec l'aumône, ses dernières amertumes, et tâche d'être aussi pur que possible avant de paraître devant son juge.

Au mois de février 1280, Marguerite mourut. Comme Bauduin d'Avesnes, elle avait cherché dans l'aumône le pardon de bien des erreurs; mais avec elle ne se terminèrent pas les maux dont elle avait été cause. En vain avait-

---

(1) Vinchant, III, 51. Il existe de notre Bauduin, comme Sr de Beaumont, une monnaie d'argent sur laquelle se trouve un cavalier galopant à droite et tenant l'épée haute, avec cette légende : + B. DAVENIS DNS BELIMONTIS, et au revers une croix cantonnée de quatre croissants : † IN SIGNVM CRVCIS — IN NOMINE DOMINI NRI : AME. R. Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, p. 135.

elle résigné son pouvoir avant de quitter ce monde, Jean II d'Avesnes et Guy de Dampierre faillirent recommencer la guerre. Le comte de Hainaut, profitant du défaut de relief de Guy pour la Flandre impériale, avait envoyé deux de ses frères auprès de Rodolphe de Hapsbourg pour lui en faire hommage et lui en demander l'investiture. L'Empereur s'empressa de la lui accorder par un acte du 6 novembre 1279, donné à Lintz (1), et dans lequel il déclare se contenter de l'hommage que *Balduinus Anvoenis*, Bauduin d'Avesnes, est venu lui faire au nom de son frère. Le 26 juin suivant, il confirma cette investiture, en rappelant le serment prêté par Bauduin et Florent, frères du comte Jean II.

Le *Balduinus Anvoenis*, dont il est ici question, a paru étrange au savant Kluit, et il a proposé de remplacer ce nom par Bochardus. En effet, il était impossible de croire que notre Bauduin d'Avesnes se fût occupé d'une affaire qui allait réveiller chez le comte Guy tant de sentiments d'hostilité; et puis Rodolphe dit que ce Bauduin était le frère du comte Jean II. Tout cela suffisait pour inspirer des doutes. Le savant hollandais avait oublié que Jean d'Avesnes laissa de sa femme Alix de Hollande: Jean, qui fut comte de Hainaut, BAUDUIN, qui mourut sans postérité, en 1280, et fut enterré aux cordeliers de Valenciennes (2); Guillaume, prévôt, puis évêque de Cambrai; Bouchard, qui fut évêque de Metz; Guy, évêque d'Utrecht; Jean, mort sans postérité; Florent, S[r] de Braine, qui épousa Isabelle

(1) Mieris, *Charterboeck*, t. I, p. 401; Kluit, *Hist. critic.*, t. II, p. 823; S[t]-Genois, *Mon. anc.*, t. I, pp. 257 et 670.

(2) Cfr. J. de Guyse et les épitaphes des églises de Valenciennes, MS. de la Bibl. roy., n° 19,103, p. 75.

de Villehardouin, et fut par ce mariage prince de Morée ou d'Achaïe (1).

Pendant ces nouvelles complications, notre Bauduin continue de vivre auprès du comte Guy. Nous le voyons, au mois de mai 1280, intervenir dans une transaction féodale comme avoué de son frère. En juillet suivant, il donne, à l'abbaye de Bonne-Espérance, de concert avec Félicitas de Coucy « le pasturage de le poesté de leur ville de Cousorre pour l'usage des bêtes qu'avoient les religieux dans leur maison de Levignies, c'est à savoir, jusques à cuinc cens bestes *berchines*, se tant en i avoit et jusques à vint et cuinc bestes *aumelines* (2) ».

Vinchant assure que le béguinage de Valenciennes, qui n'était d'abord qu'un hôpital, fut fondé par Bauduin et sa femme, en janvier 1282, et il cite le fragment d'une charte latine dans laquelle on voit que les fondateurs obtinrent de l'abbé de Floreffe, avec le consentement de l'évêque de Liége, le droit de patronat dans ladite maison (3). Ils avaient perdu, cette année-là, leur petite-fille Félicitas d'Avesnes, qui fut enterrée à l'abbaye de la Thure.

Ce fut au mois de septembre de la même année que Bauduin se porta comme pleige et caution de Jean d'Audenarde, lorsque celui-ci, dont on avait confisqué les biens, se soumit au jugement qui devait être rendu à son sujet.

---

(1) Vredius, *Geneal. comit. Flandriae,* t. I, tab. X.

(2) Archives du roy., *Chartrier de Bonne-Espérance.* On appelait bêtes *aumelines* ou *aumailles*, le gros bétail, tels que bœufs, vaches, taureaux, etc. Voy. Ducange, sup., v° *Animalina bestia.* Les bestes *berchines* étaient ce que nous nommons l'espèce *ovine.* Ce mot vient de *berc*, *berca* brebis, *berqueria*, bergerie. On disait aussi *bergines.* Cfr. Duc., v° *Berbix* 1.

(3) T. III, p. 14.

Une autre charte sans date nous montre Bauduin d'Avesnes parmi les hommes du comte de Flandre, barons et membres de son conseil (1).

Guy de Dampierre, à peu près dans le même temps (novembre 1283), promit de laisser à la collation de madame de Beaumont, femme de mons^r Bauduin d'Avesnes, la première prébende qui serait vacante à Andennes, après celle qui devait vaquer par la mort d'Agnès Spontin (2). Ce fait nous montre en quelle faveur Bauduin et sa femme étaient à la cour de Flandre.

Mais, le 8 février 1284, leur fils unique, Jean d'Avesnes, leur est enlevé par la mort, et en 1285, Bauduin assiste comme témoin au testament de son neveu Florent de Hainaut, Sr de Braine (3).

Le vieux sire de Beaumont avait reçu de sa mère la maison de Warneton, près d'Ypres, avec les appendances (4). Sans doute, il en avait disposé en faveur de l'un de ses petits-fils, car nous voyons qu'en décembre 1285, le comte Guy déclara donner à son cousin Bauduin de *Dugiele* (?), fils dudit Bauduin de Hainaut, en dédommagement de cette maison, 50 livres sur le tonlieu de Dam, à tenir en fief du comte de Flandre (5).

Bauduin était à Winendale le jour où le comte de Flandre son frère adhérita Guyot de Namur de la terre de Peteghem (6).

---

(1) *Mon. anc.,* I, 702 et 710.
(2) *Ibid.,* I, 716.
(3) *Ibid.,* I, 233.
(4) L'Espinoy, *Antiq. de Fl.,* p. 130.
(5) *Mon. anc.,* I, 732.
(6) *Ibid.,* I, 739; et Reiff., *Monum.,* t. I, p. 104.

Il y était aussi au mois de mai 1287, et ce fut devant lui, ainsi que devant ses enfants et quelques autres seigneurs, que Guy de Dampierre protesta contre la menace d'excommunication de Jean, évêque de Tusculum, pour le cas où il ne rendrait pas à Jean d'Avesnes, dans le délai d'un mois, les terres de Walcheren, de Zuut-Bevelant, Nord-Bevelant, Berselles, les îles de la Zélande avec leurs appartenances, ainsi que les terres d'Ostrevant, Crèvecœur et Arleux. Ce seul fait montre bien que Bauduin avait complétement abandonné la cause de son neveu, et qu'allié fidèle des Dampierre, il ne se souciait plus guère des vieilles prétentions de la maison d'Avesnes (1).

En janvier 1287, Guy de Dampierre l'avait prié de lui servir de caution pour le mariage de sa fille Béatrix avec Hugues de Châtillon (2), et quand il fut question de terminer l'affaire de la Flandre impériale entre le comte de Flandre et celui de Hainaut, par une sentence que devait rendre l'évêque de Liége, Bauduin d'Avesnes fut un des seigneurs qui se rendirent pleiges et garants de l'exécution de cette sentence (3).

En septembre 1287, il emprunte 500 livres parisis aux reward et échevins d'Ypres, et prie le comte, son frère, de mettre son scel aux lettres d'obligation qu'il a données (4). Bauduin n'a donc pas échappé à cette dure nécessité d'emprunter, qui fut le fléau de beaucoup de princes de son temps. Mais le vieux chevalier touche au terme de sa carrière, il a donné presque tous ses biens, et le peu qui lui

(1) *Mon. anc.*, I. 747.
(2) *Ibid.*, I, 753.
(3) *Ibid.*, I, 262.
(4) *Ibid.*, I, 751.

reste suffit à peine à ses besoins et à ceux de sa compagne.

Un différend étant survenu entre Jean, comte de Hainaut, et l'évêque de Cambrai, touchant la souveraineté de Baringnies, les parties acceptèrent pour arbitre Bouchard, évêque de Metz, auquel on adjoignit Bauduin d'Avesnes, son oncle. Ce fut le dernier de ses actes politiques; il est daté du mois d'avril 1288 (1).

Aux mois d'août et de septembre suivants, il règle avec le comte Gui et avec le comte de Hainaut quelques affaires de rente, entre autres pour les terres de Beuvrages et de Saint-Sauve qu'il avait cédées à ce dernier (2).

En novembre, il vend au comte de Flandre, de concert avec Félicitas, sa femme, les seigneuries et terres de Dunkerque et de Warneton (3).

Enfin, au mois de décembre, il fait avec Jean, comte de Hainaut, un dernier accord pour quelques dettes anciennes et pour la cession de l'hommage de Beuvrages. Son neveu lui assure de ce chef une pension annuelle et viagère de 400 livrées de terre au tournois, réversible sur Félicitas de Coucy, et à prendre sur les revenus de Pont, Quarte, Pantegny, Haregny et sur les bois de Quaroube et d'Onnaing (4).

Cette pension ne lui fut pas longtemps payée. Au commencement de l'année 1289, il mourut au Quesnoy, à l'âge de soixante et quinze ans environ, et fut enterré, le 10 avril, dans l'église des Cordeliers (5) de Valenciennes. Sa

---

(1) *Mon. anc.,* I, 757; et Reiff., I, 411.

(2) *Ibid.,* I, 761.

(3) *Ibid.,* I, 263, 763. Vinchant, III, 21, assigne ce fait au jour de la Toussaint, 1287. Voy. L'Espinoy, *loc. cit.*

(4) *Mon. anc.*, I, 764.

(5) Le MS. des épitaphes de Valenciennes dit, contrairement à Paquot, qu'il fut enterré chez les Prêcheurs. L'opinion de Paquot semble préférable.

tombe était de marbre noir, et il y était figuré, ainsi que sa femme : son costume était celui d'un noble chevalier, *armé de haubergerie et ayant sur lui un grand escu.* Au bas étaient de petits personnages qui portaient : 1° l'écusson de Bauduin, qui est d'or, à trois bandes de gueules, brisé d'un lambel d'azur à trois pendants; 2° celui de Félicitas, sa femme, mi-parti d'Avesnes et de Coucy, qui est de vair et de gueules, de six pièces, à la bande d'or pour brisure; 3° celui de Bouchard d'Avesnes, seigneur d'Etrœungt, qui est d'Avesnes, brisé d'un lambel d'azur à trois pendants; 4° celui de Marguerite de Constantinople, qui est mi-parti de Flandre et de Hainaut ancien; 5° celui de Thomas de Coucy, qui est de Coucy brisé d'une bande d'or; 6° enfin celui de Mehault, fille du comte de Rethel, qui est de gueules à deux étrils d'or.

Outre sa fille Béatrix, épouse de Henri II, comte de Luxembourg, et mère de l'empereur Henri VII, Bauduin d'Avesnes avait eu un fils, qui l'avait précédé dans la tombe, et duquel il y avait eu trois enfants : Jean, Bauduin et Félicitas. A la mort de leur aïeul, il ne restait plus que les deux fils; mais Jean mourut en 1297 et Bauduin, auquel était échu la seigneurie de Beaumont, ne lui survécut pas longtemps : il mourut en 1299, après avoir fait l'abandon de cette terre à Jean, comte de Hainaut.

C'est ce Bauduin d'Avesnes, seigneur de Beaumont, que Vinchant a confondu avec son grand-père, à propos de cet acte de déshéritance de la terre de Beaumont, qui est daté du 5 juillet 1299. L'historien du Hainaut s'exprime ainsi : « Mourut Bauduin d'Avesnes après son frère Jean, fils de Jean d'Avesnes et de dame Agnès de Valence. Ce que voyant son ave, Bauduin d'Avesnes, Sr de Beaumont, fils de la comtesse Marguerite et de Bouchard d'Avesnes, et

que son fils seul et ses deux arrière-fils estoient trespassés, lui restant seulement sa fille Béatrix, femme à Henri III, comte de Luxembourg, surnommé le Blond, se déshérita en ceste mesme année de la terre de Beaumont et ses appendances en faveur de Jean d'Avesnes, surnommé sans Mercy, fils aisné de Jean d'Avesnes, comte de Haynaut, laissant ses autres seigneuries à sa fille Béatrix, telles que l'on pourra voir à la date de 1274, en un concordat fait entre luy et son neveu Jean, comte de Haynaut. Quant aux lettres de déshéritance de ladite terre de Beaumont, je les apporterai pour monstrer que ledit Bauduin, fils de la comtesse Marguerite, estoit encore vivant en ceste année 1299, et non pas mort à l'an 1289, ainsi que Simon Leboucq a mis en escript en son recueil des antiquités de Valenchiennes (1). »

La charte sur laquelle s'appuie Vinchant commencerait en ces termes, s'il faut l'en croire : *Jou Bauduin, escuiers, sires de Beaumont, fiulz jadis de noble home monseigneur Bouchard d'Avesnes*. A coup sûr, un acte de 1299, qui serait ainsi conçu, ne pourrait s'appliquer à d'autre qu'à Bauduin, fils de Marguerite et de Bouchard. Malheureusement pour Vinchant, la pièce a été publiée par Martène et Durand, d'après le cartulaire de la maison d'Avesnes (2), et on y lit très-bien : *Jou Bauduins, escuyers, sires de Biaumont, fiuls jadis à noble homme monsigneur Jehan d'Avesnes*. Dès lors tout s'explique, et l'on voit que Simon Leboucq n'est pas dans l'erreur. Vinchant s'est tout simplement servi d'une mauvaise copie, dans laquelle il aurait pu

(1) *Annales du Hainaut*, édit. des Bibliophiles de Mons, t. III, p. 51. Voy. aussi p. 3.

(2) *Thesaur. anecd.*, I, 1300 et suiv.

néanmoins découvrir la vérité. Ne devait-il pas, en effet, tout d'abord trouver étrange cette qualification d'*écuyer*, donnée à notre Bauduin? Et puis, dans le cours de la pièce, lorsque Bauduin parle de « le vraie amour et du grant bien que très-haus sires et poissans, son très-chiers et amés sires, mesires Jehans d'Avesnes, cuens de Haynau, et madame Phelippe, sa chière compaigne, contesse de Haynau, ont monstré par œuvre à Jean son frère, cui Dieus absolle, » ne devait-il pas s'étonner que Bauduin se montrât si reconnaissant de l'amour que Jean de Hainaut et sa femme Philippe avait eu... pour leur propre père? Car le père du comte de Hainaut, c'est le frère de notre Bauduin, et vraiment ce dernier aurait poussé fort loin la gratitude en remerciant le comte Jean d'avoir été un fils bon et soumis.

Plus loin, lorsque le comte met son scel à cette charte de déshéritance, il le fait à la requête de *Bauduin son chier cousin;* mais notre Bauduin n'était pas le cousin du comte de Hainaut, Jean d'Avesnes : il était bel et bien son oncle, et cela devait sauter aux yeux de Vinchant. Comment ne l'a-t-il donc pas vu? En résumé, la charte de 1299 ne change rien à la chronologie de Bauduin d'Avesnes, malgré l'assertion de Vinchant; elle se rapporte à son petit-fils.

Quand même nous n'aurions pas, pour le prouver, les raisons péremptoires que nous avons tirées de l'acte lui-même, il nous resterait : 1° une charte de juin 1289, dans laquelle Jean d'Avesnes déclare que son oncle Gui a payé pour lui, au testament de *feu Bauduin d'Avesnes, Sr de Beaumont, aussi son oncle,* 1,700 liv. tournois, en diminution de la somme de 10,000 liv. qu'il prétendait lui être due par le comte de Flandre; 2° des quittances de Félicitas d'Avesnes, *veuve de Bauduin,* des mois de jan-

vier, juin et novembre 1290, février et juillet 1293, pour la rente viagère que lui devait le comte de Hainaut, et 3° un acte de 1292, au sujet des différends entre Gui, comte de Flandre, et Jean, comte de Hainaut, passé à Mons en Hainaut, dans le jardin de noble dame Félicité, *veuve de Bauduin d'Avesnes, Sr de Beaumont* (1).

Puisque nous sommes en train de faire des rectifications, n'oublions pas l'erreur commise au sujet de notre Bauduin, dans le t. Ier des *Monuments pour servir à l'histoire du Hainaut* (2). M. de Reiffenberg y a inséré une charte, par laquelle Bauduin d'Avesnes, *sire de Royaumont,* et beaucoup d'autres seigneurs de Flandre et de Hainaut, reconnaissent que le comte Guy a été bien et dûment adhérité de la seigneurie de Bailleul, que lui avait vendue Jean, sire de Dampierre et de St-Dizier. Est-il nécessaire d'ajouter qu'il faut lire dans cette pièce : *Sire de Beaumont* au lieu de *Royaumont?*

Six ans après la mort de Bauduin d'Avesnes, une bulle pontificale de Boniface VIII (3) vint rappeler au monde la longue lutte des enfants de Marguerite. Le pape confirmait les lettres de 1257, jour de Ste-Cécile, par lesquelles les d'Avesnes promettaient d'observer la sentence de saint Louis et du légat Odon (juillet 1246). Cette sentence, on se le rappelle, avait réglé les droits des deux branches sur la Flandre et sur le Hainaut. C'était, si l'on peut dire, le vœu suprême de notre Bauduin, et un dernier appel à la concorde et à la paix, fait par l'Église aux descendants des

---

(1) *Mon. anc.,* I, 771, 772, 785, 788-790, 807, 820, 826.

(2) P. 97. Elle est aussi analysée dans les *Mon. anc.* de St-Genois, I, 744; mais Bauduin y est qualifié comme il doit l'être.

(3) *Mon. anc.,* I, 845.

d'Avesnes et des Dampierre, à l'heure où, plus que jamais, ils allaient avoir besoin d'être unis contre un ennemi redoutable.

Nous avons passé en revue tous les événements, tous les actes auxquels nous avons trouvé mêlé le nom de Bauduin d'Avesnes. On peut, d'après cela, se faire une idée de ce qu'il a été, autant que le permettent ces lambeaux de chroniques et ces chartes sans liaison, qui se rapportent à lui et qui nous ont servi de base pour faire sa biographie. Une jeunesse pleine de troubles et de vicissitudes, une vieillesse calme et sereine, tels en sont les principaux traits. Comme caractère, peut-être devrions-nous le juger peu favorablement d'après les chroniqueurs; mais où est la vérité dans ces récits marqués trop souvent au coin de la passion? Les torts de sa première jeunesse, s'il en eut, semblent avoir été bien chèrement payés, et dans l'âge mûr, dans la vieillesse, on aime à voir son calme, sa probité, sa sagesse, reconnus hautement par ses contemporains. Il a, nous semble-t-il, tous les dehors de l'homme impartial, qui peut oser devenir historien. Reste à savoir si l'œuvre qu'on lui attribue s'accorde avec ce que nous connaissons maintenant de lui? C'est ce que nous aurons à examiner.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME CINQUIÈME. — IIIe BULLETIN.

Séance du 4 juillet 1853.

Présents : MM. le baron DE GERLACHE, président;
GACHARD, secrétaire-trésorier;
le chanoine DE RAM;
le chanoine DE SMET;
BORMANS;
BORGNET.
Absent : M. DU MORTIER.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du 4 avril est lu et adopté.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

Il est fait hommage à la Commission :

Par la Société de l'histoire de France, du n° 3 de son Bulletin pour 1853;

Par la commission de la Société historique pour la Basse-Saxe établie à Hanovre, des ouvrages suivants : 1° *Fünfzehnte Nachricht über den historischen Verein für Niedersachsen,* in-8°, 1852; 2° *Archiv des historischen Vereins, Jahrgang* 1849, in-8°; 3° *Urkundenbuch des historischen Vereins,* 1tes *Heft der Urkunden des Stifts Walkenried,* in-8°, 1852; 4° portrait lithographié de l'électeur de Hanovre, George-Louis;

Par la Société historique pour la Franconie inférieure et Aschaffenbourg, de la première livraison du tome II de son *Archiv*, in-8°; Wurzbourg, 1852;

Par la Société pour la conservation des monuments historiques et des œuvres d'art dans la province de Luxembourg, établie à Arlon, de ses Annales pour les années 1849-1850 et 1850-1851 ;

Par M. Le Glay, garde des archives du Nord, correspondant de l'Institut et de l'Académie royale de Belgique, d'un *Mémoire sur les archives des abbayes de Liessies et de Maroilles,* un vol. in-8°; Lille, 1853;

Par M. Is.-An. Nijhoff, conservateur des archives de la province de Gueldre, de la première livraison du tome IX des *Bijdragen voor vaderlandsche geschiedenis.*

Dépôt à la bibliothèque de l'Académie et remercîments.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre de l'Intérieur envoie à la Commission, par différentes dépêches :

1° L'exposé de la situation administrative du royaume pendant la période décennale de 1841 à 1850, publié par les soins de son département;

2° Les tomes V et VI de la *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de France,* et les tomes I et II de la *Collection des chartes inédites* relatives à la même histoire;

3° Plusieurs ouvrages destinés au Bureau paléographique.

Les remercîments de la Commission seront adressés à M. le Ministre.

— D'autres dépêches du même Ministre ont pour objet de connaître l'avis de la Commission sur des ouvrages pour lesquels des souscriptions sont demandées au département de l'intérieur.

— M. Gaillard, chargé du classement des archives de l'ancien conseil de Flandre, à Gand, écrit à la Commission que, dans le cas où ces archives contiendraient quelque document qui eût de l'intérêt pour elle, il se met entièrement à sa disposition. Il ajoute qu'il enverra sous peu une note relative à 1,750 chartes environ, provenant du dépôt de Rupelmonde, et qu'il a eu le bonheur de retrouver dans les greniers de l'ancien Palais de Justice.

La Commission répondra à M. Gaillard qu'elle le remercie de l'offre qu'il a bien voulu lui faire, et qu'elle accueillera avec plaisir la note annoncée par lui.

COMMUNICATIONS.

M. le chanoine de Ram entretient la Commission d'un manuscrit de la Bibliothèque royale qui renferme un grand nombre de minutes de lettres de Lævinus Torrentius.

Il annonce qu'il en extraira, pour les présenter à la prochaine séance, les lettres écrites par Torrentius à Juste-Lipse, à Christophe Plantin et à Arias Montanus.

— M. Émile Gachet, chef du Bureau paléographique, envoie une notice intitulée : *On sait enfin où est né Pierre-Paul Rubens*.

Cette notice sera insérée dans le *Bulletin*.

— M. Gachet envoie, de plus, une note sur un autographe de Dynterus qui se trouve dans un manuscrit des Archives du royaume, ainsi que différents extraits du même manuscrit qui ont rapport à l'histoire du Brabant.

Ces pièces sont remises à M. le chanoine de Ram, éditeur du *Chronicon ducum Brabantiæ*.

— M. Gachard communique une nouvelle série de documents, pour faire suite aux Analectes historiques qu'il a présentés à une précédente séance.

L'insertion dans le *Bulletin* en est décidée.

COMMUNICATIONS.

—

I.

On sait enfin où est né Pierre-Paul Rubens.

(Par M. Ém. Gachet, chef du Bureau paléographique.)

—

Un savant hollandais, qui a longtemps fait des recherches dans les archives de la Belgique, et qui s'est concilié dans ce pays de nombreuses sympathies, M. Bakhuizen Van den Brink, vient de publier un examen critique et historique du mariage de Guillaume d'Orange et d'Anne de Saxe (1). Ce travail, qui contient près de deux cents pages grand in-8°, est un spécimen remarquable de ce que nous promettent, pour l'histoire si dramatique du XVIe siècle, les études longues et approfondies faites par cet historien consciencieux.

---

(1) *Het huwelijk van Willem van Oranje met Anna van Saxen, historisch-kritisch onderzocht*, door R.-C. Bakhuizen Van den Brink. Amsterdam, Johannes Muller, 1853.

Nous pouvons affirmer aujourd'hui qu'il n'y a plus rien à dire sur la vie romanesque d'Anne de Saxe; M. Bakhuizen en a donné un exposé aussi complet que possible. On nous permettra de laisser de côté pour le moment l'objet principal de l'étude publiée par ce savant, pour nous occuper plus particulièrement d'un problème historique auquel la Belgique s'est vivement intéressée; nous voulons parler du lieu natal de Pierre-Paul Rubens. On va voir de quelle façon l'auteur a été conduit à faire de ce sujet un des épisodes de son livre (1). Il s'exprime à peu près en ces termes :

Anne de Saxe fut, on le sait, l'épouse adultère de Guillaume d'Orange; mais ce que l'on avait toujours ignoré, c'était le nom de son complice. M. Groen van Prinsterer l'avait désigné sous les initiales J... R..., et avait ajouté que cet homme, accompagné de sa femme et de ses enfants, avait quitté la ville d'Anvers pour aller habiter Cologne. Sa femme, disait-il encore, portait le nom de Marie. Böttiger alla plus loin et nomma le coupable (2). C'était, suivant lui, *Johan Rubrus,* qui appartenait à une famille de condition médiocre et originaire d'Anvers. Dans ce nom que l'écrivain avait mal lu, M. Bakhuizen nous prouve qu'il faut reconnaître Jean Rubens, ancien échevin d'Anvers et père du prince des peintres flamands.

L'histoire de Jean Rubens peut seule nous aider à résoudre le problème qui a tant ému les villes de Cologne et d'Anvers, et nous apprendre en quel lieu a vu le jour son fils immortel. La plupart des historiens et des biographes

---

(1) P. 133-143.

(2) *Raumers historisches Taschenbuch*, VII[e] année, p. 156.

n'avaient pu faire que des conjectures à cet égard, les uns pour Cologne, les autres pour Anvers; Villenfagne avait même proposé Curingen, mais rien de tout cela ne pouvait se prouver. M. Bakhuizen a enfin été plus heureux.

Jean Rubens, ou plutôt Ruebens, d'après la manière dont il orthographiait son nom, naquit à Anvers en 1530. Sa famille fut assez riche pour lui donner de l'éducation, et il put ainsi aspirer dans la société à un rang supérieur à celui que ses parents occupaient. Il visita l'Italie afin de s'instruire, devint docteur en droit civil et canonique, et se fût ouvert de bonne heure une carrière honorable, si son orthodoxie en matière de foi n'avait subi de graves atteintes. C'était alors le sort commun à la plupart de ceux qui parcouraient le monde. L'Europe était agitée jusque dans ses fondements par les idées des nouveaux réformateurs, et il était difficile à des hommes d'un esprit cultivé de ne point prendre part à cette grande lutte. Jean Rubens fut accusé, à tort ou à raison, d'avoir adopté les opinions des anabaptistes. Il s'en justifia cependant, car, en 1558, la régence d'Anvers rendit un témoignage en sa faveur, et nous voyons qu'il fut élu six fois échevin de sa ville natale, de 1562 à 1568.

Cette dernière année fut signalée par les rigueurs du duc d'Albe. La réaction empêcha J. Rubens d'être réélu. La plupart de ses amis politiques n'étaient-ils pas emprisonnés, fugitifs, poursuivis? Si jusqu'alors il avait échappé à un sort pareil, ce n'était qu'un retard de peu de durée. Il était déjà porté sur les listes des suspects, en sa qualité de calviniste, et la persécution devait l'atteindre bientôt. La plus simple prudence exigeait qu'il partît. Après avoir obtenu de la régence d'Anvers une nouvelle déclaration par laquelle on reconnaissait en lui un bon administra-

teur et un bon citoyen, il abandonna Anvers, et, suivi de sa femme et de ses quatre enfants, il alla s'établir à Cologne, ce refuge des exilés flamands.

Jean Rubens rencontra dans cette ville Me Jean Betz, homme respectable, beau-fils de l'ex-président du grand conseil de Malines, Éverard Nicolaï, et avocat lui-même auprès de cette cour. Ce personnage y vivait dans la familiarité du prince d'Orange, de Louis son frère, du comte d'Hooghstraeten, et il était entièrement dévoué au parti des gueux. Le rôle qu'il avait joué à Malines, en poussant le grand conseil dans les voies de la résistance légale contre les ordonnances arbitraires du gouvernement, démontrait assez combien était grande son habileté; il avait dû quitter le pays lors de la soumission de Malines.

En 1568, pendant que le prince d'Orange envahissait les Pays-Bas, Betz et quelques autres conseillers étaient à Cologne. A la même époque ou un peu plus tard, Anne de Saxe y vint aussi. Elle se servit des conseils de Betz pour essayer de sauver de la confiscation générale qui frappait les biens du prince d'Orange, son mari, la partie qui était chargée de l'hypothèque dotale. Betz alla même voir l'empereur à Vienne à ce sujet.

Jean Rubens paraît avoir été dans le même temps consulté aussi par la princesse. Il fut appelé auprès d'elle en l'absence de Betz, afin de l'aider de ses conseils. Admis à sa table et dans son intimité, il semble même l'avoir accompagnée durant ses voyages dans la Hesse, à Francfort et ailleurs. Et bientôt le conseiller intime devenait quelque chose de plus pour Anne de Saxe. Dirons-nous qu'il l'avait séduite? non, le mot ne serait pas juste, puisque le coupable avoua naïvement plus tard qu'il serait difficile de dire *qui fut le premier : Il fault bien présumer,* ajoutait-il,

que je n'auroie jamais eu la hardiesse d'approcher, si j'eusse eu crainte d'estre refusé.

La faute des deux amants ne resta pas longtemps secrète, et la grossesse d'Anne de Saxe ne tarda pas à la trahir. Dès lors elle fut abandonnée de tous ses proches, et continua de vivre dans l'inquiétude et la honte jusque vers le mois d'août 1571, époque où elle mit au monde un enfant dont Guillaume et sa famille refusèrent de reconnaître la légitimité.

Anne de Saxe s'était retirée à Siegen dans le Nassau, et Jean Rubens, imprudent comme tous les hommes aveuglés par la passion, était allé lui faire visite dans cette ville. Au mois de mars 1571, il s'y rendait encore, lorsque, par ordre de Guillaume et de Jean de Nassau, il fut arrêté et conduit captif à Dillenburg. Le pauvre Rubens y reconnut sa faute et implora son pardon; mais le droit germanique était inexorable à l'égard de l'adultère, et une sentence de mort menaçait le coupable.

Il fut sauvé par ceux-là même qu'il avait offensés. Les Nassau craignirent de donner du retentissement à cette affaire. Ils hésitèrent même à découvrir la faute d'Anne de Saxe à l'Électeur; et quant à se venger en secret, Jean de Nassau, pas plus que Guillaume, n'étaient des hommes capables d'assouvir ainsi leur ressentiment. Il s'en fallut bien peu, on le voit, que le monde ne fût privé à jamais du grand homme auquel Jean Rubens devait donner le jour quelques années plus tard.

Si un intérêt de famille empêcha les Nassau de donner cours à leur vengeance, disons aussi que l'épouse du coupable, la noble Marie Pepeling, fut pour lui une seconde providence.

Pendant plus de trois semaines, cette infortunée avait

attendu en vain des nouvelles de son mari. Elle avait écrit lettres sur lettres à la princesse, et deux fois même elle s'était mise en route pour aller s'informer de ce qu'il était devenu, lorsqu'enfin elle avait appris tout à la fois que Jean était en prison, et que, d'épouse trompée, elle ne tarderait pas à devenir veuve. La malheureuse femme, forcée d'avouer à tous que son mari était infidèle, souffrait bien plus encore de ce que l'on n'attribuait pas généralement à sa véritable cause la captivité de Jean Rubens, et de ce qu'on l'accusait de trahison envers le prince et ses adhérents dans des affaires d'État.

La conduite de Marie Pepeling fut admirable au milieu de ces circonstances critiques. Sa fermeté ne se démentit pas un seul instant. Elle écrivit à son époux une couple de lettres, où respirent l'affection la plus tendre et la plus grande fidélité conjugale. Elle oublie les outrages qu'elle a reçus, elle ne se souvient que du père de ses enfants. En lisant ces lettres si remarquables, qui ont été publiées par M. Bakhuizen, nous avons compris, mieux que jamais, pourquoi Marie Pepeling fut tant adorée de sa famille; et le désespoir profond de Pierre-Paul Rubens, lorsqu'il apprit la mort de son excellente mère, s'est révélé à nous tout entier (1).

Renfermant au fond de son âme toutes ses angoisses, Marie témoignait devant le monde la plus grande tran-

---

(1) Voy. p. 163 et suiv. de la notice de M. Bakhuizen. Ces lettres sont datées la première, de Cologne, le 1er avril 1571; l'autre, de la même ville, le 1er avril, entre minuit et une heure. Cette dernière se termine par ces paroles touchantes : *En schryft toch nu niet meer :* « *Onweerdighen man* » *; want 't is toch vergeven* (Ne signez plus désormais « *Votre indigne mari* », car tout est oublié).

quillité sur le sort de son mari, et pendant qu'elle cherchait à combattre les bruits qui couraient sur sa foi politique, elle étouffait dans son cœur le souvenir de son infidélité conjugale. Elle adressait à Jean de Nassau des lettres suppliantes, dans lesquelles elle s'attachait d'abord à considérer comme une calomnie la faute reprochée à son mari; puis excitant la pitié du comte pour un homme qui professait les mêmes croyances religieuses que lui, elle lui disait qu'il ne pouvait vouloir la mort du pécheur, la ruine d'une veuve exilée loin de sa patrie et celle de quatre enfants innocents.

Tant de prières adoucirent enfin le comte de Nassau, et malgré ses proches, malgré les femmes de sa famille surtout, il se relâcha de sa sévérité. Nous devons cependant excepter de ces dernières Julie, mère du prince, auprès de laquelle la femme du prisonnier avait également porté ses plaintes et ses larmes.

Marie Rubens se rendit enfin elle-même à Dillenburg. Le comte Jean la reçut avec bonté, mais il ne lui laissa point espérer la liberté du captif; elle ne put même pas le voir. Peu de temps après, Marie fit un second voyage à Dillenburg, et redoubla d'instances auprès du comte. Enfin, à Cologne, elle surprit ensemble le prince d'Orange et le comte Jean, et renouvelant toutes ses prières, elle ajouta que si on l'abandonnait à son désespoir, elle finirait par découvrir le secret que l'on tenait tant à cacher. Elle feignait ainsi d'ignorer les motifs de l'emprisonnement de son mari et n'avait pas l'air de soupçonner sa fidélité conjugale, pour pouvoir nier plus facilement la faute dont on l'accusait.

Il serait difficile et même fastidieux, dit M. Bakhuizen, d'analyser les nombreuses lettres de Marie Rubens, poursuivant la défense de son mari. Qu'il suffise de savoir que

dans ces lettres l'habileté du défenseur ne le cède pas à l'amour de l'épouse.

Si le prince d'Orange n'avait pas, dans son courroux légitime, annulé les bonnes dispositions du comte Jean, peut-être Marie Rubens aurait-elle gagné son procès; mais la fierté de Guillaume avait repris le dessus, et les espérances de Marie s'évanouissaient de nouveau.

Poussée à bout par la rigueur qu'on lui montrait, la pauvre femme continua son système de dénégation. Elle prétendit qu'il n'y avait point de crime, et alla même jusqu'à accuser le prince et le comte de suivre à son égard un système de calomnie et de vengeance dont Rubens était la victime.

L'épouse, à demi veuve, avait ainsi recours à tous les moyens pour tâcher de vaincre les obstacles et pour être réunie à son époux; mais elle s'aperçut bientôt qu'elle avait pris une mauvaise voie. La conduite d'Anne de Saxe ne fut plus un mystère pour personne, et il devint impossible à Marie de parler de l'innocence de Jean Rubens.

Elle ne laissa point cependant de poursuivre les princes de ses supplications, et enfin, après avoir offert pour son mari une caution de 6000 thl., elle fut assez heureuse pour le faire sortir de prison.

Ce fut au commencement de l'année 1573 qu'elle reçut la permission d'aller le voir et même de demeurer avec lui dans un lieu sûr du duché de Nassau. Elle emporta immédiatement les bagages qu'elle avait à Cologne et les fit conduire à Siegen. Les deux époux y prirent une habitation, sous le bon plaisir du comte Jean, et peut-être ils y auraient été heureux, si la vie paisible et les douceurs de la famille avaient pu satisfaire les désirs de Jean Rubens.

L'internement de la famille Rubens à Siegen se pro-

longea pendant plusieurs années, et quoique Jean y jouît d'un peu plus de liberté, il y était toujours lié par le serment de ne point quitter la ville, si ce n'est pour faire parfois une promenade aux environs, dans l'intérêt de sa santé. Cette défense et cet engagement subsistaient encore en 1577, époque à laquelle tous les biographes assignent la naissance de P.-P. Rubens.

Cette même année, Marie Rubens, aidée du ministre protestant Taffin, hasarda de nouvelles démarches auprès du prince d'Orange. Une requête, véritable factum d'un légiste du XVI[e] siècle, et que M. Bakhuizen croit être l'œuvre de Jean Rubens, fut présentée au prince et obtint un meilleur accueil que toutes les autres.

Ce n'est pas qu'elle fût plus persuasive, plus entraînante que les simples lettres écrites par Marie. Tout au contraire. Jean Rubens avait essayé de plaider les circonstances atténuantes en faveur de son crime, et remontant aux exemples de l'ancien et du nouveau Testament, citant la jurisprudence des peuples anciens et modernes, celle des Grecs, des Romains et même des Turcs, il avait tâché de démontrer qu'un docteur comme lui ne devait pas être puni comme un homme ordinaire pour une telle faute. La loi romaine, disait-il, ne condamnait les décurions qu'à l'exil dans un cas semblable.

Le prisonnier ajoutait à son argumentation une sorte d'apologie biographique où il faisait parler son propre génie, et dans laquelle il rappelait les motifs qui l'avaient forcé de quitter sa patrie. Il détaillait ses titres et ses fonctions, et faisait surtout parade de son diplôme de docteur dans les deux droits, puisque, disait-il, un docteur dans un seul droit pouvait sans mésalliance aspirer à la main d'une comtesse.

Un pareil plaidoyer n'aurait pas eu le moindre succès dans d'autres circonstances que celles où se trouvait le prince d'Orange. Mais, en 1577, Guillaume voyait sa puissance consolidée dans les Pays-Bas, et il jouissait du bonheur que lui avait donné un troisième mariage. En outre, vers la fin de cette même année, la complice de Jean Rubens, Anne de Saxe, descendit dans la tombe.

On accorda au prisonnier cette liberté qu'il désirait tant; mais ce ne fut pas sans conditions. Un contrat fut dressé, le 15 mai 1578, entre lui et les commissaires nommés à cet effet. Il y fut stipulé que Jean Rubens pourrait aller où bon lui semblerait, excepté dans les domaines particuliers du prince; que, de plus, il prendrait garde de jamais se trouver en sa présence, et qu'il donnerait toujours avis de l'endroit où il habiterait, afin de pouvoir se présenter à la première sommation qui lui serait faite (1).

Toute la famille alla donc se fixer de nouveau à Cologne, et nous y voyons, en 1583, M. le docteur dans les deux droits se mêlant encore de politique, et cherchant la pacification des Pays-Bas méridionaux. Il fit plus, il revint au giron de l'église catholique, et il oublia tous ces principes de réforme et de liberté qui avaient agité si longtemps sa vie. Au mois de mars 1587, il mourut.

Sa veuve lui fit graver une inscription tumulaire, dans laquelle, par un pieux mensonge, elle trouva moyen de donner le change à la postérité sur tous les événements que nous venons de raconter. On y lit que Jean Rubens,

---

(1) Voir la notice de M. Bakhuizen, p. 167. Ce contrat fut fait par Clément Nymptsch, maître d'hôtel; Jacob Schwartz, conseiller, et Martinus Dentatus, receveur à Siegen.

après avoir quitté sa patrie au commencement des troubles, s'était retiré à Cologne, où il avait demeuré sans interruption pendant *dix-neuf ans* (1). Marie Pepeling y parle aussi d'elle-même, et ajoute que, pendant les vingt-six années que dura leur union, ils vécurent toujours dans la concorde et la paix (*concorditer sine ulla querela*). Noble et digne femme, qui avait pardonné à son époux et qui voulait consacrer ce pardon, même par un mensonge, pour que ses enfants, pour que la postérité ne pussent jamais connaître la vérité!

Nous avons jusqu'ici reproduit les faits presque textuellement d'après le travail de M. Bakhuizen. Il ne nous reste plus qu'à en déduire la conséquence.

Dans notre édition des *Lettres inédites de P.-P. Rubens*, nous avions émis l'opinion que Rubens était né Cologne, en 1577 (2), et nous avions ajouté qu'on supposait que ce devait être le 29 juin, jour de S[t]-Pierre et de S[t]-Paul, sous les noms desquels il avait été baptisé.

Nous suivions en cela les autorités les plus respectables. Jean Brandt, beau-père de Pierre-Paul, écrivant, en 1615, la biographie de Philippe Rubens, frère aîné de notre peintre, n'a-t-il pas déclaré que Philippe naquit à Cologne, en 1574, six ans après que son père avait abandonné Anvers? Et Philippe Rubens, le fils de l'autre Philippe, n'a-t-il pas écrit que Pierre-Paul, son oncle, naquit également à Cologne, en 1577 (3)?

---

(1) *Seque Coloniam Agrippinam omni cum familia recepit in eaque 19 annos transegit.* Voy. cette épitaphe dans l'ouvrage de Jean Smit, réimprimé à Anvers, par L.-J. Decort, en 1840, p. 16-17.

(2) P. XI.

(3) Voir les *Nouv. Mém. de l'Acad. de Bruxelles*, t. X.

Il semblait impossible que les choses se fussent passées autrement, à moins d'admettre, comme nous le disions, que Marie Pepeling fût revenue exprès à Anvers pour donner le jour à notre peintre.

Eh bien, malgré la vraisemblance, malgré le dire de Philippe Rubens, tout cela n'était pas vrai. Marie Rubens avait réussi à tromper sa famille, à tromper la postérité. Philippe, le frère aîné, qui naquit en 1574, n'est pas né à Cologne, quoi qu'en ait dit Jean Brandt, et Pierre-Paul n'y est pas né non plus, quoi qu'en ait dit son neveu.

Nous avions publié une lettre du célèbre peintre, dans laquelle il dit en parlant de Cologne : « Je suis plein » d'affection pour cette ville, car j'y ai été élevé jusqu'à » ma dixième année. » *Ick ben seer geaffectioneerdt voor de stadt Ceulen, omdat ick aldaer ben opgevoedt tot het thienste jaer myns levens.* Et nous avions pensé qu'il y avait là un témoignage de plus en faveur de Cologne. M. Bakhuizen nous a détrompé. Cette phrase elle-même, en la rapprochant de tous les faits que nous venons d'exposer, ne prouve rien moins que cela. Si Rubens avait vu le jour à Cologne, il l'aurait dit; il ne se serait pas contenté d'une expression aussi vague que celle-ci : *J'y ai été élevé* (1).

N'est-il pas évident d'ailleurs que Jean Rubens n'a quitté

---

(1) *Lettres inédites de P.-P. Rubens*, p. 278. J. Smit, dans sa vie de Rubens, a donné une version particulière de cette lettre, où la phrase relative à Cologne se trouve ainsi transformée : *Ik hebbe een zeer byzondere neiging voor de stad Keulen*, TER OORZAKE DAT IK ALDAAR BEN GEBOOREN *en opgetrokken tot aan het tiende jaar van myn ouderdom*, p. 254. M. De Cort a eu soin de publier dans ses notes, p. 458, le texte véritable de la lettre, tel qu'il se trouve dans notre recueil.

Siegen qu'au mois de mai 1578? Le contrat de sa mise en liberté n'en fait-il pas foi? et ne serait-il pas absurde de croire que les deux époux réunis à Siegen depuis 1573, se seraient séparés en 1577, lors de la naissance de P.-P. Rubens? Je dis en 1577, car l'année de la naissance n'est contestée par personne.

Les explications données par M. Bakhuizen sont si claires et si nettement exposées, qu'elles font disparaître le vague et l'incertitude qui enveloppaient ce point historique. Nous connaissons aujourd'hui la cause de ce mystère; nous savons dans quel but, dans quel intérêt, une épouse, une mère a cherché à le rendre de plus en plus impénétrable; et il a fallu qu'un savant mît la main sur les pièces mêmes du procès pour que le voile fût déchiré après plus de deux cent cinquante ans. Oui, cela est incontestable, Pierre-Paul Rubens est né à Siegen, pendant que son père y était prisonnier sur parole. Toutes les objections doivent tomber devant les faits signalés par M. Bakhuizen. L'opinion de Jean Brandt, celle de Philippe Rubens, l'épitaphe même, gravée par Marie Rubens sur la tombe de son mari, à Cologne, tout cela est réduit à rien. Ce qui est ordinairement considéré comme une preuve suffisante, le témoignage des parents et l'assertion solennelle placée sur une sépulture, se voit tout à coup rejeté comme un mensonge et s'évanouit devant la lumière impitoyable de la vérité.

Un autre point qui ressort non moins clairement de cette discussion, c'est que les registres des églises catholiques, dans lesquels on a fait plus d'une recherche, ne pouvaient point renseigner le baptême de P.-P. Rubens, puisque sa famille était encore protestante lorsqu'il naquit. Quant aux registres de l'état civil de Siegen, ils ne

remontent par malheur qu'à l'année 1621 (1). Nous avons dit que la famille Rubens ne revint au giron de l'église que pendant son dernier séjour à Cologne, et il est hors de doute que le jeune Pierre-Paul est devenu catholique dans cette dernière ville.

Quant à son lieu natal, il n'y a plus désormais de contestation possible, répétons-le. Qu'Anvers continue à se montrer fière de la gloire dont son peintre a pris soin de la couvrir; que Cologne soit fière aussi d'avoir donné asile à cet enfant. C'est peut-être au milieu des merveilles qu'elle étalait à ses yeux que son génie a pris naissance. Le hasard avait fait naître Rubens à Siegen, mais c'est à Cologne que s'est formée sa jeune intelligence, et c'est Anvers, la ville flamande qu'il aimait tant, Anvers, le berceau de sa famille, qu'il a décorée à jamais de la noble couronne des beaux-arts.

Grâce aux patientes recherches de M. Bakhuizen, le problème est donc résolu. Le mystère si bien caché par Marie Pepeling a été heureusement dévoilé : que la mère de Rubens nous le pardonne, elle dont M. Bakhuizen a fait connaître en même temps le noble caractère et les éminentes vertus. Le mensonge dont elle avait couvert la faute de son mari ressemble au serment de l'oncle Tobie que cite fort à propos, en finissant, le savant hollandais : « L'esprit accusateur le porta en rougissant au tribunal du Ciel, et l'ange dépositaire des archives laissa, en l'écrivant, tomber une larme sur le mot et l'effaça pour jamais. »

(1) Notice de M. Bakhuizen, p. 139, not. 2.

II.

Analectes historiques.

Deuxième série (1).

(Communiqué par M. Gachard, membre de la Commission.)

—

XIV.

Lettre de Jean sans Peur, duc de Bourgogne, au magistrat de Malines, sur les honneurs à rendre à sa cousine Marguerite, lorsqu'elle prendra le voile au monastère de Peteghem : 1er février .... (1410?).

—

De par le Duc de Bourgoingne, Conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne.

Très-chiers et bien amez, pour ce qu'il est freschement venu à nostre congnoissance que nostre chière et amée cousine damoiselle Marguerite, fille de nostre chier et bien amé escuier Jehan Dupont et de nostre chière et amée cousine damoiselle

(1) Voir pag. 197-228 de ce volume.

Philippe de Flandres, sa femme, doit, le mardi prouchain après la Purificacion Nostre-Dame, estre vestue et rendue religieuse en l'église et monastère de Petyghem, vouldrions entièrement et avons très-singuliers désir et affection que, audit jour de sa feste et réception, elle feust accompaignée et honorée, ainsi que bien appertient à l'estat et personne d'elle, vous prions, très-chiers et bien amez, tant et si très-affectueusement et de cuer que plus povons, que, pour amour, faveur et contemplacion de nous, vueillez les habitans et subgiez de nostre ville de Malines mouvoir et ennorter, et vous emploier de voz povoirs, pour, audit jour de ladite feste et réception de nostredite cousine, la acompaigner, honorer et faire révérence, ainsi que à sadite personne et lignage appertient, et que acoustumé est de faire en tel cas, selon la droicture de nostredite ville. Et tant en vueillez faire, que nostredite cousine s'aperçoive, par effect, noz prières lui avoir envers vous esté fructueuses et valables, et qu'en soyez envers nous espécialment recommandez. Et, affin que mieulx appercevez les désir et affection que avons à ceste chose, nous avons cy subscript nostre propre nom. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Lille, le premier jour de février.

JEHAN.

LAPOSTRE.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les communemaistres, eschevins, conseil et jurez de nostre ville de Malines.

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

XV.

Lettres de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, octroyant aux métiers de Gand une bannière générale armoriée, et les autorisant à faire placer un écu, aussi armorié, sur leurs bannières particulières : 15 mars 1429 (1430, n. st.).

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin et de Namur, seigneur de Salins et de Malines. Savoir faisons à tous présens et à venir que, à la supplicacion et requeste à nous faitte, en ceste partie, par Daniel de Zeverne, ad présent doyen des mestiers en nostre ville de Gand, pour et ou nom de toutes les bonnes gens communaument d'iceulx mestiers, et pour considéracion de pluiseurs agréables services et plaisirs que fais nous ont par cy-devant, et espérons que nous facent en temps à venir, et pour certaines autres causes justes et raisonnables, qui à ce nous mèvent, nous, bien advertis d'icelles, avons, de nostre certaine science et grâce espéciale, ottroyé aux dessusnommez d'iceulx mestiers, en nostre ville de Gand, et à leurs successeurs èsdiz mestiers, et pour nous, noz hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, ottroyons, en leur donnant congié et licence par ces présentes, que, d'ores en avant à perpétuité, ilz aient bannière commune armoiée, c'est assavoir : la moitié, du dextre costé, des armes de nostre pays de Flandres, et l'autre moitié, du costé senestre, des armes de nostre ville de Gand, les lions d'icelles armes rampans l'un contre l'autre, et que ceste bannière ilz et leurs successeurs puissent faire faire, pour en user, tant en nostredite ville, comme ailleurs, à la seurté d'eulx et d'icelle, toutes et quantesffois que mestier leur en sera. Avec ce, leur avons, en ampliant nostredite grâce, ottroyé et ottroyons, par ces meismes

présentes, que, en toutes bannières particulières d'iceulx mestiers qu'ilz ont et dont ilz ont usé d'ancièneté, ilz puissent faire mettre ung petit escu armoyé des armes avantdites, affin que, moyennant icellui escu, lesdites bannières soient plus apparisantes et cognissables à ceulx qui soubz icelles se devront tenir et retraire, quand l'en en usera, quelque part que ce soit, à la seurté et sauvement de leurs personnes. Si donnons en mandement à nostre bailli de Gand, et à tous noz autres bailliz, justiciers et officiers de nostredit pays de Flandres présens et à venir, leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx, sicomme à lui appartendra, que de noz preusente grâce, congié, licence et ottroy laissent, facent et seuffrent lesdiz supplians et leurs successeurs, à perpétuité, paisiblement et plainement joïr et user, par la manière et ainsi que dit est, sans leur y faire ou donner, ne souffrir estre fait ne donné empeschement ne destourbrier au contraire, ores ne pour le tamps à venir, en aucune manière: car ainsi nous plaist-il estre fait. Et, affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours mais, nous avons fait mettre nostre seel de secret, en l'absence du grand, à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit, et l'autrui en toutes. Donné en nostre ville de Gand, le xv[e] jour de mars, l'an de grâce mil quatre cens vint et neuf.

Sur le repli : Par monseigneur le Duc : le sire de Roubais, maistres Simon de Fourmelles et Gilles de le Woestine, présens.

Chrestian.

(Original, aux Archives de la ville de Gand.)

XVI.

Déclaration des hommes féodaux de Bailleul, attestant l'exécution faite, par la main du bourreau d'Ypres, d'un pourceau qui avait meurtri un enfant : 22 septembre 1486 (1).

—

Nous, Lyon Bonne et Omer Maes, hommes féodaux de mes très-redoubtés seigneurs messeigneurs le roy des Romains et Philippe, son filz, de leur court à Baillieul en Flandres, certifions à tous, et par espécial à mes très-honnourés sieurs messieurs les président et gens de la chambre des comptes à Lille, que Pierre Le Vos, soubz-bailly dudict lieu de Baillieul, fist, en nostre présence et autres nos compagnons, le x[e] jour de juing, anno IIII[xx] et six dernier passé, mettre à exécution, par le bourreau d'Ypres, ung pourcheau, en luy ostant la vie; et, ce fait, fu mis sur une ruwe planté lès la justice de Baillieul, hault sur une estaque, et ce à cause que ledict pourcheau avoit murdry et en partie mengié l'enfant de Mathieu Crop, demourant en la paroiche de Meterne, dessoubz la jurisdiction dudict Baillieul.

Et, pour ce que raison veult et droit enseigne que l'en certifie toutes choses véritaibles, sy est-il que nous certiffions ce que dit est ainsi avoir eslé fait au jour dessusdict, et, en tesmoing de ce, nous, hommes dessusnommez, avons ces présentes seellées,

---

(1) J'ai déjà cité ce document dans les *Analectes belgiques*, p. 62, et on en trouve une traduction hollandaise dans un ouvrage publié à Bruxelles, en 1829, sous le titre de : *Bydragen tot het oude strafregt in Belgie;* mais il m'a paru trop curieux, pour n'en pas faire connaître le texte original.

chascun de nos propres seaulx. Fait le xxii[e] jour du mois de septembre, l'an mil quatre cens quatre-vingz et six.

O. Maes.

(Copie, certifiée par Godefroy, aux Archives du royaume, Collection des Cartulaires et manuscrits : *Documents historiques*, t. I, fol. 125.)

XVII.

Lettre de Philippe le Beau au chancelier de Bourgogne, sur la prise d'Arnhem : 6 juillet 1505.

Très-chier et féal chancelier, hier après disner, ceulx de nostre ville d'Ernem nous signifièrent, par ung pater, qu'ilz désiroyent communiquer, nous requérans les voloir oyr, et leur consentir abstinence de guerre d'une heure : ce que nous feismes; et envoyasmes noz députez en ung lieu désigné, hors de ladite ville, où ilz feirent venir les leurs. Et, aprez aucunes communications tenues entre eux, fut conclud que ladite abstinence seroit continuée jusques aujourd'hui, à x heures au matin; à laquelle ilz se sont derechef trouvez ensemble, et tèlement a esté traittié et besongnié, que lesdis d'Ernem sont accordez d'eulx mettre en noz mains et obéissance, de nous lessier entrer en ladite ville atout (1) nostre puissance, par la muraille qu'avons abbatue, de nous faire réparation honorable de leurs mésuz (2), et de faire sèrement de dorénavant nous estre bons et léaulx subgectz; lesquèles offres nous avons acceptées. Dont vous advertissons, et ordonnons qu'à toute diligence vous signifiiez ces nouvelles à nos subgectz de nos pays, pour leur esjoyssement, et affin qu'ilz en rendent grâces et loenges à Dieu, nostre créateur, auquel

---

(1) *Atout*, avec.
(2) *Mésuz*, méfaits, délits.

nous prions vous avoir en sa garde. Escript en notre siége devant Ernem, le vi^e de jullet, l'an V^c et chincq (1).

Phe.

Haneton.

Suscription : A nostre très-chier et féal chevalier et chancelier, le Sr de Maigny.

(Copie du temps, à la Bibliothèque impériale à Paris, fonds Dupuy, vol. 503.)

XVIII.

Deux lettres patentes de Maximilien, roi des Romains, commettant : l'une, l'archiduchesse Marguerite, sa fille, duchesse douairière de Savoie, pour recevoir, en son nom, comme tuteur et mambour de son petit-fils l'archiduc Charles, le serment des états des Pays-Bas; l'autre, le duc Guillaume de Juliers, le marquis Christophe de Bade, le prince Rodolphe d'Anhalt et le docteur Sigismond Ploug, pour prêter serment auxdits états : 18 mars 1506 (1507, n. st.)

PREMIÈRE LETTRE.

Maximilian, par la grâce de Dieu, roy des Romains, tousjours auguste, de Ungherie, de Dalmacie, de Croacie, etc., archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Styre,

---

(1) On lit, au bas de cette lettre, le billet suivant du chancelier de Bourgogne à l'audiencier :

« Au sourplus, monsieur le audiencier, m'escripvy que, hier, viii de ce
» mois, au matin, les deux roix, père et filz, et monseigneur de Clèves
» debvoyent entrer en ladite ville, à grand triumphe, et que ycelle ville
» avoit traittié non pour elle seulement, mais pour tout le quartier, qui
» est de iiii aultres villes. Escript en Bosleducq, le viii de jullet.

» Vostre amy, T. de Plaine, chancelier. »



de Carinte, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gueldres, lantgrave d'Elsatte, prince de Zwave, palatin d'Asbourg et de Haynnaut, prince et conte de Bourgoingne, de Flandres, de Tirole, de Gorice, d'Artois, de Hollande, de Zellande, de Ferrette, de Kiburg, de Namur, de Zuytphen, marquis du St-Empire et de Bourgauw, seigneur de Frise-sur-la-Marche, de Portenauw, de Salins et de Malines. A tous ceulx quy ces présentes lettres verront, salut. Comme, par le trespas de feu nostre très-chier et très-amé fils don Philippe, roy de Castille et archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, etc., que Dieu absoille, la tutelle, mambournie, gouvernement et administration de nos très-chiers et très-amez enffans dons Charles, prince de Castille, et Fernande, archiduc d'Austrice, etc., et dones Élyénore, Élizabeth, Marie et Katherine, leurs sœurs, mineurs d'ans, délaissiez par feu nostredit filz leur père, ensemble de tous leurs pays, terres et seigneuries, par droit et raison, comme grantpère, plus prochain de sang, nous compète et appartiengne; laquelle, à la très-instante et très-humble prière et requeste de noz très-chiers et féaulx le seigneur de Chiervés, nostre cousin et lieutenant général en noz pays d'embas, le seigneur de Berghes, chevalier de nostre ordre, nostre consillier et chambellan, le seigneur de Loembeke, chevalier, nostre chançellier de Brabant, et le sieur de la Roche, aussy nostre conseillier, et d'autres commis et députez des estas d'iceulx nos pays, estans nagaires devers nous, avons eue pour agréable et acceptée; et il soit que, obstant les très-grans et urgens affaires quy puis nagaires nous sont survenus, ne nous soit possible d'estre et trouver en personne en nosdits pays d'embas, affin de recevoir d'iceux estas le serment de la tutelle, mambournie, gouvernement et administration de nosdits enffans, pays et seigneuries, sitost qu'avions eu intention et volunté, et que la chose requiert bien : par quoy nous soit besoing y commectre aucun grant et notable personnaige, pour en nostre nom faire ce que dit est, SAVOIR FAISONS que, nous confians entièrement de haulte et puissante princesse, nostre

très-chière et très-amée fille et duchesse douagière de Savoye, icelle, comme la plus prochaine après nous, avons commise, ordonnée et establie, commectons, ordonnons et établissons, par ces présentes, nostre procureur général, espécial et irrévocable, en luy donnant plein povoir, auctorité et mandement espécial de, pour et ou nom de nous, comparoir et soy présenter pardevant tous les estatz d'iceulx noz pays et seigneuries d'embas, généralement et chascun d'eulx particulièrement, se besoing est, en tel lieu ou lieux que mestier sera; illec recevoir, ou nom que dessus, desdits des estas, serment sollennel tel que à ung tuteur, mambour, gouverneur et administrateur de nosdiz enffans, pays et seigneuries, ilz doivent et ont acoustumez faire à sa réception, et généralement et espécialement faire, quant à ce, tout ce que ung vray procureur général, espécial et irrévocable, peut et doit faire, et que nous-meismes ferions et faire pourrions, se présens en nostre propre personne y estions, jà feust que la chose requist povoir et mandement plus espétial. Prommettons en bonne foy avoir et tenir à tousjours pour ferme, estable et agréable, tout ce que par nostredite fille la ducesse de Savoye, nostre procureur général, espécial et irrévocable, dessusdite, sera fait et receu, en nostre nom, desdits des estatz généralement et chascun d'iceulx particulièrement, touchant le serment d'icelle tutelle, mambournie, gouvernement et administration; le tout confermer, ratiffier et approuver, toutes et quantesfois que requis en serons, sans jamais aller, faire ou dire, ne souffrir aller, faire ou dire en aucune manière au contraire. En tesmoing de ce, nous avons signé cesdites présentes de nostre nom, et y fait mettre nostre seel. Donné en nostre cité de Strasbourg, le xviiie jour de mars l'an mil V^c^ VI, et de nos règnes, assavoir: de celluy des Roumains le xxiie, et de Ungherie, etc., le xviie. *Signé* Maximilianus; *et sur le ploy desdites lettres :* Par le roy : De Waudripont.

DEUXIÈME LETTRE.

MAXIMILIAN, par la grâce de Dieu, roy des Romains, etc. A tous ceulx quy ces présentes lettres verront et orront, salut. Comme, par le trespas de nostre très-chier et très-amé filz, cuy Dieu absoille, don Philippe, roy de Castille, de Léon, de Gernade, etc., archiduc d'Austrice, prince d'Aragon et duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, conte de Flandres, etc., la tutelle, mambournye et gouvernement de nostre très-chier et très-amé fils Charles, archiduc d'Austrice, prince d'Espaigne, etc., duc de Bourgoingne, enffant mineur d'ans délaissié par feu nostredit filz, son père, ensamble de ses pays, terres et seigneuries, par droit et raison, comme grant-père et plus prochain de sang, nous compète et appertiengne durant sadite minorité; laquelle aussy, puis naguaires, à la très-instante et très-humble prière et requeste de nos très-chiers et féaulx le seigneur de Chierves, nostre cousin et lieutenant général en noz pays d'embas, le seigneur de Berghes, chevalier de nostre ordre, nostre consillier et chambellan, le seigneur de Loembeke, chevalier, nostre chancellier de Brabant, et le sieur de la Roche, aussi notre consillier, députez et ambassadeurs devers nous de par nostredit fils l'archiduc, ensemble aussy des autres députez de par les estas de tous nosdits pays et signouries de par-delà, nous avons acceptée et eue pour agréable; et il soit que, obstant les très-grands et très-nécessaires affaires que puis brief temps nous sont survenus, touchant le bien publicque tant de nostre S[t]-Empire, comme de nos royaulmes, pays et signouries des maisons d'Austrice et de Bourgoingne, et généralement de toute la sainte chrestienneté, ne nous soit possible d'estre parsonnèlement sitost en nosdits pays et signouries de par-delà, comme avions propos et volunté d'estre, et que la chose requiert bien, afin de nous faire recevoir par les estas de tous nosdits pays de par-delà à ladite tutelle, mambournie et gouvernement, selon

l'ancienne coustume, et qu'ilz nous ont prié et requis : par quoy soit besoing et nécessaire, pour ce faire, commectre, députer et ordonner, de par nous, aucuns grans et notables personnaiges; SAVOIR FAISONS que, nous confians plainement ès personnes de haulx et puissans princes Guillaume, duc de Jullers et des Mons, Christofle, marquis de Baiden, Rudolf, prince d'Anhalt, noz cousins, et messire Sigismonde Ploug, docteur et nostre conseillier, iceulx avons commis, ordonné et estably, commettons, ordonnons et establissons, par cesdites présentes, noz procureurs généraulx, espéciaulx et irrévocables, en leur donnant plain povoir, auctorité et mandement espécial de tous ensamble, ou les deux ou trois d'eulx qui mieux entendre ou vacquer y pourront, se présenter et comparoir pour, et ou nom de nous, pardevant lesdits estas de tous nosdits pays et seigneuries de pardelà, en général ou particulier, et en telz lieux ou lieu que mestier et besoing sera, illec jurer et faire serment solempnel, en l'âme et conscience de nous, ausdits des estas, comme à tutteur, mambour et gouverneur de nosdis enffans, pays et seigneuries de par delà, loist et appartient, et que l'on est accoustumé de faire, et généralement et espécialement faire, quant à ce, tout ce que bons procureurs généraulx, espéciaulx et irrévocables peuvent et doivent faire, et que nous-mêmes ferions et faire pourrions, se présens en nostre propre personne y estions, jà fuist que la chose requist povoir et mandement plus espécial. Promectons en bonne foy d'avoir et tenir pour ferme, estable et agréable, à tousjours, tout ce que par lesdits duc de Jullers, marquis de Baiden, prince d'Anhault, noz cousins, et aussi ledit messire Sigismonde Ploug, nostre conseiller, nosdits procureurs généraulx, espéciaulx et irrévocables, ou les deux ou trois d'eux, sera fait et juret, ou nom de nous, ausdis des estas de nosdits pays et seigneuries de par delà, en général ou particulier, touchant icelle tutelle, mambournye et gouvernement, ainsy que devant est au loing déclaré et spécifflé; le tout confermer, ratiffier, approuver, et de nouvel jurer en nostre personne, touttes et quantesfois que par

lesdits des estats requis en serons, sans jamais aller ou faire, ne souffrir estre allé ou fait, en aucune manière au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à cesdites présentes. Donné en nostre cité de Strasbourg, le xviiie jour de mars, l'an mil V^c^ VI, et de nostre règne, assavoir : des Roumains le xxiie, et de Ungherie le xviie. *Ainsy signé :* Maximilianus, *et par le secrétaire :* De Waudripont.

(Extrait du 17e registre de la cour de Hainaut, du temps du greffier Ghodemart, fol. 34. Envoyé par M. Arsène Loin, chargé du classement des archives judiciaires, à Mons.)

XIX.

Frais des obsèques de l'archiduc Philippe le Beau, roi de Castille, célébrées dans l'église de Ste-Gudule, à Bruxelles, le 23 mars 1507.

Uutgeven ter uutvaert gedaen voere wylen hertogen Philips van Oisterycke, coninck van Castillien, enz., hertoge van Brabant, die gecelebreert was in den hoogen choor Sinte-Goedelen, des dynsdaigs xxiii marcii, anno XV^c^ sesse.

Ierst betailt Peeteren Goetkint van xxiiii pont was, coste 't pont xi d. gr. xv^en^ Br. van xviii tortschacten, betailt xviii d. gr. van xi pont iii vierendeel garens van den pont ii d. vi^en^, van den voirseide wasse te werckene betailt van den ponde voer de hant xviii m., dairaf xviii tortsen gemaict zyn, ende van xxxii tortsen te vernuwenen ende scoon te maken, vii ½ d., val. . . . . xxxix s. iiii d. g. ii est.

Betailt xxiiii erfscutteren van der grooter gulden, xii van Sint-Anthoenis gulde, vier van Sint-Jooris gulde, ende x van der

gulden van den collueverieren, die elc hueren een tortse met swertten tabbaerts aenhebbende, van in der stadthuys tot in den voirgeseiden choer gedragen hebben, aldair zy die ontsteken in weder zyden van der baren, overdect met eenen gouden cleede, gehouden hebben tot dat den dienst al gedaen was, ende die uutgedaen wederom voere de wethouderen tot in der stadthuus comende, aldaer overgelevert hebben, dair voere elck hueren gegeven een waelpot Ryns wyns te III d. XVIII^en, val. . . . . XV s. VII 1/2 d. gr.

Meester Joose Cloot, doctoer in den geestelycken rechten, ende nu ter tyd zynde canonick ende cantere van Sint-Goedelen kercke, die de messe alsdoen celebreerde in den hooghen choer aldaer, geschinct twee gelten Ryns wyns, den dyaken ende subpyaken elcken eenen gelte, t'samen vier gelten, val. V s. gr. Br.

Her Janne Beeckman, priestere, tresorier ende bewaerdere der kerckelycke rechten, betailt van den wasse alsdoen in den choer gelevert, dairaf de rintmeesters met hem overcommen zyn, te wetene op ten hoogen outaer alle de wessen keerssen in dier officien behoirende, vier groote keerssen, elck van VIII ponden, staende ronsomme der baren in denselve choer, voere den lessenere aldaer staende, die allegader t'samen ontsteken waren, te berrene den godelycken dienst duerende, XX s. gr. Br. Ende denselven her Janne Beeckman voer zyn moeyte geschinct II ghelten Ryns wyns, tot XV d. de gelte, val. . XXII s. VI d. gr.

Heeren Henricke de Hamere, priestere, betailt voere de leveringe van den spinden ter offeranden aldair gelevert II s. gr., ende voer zynre arbeyt alsdoen daerinne gedaen, gescinct I 1/2 gelte Ryns wyns, elc tot XV d. gr., val. . . III s. X 1/2 d. gr.

Heeren Gielyse van den Velde, priestere overcostere Sinte-Goedelen, die met XVI gesellen alle de clocken langen tyt dede luyden ter voirseiden uytvaert, betailt. . . . . . X s. gr.

Den cloostere van den predicheeren, am dat zy geleent hebben 't gulden cleedt, dat op te bare in den voirseiden choer geleet was, gescinct III gelten, val. . . . . III s. IX d. gr.

Janne Careel ende Peeteren de Smet, clockluyderen, met seven gesellen, van der stormclocken metter werckclocken, van IX uren tot XI uren, ter voirgeseide vuytvaert te luydene, betailt. VII s. gr.

Janne Anderlecht, voere d'behangen van den swertten wullen lakenen in den choer Sinte-Goedelen, te wetene van III ½ lakenen, van elcken II s. II d. gr., voere clauwieren III d. gr., ende drie gesellen van denselven op ende af te doene, XV. d.; t'samen. . . . . IX s. IIII ½ d. gr.

Cornelisen Schernier, schildere, van V groote wapenen, dairaf de drie op ten hoogen outaer, d'ander twee aen de wassen keerssen ten beyden eynden van der baren; LX minder wapenen te makenen, metter wapenen van den voirseiden coninck, die aen de tortsen hingen, die de scutteren droegen, van de V grooten betailt XV s. gr., ende van den anderen LX, van elcken XII d., val. . . . . III l. XV s. gr.

Somme. . . IX l. XI s. VI d. gr. IIII en.

(Extrait du compte de la ville de Bruxelles, de 1506-1507, aux Archives du royaume.)

XX.

Mission donnée par l'archiduchesse Marguerite, régente des Pays-Bas, à Mercurin de Gattinaire, auprès de l'empereur Maximilien : 29 juillet 1514.

—

Aujourd'hui, xxixe de juillet, l'an XV^c^ et quatorze, Madame, par l'advis des gens du conseil et des finances estans lez elle, a ordonné à messire Mercurin de Gattinelle, président de Bourgoingne, se transporter devers l'Empereur, pour l'advertir des droiz et querelles prétenduz de la part de mons^r^ l'Archiduc contre le roy de France, tant touchant la duché de Bourgoingne, contez et seigneuries d'Auxerrois, Masconnois et Bar-sur-Saine, que autres mentionnez ès mémoires et instructions sur ce faiz et délivrez audict sieur président, et, èsdictes matières et autres que lui seront chargées par ledict seigneur Empereur, besognier, soit avec les ambassadeurs et commis dudict S^r^ roy de France, ou autrement, ainsi que par l'Empereur lui sera ordonné et commis. Et, quant aux journées et vacacions qu'il fera en ce présent voiage pour lesdicts affaires, Madame l'en fera dresser et appoincter si raisonnablement qu'il aura cause de s'en contenter. Fait à Bruxelles, les jour et an dessusdict.

(Archives du royaume, collection des papiers d'État : registre aux actes, de 1513-1517, fol. 19.)

—

XXI.

Nomination, par l'archiduc Charles, prince d'Espagne, de Jean Le Sauvage, seigneur d'Escaubecque, en qualité de son grand chancelier : 17 janvier 1514 (1515, n. st.).

—

Charles, par la grâce de Dieu, prince d'Espaigne, des deux Cécilles, de Jhérusalem, etc., archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Stiere, de Karinte, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, conte de Flandres, de Habsbourg, de Tirol, d'Artois, de Bourgoingne, palatin et de Haynnau, lantgrave d'Elsate, prince de Zwave, marquis de Burgauw et du saint-empire, de Hollande, de Zeellande, de Ferette, de Kibourg, de Namur et de Zuytphen conte, seigneur de Frise, des marches d'Esclavonie, de Portenauw, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, pour les sens, prudence, vertuz, souffissance et bonne expérience que savons et congnoissons estre en la personne de nostre amé et féal chevalier messire Jehan le Sauvaige, seigneur d'Escaubeque, à présent nostre chancelier de Brabant, nous icelui S^r^ d'Escaubeque, confians entièrement de ses loyaulté, preudommie et bonne diligence, avons, par l'advis et délibéracion de nostre très-chière dame et tante dame Marguerite, archiducesse d'Austrice, ducesse et contesse de Bourgoingne, douagière de Savoie, etc., des seigneurs de nostre sang, chevaliers de nostre ordre et autres de nostre privé conseil, fait, créé, ordonné et institué, faisons, créons, ordonnons et instituons, par ces présentes, nostre grant chancelier, pour d'ores en avant nous servir en icelui estat; garder noz droiz, haulteur, seigneurie, demaine et justice; vacquer et entendre

songneusement et diligenment à l'adresse et conduite de noz affaires; mectre en délibéracion toutes matières et affaires qui surviendront et se traictront, tant devers nous comme en noz consaulx; faire les ouvertures, recueillir les oppinions, arrester les conclusions et les faire mectre à exécucion deue; administrer justice à ung chascun, tant aux grans, moyens que aux petiz, indifféranment et sans acception de personnes; avoir la garde de nos seaulx, faire despescher et seeller toutes manières de lettres et provisions qui seront délibérées et conclutes, tant devers nous comme par lui et les gens de nostre conseil; et au surplus faire bien et deuement toutes et singulières les choses que bon et léal chancelier dessusdict puet et doit faire et que à icelui estat compètent et appartiennent, aux gaiges et pension de trois mil livres, du pris de quarante gros de nostre monnoie de Flandres la livre, que lui avons pour ce tauxées et ordonnées, tauxons et ordonnons par cesdictes présentes, prendre et avoir de nous par chascun an, et dont voulons qu'il soit payé et contenté par les mains de nostre amé et féal conseillier et receveur général de toutes noz finances, Jehan Micault, ou d'autre nostre receveur général à venir, et des deniers de sa recepte, de demi-an en demi-an, par égale portion, et à commencer aujourd'hui, date de cestes, et aux autres droiz, honneurs, prérogatives, prééminences, libertez, franchises, prouffiz et émolumens acoustumez et y appartenans. Sur quoy ledict S^r d'Escaubeque sera tenu faire le sèrement à ce deu et pertinent en noz mains. Si donnons en mandement auxdicts seigneurs de nostre sang, chevaliers de nostre ordre, conseillers et maistres des requestes de nostre hostel, président et gens de nostre grant conseil et d'autres noz consaulx, aux gens de noz finances et à tous noz autres justiciers, officiers, serviteurs et subgetz cui ce regard, et à chascun d'eulx endroit soy et sicomme à lui appartiendra, que, ledict sèrement fait par icelui S^r d'Escaubeque, comme dit est, ilz le tiennent et réputent d'ores en avant pour nostre chancelier, et comme tel lui portent honneur et révérence, et facent

toute adresse et assistence en toutes choses concernans ledict estat, et d'icelui, ensemble des droiz, honneurs, prérogatives, prééminences, libertez, franchises, prouffiz et émoluments dessusdicts, le facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contreditz et empeschemens. Mandons, en oultre, ausdicts de nos finances que, par nostredict receveur général d'icelles, présent et à venir, et des deniers de sadicte recepte, ilz facent d'ores en avant payer, bailler et délivrer audict S[r] d'Escaubeque, ou à son command pour lui, lesdicts gaiges et pensions de III[m] livres dudict pris par an, aux termes et à commencer comme dit est; auquel nostre receveur général, présent et à venir, mandons, par cesdictes présentes, que ainsi le face. Et, par rapportant ces mesmes présentes, vidimus ou copie autenticque d'icelles pour une et la première foiz, et, pour tant de foiz que mestier sera, quictance souffissant dudict S[r] d'Escaubeque sur ce servant tant seulement, nous voulons tout ce que payé, baillé et délivré lui aura esté à la cause dicte, estre passé et alloué ès comptes et rabatu de la recepte de nostredict receveur général, présent et à venir, qui payé l'aura, par noz amez et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille, ausquelz mandons aussi par cestes ainsi le faire, sans aucun contredit ou difficulté : car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Louvain, le XVII[e] jour de janvier, l'an de grâce mil cincq cens et quatorze.

(Archives du royaume, collection des papiers d'État : registre aux actes, de 1513-1517, fol. 55.)

XXII.

Deux commissions données par l'archiduc Charles au comte Henri de Nassau : l'une, pour le représenter, comme duc de Bourgogne et doyen des pairs de France, au sacre de François Ier; l'autre, pour faire, en son nom, à cause des comtés de Flandre et d'Artois, foi et hommage de fidélité à ce monarque : 19 janvier 1514 (1515, n. st.).

—

PREMIÈRE COMMISSION.

CHARLES, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, pour raison de nostre duché de Bourgoingne, soyons per et doyen des pers du royaulme de France, et à ceste cause tenuz à certains services et devoirs à monseigneur le roy, à son sacre et prouchain couronnement au lieu de Rains, à quoy, obstant noz grandes occupacions, tant pour raison de nostre briefve advenue à la seigneurie de noz pays de par deçà, que autrement, en nous ne seroit vacquer en nostre personne; désirans néantmoins nous acquicter vers mondict seigneur, SAVOIR FAISONS que, pour la sigulière et entière confidence que avons en la personne de nostre très-chier et féal cousin et chevalier de nostre ordre, le conte Henry de Nassou, de Vyenne et de Cassenelleboghe, seigneur de Breda, nous icelui nostre cousin avons député et commis, députons et commectons par ces présentes, en lui donnant plain povoir, auctorité et mandement espécial de, de nostre part et ou nom de nous, soy trouver et comparoir au sacre et couronnement prouchain de mondict seigneur audict lieu de Rains, et illec faire à mondict seigneur, et à sondict sacre et couronnement, tout le service et quelzconques les devoirs que, comme per et doyen des pers de France, et à cause de nostredict

ducé de Bourgoingne, sommes tenuz, et telz que feurent noz prédécesseurs, ducz de Bourgoingne, ont acoustumé faire à feurent messrs ses prédécesseurs royz, que Dieu absoille, et en effect de, en ce que dit est et ce qui en deppend, faire ce entièrement que en nostre personne faire pourrions et devrions : promectans, en parolle de prince et sur nostre honneur, de avoir et tenir pour agréable, ferme et estable ce que, par nostredict cousin de Nassou, sera audict sacre et couronnement, et en ce qui en deppend, fait et besongnié, comme se nous-mesmes en nostre personne fait l'eussions. En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main, et, en absence de nostre seel, y fait appendre celui dont l'on a usé durant nostre minorité. Donné en nostre ville de Louvain, le xixe jour de janvier, l'an de grâce mil cincq cens et quatorze.

DEUXIÈME COMMISSION.

Charles, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, par le trespas de feu de bonne mémoire nostre très-chier seigneur et père, le roy de Castille, dont Dieu ait l'âme, entre autres pays, terres et seigneuries qu'il nous a délaissées, nous soient succédées et escheues les contez de Flandres, d'Artois et autres parties tenues et mouvans de la couronne de France, à cause desquelles soions tenuz de faire à monseigneur le roy les foy, hommaige de fidélité et autres devoirs y appartenans, à quoy vouldrions bien satisfaire, et à ceste cause nous transporter en nostre personne devers mondict seigneur le roy, pour y en rendre les devoirs pertinens, ne feussent les occupacions et empeschemens que avons et sommes apparans avoir, à cause de plusieurs grans et urgens affaires qui nous surviennent journellement, tant à cause de nostre entrée et réception à la seigneurie de noz pays de par deçà, comme autrement en pluseurs et diverses manières, par quoy soit besoing de ordonner et commectre quelque bon et grant personnaige, pour en nostre nom faire lesdicts

devoirs : SAVOIR FAISONS que, pour la bonne congnoissance que avons de la personne de nostre très-chier et féal cousin messire Henry, conte de Nassou et de Vyande, seigneur de Breda, etc., et de ses sens, vertuz et souffissance, nous icelui conte de Nassou, nostre cousin, confians entièrement de ses loyaulté, preudommie et bonne diligence, avons fait, créé, constitué et establi, faisons, créons, constituons et establissons par ces présentes, nostre procureur général et certain messaige espécial, en lui donnant plain povoir, auctorité et mandement espécial et irrévocable, par cesdictes présentes, de se transporter devers mondict seigneur le roy, et illec, en nostre nom et à sa personne, ou de tel qu'il lui plaira à ce ordonner et commectre, aiant povoir souffissant quant à ce, lui faire foy et hommaige de fidélité, telz que lui devons et sommes tenuz de faire à cause de nosdictes contez de Flandres, d'Artois et autres noz terres et seigneuries tenues de ladicte couronne de France, selon la nature des fiefz, et comme noz prédécesseurs ont acoustumé faire en tel cas; et, au surplus, en ces choses et autres qui en deppendent, faire tout ce que bon et léal procureur dessusdict puet et doit faire, et que nous-mesmes ferions et faire pourrions, si en nostre personne présens y estions, jà feust ce que le cas requeist mandement plus espécial : promectant, de bonne foy et en parolle de prince, avoir agréable et tenir ferme et estable à tousjours tout ce que par ledict conte de Nassou, nostre procureur dessusnommé, sera fait, procuré et besoingnié ès choses dessusdictes et celles qui en deppendent, sans jamais faire ou aller au contraire, en manière quelconque. En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre nom, et à icelle fait appendre le seel dont l'Empereur monseigneur et père et nous avons usé durant nostre minorité, en l'absence du nostre. Donné en nostre ville de Louvain, le XIX[e] jour de janvier, l'an de grâce mil cincq cens et quatorze.

(Archives du royaume, collection des papiers d'État : registre aux actes, de 1513-1517, fol. 55 v° et 56 v°.)

XXIII.

Extrait d'une lettre d'Adrien de Croy, seigneur de Beaurain, à Charles-Quint, sur la mort de Bayard : 5 mai 1524.

Sire, nostre camp se logea ledit jour (1) sur le bort de la Sèze (2); lequel partit le lendemain, devant le jour, pour les suivre; mais, avant povoir passer ladite rivière, ilz estoient jà loing. Nos chevaulx-légiers et quelques gens de piet espaignolz sans ordre les syévirent, et ruèrent sur la queue de si bonne sorte qu'ilz destroussèrent force bagaiges et municions d'artillerie, tuèrent quelque deux cens Suysses, et deffirent la bende des Escochois. Ils avoient gaignet deux autres pièces d'artillerye : quoy voyant, le capitaine Bayart retourna avec aucuns chevaucheurs françois et quatre ou cinq enseignes de gens de piet. Si rebouta noz gens, et rescouvrit lesdites pièces d'artillerie, que mieulx luy eût vallu laisser perdre : car, ainsi qu'il se cuidoit retourner, il eut ung cop de harquebuse, duquel il mourut le soir mesme, et ce fut monsieur de Vandenesse (3) qui luy tenoit compaignye, fort blessé.

Sire, combien que ledit sieur Bayart fust serviteur de vostre ennemy, si a-ce esté dommaige de sa mort, car c'estoit ung gentil chevalier, bien aymé d'ung chascun, et qui avoit aussi bien vescu que fit jamais homme de son estat (4). Et, à la vérité, il a bien

---

(1) Le commencement de cette lettre manque dans la copie que nous avons, et qui a été faite sur l'original au siècle dernier.

(2) La Sesia.

(3) Père de la Palisse.

(4) Cet hommage rendu par le seigneur de Beaurain à un ennemi ne fait pas moins l'éloge de l'un que de l'autre.

monstré à sa fin; car ce a esté la plus belle dont je ouys oncques parler. La perte n'est point petite pour les François, et aussi s'entournèrent-ilz bien estonnez, de tant plus que tous ou la pluspart de leurs capitaines sont malades ou blessez. Du camp de Birouz (1), le 5 mai 1524.

Sire,

De Votre Majesté

Votre très-humble et obéissant subgect et serviteur,

ADRIEN DE CROY.

(Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits : *Documents historiques*, t. II, fol. 130.)

XXIV.

Deux lettres écrites à Charles-Quint, sur une maladie honteuse survenue à François Ier : décembre 1527 et janvier 1528 (2).

PREMIÈRE LETTRE.

Sire, je tiens que vostre ambassadeur vous entretient des nouvelles de ce costé; mais, pour non le oser hanter, et m'en satisfaire, et au désir que j'ai de faire service à V. M., m'a semblé

---

(1) Probablement Perosa, bourg sur la frontière du Piémont.

(2) Je publie ces lettres d'après une copie faite par le comte de Wynants, directeur général des archives de l'État sous les règnes de Marie-Thérèse, Joseph II, Léopold II et François II. Les originaux étaient en chiffres, mais le déchiffrement y était joint. Ces pièces reposaient alors aux archives de Bruxelles; elles doivent être aujourd'hui à Vienne.

Les dates que je leur donne, sont celles que M. de Wynants lui-même leur

estre besoin vous faire entendre que, comme desjà ay ci-devant escrit que le roi de France ne démonstroit en sa personne estre trop sain, et avoit mauvaise couleur, m'apperçu d'avant-hier, à Compiègne, qu'il parloit plus du nez qu'il avoit accoustumé, et ai mis mes gens aprez, par lesquels, avant sa venue, suis esté informé qu'il avoit le chancre en la bouche au palaix, et est fort empiré, et fait journellement, de sorte qu'il a ledict nez, ensemble les joues, enflées. Et si ai entendu que les médecins et chirurgiens en sont empeschés, et trouvent fort difficille de le guérir, et mesme de obvier qu'il ne tire en dehors et rompe la peau; et avecq onguens deffensifs lui bandent toutes les nuits estroitement le visage, et aussi voit-on bien derrière la teste, où il a peu de cheveux, l'apparence du bandage; et ne cherche d'estre veu de près, et use de bonnes senteurs pour le onguement. Et, au surplus, se plaint de l'estomach, et se démonstre estre mal sain, voires que lui-mesme, sa mère et tous ceux qui le gouvernent, craignent qu'il ne le fera long. Et est venu à propos que le personnage dont j'ai envoié le nom en ung billet, pourra estre temoin de ce qu'il en a vu. Toutesfois, il semble qu'il est un peu mieux.

DEUXIÈME LETTRE.

Doubtant, sire, que vostre ambassadeur sût certainement la disposition du roy, ou encores n'eût adverti à V. M., pour non avoir pu dépescher courier, et qu'il ne peut envoier lettres par autre moyen, j'adventurai, dès le 24e du mois passé, deux escrits

---

a assignées dans des notes écrites en tête et à la marge des documents. Cependant il est à remarquer que les historiens français ne parlent pas de la maladie dont il s'agit ici, comme étant survenue au roi à la fin de 1527, mais à la fin de 1538, à son retour du congrès de Nice. Voy. Sismondi, *Histoire des Français*, édition de la Société typographique belge, t. XI, p. 511.

semblables en chiffres, contenans, en substance, comme le roy de France, à force de deffensifs, restrainctifs et orguements, avoit chassé l'enflure et rougeur de son visage, de sorte que peu apparoissoit; mais, par la contrainte susdicte, la maladie s'est aposthumée aux gencives, de manière que, le 21 dudict mois, le roi, en dînant, perdit deux dents, et dès lors lui commençoit le visage renfler, et se mit le chancre hors de la bouche et à la vue, tellement que les médecins et chirurgiens furent fort estonnés, et, voïant aussi qu'il avoit une jambe ulcérée et ouverte, conclurent qu'il n'y avoit aultre remède que de le mettre en la fonte et le faire suer. Et le lundi partit pour Saint-Germain, lui, la régente, le grand maistre, l'amiral et le prévost de Paris, et aucuns serviteurs nécessaires, des plus privez de la chambre, et se deffit du restant de la cour, sous couleur qu'il estoit refroidi et enrhumé, et démonstroit bien, à son partement, qu'il estoit fort mélancolique, et les susdits bien estonnés. Depuis, il fut mis en la fonte le lendemain de Noël, laquelle il a continuée environ huit jours; et, combien que le visage lui soit désenflé, encores ne peut-on déchasser ni éteindre le chancre, ni fermer la jambe, et tousjours est-il demeuré enclos, comme il est encores, faisant diète, et usant du bois des Indes, sans que personne quelconque, fors les dessusdits, entrent devers lui, hors quelques dames de la régente, pour le resjouir. Et, en tant qu'il est encore en fort piteux estat, sans apparence qu'il bouge de sitost de delà, du moins qu'il fera la quarentaine, et si dient les médecins que, si oires il a quelque respit, si néanmoins il ne pouvoit vivre longtemps: que, quoique qu'on avoit voulu déguiser la maladie, elle est divulguée partout, et le souhaite tout le monde encores pis, et ne craint-on, sinon les gages estant ès mains de V. M., qui emportent plus au roy, à la régente et à ceux qui gouvernent, que oncques.

(Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits : *Documents historiques*, t. IV, fol. 97.)

XXV.

Relation de la venue de Charles-Quint à Namur : 21 janvier 1531 (1).

—

Le XXIe jour de janvier, l'an XV^{c} XXXI, faict de Liége (2), la Majesté Impériale de très-hault, très-illustre, très-puissant et très-excellent prince Charles de Bourgongne, en retournant de son voiage d'Ytales, de Boulongne, où il avoit receu sa dernière corone impériale, de Ausbourgh et autres lieux d'Allemaignes, où il avoit séjourné et vacquié bonne espace de temps à la réformation et correction des abuz et erreurs quy grandement pulluloient et se commestoient ès Allemaignes, Austriche et à l'enthour par gens bours (3), luthérains et autres chiénailles (4) de la mauldicte secte luthérane contre les saincts sacremens de l'Église et de nostre saincte foy katholicque, à la grande diminution, désolation et nullité apparante d'icelle (que n'aviengne), si Dieu, nostre créateur, par sa puissance et bras divin, n'y provoit; et

(1) Galliot, *Histoire générale de Namur*, t. II, p. 219, après avoir raconté l'entrée de Charles-Quint à Namur, au mois de janvier 1521, ajoute que « l'Empereur n'y rentra plus depuis. » La relation que nous donnons ici, et qui est d'accord avec le Journal de Vandenesse, prouve que cet historien n'est pas d'une exactitude irréprochable.

Se serait-il trompé de dix ans? ou son imprimeur aurait-il mis 1521 pour 1531 ? Je serais porté à le croire : au moins, je ne vois pas, dans le Journal de Vandenesse, que Charles-Quint ait passé par Namur en janvier 1521.

(2) Style de Liége.

(3) *Bours*, paysans.

(4) *Chiénailles*, chiennailles, amas de populace.

depuis, de la ville d'Aisch, quy est impériale, où très-noble et très-puissant prince Ferdinande, roy de Hongrie, de Bohême et archiduc d'Austrice, duc de Bourgongne, là print et receut la coronne de roy des Romains, le xi[e] jour de ce mois, en venant sur batteau de la ville de Huy, où il avoit séjourné par deux jours, acompaignié du légat du saint-siége apostolique de Rome et de pluisieurs autres grans princes, ducz, contes, seigneurs et maistres, et, entre autres, de noble, puissant et très-révérend prince et seigneur Érard de la Marck, cardinal de Sainct-Crisogone, duc de Buillon, conte de Loz, évescque de Liége, l'ayant acompaignié et tenu bonne fidélité en la pluspart des lieux susdicts, ariva et prinst port lez et joindant ceste ville de Namur, en lieu nommé *la Grande-Herbate*, où communément et ordinairement prend port et se débarcque la nef marchande quy maine de Namur à Huy.

Au devant duquel seigneur Empereur allèrent les prélatz du pays, proveuz de leurs bastons pastoraulx et autres ornamens décens, les gens des trois églises collégiales et canoniales et de religion, en abitz ecclésiastiques, jusques à la porte Sainct-Nicolas, attendans illecq Sa Majesté. Et jusques à ladicte rivière le allarent révérencer, festoier et bienveignier monseigneur de Walhain, gouverneur dudict Namur, acompaignié des nobles et gentilzhomes du pays, des lieutenant-bailly, président et gens de conseil, maieur, eschevins, jurez, esleuz de ladicte ville, en bon et souffisant nombre, estat et abillement. Et à la deschente dudict bateau, aprez la harenghue en lattin faicte vers ladicte Majesté Impériale par maistre Thiéry l'Arbalestrier, licentié ès drois et loix, président dudict conseil de Namur, il y avoit au delong de ladicte rivière sur terre, entre ledict batteau et les murailles de ladicte ville, groz nombre d'homicides, banis et autres délinquans escquiez du pays et comté de Namur, tenans chascun une blanche verge en sa main, cryans à haulte voix et supplians à ladicte Majesté grâce et miséricorde, en contemplacion de sa très-noble et joieuse venue et entrée en sadicte ville,

pays et conté de Namur. Et furent tyrées pluisieurs pièces d'artilleryes, tant du chasteau dudict Namur comme des thours et autres fors de la ville, de sorte et manière telle et toute autre que n'avoit ledict seigneur Empereur, ny sadicte compaignie, veu ny oy depuis leurdict partement des Ytales. Furent aussy à icelluy seigneur Empereur, à la deschente dudict batteau, présentées les clefz de ladicte ville par le mayeur d'icelle, en signe et significacion de ce que les manans et inhabitans d'icelle sa ville de Namur, et du pays, avoient tousjours estez, estoient et voloient estre ses très-humbles, petis, bons et léaulx subjectz, prestz et appareilliez à son très-noble plaisir et bon voloir.

Lequel seigneur Empereur, tout ce fait et ainsy acompaignié comme dessus, avironez de tous costez de très-belle, loable et plaisante lumière, par tous les lieux de son chemyn, fut convoyé jusques à son hostel, emprès l'église Sainct-Aulbain, audict Namur, et estoit plus de cincq heures du soir. A laquelle église de Sainct-Aulbain, le lendemain, icelluy seigneur Empereur oyt la grande messe, quy fut célébrée en grosse solempnité; et ladicte messe célébrée, furent illecq, par icelluy seigneur Empereur, faiz et créez chevaliers: messire Jehan, seigneur de Marbais; messire Ghuys de Donglebert, seigneur de Fernelmont; messire Jehan, seigneur de Hosden, chastellain dudict chasteau de Namur; messire Franchois de Mérode, seigneur de Moréalmey; messire Guillame de Berlo, seigneur de Brust, Fau, Berzée, etc.; messire Warnier de Daules, seigneur de Morlemont; messire Philippe de Sainzelle, seigneur d'Arlen; messire Jacques de Glymes, seigneur de Boneffe, bailly de Waségе; messire Jehan de Hollongne; messire Franchois de Hontoir, chastellain du chasteau de Montaigle, et messire Jehan de Warisoul; et à l'après-disner dudict jour, quy estoit dimence, aprez certain esbattement, fait audict seigneur Empereur, du jeu d'eschasse, pour le récréer, en la chambre où il estoit sur le grand marchié audict Namur, fut aussy par luy fait et créé chevalier messire Henry de Wilere, seigneur de Grand-Champ.

Laquelle réception, et tous les esbattemens dessusdicts, ledict seigneur Empereur prinst de bone part, de très-bon et joieux cœur, et, le lendemain lundi, environ noef heures du mattin, se partit de ladicte ville de Namur en bone disposition, et s'en alla Sa Majesté loger à Wavre, et d'illecq tyra en sa ville de Bruxelles, en Brabant.

(Extrait du *Registre aux transportz, reliefz de fiefz et aultres exploiz passez par-devant bailli et hommes de fief et d'alloux du chestel de Namur, commenchant ou moys de février XVe XXVIII, stil de Liége,* fol. xxxiiii v° et suiv. aux archives de l'État, à Namur.)

XXVI.

Avis du conseil d'État, touchant les noms et armes de Hollande que prenait le seigneur de Brederode, et la demande d'érection de la terre de Vianen en comté, faite par ce seigneur : janvier 1534.

Veue la sentence, en date du .. de janvier XV^c XXXI, rendue par cy-devant d'entre le procureur général de l'Empereur, nostre seigneur, d'une part, et messire Regnault, seigneur de Brederode, chevalier de l'ordre, d'autre; par laquelle, sur le procès estant d'entre lesdites parties, pour et à raison des noms et armes de Hollande que ledit seigneur de Brederode s'estoit avancé de prendre, a esté interdit audit seigneur de Brederode de user desdits noms et armes, ains user des armes que ses père et grandpère avoient porté, luy accordant néantmoings ung an de temps, endedans lequel icelluy seigneur de Brederode pourroit faire plus

amplement apparoir de son intention, ainsi que du tout appert par le contenu de ladite sentence;

Veu aussi l'acte de prorogation et continuation dudit terme et délay d'ung an, donné par la royne douaigière, régente, etc., avec les titres, pièces et munimens serviz et délivrez par ledit seigneur de Brederode, depuis ladite sentence, et suivant icelle, pour justification de son intention, tant à la Majesté Impériale estant en Italie, que aussy par deçà à ladite royne, avec l'advis de ceulx du conseil et des comptes en Hollande, et le tout bien veu et considéré ce que y fait à veoir et considérer :

A semblé aux chief et gens du conseil d'Estat, et autres bons personnages cy-aprez dénommez, que ladite sentence se doibt entretenir et sortir son plain et entier effet, parce que ledit S[r] de Brederode n'a fait apparoir de chose qui pourroit mouvoir au contraire; et néantmoins, s'il plaît à l'Impériale Majesté, porra bien consentir et accorder audit S[r] de Brederode de reprendre les armes à ung lion avec lambeaulx, telz que ses ancestres l'ont porté, auparavant qu'ilz les ont escartelé, et non autrement.

Et, quant à ce que ledit S[r] de Brederode requiert que sa seigneurie de Vienne (1), avec ses deppendances, soit érigée en conté, il semble auxdits seigneurs que, si c'est le bon plaisir de la Majesté, que, sans préjudice de son autorité, ladite érection se pourra bien faire, pourveu toutesfois que ledit S[r] de Brederode tiendra icelle seigneurie, ainsi érigée en conté, de l'Empereur, comme conte de Hollande, en foy et hommage, et que ladite conté et les inhabitans d'icelle ressortiront en justice au conseil de Hollande, et y seront subjetz en toute souveraineté.

Ainsy advisé et conclud au conseil, où estoient très-révérend père en Dieu l'archevesque de Palerme, chief, M. le duc d'Arschot, mess[rs] les contes de Buren et du Reux, les S[rs] de Bèvres,

(1) Vianen.

Saint-Py, Praet et de Molembais, tous chevaliers de l'ordre, le chancelier de l'ordre et maistre Jehan aux Truyes, conseillers de l'Empereur, nostre seigneur, appellé et oy le procureur général.

(Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits : *Documents historiques*, t. V, fol. 121.)

XXVII.

Relation d'une querelle qui éclata, dans la tente de l'Empereur, le 2 septembre 1536, entre le Sr de Peloux, gentilhomme flamand, et don Luis d'Avila, gentilhomme espagnol.

Le IIe jour de septembre, au camp de l'Empereur, près la cité d'Aix en Provence, au retour de quelque alarme que s'estoit faite, les sieurs de Peloux et don Loys d'Avilla, gentilshommes de la chambre de Sa Majesté, parlans avec autres estans en la tente de Sadite Majesté, quant aux gens de pied que s'estoient trouvez à ladite alarme, de l'infanterie espaignole, se trouvarent diverses opinions sur le plus ou moings d'iceulx, et de manière que ledit don Loys se vint à eschauffer de parolles descourtoises contre ledit Sr de Peloux, et entre autres disant, par deux fois, qu'il n'en sçavoit non plus que ses souliers. Quoy voyant, ledit Sr de Peloux, l'ayant tant compourté, pour éviter de venir à débat et rigueur, mesmes au lieu où ils estoient, ne peult plus souffrir chose que atouchoit à son honneur, pour saulver lequel il dit audit don Loys qu'il avoit menty. Sur quoy, icelluy don Loys, sarrant le poing, s'advança, et de colère hurta ledit Sr de Peloux

contre l'espaulle. Sur quoy subit desgaingna, et, sans estre tenu par aucuns des assistans, eust peu, comme l'on dit, pour avoir plus tost desgaingné, tuer ledit d'Avilla, lequel aussi desgaingna....... Sa Majesté fut advertie dudit débat, auquel elle survint et accourut, et, avec répréhension telle que l'exigence et qualité du cas le requéroit, commanda qu'ilz fussent prins et mis en bonne et seure garde, assavoir ledit S[r] de Peloux ès mains de don Loys de la Cueva, cappitaine des hallebardiers de la garde espaignole, et ledit don Loys d'Avilla en la garde de mons[r] de Courrières, cappitaine des archiers de corps. Et, pour ce que ledit don Loys d'Avilla, en la chaulde colère, dit à Sa Majesté que, sur le desmentissement dudit S[r] de Peloux, il luy avoit baillé ung soufflet, ce que ledit Peloux repoussa, disant que, s'ilz estoient ailleurs que en la présence de Sa Majesté, il luy monstreroit bien du contraire, et que tous deux se tenoient offensez et plus ou moings touchez de leur honneur, dont ne se pouvoit éviter combat en camp clos, plusieurs bons grans seigneurs et personnaiges principaulx, cappitaines de l'armée de Sa Majesté, et autres amys des deux parties, ont tellement besoigné et travaillé, qu'elles sont d'accord, avec satisfaction des parolles et œuvres d'ung cousté et d'autres entrevenues : mesmes ayant ledit d'Avilla déclairé avoir mal parlé dudit S[r] de Peloux en désextimant, et qu'il le tenoit aussi bon que luy, et que, actendu le desmentissement, il ne peult délaisser de s'efforcer de le pousser, et que c'estoit la vérité, et que ce qu'il avoit dit à l'Empereur avoit esté par colère, le requérant le vouloir oblier et qu'ilz fussent amys. Et Sa Majesté, à la très-instante supplication, poursuyte, pryère et requeste desdits seigneurs et bons personnaiges, usant de sa clémence, bonté et doulceur, a procédé au chastoy et pugnition desdits deux gentilshommes, pour leur offense, telle que dessus, faicte en la tente et présence de Sadite Majesté, seullement à bannissement de chascun d'eulx de sa court et privation de sa chambre si longuement qu'il luy plaira : mais l'on espère bien en la clémence de Sadite Majesté,

et qu'elle se souviendra de leurs services et amytié qu'elle leur a tousjours pourté. Et ainsi se sont retirez et partis dudit camp, prennant le chemin de mer, où que Dieu les conduira.

(Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits : *Documents historiques*, t. VI, fol. 45.)

XXVIII.

Acceptation, par la reine Marie, régente des Pays-Bas, d'un don gratuit de 40,000 *florins que les quatre membres de Flandre lui avaient accordé :* 11 décembre 1541.

Sur ce que les quatre membres de cestuy pays et conté de Flandres ayent, cejourd'huy, xime de décembre XVc quarante-ung, par leurs commis et députez, fait dire, déclairer et remonstrer à la royne douaigière de Hongrie, de Bohême, etc., régente et gouvernante ès pays de par deçà, que, considérant, chascun en son endroit, le grand et continuel soing, sollicitude, paine et traveil que Sa Majesté avoit souffert et supporté pluisieurs années, et encoires ne cesse souffrir et supporter, pour la garde, tuicion, deffence, fortiffication et avancement desdits pays de par deçà, et mesmes dudit pays et conté de Flandres, dont ilz se trouvoyent très-grandement, et plus que dire ny exprimer pourroyent, astrains et obligez envers Sa Majesté : à ceste cause, n'en veullans estre ingratz, ains eulx exhiber et démonstrer bons et léaulx à Sa Majesté, et recognoistre son tant grand debvoir et acquit, et aussi aucunement récompenser icelle Sa Majesté des excessifs despens, fraiz et mises par elle pour ce soustenuz, lesdits quatre membres avoyent unanimement conclu et résolu accorder, et de fait accordèrent, par leursdits députez, à Sa

Majesté, en don gratuyt, la somme de quarante mil karolus d'or, à payer et prendre promptement sur ledit pays et conté de Flandres; supplyant très-humblement qu'il plaise à Sa Majesté le prendre en gré, et avoir icelluy pays, ensemble les inhabitans, pour singulièrement recommandez, comme elle a fait jusques ores, Sa Majesté Réginalle, ayant ledit accord agréable, le a, soubz le bon plaisir de l'Empereur, accepté, et en remercye lesdits quatre membres de Flandres, leur déclairant que, en toutes choses où elle les pourra favorizer et avancer, le fera très-voluntiers, comme celle que y est obligée, et désire le bien, tranquillité et repoz d'iceluy pays. Fait à Gand, les jour et an dessusdits.

(Archives du royaume, collection des papiers d'État: reg. aux actes, t. II, fol. 126 v°.)

XXIX.

Déclaration de Charles-Quint sur les droits et émoluments prétendus par les lieutenants, chefs de guerre et capitaines généraux de son armée : 1er janvier 1543 (1544, n. st.).

L'Empereur, suyvant la déclaration généralle desjà par ci-devant faite touchant les droiz et émolumens prétendus par les lieutenans, chiefz de guerre et capitaines générauls de Sa Majesté, en cas de conqueste de pays, villes et fors, tant d'artillerie, munitions, provisions estans èsdites places, brantscatz, rédemptions de feu et autres compositions, dit et déclaire, et veult précisément et inviolablement estre observé, que iceulx ministres de Sa Majesté, de quelque qualité qu'ilz soyent et charges qu'ilz pourront avoir, ne ayent ne puissent quereller aucun droit, ains qu'ilz se contentent de leurs sallaires et traic-

temens et des principaulx prisonniers, et, en oultre, que les capitaines, lieutenans et autres officiers de l'artillerie n'auront riens desdites artilleries et munitions, et ne pourront riens quereller ne demander quant aux cloches des lieux qui seront occupez par force et batterie. Fait à Bruxelles, le premier jour de janvier XV^c XLIII.

(Archives du royaume, collection des papiers d'État : reg. aux actes, t. II, fol. 237 v°.)

XXX.

Déclaration de la reine Marie, régente des Pays-Bas, sur le partage du butin, dans les prises que fera l'amiral de la mer : 18 mai 1544.

Sur la requeste faite à la royne régente, etc., par le Sr de Bèvres, admiral de la mer, tendant à fin de savoir comme il se aura à conduire au fait des prinses et butins qu'il fera sur les ennemys, avec les navires de guerre de sa charge que l'Empereur fait esquipper, armer et accoustrer, payer et entretenir à ses despens, ladite dame Royne a déclairé et déclaire, par cestes, que le butin qui sera prins ceste fois par ledit Sr de Bèvres et lesdits navires de sa charge, sera parti (1) moitié à moitié, dont l'une moitié appartiendra à Sa Majesté Impériale, et l'aultre moitié audit admiral et aux gens de sa charge, réservé à luy admiral son droit de dixième, que, préalablement et avant toute œuvre, il lèvera sur tout le butin : bien entendu que toute l'artillerie de métal, avec les appartenances, qui se prendra, sera et

(1) *Parti*, partagé.

demeurera à Sa Majesté Impériale, saulf et réservé que ledit admiral aura une des pièces de chacun bastel (1) où semblable artillerie se prendra; et, s'il advenoit qu'il y eust rencontre ou bataille formée par mer, où l'ont prînt le chief de l'armée des ennemis, que Sa Majesté aura l'option de laisser ledit chief au commun butin, ou de le racheter, parmy payant dix mil florins carolus, qui pareillement viendront audit butin.

Fait à Bruxelles, le XVIIIe de may XVc XLIIII.

(Archives du royaume, collection des papiers d'Etat : reg. aux actes, t. II, fol. 264 v°.)

XXXI.

Déclaration de la reine Marie sur un différend qui s'était élevé entre le grand veneur et le sénéchal de Hainaut, au sujet de quatre cerfs que le premier était tenu de fournir, chaque année, au second : 23 décembre 1544.

Sur ce que messire George Rollin, chevalier, seigneur d'Aymeryes, mareschal et grand veneur héritable du pays et conté de Haynnau, a remonstré à la royne douaigière de Hongrye, de Bohême, etc., régente et gouvernante pour l'Empereur ès pays de par deçà, comme, par sentence cy-devant rendue en la haulte court de Mons, à la poursuyte du séneschal dudit Haynnau, auroit esté dit et ordonné que le grand veneur d'icelluy pays, qui à présent est ledit remonstrant, seroit tenu livrer, de lors en avant, audit séneschal de Haynnau, à cause de sa parye (2) et donjon de Walincourt, à sa résidence audit pays, quatre cerfs, chascun

---

(1) *Bastel*, bateau, bâtiment.

(2) *Parye*, pairie.

an, prins de saison ès forestz dudit pays et conté de Haynnau, tant et si longuement que ledit veneur auroit auctorité et moyen de chasser èsdites forestz, déclairant, pour certaine cause, les arriéraiges quictes et les despens du procès compensez; et combien que, depuis la pronunciation de ladite sentence, tant obstant la guerre que autres empeschemens dudit remonstrant, oultre les deffences à luy faites de chasser pour aucun temps, il ne soit ny est tenu livrer lesdits cerfz, avant servir Leurs Majestez Impériale et Royalle, toutesfois ledit séneschal l'auroit derechief attrait en cause en ladite haulte court, où il a contendu à livrison de cincq cerfz entiers, non livrez ès années passées : supplyant partant ledit remonstrant à Sa Majesté Réginalle vouloir faire ample déclaration du droit prétendu par ledit séneschal, assavoir : si on luy doibt livrer les quatre cerfz tous entiers, ou par membres après la cuyrye (1) d'iceulx faite; s'il doibt estre préféré à Leurs Majestez; en quel temps on les doibt prendre, pour estre de saison, et à quels despens ladite livroison se doibt faire, soit de Leurs Majestez, ou dudit séneschal : LADITE DAME ROYNE, inclinant à la requeste dudit S[r] d'Aymeryes, grand veneur de Haynnau, a, au nom et de la part de la Majesté Impérialle, dit et déclairé, et par ces présentes dit et déclaire, que ledit grand veneur sera tenu livrer au séneschal de Haynnau quatre cerfz fourcouruz entiers, assavoir : tous les principaulx membres avec le chimier, après la cuyrie faite; prins de saison, chascun an, entre les deux jours de Sainte-Croix qui viengnent ès mois de may et septembre, suyvant la sentence dessus mentionnée, et comme il a accoustumé, sans les despens dudit séneschal. Fait à Gand, le XXIII[e] jour de décembre XV[c] XLIIII.

(**Archives du royaume, collection des papiers d'État : reg. aux actes, t. II, fol. 280 v°.**)

---

(1) *Cuyrye*, curée.

XXXII.

Extrait d'une lettre en chiffres adressée à la reine Marie de Hongrie, par Jean de Saint-Mauris, ambassadeur de l'Empereur en France, sur les derniers moments de François Ier: 20 avril 1547.

—

Madame, comme, depuis le décès du roy de France (1), l'on a sceu plus par le menu ce que il avoit passé en sa maladie, l'on en fera en particulier récit, sans aultrement remantevoir ce que en a esté escript. Trois jours avant que ledict seigneur roy de France mourust, il cogneust et déclara que c'estoit faict de luy, et que, à ceste cause, il vouloit du tout adonner ses pensées à Dieu et disposer de sa conscience, en chargeant que l'on ne luy parlât d'autres affaires. Et, en premier lieu, il dit à l'évesque de Mascon qu'i luy trouva l'hommélie de saint Augustin quant à la contrition de la Magdelaine, suyvant quoy ledit Sr de Mascon la feist chercer; mais, non la treuvant, il luy en leut une aultre de mesme substance, estant d'ung aultre aucteur, laquelle ledict roy de France dist n'estre celle qu'il demandoit : en quoy l'on nota sa bien grande mémoire de ce qu'il sceust diversiflier l'ung et l'autre. Et, après la lecture, il feist oraison à Dieu, avec bien longz propoz, tous tendans à accuser ses péchez, et le suppliant de pardon, usant de ces propoz : que, combien il l'eust par trop offensé, si espéroit-il que il luy remettroit sa culpe, puisque il luy demandoit de bon ceur rémission. Et souvent il reprint les mesmes propoz, entremeslant en cecy une infinité de maulx qu'il avoit commis sur son peuple, et d'avoir quelquefois commandé la guerre à bien légière occasion, et fait de grandes practiques

(1) François Ier avait rendu le dernier soupir au château de Rambouillet, le 31 mars.

contraires au bien de la chrestienneté, dont estoient réusciz une infinité de malheurtez, tousjours demandant pardon à Dieu.

Et l'on a sceu de personnaige de respect, qui asseure l'avoir entendu de mons^r de Boisi, que ledict S^r roy dit peu après, en apert, à mons^r le daulphin, qu'il regarda de faire raison à mons^r de Savoye, et que il sçavoit que le Piedmont luy avoit esté prins, pour parvenir à l'Estat de Milan, avec propoz que l'on luy avoit tenuz, du commencement, que l'on le luy rendroit après que l'on auroit conquis ledit Milan; mesme déclara que, quant il a Savoye et Bresse, et que n'y avoit raison luy détenir, et que, à ceste cause, il en deschargeoit sa conscience envers Dieu, et en enchargeoit la sienne, par espécial quant à ladicte Savoye et Bresse, et que du Piedmont il trouveroit bon, et le ordonnoit ainsi, que l'on traicta avec ledict Sr de Savoye, en lui donnant bonne récompense en France, et que l'on ensuyvist les moyens qu'il avoit mis en avant, tant pour ladicte récompense que pour traicter avec ledict Sr de Savoye : tumbant son propoz en ceste conclusion : qu'il mouroit, avec ceste volunté que raison se feist audict Sr de Savoye, fût par récompense ou autrement, et qu'il prioit ledict daulphin faire derechief bien consulter, pour l'acquit de leurs consciences, s'ilz avoyent droit audict Piedmont pour le regard de Prouvence, et s'il estoit bien fondé quant à la querelle de sa grand'mère, à cause que ledict Sr de Savoye allégoit avoir quitance du dot d'elle, mais que surtout il feist la raison audict Sr de Savoye, tant du principal que des fruitz escheuz lors.

Aussi luy parla-il de madame d'Estampes, le priant qu'il ne la voulsist maltraitter, et avoir pitié d'elle, d'autant que c'estoit une femme, l'exhortant de non tant se soubmettre à la voulunté d'aultres comme il avoit fait à celle de ladicte dame d'Estampes. Si esse que, sus la fin de ses jours, par espécial quant l'on luy donna la saincte unction, il ne voulsist que ladicte dame d'Estampes y assista, et, comme il la veit entrer en sa chambre, il feit signe de sa main que l'on la feit retourner. Et, comme elle fut rentrée en sadicte chambre, elle se pasma en terre, faisant

ung cry espouventable, disant : « Terre, englouti-moy; » et estant revenue à elle, soubdain elle monta en sa litière, et saillit hors du chasteau, accompaignée de l'évesque de Condon, son frère, et de mons^r^ de Laval, lequel est esté fort blasmé de ce qu'il l'a suyvie, et dont ledict daulphin l'en reboute, comme aussi fait le connestable, contre lequel il tenoit partie en faveur de madicte dame d'Estampes, chose que l'on luy remarche vivement, en sorte qu'il ne scet où il en est de présent.

Retournant audict S^r^ roy de France, il feit promettre audict daulphin qu'il prendroit et retiendroit en son service tous ses serviteurs, disant que il en seroit servy loyaulment, car il leur en avoit donné l'esguillon, et que, comme il les avoit mal récompensez, il désiroit que il les traicta très-bien : ce que ledict daulphin luy accorda, lequel les a tous retenuz, et fait dire que, si les anchiens se veuillent retirer, que il les fera pourveoir à leurs vies de leurs gaiges, tout autant que s'ilz servoient. En mesme temps, ledict S^r^ roy prya le cardinal Tornon, l'admiral de France, Boisi, Sordi et autres de sa chambre, de non le délaisser jusques après sa mort, remonstrant qu'il sçavoit la coustume estre que, quant ung grant prince approchoit la mort, que les siens l'abandonnoient, pour le regret qu'ilz avoient de le veoir morir, et il admettoit-l'on estrangiers, et que, s'il venoit à veoir cela, il pourroit se altérer de son bon sens, et non si bien pourveoir à sa conscience : en sorte que tous les susdicts furent auprès de luy jusques à ce qu'il eust rendu l'esprit.

Et, le jour avant qu'il mouru, il dit audict Sr de Boisi qu'il nota bien l'heure qu'il estoit lors, et qu'il s'apercevoit qu'il ne passeroit en vye vingt-quatre heures, comme il advint. Car justement il trespassa au boult des xxiiii heures; et, la nuit avant sa mort, le daulphin se retira, sans plus le veoir, et le supplia, prenant congié, de luy donner sa bénédiction : ce que il feist avec bien grande constance, l'accompaignant d'une infinité de bons propoz, et telz que ledict daulphin s'esvanouit sur le lict dudict feu roy, lequel le tenoit à demy embrassé, et ne le povoit laisser

eschapper. Toutesfois, ledict daulphin fut prins par l'admiral et mené hors de la chambre, avec propos de consolation, mesmes de la fragilité de ceste vye mondaine. Et, auparavant, ledict feu roy avoit déclaré par le menu qu'il debvoit et avoit retenu à aucuns particuliers marchans bagues et aultres choses qu'il vouloit leur estre payez. Toutesfois, retumbant en ce propoz qu'il espéroit que Dieu luy feroit miséricorde, puisqu'il la luy demandoit d'ung ceur confès et contrit, et, où il eust perdu la parolle, il ne cessa jusques à la mort de faire le signe de la croix, et tousjours à mains jointes endressa les yeulx contre le ciel, recourant à Dieu, et baisa longuement la paix que luy fut présentée par mons^r de Mascon, et mourut avec la susdicte repentance et cognoissance de son péché, ayant enchargé le daulphin de faire tout ce qu'il verra et cognoistra convenir pour l'acquit de son âme.

Quant est de madame d'Estampes, dois qu'elle se partit de Rambouillet, où le roy mouru, elle a tousjours esté à Limours, en pleurs et lamentacions continuelles, et pensa despérer, quant l'on luy dit la prinse de Longheval (1), pour ce qu'il scet toutes ses menées. Le mesme deuil eust-elle de la rétencion de Raniet, son controlleur, lequel fut mis entre les mains de quatre sergans, desquelz il trouva une nuyt façon d'eschapper, tellement qu'il s'est absenté de France. Ladicte dame d'Estampes avoit fait secrètement mener chez ung président de Paris, son allié, la pluspart de sa vasseille et autres bagues; mais tout a esté descouvert et les coffres seellez. Ladicte dame d'Estampes entendant que son mari venoit en court, elle luy a mandé ung gentilhomme, pour le supplier qu'il eust pitié d'elle : ce sont choses bien eslongées de ce que autrefois elle ne faisoit aucune estime de luy. Et dient aucuns que le daulphin veult qu'il ait les meubles de ladicte dame d'Estampes, et, s'il tumbe confiscation aux immeubles, que aussi ilz luy soient réservez, attendu qu'il doibt par raison

(1) Nicolas de Bossut, seigneur de Longueval. Un procès criminel lui fut intenté, pour avoir eu part au dernier traité avec l'Empereur.

avoir la moittié. Et, combien que ledict S[r] d'Estampes fût esté quelque peu débouté avant la mort du roy, selon que l'on l'a cy-devant escript, si esse que ledict daulphin a voulu de luy-mesme qu'il retourna, et, sitost que le roi fut mort, il le manda. Si, en somme, ladicte dame d'Estampes comparissoit en publicque, le peuple la lapideroit. Il a esté grant bruit en ce royaulme, par espécial à Paris, que la royne douaigière (1) vouloit persister à ce que ladicte dame d'Estampes luy feist réparation honnorable; mais ce sont choses controuvées, et ausquelles Sa Majesté ne pensa oncques, remettant vengeance du meffait à Dieu et au chastoy que s'en pourra ensuyr, pour les malversations de ladicte dame d'Estampes, laquelle l'on dit estre en tel désespoir que, si elle y continue, elle demourera soubz le fais : qu'est ce que l'on demande, et selon qu'elle le mérite.

. . . .

(Déchiffrement original, aux Archives du royaume, papiers d'État : *Négociations de France*, t. II.)

XXXIII.

Lettre autographe de Marie Tudor, reine d'Angleterre, à Charles-Quint, par laquelle elle l'informe du remplacement de l'évêque de Nortwich par le S[r] Masson, en qualité de son ambassadeur : 13 avril.... (1554).

Monseigneur, il ne me sembloyt aulcunement convenir que celle qui a deux filiations envers Vostre Majesté, d'affection et d'affinité, use de lettres cérémonieuses pour l'envoy de Mason,

(1) Éléonore d'Autriche, sœur de Charles-Quint et de la reine Marie.

ou lyeu de l'évesque de Norwytch, que j'ay révocqué, pour les occasions qu'avés peu entendre par vostre ambassadeur lez moy, ny que l'on donnasse tiltre d'ambassadeur audict Mason. Toutesfois, pour ce que mon conceyl a advisé il estoit mieulz pour mayntenant en user ainsy, j'ay suivy leur résolution, non mon opinion, que je n'ay voulu laisser sans exscuse, à ce que Vostre Majesté pourra entendre que je ne vouldroys fayre offices, sinon correspondens à l'obligation que je vous suis attenue. Et, encores que ledict Mason pourra supplier cestes par informacion de mes affayres et estatz d'iceulz, si est-ce je n'ay voulu délaisser vous advertir que le parlement que j'ay faict assembler prend bon progrès, et espère que les choses commencées prendront bon succès, comme plus amplement vostredict ambassadeur vous pourra advertir : à quoy je me remectz, me recommendant très-humblement à Vostre Majesté, remercyant ycelle avecq toute humilité pour l'excellent joyau qu'i vous pleust m'envoyer par mons[r] d'Egmond. A tant, je prye et prieray le Créateur qu'i vous doynt, monseigneur, en santé, longue et prospère vie. A Londres, le xIII[esme] de aprill.

Vostre très-humble et bonne fille,

MARIE.

Suscription : A l'Empereur, monseigneur et bon père (1).

(Original, aux Archives du royaume.)

---

(1) Voyez le fac-simile.

XXXIV.

Lettre de Philippe II au marquis de Berghes, l'informant qu'il l'a nommé gouverneur, capitaine général et grand bailli de Hainaut, et gouverneur de la citadelle de Valenciennes : 10 mai 1560.

Mon cousin, comme, pour avoir commis le conte de Meghen au gouvernement de Gheldres, il m'a esté besoing de pourveoir aussy à celluy de Haynnau et de la citadelle en Cambray, que tenoit ledict comte de Meghen, et semblablement à l'estat de grant bailly dudict pays de Haynnau, qui vacque par le trespas du sieur de Molembaix, vostre beau-père, j'ay bien voulu vous gratiffyer et accorder lesdis trois estatz, pour les agréables services que vous m'avez faict du passet, quy me font confier que vous continuerez tousjours en ceste meisme bonne volunté; et partant, ne m'a samblé besoing de vous recommander le debvoir requis. Seullement, vous veulx-je dire que, estant lesdis estats de sy grande importance qu'ils sont, et quy requièrent la présence d'icellui qui les a, il sera besoing que vous tenez vostre résidence ordinaire sur le lieu. Et désire que surtout vous ayez bon et soingneulx regard à faire chastier les héréticques et ceulx qui se desvoient de nostre saincte foy. A tant, mon cousin, Nostre-Seigneur vous ayt en sa saincte garde. De Tollède, le xe jour de may 1560. *Et sur le dos avoit escript :* A mon cousin le marquis de Berghe, chevalier de mon ordre.

(Copie envoyée par M. Arsène Loin, chargé du classement des archives judiciaires, à Mons.)

XXXV.

Déclaration des conseillers Philibert de Bruxelles et Christophe d'Assonleville, touchant un présent de 30,000 florins fait par les quatre membres de Flandre à la duchesse de Parme, à son départ de Bruxelles : 20 mars 1568.

—

Nous, conseilliers Philibert de Bruxelles et Christoffle de Assonleville, soubsignez, déclairons, suyvant ce que ce jourd'huy avons esté requis par monsieur le président (1), que, peu de jours avant le partement de madame la ducesse de Parme, régente, etc., nous fusmes par icelle appellez et présens à une audience que les députez des quatre membres de Flandres avignt requis de Son Altèze, où luy dirent que, entendans le brief partement de Sadicte Altèze, dont ilz estoient dolentz et marryz, estoient illecq venuz pour prendre congé d'icelle, et luy offrir leur service, adjoustant plusieurs choses en ceste substance; et, en oultre, que, pour recognoissance en leur endroict des paines et travaulx que ladicte dame avoit eu au gouvernement des pays de par deçà, et particulièrement de celluy de Flandres, ilz luy faisoient présent de la somme de trente mil florins, à payer dans six mois après, soubz le bon plaisir néantmoins du roy : la suppliant de les recepvoir de bonne part, estans bien marryz qu'ilz ne povoient faire mieulx, comme icelle avoit bien mérité; luy présentant ung escript, en la manière accoustumée, contenant ledict offre.

Sur quoy Son Altèze, acceptant ledict escript, les remercya avec toutes parolles de courtoisies, y adjoustant que, quant au consentement ou bon plaisir de Sa Majesté, que icelle l'avoit de

(1) Viglius.

pièça eu, selon qu'elle le leur feroit donner par èscript. Déclairant, en oultre, moy d'Assonleville, que, depuis, ladicte dame m'ha monstré lettres escriptes de la main de Sa Majesté (ne me souvient de la date), contenant, en effet, que Sadicte Majesté consentoit que ladicte dame povoit recepvoir le donatif et présent que ceulx de Flandres luy vouloient faire, comme feue la royne d'Hongrie avoit faict au temps de son gouvernement. Desquelles lettres, depuis, icelle dame ha faict faire extraict auctenticque par le jeune Vander Aa, secrétaire, pour estre mis et délivré ès mains desdicts députez de Flandres, à la fin de faire apparoir du consentement de Sadicte Majesté.

Faict soubz noz noms cy-mis, à Bruxelles, le vingtiesme de may XV^{c} soixante-huyt.

(Minute, aux Archives du royaume : collection des papiers d'État.)

XXXVI.

Déclaration des justicier et échevins d'Arlon, attestant l'exécution, faite par le feu, de cinq personnes convaincues de sortiléges : 20 novembre 1590.

Nous, justicier et eschevins de la ville et prévosté d'Arlon, certiffions que, en l'an XV^{c} LXXXVIII et LXXXIX, sont esté exécuté en la prévosté d'Arlon, par le feu, pour cas de sortilége, les syapprès dénomé personnes, asçavoir : Schutzen Margrethe de Selingen, Lorens Simne et Claus Pferffer de Messancy, Buffers Leise de Toutlingen et Schwein Grethe d'Odanges, lesquelles n'ont délassé aulcunes biens meubles ny immeubles, dont Sa Majesté en heut sceu tirer aulcune confiscation. Et, d'aultant

qu'il y ait heu partie formel contre les délinquants, ont icelle payé tous despens, à la descharge de Sadicte Majesté, sauff en faisant l'exécution de Stromarichen de Messancy, laquelle n'avoit aulcunes biens. Et, pour ce qu'elle avoit esté appréhendé avecq Kruwers Johannet, qu'avoit moyn, ait le prévost payé les despens, tout aussy bien de ladicte Stromarichen que de Kruwers Johannet. Ce que, en seing de vérité, avons, à la requeste de Henry de Sterpigny, escuyer, S[r] de Bledz et de Goursy, luy réparty cestes, par forme d'atestation, soub le seaulx de la ville d'Arlon, pour s'en servir aux comptes de feu son filz, Jehan de Sterpigny, en son vivant capitaine et prévost d'Arlon. Faict audict Arlon, le xx[e] novembre 90.

(Original, avec le sceau de la justice d'Arlon, aux Archives du royaume.)

XXXVII.

Relation de l'entrée à Nivelles du prince de Pologne, le 9 octobre 1624.

Le 9 d'octobre (1624), le sérénissime prince de Poloigne (1) est arrivé en ceste ville, environ les trois heures après midy, accompaigné des ducqz de Croy et d'Arschot et plusieurs seigneurs, et est descendu et logé à la maison du sieur grand bailly, les seigneurs, princes et autres de sa suite ayants esté accommodez ès maisons des chanoisnesses, chanoisnes et des principaulx et plus com-

(1) Sigismond III, qui régnait à cette époque en Pologne, eut cinq fils. Il est probable qu'il s'agit ici de l'aîné, Uladislas, qui lui succéda en 1632.

modieux bourgeois de la ville. Et, pour honorer l'entrée dudit prince, les membres ont ordonné que tous bourgeois se trouveroient en armes dessous leur drapeau, pour se trouver hors la porte; et, quant aux rentiers et jurez et capitaines de la ville, leur a esté ordonné de soy trouver au logis du sieur grand bailly, pour y congratuler la bienvenue dudit prince, et présenter le vin de la part de la ville, là où se trouvant le pensionnaire, accompaigné des trois membres et des capitaines, s'adressant audit prince, fit la harangue en latin comme s'ensuit : *Gaudemus, serenissime princeps, felici vestro hanc in urbem descensu; gaudemus, inquam, et ardentibus animis urbs obviam fusa gratulatur; gaudet senatus, gaudent cives; sit felix, sit faustus tuus hic adventus! Parvum, sed lubens, parvae urbis hospitium, maxime hospes, accipe; hospitium dicam an auspicium? Utrumque dicam : hospitium quo gratius nunquam Nivella tulit; auspicium, quo nil auspicatius Belgia vidit. Adeo felix es, genius Polonicae gentis, ut te haec patria tanquam palladium coelo lapsum amplectatur. Unum mihi hoc, serenissime princeps, unum mihi liceat rogare, utinam et impetrare, ut hoc gratitudinis symbolum et hospitium, parvum effectu, summum affectu, V. S. C. aequi bonique consulat.*

En après, furent présentées, de la part de la ville, douze cannes de vin, moictié vin de Rhin, et moictié vin d'Ay. Sur quoy, un principal seigneur de la suite dudit prince, respondant en latin, remercia la ville de la part du prince.

(Registre aux résolutions du magistrat de Nivelles, de 1582 à 1655, fol. 46 v°.)

XXXVIII.

Déclaration des états de Brabant sur la prérogative de l'archevêque de Malines et du duc d'Arschot, d'être couverts en présence des gouverneurs généraux des Pays-Bas : 7 février 1658.

—

Les prélats, nobles et députez des chefs-villes de ce pays et duché de Brabant, représentants les estats dudit pays, déclarent, pour vérité, que, toutes les fois que messieurs l'archevesque de Malines ou ducq d'Arschot ont, de la part desdits estats, esté commis ou députez pour, conjointement avec d'autres députez, faire personnellement quelque remonstrance à madame l'infante Isabelle, l'infant-cardinal (de glorieuse mémoire) et à monsieur l'archiducq Léopolde, l'on les a toujours fait couvrir, lorsque le greffier a fait son harangue, sans oncques avoir veu ou entendu que contraire se soit practicqué, sauf dernièrement à l'archevesque de Malines moderne, lequel ne s'est point couvert. Fait en la ville de Bruxelles, le 7 de febvrier 1658.

Par ordonnance desdits estats :

J.-B. Van Ghindertaelen.

(Copie du XVIIe siècle, aux Archives du royaume.)

—

XXXIX.

Lettre du maréchal de Villeroi au prince de Berghes, gouverneur de Bruxelles, lui notifiant l'ordre qu'il a reçu de bombarder cette ville; et réponse du prince : 13 août 1695 (1).

—

Du camp d'Anderlecht, le 13e d'aougst, à midy.

Le roy, plein de toute bonté pour ses subjects, et d'attention de contribuer à leur défense, voyant que M. le prince d'Orange envoye sa flotte sur les côtes de France, pour jetter des bombes dans les villes maritimes, et essayer de les ruiner, sans qu'il en puisse tirer aucun avantage, a cru ne pouvoir arrester de tels désordres, que d'user de représailles. Ce qui fait que Sa Majesté m'a envoyé l'ordre de venir bombarder Bruxelles, et de déclarer que le roy ne s'y est porté qu'avec peine, et que, dez que l'on voudra assurer que l'on ne jettera plus de bombes dans aucune place maritime de France, le roy pareillement n'en fera poinct jetter dans celles qui appartiennent aux princes contre lesquels il est en guerre : réservant cependant à l'un et à l'autre party la liberté de le faire dans les places qui seront assiégées. Sa Majesté s'est résolue au bombardement de Bruxelles avec d'autant plus de peine, que madame l'Électrice de Bavière s'y trouve. Si vous voulés bien me faire sçavoir le lieu de la ville où elle est, le roy

---

(1) Voy. l'*Histoire de Bruxelles,* de MM. Henne et Wauters, t. II, pp. 128 et suiv. — Nous avons publié, dans notre recueil de *Lettres des souverains des Pays-Bas aux états de ces provinces,* 1559-1794, p. 173, une lettre des états de Brabant qui contenait quelques curieux détails sur les ruines que fit dans Bruxelles l'acte atroce commandé par Louis XIV.

m'a commandé de défendre d'y faire tirer. J'attenderay de vos nouvelles, monsieur, jusques à cinq heures du soir : après quoy, j'obéiray, sans différer, aux ordres que l'on m'a donné.

LE MARÉCHAL DE VILLEROY.

La superscription estoit : *A monsieur monsieur le prince de Berghes, gouverneur de Bruxelles, à Bruxelles.*

RÉPONSE DU PRINCE DE BERGHES.

La déclaration que vous m'avez envoyé des ordres que vous avez du roy, vostre maistre, pour bombarder la ville de Bruxelles, est la raison de représailles que Sadicte Majesté allègue : sur laquelle vous demandez réponce.

Elle ne peut pas estre donnée par S. A. E., qui vient d'arriver, puisqu'elle regarde le roi de la Grande-Bretaigne, qui est devant le château de Namur, de qui elle la demandera, pour l'avoir en vingt-quatre heures, si vous en convenez, monsieur. Mais, si Bruxelles est bombardé, il n'y a point d'autre réponse à attendre. Touchant la considération de S. M. T. C. pour madame l'Électrice, c'est le palais du roy monseigneur qu'elle habite.

LE PRINCE DE BERGHES.

(Copie du temps, aux Archives du royaume.)

—

XL.

Extrait d'une lettre du comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire de l'impératrice Marie-Thérèse aux Pays-Bas, au duc de Sylva-Tarouca, président du conseil suprême des Pays-Bas à Vienne, touchant le rétablissement de la Bibliothèque de Bourgogne : 19 février 1755.

—

. . . .

Il ne seroit pas juste que, de tous les fidels sujets de notre grande souveraine, les Belges fussent les seuls qui n'auroient pas des marques de l'amour de S. M. pour les lettres. L'université de Louvain se ressent déjà de son auguste protection; mais nous venons d'en établir un monument dans Bruxelles même. Arrivant dans ce païs-ci, je me suis souvenu de ce que j'avois lu et vu de la bibliothèque de Bourgogne. Je sçavois que Philippe le Bon, Charles le Hardi, Marie et Maximilien, Philippe le Bel, Charles V et Philippe II avoient fait des aquisitions, dont j'avois vu moi-même les dépouilles dans plusieurs bibliothèques d'Allemagne. Je ne fus pas peu surpris, à mon arrivée, de trouver bien des personnes aussi peu instruïtes sur ce point que je l'étois moi-même, et tout ce que je découvrois d'abord, fut que la bibliotèque royale avoit été jetée par les fenêtres, à l'incendie du palais (1); que, depuis, elle étoit restée dans une cave, et que, malgré que le greffier des finances, baron de Lados, avoit le titre de bibliotéquaire, on n'avoit pas revu le catalogue, et on ne sçavoit, par conséquent, pas ce qui restoit ou ce qui étoit perdu de

---

(1) En 1731.

ce précieux trésor. Je fus le voir, et trouvois, avec quelques livres imprimés assés rares, près de 400 volumes de manuscripts in-fol., et environ le quart en moindre forme. Je ne pouvois que plaindre la situation de ce trésor, puisque l'humidité du lieu l'avoit si mal accommodé, qu'il n'auroit fallu qu'une année ou deux pour le détruire sans ressource. J'en rendis compte au sérénissime gouverneur, et S. A. R. me permit d'imaginer un moyen point ou peu coûteux pour sauver cette bibliothèque. J'eus le bonheur de trouver un prêtre sçavant et laborieux, que S. A. R. nomma bibliotéquaire (1), et il aura, dans l'occasion, un canonicat, au lieu des gages. Le plus pressé étoit, après cela, de trouver une bonne place : je choisis, pour cela, avec l'approbation de S. A. R., une vieille salle, connue sous le nom de *palais Isabelle :* c'est un beau pavillon quarré que l'infante Isabelle-Claire-Eugénie avait fait bâtir pour voir les festins des serments (*Zünfften*). Depuis la mort de cette grande princesse, ce bâtiment n'a servi à rien, et dépérissoit comme toute maison abandonnée; il falloit donc la rétablir, et c'est ce que nous venons de finir, en dépensant, pour réparation, tablettes des livres, meubles et ornements, environ 4,000 florins, argent de Brabant. Les livres y sont déjà placés, et le nouveau bibliotéquaire est occupé à former un catalogue savant des manuscripts, dont il y a de très-rares . . .

. . . .

(Archives du royaume, collection de la secrétairerie d'État et de guerre : *Correspondance du comte de Cobenzl avec le duc de Sylva-Tarouca,* t. III.)

---

(1) Pierre Wouters. Il fut définitivement nommé trésorier, bibliothécaire et garde de la bibliothèque royale, le 13 août 1755. Voyez le *Catalogue* de M. Marchal, t. I, p. CLX.

XLI.

Lettre autographe du prince Charles de Lorraine à l'impératrice Marie-Thérèse, sur M. de Nény, le comte de Cobenzl, le conseiller Nobili, le général Luchesi, et sur différentes observations que l'Impératrice lui avait faites : 8 août 1755 (1).

—

Votre Majesté,

J'ai reçu celle qu'elle m'a fait la grâce de m'écrire; et, aussitôt que l'officier me viendra trouver, j'exécuterai les ordres qu'elle me donne de le placer comme capitaine-lieutenant. J'ai reçu la lettre du comte de Tarouca (2); et, pour ne point ennuyer Votre Majesté par un duplicat, je lui joins ici ma réponse en copie, par laquelle elle verra ce que je réponds sur tous les articles. Pour M. de Nény (3), je dois lui rendre la justice que c'est la meilleure tête que nous avons ici, et que jusqu'à cette heure je n'ai nul sujet de m'en plaindre. Pour quant au comte de Cobenzel (4), je dois dire qu'il travaille avec tout le zèle imaginable, et que même il a le travail fort aisé; mais il est quelque-

---

(1) Cette lettre est un monument remarquable du caractère de ce bon prince Charles dont la mémoire est restée si chère aux Belges. Elle est curieuse aussi, en ce qu'elle fait connaître les difficultés que lui suscitait quelquefois le ministère de Vienne.

(2) Emmanuel Tellez, Menezes et Castro, duc de Sylva-Tarouca, président des conseils suprêmes des Pays-Bas et d'Italie, à Vienne.

(3) Patrice Mac Nény, alors trésorier général des finances, et depuis chef et président du conseil privé; créé comte par Marie-Thérèse.

(4) Le comte Charles de Cobenzl, ministre plénipotentiaire près le gouvernement général des Pays-Bas.

fois un peu vif, et, si j'ose le dire, même quelquefois imprudent : je lui ai même déjà fait sentir quelques fois; mais la vivacité l'emporte, et je dois avouer à Votre Majesté que je n'y vois point d'autre remède, que si Votre Majesté vouloit lui faire écrire, soit par le comte de Kaunitz (1), ou par M. Koch (2) : car il est sûr qu'il a un esprit supérieur, et qu'un mot venant de Votre Majesté lui fera faire beaucoup de réflexion. Cependant je supplie Votre Majesté qu'il ne sache pas que j'ai pris la liberté de demander cela à Votre Majesté, ne proposant cela que pour le bien du service, et pour son propre bien à lui personnellement; n'ayant de mon côté qu'à me louer de son assiduité. Pour ce qui concerne Nobili (3), c'est un bon garçon autant que je le connois, et qui mérite les bontés de Votre Majesté, quand elle le jugera à propos; et il est vrai qu'il se donne beaucoup de mouvement pour la lotterie, de laquelle je ne dirai pas grande chose, ne connoissant pas beaucoup cette matière-là.

Quant aux jointes (4), il est vrai que le comte de Cobenzel en tient assés souvent; mais jusqu'ici ce n'a été que sur des matières de peu d'importance; et, quand il y a eu de grandes affaires, je les ai fait venir chés moi : mais c'est assés que Votre Majesté me fait connoître ses intentions, pour que dorénavant je m'y

---

(1) Wenceslas-Antoine, comte de Kaunitz-Rittberg, chancelier de cour et d'État.

(2) Secrétaire du cabinet de Marie-Thérèse.

(3) Nobili était conseiller et maître de la chambre des comptes; en cette qualité, il avait été chargé de diriger les opérations de la loterie. Le 28 mai 1755, le prince proposa à l'Impératrice d'ériger un bureau de la loterie, d'en nommer le conseiller Nobili directeur, avec le caractère de conseiller d'État; mais Marie-Thérèse, se conformant à l'avis du conseil suprême, n'accueillit pas cette proposition, qu'avait suggérée le comte de Cobenzl.

(4) De l'espagnol *junta*. On appelait *jointes* les réunions de ministres qui étaient convoquées pour des affaires spéciales. On donna aussi ce nom à des commissions permanentes, telle que la *Jointe des administrations et des affaires des subsides*, la *Jointe des eaux*, etc.

conforme, et je les tiendrai chés moi, à la réserve de celles où l'on ne fait que préparer les matières, que je laisserai tenir au ministre : après quoi, je les tiendrai aussi, lorsqu'il s'agira de quelque résolution à prendre.

Pour les relations (1), je n'en signe aucune, sans les avoir lues, et j'avouerai ingénûment à Votre Majesté que je ne me suis point aperçu qu'on en a fait changer le stile en la moindre chose, depuis tout le tems que j'ai l'honneur de comander ici; même je m'en ai fait rapporter de tous les tems, et je n'y ai rien remarqué : c'est toujours le même homme qui les fait, et je ne comprens pas dans quelles circonstances j'aurois pu manquer aussi malheureusement, surtout personne dans le monde ne désirant, tant que moi, de marquer ma respectueuse soumission et obéissance aux ordres de Votre Majesté; et c'est pourquoi j'ai prié le comte de Tarouca de me mander dans quelles occasions cela est arrivé : car, come je l'ai dit cy-dessus, je n'en signe jamais sans les avoir lues, et j'ose être assuré que, si Votre Majesté s'en faisoit produire de celles du temps du marquis Botta (2) et de celles d'à cette heure, elle n'y trouveroit point de différence. Car je dois avouer à Votre Majesté que c'est un des points les plus sensibles pour moi, de pouvoir m'imaginer de lui avoir manqué dans la moindre bagatelle, moi qui suis prêt à lui sacrifier ma vie, mon sang et, en un mot, tout ce que je possède, pour lui prouver mon zèle et respectueux attachement.

Luquesi (3) est au désespoir d'avoir fait ce qu'il a fait : c'est

---

(1) On donnait ce nom aux dépêches que le gouverneur général adressait au souverain, et dans lesquelles il lui rendait compte des affaires.

(2) Prédécesseur du comte de Cobenzl.

(3) Le comte de Luchesi avait été envoyé aux Pays-Bas, à la fin de 1754, pour y servir comme général de cavalerie. Nous ne savons quelle est la démarche à laquelle le prince fait allusion ici : mais, peu de semaines après, le 19 octobre 1755, l'Impératrice nomma le comte de Luchesi gouverneur de Bruxelles, en remplacement du comte de Lannoy, décédé.

un premier mouvement involontaire, et j'avoue que, si j'avois été à Bruxelles, je l'aurois empêché d'écrire come il a fait. Voilà tout ce que j'en puis dire, et finis, suppliant Votre Majesté de me daigner continuer ses grâces et bontés, et d'être bien persuadée que mon zèle et mon attachement ne finira qu'avec ma vie.

Le 8 août 1755.

CHARLES DE LORRAINE.

(Minute, aux Archives du royaume : collection des MSS. du prince Charles de Lorraine.)

XLIII.

Rescription du conseiller procureur général de Namur, Du Paix, au Conseil privé, sur les attributions, droits, prérogatives, traitement et émoluments dont jouissait le gouverneur et capitaine général du pays et comté de Namur (1) : 20 octobre 1769.

Messeigneurs, il a plu à V. S. I., par lettres du 27 septembre dernier, de me faire connoître que, la charge de gouverneur du païs et comté de Namur étant importante, eu égard aux influences que celui qui en est pourvu doit avoir dans les affaires

(1) Dans les *Bulletins de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique*, t. II, p. 86 et suiv., nous avons publié une remarquable consulte du Conseil privé, du 23 décembre 1778, sur l'origine, la nature, les fonctions, les prérogatives, les gages et les émoluments des charges de lieutenant, gouverneur, capitaine général et grand bailli de Hainaut.

civiles, politiques et des finances de la province, et attendu qu'il se trouve dans la ville capitale une garnison hollandoise, elles désiroient de connoître en quoi ces influences consistent, et quel est le traitement attaché à la place de gouverneur. Pourquoi elles me chargèrent de prendre, sur tous ces objets, avec tout le secret possible, les informations nécessaires, en leur faisant connoître quelle part ou influence le gouverneur a dans les affaires susdites, quel est son traitement, ses droits, priviléges et prérogatives, s'il convient de conserver le tout ou d'en retrancher ou modifier quelque chose à celui qui succédera à cette place, en m'ordonnant de rendre sur tous ces points un avis bien détaillé.

Y satisfaisant, j'ai l'honneur de mander à Vos Seigneuries Illustrissimes d'avoir différé quelque temps à le rendre, pour me procurer les éclaircissements nécessaires à cet égard; et, après me les être conciliés, j'ai trouvé que le prince de Gavre, qui a été pourvu de cette charge le 7 septembre 1739, est qualifié, par ses patentes, vérifiées au conseil des finances le 2 octobre suivant, de gouverneur et capitaine général de la province, administrateur général des ville et château de Namur, souverain bailli, grand veneur et bailli des bois de ladite province.

Par règlement du 20 février 1739, porté sur plusieurs différends mus entre feu le duc d'Ursel, en sa qualité de gouverneur en cette province, et les deux premiers membres des états, il est qualifié de commissaire ordinaire pour la pétition des aides et subsides.

Il jouit d'un gage de 12,000 florins, que la province lui paye, et de toutes exemptions, soit réelles, soit personnelles, à titre de maltôtes, barrières ou autrement, étant logé aux frais de S. M. dans l'hôtel nommé vulgairement *le Gouvernement*, sans qu'il influe en rien dans la police, au point qu'il n'est pas maître des clefs des portes de la ville, qui sont gardées par le mayeur, et, en son absence, par l'échevin le plus ancien qui se trouve en ville.

Il n'a aussi aucune influence dans la garnison hollandoise, qui

ne lui rend point les honneurs militaires, s'il n'a un grade de général, c'est-à-dire que, dans ce cas, on lui rend les honneurs proportionnés au grade militaire dont il est revêtu, et il n'a rien du tout à dire à cette garnison.

Quant aux affaires civiles, politiques et des finances de la province, voici, messeigneurs, à quoi elles se réduisent. Il a droit d'intervenir à la chambre d'assemblée du conseil de la province, où il a séance, y occupant la première place, mais sans émoluments, et, quoique les sentences s'intitulent en son nom, celui des président et gens dudit conseil, il n'a cependant aucune voix dans les affaires contentieuses qui s'y traitent, et il n'a pas droit de semoncer aux voix.

Il conféroit ci-devant les places de huit huissiers du conseil; mais, depuis qu'il a plu à S. M. d'en inféoder sept d'icelles en 1739, sa collation s'est réduite à une seule place, à l'égard de laquelle je dois faire observer à Vos Seigneuries Illustrissimes que le conseil des finances, par ses lettres du 16 janvier 1760, a chargé mon prédécesseur en office, lorsque cette place d'huissier, occupée dans ce temps, comme elle est encore à présent, par le nommé Meurice, viendroit à vaquer, de lui en donner part, et de notifier au gouverneur de la province qu'il n'en peut disposer, sans être à ce autorisé par le gouvernement.

Quant aux assemblées particulières et générales des états de la province, il y préside, et, dans celles particulières, il a la voix délibérative, de même que les députés, suivant la pluralité desquelles les matières qui s'y traitent sont décidées et réglées : mais, s'il arrivoit qu'on y prît des résolutions contraires au service de S. M., ou de l'état, il peut surseoir l'exécution de la résolution, pour en informer incessamment le gouvernement. Il concourt à conférer, à pluralité de voix, les emplois et commissions qui sont de la collation de l'état.

Lorsqu'un noble désire de se faire recevoir à l'état, il doit présenter sa requête au gouverneur, en y joignant les pièces nécessaires à son admission, qui, de son côté, doit remettre cette

requête à l'avis des députés de l'état noble. S'ils sont de sentiment différent, le gouverneur a pour lors la voix décisive; si, au contraire, les mêmes députés étoient unis de sentiment, et que le gouverneur pensât différemment, la décision du récipiendaire est remise à l'assemblée générale de la noblesse.

Il a droit d'intervenir à tous les comptes de l'état, comme d'aides, gabelles, chaussées et soixantième; mais il ne jouit d'aucun émolument à titre d'audition de ces comptes, à la différence de celle des comptes de ville, auxquels il intervient comme principal commissaire, où il tire, ensuite du règlement du 4 août 1766, pour l'audition du compte de bourguemaître, 336 florins, et de celui des gabelles doubles, 54 florins.

Il a droit d'intervenir aux passées des gabelles qui se font à l'hôtel de ville, où il tient la première place. On lui passe annuellement, dans les comptes de ville, 100 écus, pour les bons offices qu'il rend à la ville; et, lorsqu'il se distribue des jetons d'argent et de cuivre pour certains événements, comme il est arrivé en novembre 1757, à l'occasion de l'alliance avec la France, et, en 1760, pour la promotion du prince de Gavre à la toison d'or, il perçoit douze douzaines de jetons d'argent et vingt-quatre de cuivre. Quand il y a des illuminations publiques, la ville lui fournit douze flambeaux.

Je passe aux influences qu'il a au souverain bailliage de la province, qui est un corps établi pour décider en première instance des matières féodales et des actions personnelles de la noblesse. Dans ce corps, il y préside; il y confère les emplois des six juges, du procureur d'office et la place d'huissier dudit bailliage, les emplois de fiscal et de greffier étant à la collation de S. M., et celui de chambellan étant héréditaire.

Dans les judicatures de ce corps, il tire sa présence, sur le même pied que sont fixés les honoraires des juges, lorsqu'il est en ville; mais, quand il est absent, il ne perçoit rien.

Il y lève encore les droits suivants, fût-il présent ou absent, sçavoir : à chaque relief de fief plein, tant à titre de présence,

droits de verge et de gants, 5 florins 6 sols; dans un relief de fief non plein, c'est-à-dire dont la valeur ne va point annuellement à 12 florins 6 sols 8 deniers, ses droits sont fixés à proportion de la valeur, comme, par exemple, s'il ne rapporte que la moitié de celle susévaluée, il n'a que demi-droit, et ainsi graduellement; pour un relief de main à bouche, 2 florins 16 sols; pour celui de pairie, 186 florins 10 sols, sçavoir : 48 florins pour gants, 12 pour droit de verge, 4 pour celui de scel, 112 pour 105 pots de vin, et 10 florins 10 sols pour son traitement.

Dans tous les actes qui se réalisent au souverain bailliage, il tire premièrement 2 florins, et puis, à titre de présence, comme les juges, 16 sols, lorsque les actes sont simples; mais, s'ils sont doubles, cela dépendant de la vacation à la lecture, ce dernier honoraire est augmenté jusqu'à 20, 24 sols et plus.

Pour ce qui est de la vénerie, qui est une judicature réunie à celle du souverain bailliage, et par conséquent à la nomination du gouverneur comme celle-ci, dont la besogne se réduit à connoître en première instance des contraventions aux édits émanés pour la chasse et la pêche, il y tire également aux judicatures les mêmes épices que les juges, lorsqu'il est en ville, et le tiers des amendes, quand le fiscal agit d'office.

Il se trouve dans cette ville une cour nommée *la Neuve-Ville*, composée d'un mayeur, de six échevins et d'un greffier, qui connoît de toutes les actions réelles et personnelles en première instance qui concernent les fonds ou personnes ressortissant de cette juridiction; c'est le gouverneur qui confère tous les emplois, à l'exception de la place de mayeur, qui est à la collation de S. M.

Il en fait de même pour le magistrat de Bouvignes, toujours excepté la place de mayeur, qui est de la collation royale.

Il nomme encore à tous les emplois de la jointe criminelle, qui est un tribunal établi pendant ce siècle, de l'autorité de S. M., pour connoître de tous les délits et crimes commis par les vagabonds et gens sans aveu qui sont appréhendés dans la province, n'ayant cependant aucune juridiction sur pareils va-

gabonds qui sont arrêtés dans cette ville et banlieue, lesquels sont jugés par ceux du magistrat.

Cette jointe prononce sans appel les peines qu'ils peuvent avoir méritées; elle est composée de trois avocats, dont deux sont juges, et le troisième acteur, titré de fiscal de la jointe, avec un greffier, qui tous sont nommés à leurs emplois respectifs par le gouverneur de la province.

Au château de Namur, il confère la place de portier, ainsi que les dix places de guets ou corneurs, qui sont gens établis pour veiller de jour et de nuit aux incendies qui peuvent arriver en ville, et qui sont payés de leur gage à la recette générale, ainsi que les douze places de gouges ou gardes domestiques du gouverneur, qui reçoivent aussi leur appointement à la recette générale; mais, à leur égard et celui des corneurs, il y a un décret qui ordonne de ne point remplacer ces places, lorsqu'elles viendront à vaquer, tellement que la prérogative du gouverneur à cet égard ne subsiste plus.

Pour ce qui est du bailliage des bois, où l'on traite tout ce qui a rapport aux bois domaniaux, et où l'on juge en première instance toutes les difficultés qui en résultent, le gouverneur y tient la première place; il y confère, de concours avec les officiers des bois, les places de sergent et celle d'huissier; il a, à cet égard, la voix décisive en parité de voix, et donne les patentes à ceux qui y sont nommés.

Le gouverneur jouissoit ci-devant du chauffage; mais on le lui a retranché depuis certain nombre d'années, sçavoir : par décret du 6 août 1743; il prétend d'avoir droit de chasse, à titre de grand veneur de la province, dans les seigneuries non aliénées, sans que j'aie pu découvrir s'il est fondé ou non dans cette prétention, quoique les apparences soient contre lui, en ce qu'à la recette générale on a toujours passé en louage les chasses et pêches de ces seigneuries.

Voilà, messeigneurs, à quoi se réduisent les influences qu'un gouverneur de Namur peut avoir dans les affaires civiles, politi-

ques et des finances de la province, quel est son traitement, ses droits, priviléges et prérogatives.

Il reste maintenant d'examiner s'il convient de conserver le tout, ou d'en retrancher ou d'en modifier quelque chose à celui qui succédera à cette place.

A cet égard, je prends la liberté respectueuse d'observer que les appointements d'un gouverneur de Namur, où il doit figurer comme le premier de la province, ne sont point trop forts, si l'on fait attention qu'ils sont bornés à 12,000 florins, et qu'il est obligé par état et décence d'y faire certaines dépenses; que les honoraires qu'il tire, tant du souverain bailliage, vénerie, que du magistrat, ne font point un objet considérable, puisque ce seroit les porter à un taux assez fort par année commune, y comprenant même l'utile résultant des exemptions, à 2,000 florins. Ainsi, en fixant le tout au plus haut point, un gouverneur de Namur ne peut envisager ses revenus que sur le pied de 14,000 florins.

La collation des emplois qui lui compète est bien diminuée, car, avant que les échevins de Namur n'eussent financé 14,000 florins, à titre d'engagère de leur emploi, c'étoit le gouverneur de la province qui y nommoit et changeoit la magistrature à son gré, comme fait aujourd'hui S. M. A succès de temps, on lui a encore retranché les huit places d'huissier du conseil de Namur, celles des dix guets ou corneurs du château et les douze gouges ou gardes domestiques de sa personne, en sorte que tout est borné aujourd'hui, pour un gouverneur, à conférer les six places de conseillers du bailliage et celle de l'huissier de ce siége, les deux juges, le fiscal et le greffier de la jointe criminelle, ceux-ci salariés de leurs épices par les deux premiers membres de l'état, comme aussi de conférer les places d'échevins de la Neuville et de la ville de Bouvignes, du portier du château, et, de concert avec les officiers des bois, celles des sergents des forêts royales.

Je ne vois point, messeigneurs, qu'aucune collation des emplois précités dût être retranchée au gouverneur de la province;

toute la modification qu'il me paroît, sous correction très-humble, qu'on pourroit faire dans les patentes du successeur, seroit de lui enjoindre : *primo*, lorsqu'il sera dans le cas de conférer une place vacante de conseiller du souverain bailliage, de juge ou fiscal de la jointe criminelle, qu'il devra, avant d'en disposer, donner part au gouvernement de la personne qu'il se proposera de nommer, afin qu'on puisse s'assurer de la probité, capacité et lumières du sujet, surtout que, dans le premier de ces tribunaux, il s'agit souvent des intérêts de S. M., soit pour ses droits à titre des deniers seigneuriaux, reliefs ou autrement, des biens féodaux, et que, dans le second, on y juge par arrêt, en y prononçant des peines capitales, en sorte que, ces judicatures étant l'une et l'autre de grande conséquence, il semble qu'on ne sçauroit trop prendre de précaution pour y placer des gens intègres et d'érudition ;

Lui enjoindre, *secundo*, d'insérer, dans les patentes de tous les emplois qu'il conférera, la clause reprise en l'article 8 du placard du 12 janvier 1746, émané pour empêcher la vénalité des offices, et ainsi qu'il est ordonné par l'article suivant dudit placard, à charge que le pourvu devra faire enregistrer sa patente au greffe du conseil.

A propos de quoi, comme j'ai remarqué que quantité de promus aux emplois ont négligé de se conformer à l'article 11 de cette loi souveraine, pour l'enregistrature de leurs patentes au greffe du conseil de la province, et pour que personne ne puisse avancer que ledit placard n'ait point été observé, il me paroît, messeigneurs, qu'il conviendroit d'en ordonner la republication, avec injonction à tous pourvus d'emplois depuis l'émanation du même placard, de s'y conformer, aux peines y portées.

Quoi qu'il en soit, pour me rapprocher de mon sujet, il me paroît également qu'il conviendroit, pour les intérêts de S. M., de déclarer, *tertio*, que le gouverneur de la province ne pourra réclamer droit de chasse dans les seigneuries non aliénées;

Et finalement, qu'il ne pourra conférer la place d'huissier du conseil de Namur, possédée actuellement par le nommé Meurice,

lorsqu'elle viendra à vaquer, qui est la seule que le prince de Gavre, gouverneur de la province, ait conférée : par où on remplira l'effet de la disposition du conseil des finances du 16 janvier 1760, rappelée ci-devant au présent mémoire (1).

Au moyen de quoi, espérant d'avoir rempli les vues de Vos

---

(1) Le gouverneur de la province de Namur, en 1769, était Charles-Emmanuel-Joseph, prince de Gavre, chevalier de la Toison d'or, chambellan et conseiller d'État intime actuel de LL. MM. II., grand maréchal, faisant les fonctions de grand maître et de grand chambellan de la cour du prince Charles de Lorraine.

Le prince de Gavre ayant sollicité, pour son fils, la survivance et adjonction à la charge qu'il occupait, Marie-Thérèse ne jugea pas à propos d'accueillir sa demande, les survivances et adjonctions lui paraissant contraires aux bons principes de gouvernement; mais elle lui fit déclarer que, s'il voulait donner sa démission purement et simplement, son fils serait nommé à sa place. Il se démit en effet, et, le 12 février 1770, son fils, François-Joseph-Rase, prince de Gavre, marquis d'Ayseau, colonel du régiment de Los Rios, infanterie, reçut les patentes de gouverneur.

A cette occasion, le conseil privé fut chargé, par le prince Charles de Lorraine, d'examiner s'il convenait ou non de modifier l'autorité du gouverneur de Namur : le conseil, pour être à même de se former là-dessus une opinion motivée, adressa au procureur général Du Paix la lettre à laquelle sert de réponse la rescription que je publie ici. Après en avoir pris connaissance, il présenta lui-même au prince Charles, le 3 novembre, une consulte où, d'accord avec le conseil des finances, il proposait de restreindre les attributions du gouverneur : mais le prince ne goûta pas cette idée, et l'Impératrice la rejeta par une dépêche en date du 12 décembre 1769, ainsi conçue :

« Monsieur mon très-cher et très-aimé beau-frère et cousin, mon chancelier de cour et d'État m'ayant fait rapport de la relation de V. A. R. du 20 novembre dernier, concernant principalement la démission du prince de Gavre de sa charge de gouverneur de ma province de Namur, et les retranchements que mes conseils collatéraux ont proposé de faire, à cette occasion, aux prérogatives et émoluments de cette place, je veux bien vous dire, par la présente, qu'agréant la démission de ce bon et zélé serviteur, je confère sa place à son fils, qui, par ses sentiments et ses services, a mérité, à juste titre, l'intérêt que V. A. prend à sa promotion. J'ai résolu aussi, conformément à votre sentiment particulier, dont le comte de Cobenzl a informé mon chancelier de cour et d'État, de ne pas diminuer, dans ce moment-ci,

Seigneuries Illustrissimes, il ne me reste qu'à les assurer du parfait respect avec lequel j'ai l'honneur de me dire, etc.

Namur, le 20 octobre 1769.

(Archives du royaume : reg. du conseil de Namur intitulé : *Liasse*, 1769, fol. 448 et suiv.)

XLIII.

Lettre de l'alcaïd Driss, secrétaire de l'empereur de Maroc, au comte Barbiano de Belgiojoso, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas, par laquelle il sollicite le titre d'agent de l'Empereur Joseph II (1)*; et réponse du ministre :* 16 mars et 7 juillet 1785.

Maroc, le 16 mars 1785.

Son Excellence, j'eus l'honneur de communiquer à S. M. I. le roi de Maroc, mon maître, les motifs qui sembloient aller allumer une guerre générale en Europe, qui pourroit se communiquer

---

les prérogatives et émoluments de la charge dont il s'agit : voulant seulement qu'avant de remplir les emplois qui sont à la disposition du gouverneur de Namur, dans le souverain bailliage et la jointe criminelle de cette province, il prévienne chaque fois mon gouvernement général, conformément à la proposition du procureur général de mon conseil de Namur, du sujet à qui il destine l'emploi vacant, et en attende l'approbation de son choix. Au reste, mon intention n'est pas de déroger aux dispositions qui ont déjà été faites relativement à quelques prérogatives ou émoluments de la place de gouverneur de Namur, et qui ne sont pas encore sorties leur effet, ni de lier les mains à mon gouvernement général sur des dispositions analogues, lorsque le bien de mon service l'exigera...... »

(1) La singularité de ce document m'a paru lui mériter une place dans les *Analectes*. Je ne crois pas qu'il y ait jamais eu une autre occasion où des ministres de l'empereur de Maroc aient écrit au gouvernement des Pays-Bas.



et à l'Asie et à l'Afrique. Sadite Majesté étant très-favorablement disposée pour votre auguste maître l'empereur d'Allemagne, je profita (*sic*) de l'occasion, pour l'indisposer contre la Hollande, vu que les états généraux sont restés trop courts à la parole de leur ambassadeur, le chevalier de Kintsberghen, qui avoit promis à mon auguste maître vingt mille piastres fortes par an, il y a sept ans : de sorte que, se trouvant devoir cent et quarante mille piastres fortes, les états généraux n'en ont envoyé que pour la valeur de cinquante mille, par l'ambassadeur Talb Omar, que mon maître avoit envoyé en Hollande il y a deux ans, et qui vient d'être de retour il y a quatre mois. J'ai même poussé l'affaire si loin, que mon maître est d'avis d'envoyer un juif, nommé Salomon Sebah, aux états, pour qu'ils accomplissent la susdite somme, ou, en cas de refus, pour rompre entièrement avec la république.

Votre Excellence n'ignorera pas que le consul impérial qui résidoit dans ces États marroquains, en est parti depuis six mois, sans laisser personne qui soit chargé d'affaires de S. M. I. et R. votre auguste maître; mais peut-être mes petites services pourront produire de plus grands effets que vous n'auriez pu espérer de la part de celui-là, qui, ayant sa demeure à Tangier, ne pouvoit correspondre avec la cour de Maroc que très-difficilement. Il n'est pas de même à mon égard : comme secrétaire et interprète de toutes les langues européennes auprès du roi de Maroc, mon maître, j'ai journellement des conférences avec lui relatives aux cours étrangers chrétiens (*sic*); par ce moyen, j'ose me flatter de procurer aux Hollandois un ennemi redoutable (par rapport au détroit de Gibraltar), si mes facultées me le permettoient, et si S. M. I. et R. votre maître daigna m'honorer du brevet de son agent auprès de l'empereur de Maroc. Vos lumières sont trop éclairés, pour ne pas comprendre ce que je veux dire : il faut de moyens pour détruire les contre-sollicitations des Hollandois, qui ont ici consul, vice-consul et agent; mais, la favorite du monarque africain étant de mon côté, je suis sûr de réuissir.

Je compte, Son Excellence, sur votre discrétion. Il ne s'agi-

roit pas moins que de perdre ma tête, si mon dessin fût découvert par vos adversaires, vu que, n'étant revêtu d'aucune qualité publique de la part de S. M. I. et R. votre maître, je n'ai pas la moindre raison pour justifier ma conduite, d'autant plus qu'étant sujet de S. M. l'Empereur de Maroc, je ne puisse ni dois agir, à moins d'être commissionné: ce qui ne doit pas vous paroître étrange, car c'est égallement un Maure qui depuis trois ans est agent de la cour de Londres auprès de S. M. mon maître.

Je prie en conséquence Votre Excellence de me faire réponse sous l'adresse et enveloppe de M. John Hutchison, marchand à Mogador, qui me fera parvenir votre incluse, dont j'espère que vous voudrois bien m'honorer; et, en cas que mes offres puissent plaire à S. M. I. et R. votre auguste maître, je promette de conduire si secrettement l'affaire, qu'aucune autre cour (même pas celle de Versailles, beaucoup moins celle de Berlin) n'en aura connoissance qu'après la capture de plusieurs bâtimens hollandois.

J'ai l'honneur d'être, très-respectueusement,

De Votre Excellence

Le très-humble et obéissant serviteur,

L'Alcaid Driss,

Secrétaire de S. M. I. le roi de Maroc, à Maroc.

Réponse du Comte de Belgiojoso (1).

Monsieur, je viens de recevoir la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 16 mars, et je ne puis certainement que vous savoir un gré particulier de son contenu.

L'objet auquel elle tend n'est pas directement de mon département, et tient d'ailleurs à plusieurs circonstances; mais, d'a-

---

(1) Ce ministre avait demandé, au sujet de la communication du secrétaire de l'empereur de Maroc, des instructions au prince de Kaunitz. Le chancelier lui manda, le 11 juin 1785, que l'on ne pouvoit accéder à la



près les sentimens qui ont dicté les vues qui y sont exprimées, vous ne devez point douter, monsieur, que je n'en fasse rapport à qui il appartient, et que je ne relève les principes qui ont dicté la proposition. Je me réserve de vous en marquer le résultat, sans pouvoir prévoir, cependant, le tems où je serai mis à même de m'en acquitter; mais j'ai cru devoir vous accuser préliminairement la réception de votre lettre, et vous témoigner en même temps l'idée qu'elle m'a inspirée sur vos sentimens, ayant l'honneur d'être, avec la plus parfaite considération, etc.

Bruxelles, le 7 juillet 1785.

(Original autographe et minute aux Archives du royaume.)

XLIV.

Lettre du comte Philippe de Cobenzl, vice-chancelier de cour et d'État, au comte de Metternich-Winnebourg (1), *par laquelle il l'informe que l'empereur François II lui a confié la direction des affaires des Pays-Bas et de la Lombardie, ayant accordé au prince de Kaunitz la démission de ses fonctions :* 22 août 1792.

Monsieur, M. le chancelier de cour et d'État prince de Kaunitz-Rittberg ayant fait à l'Empereur des instances réitérées pour être dispensé des fonctions de chancelier de cour et d'État pour les affaires étrangères, celles des Pays-Bas et de la Lombardie autri-

---

proposition de cet homme, mais que, cependant, il fallait lui faire une réponse honnête.

(1) François-Georges, comte de Metternich-Winnebourg, père du prince de Metternich actuel, et qui avait succédé, en 1791, au comte de Mercy-Argenteau, comme ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général des Pays-Bas.

chienne, Sa Majesté, malgré son désir sincère de conserver dans l'exercice de son emploi un ministre respectable à tant de titres, et qui, par ses éminentes qualités, jouit depuis longtems de la considération de l'Europe, s'est enfin déterminée à céder à sa demande, en se réservant néanmoins de prendre ses sages conseils dans toutes les affaires les plus importantes, soit intérieures ou étrangères : en quoi M. le prince de Kaunitz a cru devoir se soumettre aux volontés de Sa Majesté, en suivant à cet égard l'impulsion de son cœur, et de ce glorieux dévouement dont il s'est toujours montré pénétré pour le service de l'auguste maison et pour le bien de la monarchie, durant le cours de plus d'un demi-siècle.

Il continuera, par conséquent, malgré sa résignation, à prendre connaissance des affaires, autant que le besoin sera pour rester au courant.

En même tems, Sa Majesté a daigné me confier le maniement des affaires des départemens mentionnés ci-dessus, de manière que V. E., aussi bien que messieurs les ambassadeurs, ministres, résidens ou chargés d'affaires, après la réception de cette notification, devra m'adresser directement ses rapports, en ma qualité de vice-chancelier de cour et d'État et des départements des Pays-Bas et d'Italie, et de recevoir de moi là-dessus les directions nécessaires.

Je prie V. E. de rendre compte à Leurs Altesses Royales de ce que je viens de lui marquer par ordre de Sa Majesté, et je suis, etc.

Vienne, ce 22 août 1792.

(Minute, aux Archives du royaume.)

XLV.

Lettre du comte Philippe de Cobenzl, vice-chancelier de cour et d'État, faisant connaître au comte de Metternich-Winnebourg que l'Empereur a confié la direction des affaires des Pays-Bas, avec le titre de chancelier, au comte de Trauttmansdorff: 1er mars 1793.

—

Monsieur, l'Empereur a trouvé bon de confier, dans les circonstances actuelles, la direction des affaires aux Pays-Bas, près de sa personne, à M. le comte de Trauttmansdorff (1), en lui conférant, à cet effet, le titre de son chancelier des Pays-Bas.

Ce sera donc par son canal que Votre Excellence recevra à l'avenir les directions ou ordres de la cour, et ce sera aussi à ce ministre qu'elle devra adresser ses relations et lettres. Je saisis encore cette occasion, pour vous renouveler les assurances de la plus parfaite considération.

Vienne, ce 1er mars 1793.

(Minute, aux Archives du royaume.)

—

XLVI.

Lettre du comte de Metternich au comte de Trauttmansdorff, sur l'entrée de l'archiduc Charles à Bruxelles, comme gouverneur général des Pays-Bas : 28 avril 1793.

—

Monsieur le comte, l'entrée de S. A. R. en cette ville, comme gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, que j'ai eu l'hon-

(1) Ferdinand, comte du Saint-Empire et de Trauttmansdorff-Weinsberg,

neur d'annoncer à Votre Excellence comme devant avoir lieu le 25, a été différée jusqu'à ce jour, sur les instances de la ville, qui vouloit pourvoir aux préparatifs analogues à la cérémonie. Cette entrée vient de s'effectuer aux grands applaudissemens du peuple, dont l'affluence était vraiment extraordinaire. Un char préparé à la porte de Laeken, et traîné par une foule prodigieuse de bourgeois, a conduit S. A. R. jusqu'à son palais, après s'être arrêté à l'église de Ste-Gudule, où l'on a chanté le *Te Deum*. Il seroit difficile d'exprimer la joie que le peuple a montrée durant toute la traversée de ce prince par la ville : toutes les maisons étoient décorées, et offroient des devises infiniment flatteuses pour S. A. R. Il y a eu grand cercle à la cour; tout le monde s'est empressé autour de ce prince, pour lui offrir l'expression de la satisfaction vraiment générale et bien vivement sentie. Au moment où j'ai l'honneur d'écrire à Votre Excellence, S. A. R. se rend au spectacle, après lequel il y aura souper et bal à la Maison du roi, aux frais de la ville, qui sera généralement illuminée ce soir.

Une anecdote assez curieuse, et à laquelle on s'attache beaucoup ici, c'est que feu S. A. R. le prince Charles de Lorraine a également fait son entrée par la porte de Laeken, le même mois, le même jour et à la même heure.

L'évêque d'Anvers (1) vient de m'envoyer le mandement qu'il a donné relativement aux circonstances; il est parfaitement bien conçu, et j'ai l'honneur d'en joindre ici un exemplaire.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

METTERNICH-WINNEBOURG.

Bruxelles, le 28 avril 1793.

(Original, aux Archives du royaume.)

---

ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas, en 1787, 1788 et 1789. C'était sous son ministère qu'avait eu lieu la révolution de ces provinces.

(1) Corneille-François de Nélis.

XLVII.

Remontrance des états de Brabant à l'empereur François II, au sujet de sa lettre du 29 mai 1794, du plan d'armement y joint, et de la lettre d'accompagnement du comte de Trauttmansdorff : juin 1794 (1).

—

Sire, pénétrés de sentiments de fidélité, d'amour, d'attachement et de reconnoissance pour votre personne sacrée, nous avons déféré d'abord avec zèle aux vœux de Votre Majesté, consignés dans sa dépêche du 30 avril dernier (2), et les deux premiers ordres ont déjà porté leur acte de consentement pour un nouveau don gratuit et extraordinaire de 1,240,000 florins, indépendamment des deux autres dons gratuits et extraordinaires de la même somme consentis depuis un an : ce qui fait plus que le contingent de la province dans un total de douze millions.

Nous avons consulté, dans tout ceci, moins les facultés et les ressources de la province, que notre zèle pour le service royal. Il nous a été douloureux de n'avoir pu déférer, dans le même temps, au contenu de la dépêche royale du 29 mai dernier (3) : nous avons dû borner notre zèle à transmettre à Votre Majesté, par nos députés, nos observations sur cette dépêche et sur la lettre d'accompagnement du chancelier d'État y jointe (4). Ces obser-

---

(1) J'avais déjà donné cette lettre dans le journal *l'Émancipation*, du 19 mars 1835; mais elle m'a paru assez importante, pour la reproduire ici.

(2) J'ai publié cette dépêche dans mon *Recueil de lettres écrites par les souverains des Pays-Bas aux états de ces provinces*, p. 291.

(3) Cette dépêche est dans le même *Recueil*, p. 293.

(4) Dans cette lettre, le comte de Trauttmansdorff, après avoir dit aux états

vations étoient dictées par notre devoir, ainsi que par notre désir de correspondre à la confiance que V. M. avoit bien voulu nous témoigner; et nous sommes persuadés qu'elle daignera apprécier ce témoignage de zèle pour son royal service.

Nous croyons que le plan joint à cette dépêche du 29 mai (1) seroit bien accueilli par la nation, s'il étoit dégagé de toute espèce de contrainte, et de tout ce qui rappelle le système odieux d'une conscription militaire, contre lequel la nation s'est si fortement prononcée.

Il n'est pas nécessaire d'observer ici que la conscription militaire, et toute espèce de contrainte, est absolument contraire à la constitution du pays; que V. M. a promis, a juré, non-seulement qu'elle maintiendra notre constitution intacte dans tous

---

que l'Empereur attendait d'eux, dans les huit jours, un consentement aux demandes qu'il leur avait faites, ajoutait: « Sa Majesté ne pouvant vous dissimu-
» ler que toute difficulté, et tout retard même, qu'elle éprouveroit à cet égard,
» la mettroit dans l'impossibilité de continuer les efforts qu'elle fait pour la
» défense de ce pays, au détriment du reste de sa monarchie, et pourroit
» l'obliger à ne plus destiner ses forces qu'à la conservation de celle-là, en
» abandonnant, quoiqu'à regret, des provinces qui ne concourroient pas
» efficacement avec elle à leur propre défense, de laquelle dépend en même
» temps leur existence. » (Registre aux résolutions du magistrat de Louvain.)

Cette espèce de menace avait produit une impression fâcheuse dans tout le pays. Nous avons cité (*Lettres écrites par les souverains*, etc., p. 20.) la résolution à laquelle elle avait donné lieu dans le sein de l'ordre de la noblesse du comté de Namur.

(1) Ce plan consistait dans les propositions suivantes :

Il serait fait dans les Pays-Bas une levée proportionnée à la population de chaque province, en enrôlant au moins un homme sur cent en général, ou cinq sur cent de ceux qui étaient en état de porter les armes.

Ces recrues seraient réparties en compagnies franches de 110 hommes, dont chacune serait attachée à un bataillon de l'armée.

Elles porteraient le nom de la province où elles auraient été levées, et du bataillon auquel elles seraient annexées, par exemple : 1re compagnie de

ses points, mais qu'elle ne souffrira jamais qu'il y soit porté la moindre atteinte, et que le même serment nous lie envers toute la nation : mais, dans la supposition que V. M., ni vos états, ne fussent liés par aucun serment, par aucune promesse, au maintien de cette constitution, il seroit aussi contraire au service royal qu'au bien-être de la patrie d'y porter atteinte.

C'est cette constitution qui, pendant l'invasion des François, a servi de boulevard contre l'introduction de leur système destructeur dans ces pays : sans l'enthousiasme des peuples pour le maintien de cette constitution chérie, le système destructeur eût facilement été introduit, non-seulement dans ces pays et dans le voisinage, mais peut-être aussi dans toute l'Europe.

Seroit-il possible que V. M., dans le moment où elle déploie toutes les ressources de sa monarchie pour combattre et anéantir ce système destructeur, veuille détruire elle-même la digue contre laquelle se sont brisés et se brisent encore les efforts les plus

---

Flandre-Clerfayt, 1re compagnie de Brabant-Murray, 1re compagnie de Namur-Gemingen, etc.

Elles seraient équipées comme les autres troupes de l'armée, et, pour les distinguer, chaque soldat porterait un revers à la bavaroise de la couleur du parement du régiment auquel sa compagnie serait attachée.

L'engagement ne serait que pour la guerre, et, même pendant celle-là, les compagnies ne serviraient jamais hors des Pays-Bas; en hiver, on accorderait facilement des congés.

Si quelque cavalier du pays, ou autre, à l'exception de ceux qui avaient quitté les drapeaux de l'Empereur pendant la révolution de 1789, se présentait pour lever à ses frais une compagnie de 180 hommes, sous les conditions ci-dessus énoncées, il y serait autorisé par le commandant général de l'armée, qui, de l'agrément de l'Empereur, l'en nommerait capitaine; celui qui lèverait 100 hommes serait premier lieutenant; celui qui en lèverait 75, second lieutenant, et celui qui en lèverait 50, enseigne; et ces officiers auraient un sort quelconque après la guerre.

La première compagnie qui serait levée et complétée dans chaque province recevrait, à la première revue qui serait faite, s'il était possible, par le

puissans de ses ennemis pour introduire leur système abominable?

Non, Sire, cela n'est pas possible! La haute sagesse dont le Tout-Puissant vous a doué pour le bonheur de l'Europe, reconnoîtra sans peine que ceux qui pourroient conseiller à Votre Majesté de porter atteinte à cette constitution, qu'elle a juré de maintenir, et sur laquelle (de l'aveu même de ceux qui vouloient nuire au pays) a reposé pendant des siècles le bonheur de la Belgique, que ceux-là ne sont pas guidés par l'amour du bien-être public; qu'ils cherchent au contraire à faire naître de nouvelles difficultés, et qu'ils sont les ennemis du trône autant que les nôtres.

Ce n'est pas à des voies contraires aux lois fondamentales du pays, à des voies odieuses de contrainte que l'on doit avoir recours : la contrainte n'a jamais produit dans ce pays que des effets malheureux.

Enfin, nous le répétons, et nous le répétons avec cette con-

---

gouverneur général, un drapeau qui servirait à cette compagnie et à celle qui serait levée immédiatement après elle dans cette province.

Chaque province, selon sa population et le mode de recrutement qu'elle aurait adopté, fixerait d'abord le nombre des compagnies qu'elle aurait à lever, et les états emploieraient tous les moyens possibles pour rendre ces levées promptes et les plus nombreuses que faire se pourrait, par exemple, en accordant des primes aux 50 premiers enrôlés.

Si le service de l'armée le permettait, l'Empereur nommerait un officier-major pour chaque province, et le ferait munir des instructions nécessaires pour régler avec les états tous les objets y relatifs.

Tous les capitaines de ces compagnies seraient tirés des régiments de l'armée; tous les premiers et seconds lieutenants également, ou d'officiers pensionnés du pays, ou d'autres sujets capables de servir, et pris, autant que possible, dans les provinces belgiques. On pourrait peut-être se passer d'enseignes, et il n'y en aurait que dans les compagnies qui, ayant été les premières et les secondes levées dans une province, auraient eu pour elles deux un drapeau à la première revue. Les bas officiers seraient généralement pris dans les Wallons, ou dans l'armée.

fiance qu'inspire un monarque qui mérite le titre de père de son peuple : le plan joint à la dépêche royale, dégagé de tout ce qui rappelle l'idée d'une conscription militaire, et de toute espèce de contrainte, n'étant alors plus de nature à alarmer la nation, procurera à V. M. et à la patrie les défenseurs dont on a, jusqu'à ce jour, lié les bras, et c'est alors que nous pourrons concourir, par tous les moyens qui sont en nous, à remplir le but salutaire de ce plan (1).

La reconnoissance des bienfaits de V. M., gravée dans tous les cœurs, l'enthousiasme qu'inspire sa personne sacrée, le salut de la patrie, voilà, Sire, voilà les seuls et vrais motifs qui feront toujours voler les Belges au devant de tout ce qui intéresse votre royal service.

C'est l'intérêt de ce même service qui nous porte à supplier V. M. de nous autoriser à supprimer, dans la publication de sa dépêche du 29 mai, le mot *anciennement* (2), dont l'interprétation, susceptible d'équivoque, affligeroit une nation brave et belliqueuse, qui ne démentira jamais son caractère, lorsqu'il s'agira de donner des preuves de son attachement inviolable à votre auguste personne.

---

(1) Dans une audience que l'archiduc Charles donna, le 13 juin, aux députés ordinaires des états de Brabant, il leur dit que l'Empereur avait été surpris de lire, dans la remontrance des états, qu'il fût question d'introduire aux Pays-Bas la conscription militaire; que telle n'avait jamais été son intention; qu'il savait bien que la conscription militaire et toute milice forcée étaient contraires à la constitution du pays; qu'il avait juré le maintien de cette constitution, et qu'il ne souffrirait pas qu'il y fût porté atteinte.

L'Empereur lui-même répéta ces assurances aux députés. (Lettre des états de Brabant au magistrat de Louvain, du 16 juin 1794, dans les registres aux résolutions de ce dernier corps.)

(2) Le passage où ce mot se trouvait était ainsi conçu : « Les efforts que » vous ferez ne seront point une surcharge bien pesante pour un pays si peu-

Nous ne négligerons aucun moyen de vous en convaincre, Sire : nos soins, notre influence, nos démarches, la coopération la plus active, tout sera mis en œuvre, et notre zèle n'aura d'autres bornes que celles de nos facultés.

Nous osons le dire, Sire : telle a toujours été notre conduite, lorsqu'il s'est agi du service de V. M.; et, si la malveillance hasardoit quelques doutes sur cet objet, si elle tentoit d'établir quelque comparaison désavantageuse entre le Brabant et les autres provinces, nous nous bornerions, pour la confondre, à supplier V. M. de se rappeler l'empressement avec lequel les différents dons gratuits ont été consentis, et d'examiner le tableau des payemens que nous avons faits depuis un an, et qui prouve que, loin d'avoir été en retard de réaliser les subsides et dons gratuits consentis, la province est considérablement en avance; nous supplierions V. M. de se faire produire l'état des prestations militaires, de jeter un coup d'œil sur les dons volontaires fournis par cette province, de se faire rendre un compte exact des empressemens des administrations particulières des villes et d'une multitude d'habitans zélés à concourir au soulagement de nos braves défenseurs, et nous ne craindrions pas d'invoquer le témoignage respectable de l'auguste prince (1) que V. M. a accordé aux vœux de la Belgique, et du comte de Metternich (2), ce ministre vertueux, dont les intentions droites correspondront toujours aux vues bienfaisantes de V. M., en fondant le bien-être de son royal service sur la base inébranlable de la félicité publique.

Enfin, Sire, nous supplions V. M. de daigner nommer des

» peuplé, et pour une nation *anciennement* reconnue pour belliqueuse et » brave. »

(1) L'archiduc Charles. Voy. p. 369.

(2) Voy. p. 367, note 1.

commissaires avec lesquels nous puissions, sans perte de temps, arrêter et mettre en exécution ce qu'exige votre service et le salut de la patrie.

Nous sommes, avec un très-profond respect et toute la soumission possible,

Sire,

De Votre Sacrée Majesté Impériale et Royale Apostolique les très-humbles, très-obéissans et très-fidèles serviteurs, sujets et vassaux,

Les prélats, nobles et députés des chefs-villes, représentant les trois états de votre païs et duché de Brabant.

(Registres aux résolutions du magistrat de Louvain)

XLVIII.

Rapport du comte de Trauttmansdorff à l'empereur François II, par lequel il lui propose de suspendre les fonctions de gouverneur civil des Pays-Bas, qui avaient été conférées au comte de Clerfayt, et résolution de l'Empereur : 14 janvier 1795.

Sire, après que les armées de Votre Sacrée Majesté eurent évacué ses provinces belgiques, à la réserve de celles de Luxembourg, Limbourg et Gueldre, elle résolut de dissoudre le gouvernement général des Pays-Bas, en ne conservant que le seul secrétaire d'État et de guerre, baron de Müller, avec sa chancel-

lerie, pour aider le sérénissime gouverneur général dans le peu qu'il lui restoit de l'exercice de ses fonctions.

Du depuis, il a plu à Votre Majesté de transférer son auguste frère l'archiduc Charles à l'armée du Rhin; et comme, à cette époque, les provinces de Gueldre, de Limbourg et de Luxembourg n'étoient pas encore envahies par l'ennemi, elle a trouvé bon de confier provisionnellement l'administration et la gestion du gouvernement civil de ces provinces au général en chef de l'armée, le comte de Clerfayt, en chargeant le secrétaire d'État de l'aider de ses conseils, et de faire dresser les expéditions et dépêches que le comte de Clerfayt devoit signer, en vertu des pleins pouvoirs qui lui étoient accordés.

Depuis lors, ces trois provinces sont successivement tombées au pouvoir de l'ennemi; les armées de Votre Majesté ont repassé le Rhin; les comités du trésor royal, du conseil des finances et de la chambre des comptes, dont il n'auroit plus dû rester de traces, d'après les premières résolutions de Votre Majesté, ont été définitivement supprimés, et enfin la secrétairerie d'État et de guerre vient elle-même d'être supprimée, en manière telle qu'il n'y a que le seul comte de Clerfayt, en sa qualité d'administrateur du gouvernement civil, à l'égard duquel il n'est encore aucune disposition légale, qu'il désire cependant, d'après une lettre particulière que m'écrit le secrétaire d'État Müller, de recevoir d'une façon officielle.

Les circonstances étant tellement changées, que les motifs qui avoient déterminé Votre Majesté à confier au général comte de Clerfayt l'administration et la gestion civile du gouvernement, sont totalement venues à cesser, ses fonctions semblent annullées par le fait, sans autre disposition. Comme il croit cependant ne pouvoir se considérer déchargé des fonctions qu'il devoit remplir en cette qualité sans un ordre exprès, je suis du très-humble avis qu'il pourroit plaire à Votre Majesté de m'autoriser à faire connoître au comte de Clerfayt que, tant et si longtemps que ces trois provinces ne rentreront pas sous la domi-

nation de Votre Majesté, les fonctions dont il étoit revêtu sont suspendues.

Je suis, aux pieds de Votre Majesté, avec le plus profond respect,

TRAUTTMANSDORFF.

Vienne, ce 14 janvier 1795.

On lit, à la marge, de la main de l'Empereur :

« J'approuve ce que vous me proposés.

» FRANÇOIS. »

(Original, aux Archives du royaume.)

XLIX.

Rapport du comte de Trauttmansdorff à l'empereur François II, sur la situation pénible des Belges émigrés, et résolution de l'Empereur : 23 septembre 1795.

Sire, le passage du Rhin, et les malheurs qu'on en craint pour l'Allemagne, augmentent les clameurs et le découragement des émigrés belges qui s'y sont réfugiés, nommément celles des employés de Votre Sacrée Majesté, qui, ne sachant pas si leur retour dans les Pays-Bas ne leur seroit pas imputé comme un manque de fidélité et d'attachement à leur souverain, n'ont pas cette ressource, pour mettre à l'abri leurs possessions menacées de confiscation, s'ils ne reproduisent, ne fût-ce que momentanément, devant l'ennemi qui a envahi leur patrie.

Ces circonstances multiplient à l'infini les réclamations et même les reproches de ces malheureux, qui se croient abandon-

nés, ainsi que Votre Majesté daignera le voir par l'extrait d'une des nombreuses lettres que j'ai reçues à cet égard, et que j'ai l'honneur de joindre ici; et ces réclamations, auxquelles il seroit réellement injuste de ne pas répondre, me font désirer infiniment de pouvoir faire cesser l'état d'incertitude dans lequel se trouvent ces pauvres gens. J'ose donc supplier très-humblement Votre Majesté de daigner me faire connoître ses souveraines résolutions à ce sujet, en apostillant le rapport que j'ai eu l'honneur de mettre à ses pieds passé quelque temps, afin que je puisse dire un mot de consolation à ces infortunés, dont le triste sort mérite certainement compassion.

Je suis, avec le plus profond respect, aux pieds de Votre Majesté,

TRAUTTMANSDORFF.

Vienne, ce 23 septembre 1795.

On lit, en marge, l'apostille suivante de l'Empereur :

« Je ne m'oppose pas à ce que ceux des Belges réfugiés en
» Allemagne, qui croiront devoir retourner aux Pays-Bas, pour
» la conservation de leurs possessions, s'y rendent, bien entendu
» qu'il seroit déraisonnable d'imaginer que des pensions ou
» traitements pussent être continués à ceux de mes employés
» qui prendront ce parti.

» FRANÇOIS. »

(Original, aux Archives du royaume.)

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME CINQUIÈME. — IVe BULLETIN.

Séance du 7 novembre 1853.

Présents : MM. le baron DE GERLACHE, président ;
GACHARD, secrétaire-trésorier ;
le chanoine DE RAM ;
le chanoine DE SMET ;
BORMANS ;
BORGNET.
Absent : M. DU MORTIER.

La séance est ouverte à neuf heures.

Le procès-verbal de la séance du 5 juillet est lu et adopté.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

La Commission a reçu :

De la part du Ministère de l'instruction publique, en France :

Le tome IX des *Papiers d'État du cardinal de Granvelle ;*
Le tome VI de la *Chronique du religieux de Saint-Denis ;*
Le tome III des *Archives de Reims, Statuts ;*
Le tome III des *Négociations de la France dans le Levant ;*
Le tome II des *Documents pour l'histoire du tiers état ;*
Le tome III de la *Correspondance administrative sous Louis XIV ;*
Le tome I des *Lettres du cardinal de Richelieu ;*
Le tome I des *Instructions sur l'architecture monastique ;*
Palsgrave ;

De la part de l'Académie royale d'histoire d'Espagne :

Memorias de la Academia, tome VIII ;
Opusculos legales del rey don Alonso el Sabio, 2 vol. ;
España Sagrada, tome XLVII ;
Viage literario á las iglesias de España, par D. Jaime Villanueva, tomes XI à XXII ;
Disertacion sobre la historia de la Naútica, par D. Martin Fernandez de Navarrete ;
Diccionario geográfico-historico de la Rioja, par D. Angel Casimiro de Govantes ;
Memoria histórico-critica sobre el gran disco de Theodosio, descubierto el año de 1847, par D. Antonio Delgado ;

Elogio del Sor D. Antonio de Escaño, par D. Francisco Paula Quadrado;

Historia general y natural de las Indias, par le capitaine Gonzalo Fernandez de Oviedo, tomes I et II;

Memorial histórico español, tomes I, II, III et IV;

Coleccion de fueros y cartas-pueblas de España, Catalogo;

De la part de la Société de l'histoire de France, les n°s 6, 7 et 8 de son *Bulletin* pour 1853;

De la part de la Société historique et littéraire de Tournai, le fascicule II du tome III de ses *Bulletins;*

De la part de la Société archéologique de Namur, la première livraison du tome III de ses *Annales;*

De la part de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, le troisième fascicule du tome I de son *Bulletin;*

De la part de M. Is.-An. Nijhoff, archiviste de la province de Gueldre, la deuxième livraison du tome IX des *Bijdragen voor vaderlandsche geschiedenis en oudheidkunde.*

CORRESPONDANCE.

M. G.-G. Vreede, professeur de droit des gens à l'université d'Utrecht, dans des lettres en date du 4 août et du 7 septembre, appelle l'attention de la Commission sur un ouvrage qui renferme des documents importants pour l'histoire de la Belgique, comme de l'Europe entière, au XIXe siècle : il s'agit des *Correspondence, Dispatches, and others papers of visc. Castlereagh, second marquis of Londonderry*, publiés tout récemment par le frère du célèbre

homme d'État. Il cite quelques-uns des documents de la troisième série de cet ouvrage (vol. IX à XII, années 1813-1822) qui répandent des lumières nouvelles sur les événements dont la Belgique fut le théâtre en 1813 et en 1814, et il en donne des extraits.

Dans une troisième lettre, datée du 30 octobre, M. Vreede transmet, en l'accompagnant de remarques historiques, copie d'une représentation que les marchands anglais, établis à Bruges, firent à la reine Anne, contre le traité de barrière signé à La Haye le 29 octobre 1709.

La Commission décide que des remercîments seront adressés à M. Vreede, pour ces intéressantes communications, et qu'elles seront insérées dans le *Bulletin*.

— M. Michelet écrit au secrétaire que, dans le tome VI de son *Histoire de la Révolution,* il a donné tous les renseignements qu'il a pu recueillir sur Amable MEURIS, « *né* » *à Russelaert et citoyen de Tournai,* le vrai sauveur de » Nantes en 93, celui de l'Ouest et de la France peut-être, » dont le destin dépendait surtout de celui de Nantes. » M. Michelet ajoute : « Son acte de mariage, que nous » avons ici, a donné ce détail. »

On avait supposé, d'après les lettres précédentes de M. Michelet, qu'Amable MEURIS était né à Tournai : ce serait donc Roulers qui maintenant pourrait revendiquer l'honneur de lui avoir donné le jour.

— M. le secrétaire perpétuel de l'Académie, en exécution de la résolution prise par la classe des lettres, dans sa séance du 3 octobre, transmet à la Commission, pour examen, un mémoire de M. Le Glay, conservateur des archi-

ves du département du Nord et associé de l'Académie. Dans ce mémoire, M. Le Glay, après avoir montré que le recueil de Miræus et de Foppens, intitulé : *Diplomata Belgica*, très-estimable d'ailleurs à plus d'un titre, ne suffit plus aujourd'hui aux exigences de la science historique; qu'il est fautif et incomplet pour une quantité considérable de chartes et de diplômes, soumet au jugement de l'Académie la question de savoir s'il convient d'en donner une nouvelle édition, complète, revue, corrigée et augmentée, ou bien s'il faut se borner à un supplément rectificatif. Pour son compte, il estime qu'une édition nouvelle serait une entreprise qui ne pourrait se réaliser qu'avec l'aide du gouvernement : le supplément lui-même, ajoute-t-il, exigerait un labeur notable, auquel pourtant il se livrerait volontiers, si la pensée en souriait à l'Académie, et si elle voulait lui prêter pour cela quelque assistance.

Dans une lettre en réponse à la demande que M. le secrétaire perpétuel de l'Académie lui en a adressée, M. Le Glay donne quelques explications sur le genre d'assistance que, selon lui, cette compagnie savante pourrait lui prêter. Dans tous les cas, dit-il, il voudrait être à l'abri de toutes chances de pertes matérielles, et c'est à quoi se borneraient ses prétentions. L'ouvrage, d'ailleurs, serait imprimé en Belgique.

La Commission, considérant que la proposition de M. Le Glay exige un sérieux examen, la renvoie à M. le chanoine de Ram, qui en fera rapport à la prochaine séance.

— M. Quetelet, par une autre lettre, remet des docu-

ments que M. Hermans, archiviste de la ville de Bois-le-Duc, lui a fait parvenir, avec prière de les présenter à l'Académie, et qui ont rapport à l'histoire de l'ancienne université de Louvain. « Les documents de cette nature,
» dit M. le secrétaire perpétuel, rentrent évidemment dans
» les publications et dans les travaux faits par la Commis-
» sion royale d'histoire; je suppose donc que c'est en
» quelque sorte abusivement qu'ils m'ont été adressés, et je
» crois leur donner leur véritable destination, en m'em-
» pressant de vous les communiquer. »

La Commission, sur la proposition de M. le chanoine de Ram, qui a pris connaissance des pièces extraites par M. Hermans des archives de Bois-le-Duc, en voté l'insértion dans le *Bulletin*.

— M. Legrand, président de la commission historique du département du Nord, écrit pour proposer l'échange du *Bulletin* que cette Commission publie, contre celui que fait paraître la Commission royale d'histoire.

Cette proposition est acceptée.

BUREAU PALÉOGRAPHIQUE.

M. Émile Gachet, chef du Bureau paléographique, annonce, dans son rapport trimestriel, que, selon le désir de la Commission, il s'est exclusivement occupé du glossaire roman destiné à terminer la légende de Godefroid de Bouillon; il ajoute que ce travail, qu'il a voulu faire avec soin, a exigé de sa part de très-nombreuses recherches; que maintenant tout est préparé, et qu'il est en mesure de donner successivement à l'imprimeur la copie de cha-

cune des lettres, de manière à achever le volume dans un court délai.

Il envoie en même temps une copie des *Antiquités de la Flandre*, de Ph. Wielant, faite au Bureau paléographique, d'après les différents manuscrits de la Bibliothèque royale, et sur laquelle ont été annotées les variantes de ces manuscrits.

Cette copie est remise à M. le chanoine de Smet, éditeur du *Corpus chronicorum Flandriae.*

— Par une autre lettre, M. Gachet adresse à la Commission les demandes de deux candidats à la place d'attaché au Bureau paléographique.

La Commission, vu l'arrêté royal du 30 janvier 1847, portant création du Bureau paléographique; considérant que les deux candidats dont il s'agit ont l'un et l'autre les qualités requises par l'art. 5 de cet arrêté, et que le chef dudit Bureau rend de leur zèle et de leur aptitude le meilleur témoignage, décide de transmettre leurs demandes à M. le Ministre de l'intérieur, avec avis favorable.

COLLECTION DES CHRONIQUES.

M. Gachard fait connaître que, suivant la résolution prise dans la séance du 4 avril 1853, il a collationné, sur l'original conservé à la Bibliothèque impériale, à Paris, la copie de la relation du deuxième voyage de Philippe le Beau en Espagne, qui doit faire partie de la *Collection des voyages des souverains des Pays-Bas*. Il dit que ce tra-

vail, et les recherches auxquelles il s'est livré à la même occasion, l'ont mis sur la voie d'une découverte qui aurait une grande importance pour l'histoire littéraire de la Belgique, si elle venait à se confirmer : selon les indices qu'il a recueillis, la relation du deuxième voyage de l'archiduc Philippe ne serait pas l'ouvrage de Jean Lemaire de Belges, à qui le savant Dupuy l'a attribué; peut-être même faudrait-il y voir ce second manuscrit dont parle Antoine de Lalaing, dans le prologue du récit qu'il a consacré au premier voyage de l'archiduc, et qu'on avait vainement, jusqu'ici, cherché partout.

M. Gachard annonce qu'il fera, sur cet objet, un rapport circonstancié à la prochaine séance.

DISTRIBUTION DES CHRONIQUES ET DES BULLETINS.

La Commission statue sur plusieurs demandes qui lui ont été adressées, pour obtenir, soit la collection entière des *Bulletins*, soit des numéros détachés de cette collection.

COMMUNICATIONS.

M. Gachard présente à la Commission les documents qu'il a extraits des archives royales de Simancas, concernant l'arrivée de Charles-Quint en Espagne, après son abdication, son voyage à travers la Castille et l'Estrémadure, son entrée, son séjour et sa mort au monastère de Yuste : documents dont déjà, en 1845, il avait entretenu l'Aca-

démie (1), mais que d'autres travaux l'ont empêché de publier jusqu'ici.

Ces documents sont au nombre d'environ deux cent cinquante. Ils consistent principalement en des lettres de Luis Quijada, qui remplit l'office de majordome de Charles-Quint, depuis le débarquement de ce monarque à Laredo, au mois de septembre 1556, jusqu'à sa mort arrivée le 21 septembre 1558, et de Martin de Gaztelú, qui lui servit de secrétaire. Il y a aussi des lettres de l'Empereur lui-même; du brugeois Corneille-Henri Mathys, son médecin; de Juan Vasquez de Molina, secrétaire d'État des royaumes d'Espagne; de la princesse doña Juana, régente de ces royaumes; de la reine Marie de Hongrie, de Philippe II, etc. Toutes les relations des derniers moments de l'Empereur, qui furent adressées au roi, à doña Juana et au secrétaire Vazquez, font partie de la collection déposée sur le bureau.

La Commission décide que les pièces recueillies par M. Gachard sur les deux dernières années de la vie de Charles-Quint, seront immédiatement livrées à l'impression, en un volume qui formera annexe aux *Bulletins*, et qui portera le titre suivant : *Retraite et mort de Charles-Quint au monastère de Yuste. Lettres inédites publiées d'après les originaux conservés dans les archives royales de Simancas*, etc.

Le soin de cette publication est confié à M. Gachard, qui placera, en tête des lettres, toutes écrites en espagnol, des sommaires en français, et y joindra une préface.

---

(1) *Bulletins de l'Académie*, t. XII, p. 36.

—La Commission renvoie à M. Bormans, pour les examiner et en faire rapport, des feuilles et fragments de feuilles de parchemin, au nombre d'une vingtaine, qui ont été détachés d'anciennes couvertures de registres conservés aux Archives du royaume, et contiennent des textes en prose et en vers, en latin, en flamand et en français.

La séance est levée à onze heures.

COMMUNICATIONS.

I.

Lettres de M. G.-G. Vreede au secrétaire de la Commission.

I.

Utrecht, 4 août 1853.

Monsieur,

. . . .

J'ignore à quel point les événements qui font presque partie de l'histoire contemporaine sont ou non compris dans le cercle de vos investigations, et peuvent faire l'objet des travaux de la Commission. Au risque de commettre une bévue, j'ai cru pouvoir vous entretenir un moment d'un précieux ouvrage qui renferme des documents importants pour l'histoire de la Belgique, comme de l'Europe entière, non pas au XVI[e] ou au XVII[e], mais au XIX[e] siècle. C'est des *Correspondence, Dispatches, and others papers, of visc. Castlereagh, second marquis of Londonderry,* publiés tout récemment par le frère du célèbre et infortuné homme d'État (London, Murray) que je veux parler, —

spécialement de la troisième série de cette correspondance militaire et diplomatique (vol. IX à XII), qui embrasse la période de 1813 à 1822. M'occupant d'une notice nécrologique sur le baron Hugues de Zuylen de Nyevelt, que la Hollande a perdu il y a quelques mois, et qui, de 1825 à 1829, ambassadeur à Constantinople, représenta avec tant d'éclat le roi des Pays-Bas dans des circonstances fort épineuses, après la bataille de Navarin, j'ai dû étudier les antécédents par lesquels notre diplomate préluda à cette mission. Je savais que, dès le règne de Louis-Napoléon, il avait été chargé d'affaires en Espagne, de 1808 à 1810; mais il a été rarement question jusqu'ici de sa carrière diplomatique lors du rappel de la maison d'Orange, à la fin de 1813. Et pourtant, dès le 11 janvier 1814, à la veille de la marche des alliés en Belgique, et du gouvernement provisoire qui allait y être établi avant l'érection du royaume-uni des Pays-Bas, M. de Zuylen fut chargé d'une mission politico-militaire qui ne resta pas sans influence sur la direction des affaires, et qui éveilla bientôt les soupçons du cabinet anglais. Il fut nommé, tel est le titre sous lequel on l'accrédita, *commissaris diplomatick by de commanderende generals der geallieerde en der hollandsche troepe in Belgie, tot aanmoediging en bevordering der goede gezindheden van de ingezetenen van dat land.* Tout indique qu'il s'agissait de sonder l'état de l'opinion publique, et de la rendre favorable à quelque acte spontané, à une délégation volontaire du pouvoir suprême à Guillaume Ier, déjà prince souverain des Pays-Bas du nord. Cette manifestation de la nation eût mieux valu, sans doute, que l'exercice du gouvernement général de la Belgique au nom des puissances alliées, qui avait le tort de placer le chef futur de l'État sous la dépendance de la di-

plomatie étrangère. Il est piquant de comparer, à ce sujet, avec la correspondance de lord Castlereagh, les mémoires du général prussien de Wolzogen, qui ont paru il y a deux ans (*Memoires des königl. preuss. Generals L. Freih. von Wolzogen*, Leipzig, 1851.) Celui-ci, passant en revue les différents partis que l'on trouvait en Belgique en 1814, prétend (p. 247) : *Für den Prinzen von Oranien war* fast Niemand *gesinnt, ungeachtet ein holländischer Diplomat, Baron Zuylen van Nyeveld, alles aufbot, sich dort* (à Bruxelles) *eine Partei zu verschaffen,* tandis que, selon les renseignements fournis par un émissaire anglais, Johnson, insérés dans les mémoires de Castlereagh, les ducs d'Arenberg et d'Ursel étaient comptés au nombre des orangistes, à cette époque : (*Third series*, vol. IX (I), p. 307, etc., lettre de M. Johnson à l'ambassadeur Clancarty, 25 février 1814) : *The duke d'Aremberg, who has made himself so notorious a partisan of the French, and the duke d'Ursel, late mayor of Brussels, who was arrested a few days ago by order of the duke of Weimar,* are the only noblemen (on pouvait dire qu'ils en valaient bien d'autres) *who, to my knowledge, have declared themselves in favour of the prince of Orange.* Déjà M. de Zuylen était de retour à La Haye, et ce furent probablement les suggestions de Johnson qui motivèrent son rappel, et qui empêchèrent son renvoi, et peut-être son élévation au poste brillant qui échut, peu de temps après, à Bruxelles, au baron Vander Capellen. Johnson écrivait, le 20 avril 1814, à lord Clancarty (IX, 503) : *I presume the dutch government is thinking of sending some commissioner here; but I* trust it will not make choice *of M. Zuylen de Nyevelt, who will find some difficulty in getting rid of the* disreputable (?) connexions *which, on a former*

occasion, he thought it for the interest of his sovereign to form in this country. Au reste, ce Johnson lui-même avait reçu (d'après une dépêche de lord Clancarty, en date du 14 décembre 1813) le mandat de lord Aberdeen d'exciter les Hollandais et les Flamands à la révolte *(to stir up the Dutch and Flemings to revolt)*, étant muni, à cet effet, d'une bonne somme d'argent et de lettres de crédit. V. *Correspondence, Dispatches*, etc., IX, 101 suiv., 128; v. encore, sur la conduite de M. de Zuylen, pp. 194, 220, 249, 255 suiv., 261. On trouve (p. 195 suiv.) l'extrait d'une lettre de Capelle *(M. Vander Capellen)* concernant la retraite ou l'expulsion des autorités françaises de Gand et de Bruxelles (p. 340 suiv.); une dépêche de Johnson à lord Aberdeen sur la députation du marquis du Chasteler et autres à l'empereur d'Autriche (20 février 1814); une lettre de Bruxelles, en date du 1[er] mars 1814, sur les mesures prises par Carnot (p. 363); une autre du 20 avril suivant sur l'administration vexatoire du baron de Horst (p. 503). Ce qui est fort curieux, ce sont les deux pièces signées, le 27 avril même année, par les membres du conseil général du département de la Dyle, adressées : l'une à LL. MM. II. et RR. les souverains et hautes puissances alliées, l'autre au gouverneur général baron de Vincent, contenant les *gémissements* d'un peuple autrefois si heureux, *réduit maintenant à la plus affreuse indigence*. Le premier de ces documents, qui porte des signatures évidemment et singulièrement tronquées, est souscrit (p. 516) par *J. Meuros, H.-J.-G. de Mander Lennick, Huysmand Amercroit, d'Olmer-St-Remy, d'Astur, J. Loyaertes, C. Vanderfoffen (sic), H. Liem.* Il y est dit en propres termes : « Vos Ma» jestés ont traité avec tant de magnanimité cette France

» dont nous avons été *longtemps la victime*. Nous, qui avons » souffert des maux qu'elle nous a faits, comme tout le » reste de l'Europe, serions jugés les seuls indignes *de la* » *commisération* des hautes puissances alliées! — Il n'est » qu'une ressource pour notre pays, dans l'état déplorable » où il se trouve réduit : c'est *de connoître* le souverain » destiné à nous gouverner, à nous protéger, à nous ga- » rantir contre les maux qui finiront par anéantir la » valeur du *présent* que Vos Majestés lui destinent. Nous » *supplions* respectueusement VV. MM., *au nom de l'huma-* » *nité et par les pleurs et gémissements dont nous sommes* » *environnés*, de vouloir bien prendre en considération » l'excès des malheurs du peuple belge, et *de fixer son* » *sort d'une manière invariable*. Qu'il lui soit enfin permis » *de se jeter aux pieds du souverain* que la Providence et » VV. MM. *doivent lui donner*, en le conjurant de sauver » son peuple prêt à périr. » — De 1814 à 1830, quel progrès social et politique! que de chemin fait, depuis les doléances par trop humbles et soumises jusqu'au tocsin de la révolution !

Parmi les faits peu connus dont il est parlé au neuvième volume de la correspondance de lord Castlereagh, je crois devoir mentionner le projet conçu par feu votre savant collègue, le respectable M. Kesteloot, de la surprise de sa ville natale, Nieuport. Dépêche de lord Clancarty à lord Castlereagh, La Haye, 14 janvier 1814 (p. 162) : *My third (dispatsch) conveyed admiral Young's and sir Thomas Graham's opinions* upon the proposal *of a* D[r] Kastelnoot (*sic*) *for the surrender of* Nieuport; *both of which are unfavourable to the measure.*

Quant aux documents que renferment les autres vo-

lumes, en tant qu'ils concernent l'histoire de la Belgique, ou celle du règne de Guillaume Ier, roi des Pays-Bas-Unis, il serait trop long de citer tous ceux qui me paraissent dignes d'être signalés. Il y a d'abord la réponse de lord Castlereagh (Paris, 7 mai 1814) aux griefs articulés par Johnson, qui venait en aide au conseil général du département (vol. X (II), 17, 21 suiv., 32); ensuite les considérations de lord Clancarty sur les bases de l'union de la Hollande et de la Belgique, les détails sur l'administration provisoire de M. Vander Capellen, pp. 24, 32-36, 40-42, 125-128, où l'ancien ministre des finances, M. Appelius, est indiqué sous le nom estropié *Apdius.* M. Falck, dont il est très-souvent question depuis au douzième volume, y est appelé (vol. X, 81) *M. de Falk*; M. Elout (vol. XII, 137), *Elort.*

Ces détails suffiront, je pense, pour justifier ce que j'ai dit du mérite de cet ouvrage pour l'étude consciencieuse de ces temps, déjà loin de nous, où les deux pays ne formaient qu'un seul État, confié à la même direction. Lord Clancarty avait reconnu aisément que les ministres à portefeuille de Guillaume Ier étaient, généralement parlant, *little more than mere* chefs de bureau. (Dépêche datée de Bruxelles, 3 août 1821. *Corresp.*, XII, 421.)

. . . .

Si vous ne connaissez pas certaine *Représentation des marchands anglois de Bruges sur le traité de la Barrière*, que j'ai extraite d'un manuscrit de la bibliothèque royale à La Haye, intitulé : *Quelques remarques sur le traité de la Barrière*, in-fol., et si vous désirez l'avoir, je suis prêt à vous en transmettre une copie.

. . . .

II.

Utrecht, 7 septembre 1853.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de vous transmettre, le mois dernier, quelques extraits de la correspondance diplomatique de lord Castlereagh qui se rattachaient à la mission secrète confiée, en 1814, au baron de Zuylen de Nyevelt, par le prince souverain des Pays-Bas, près le quartier général des alliés en Belgique. En consultant, à propos d'autres recherches historiques, le *Compte rendu des séances de la Commission royale*, je vois avec plaisir que mes communications pourront être rapprochées des *Éphémérides belges de 1814 (février-juillet)*, recueillies par le docteur Coremans, d'après les archives du gouvernement provisoire de cette époque, t. XII, 1re série (Bruxelles, 1847), p. 125-250. M. Coremans signale (p. 169) l'arrivée à Bruxelles de ce chargé d'affaires du gouvernement anglais qu'il appelle « M. de Johnson », et dont il est si souvent question dans les dépêches des lords Aberdeen et Clancarty. Je crains qu'en lisant la correspondance diplomatique de lord Castlereagh, on ne soit amené à rabattre quelque peu de l'engouement avec lequel M. Coremans, dans son ardeur patriotique, attribue aux autorités intérimaires, qui agissaient sous la direction des commandants militaires, prussiens et autres, « l'honneur d'avoir proclamé et » *fondé l'indépendance* de la nouvelle Belgique ! » (p. 185). Veuillez, monsieur, comparer avec cette assertion par

trop chaleureuse les humbles suppliques du conseil général du département de la Dyle, adressées aux puissances alliées, mentionnées dans ma lettre précédente.

Entre autres passages dignes d'être médités, j'ai remarqué, dans une dépêche d'un agent britannique (M. J. James to lord Castlereagh, La Haye, 10 février 1816) les communications et réflexions suivantes de cet observateur de l'état des choses : (*Third series*, vol. XI (III), p. 168). *I should not omit to mention that the duke d'Ursel and de Thiennes have been led to remonstrate with his Majesty upon many points concerning the management of Belgium. The latter* showed me *the letter he addressed to the king upon the subject, and which, allowing for the natural partiality of his feelings, appeared* tolerably just; *and the immediate journey to Brussels has, it seems, been the consequence of these proceedings.* — Ce mémoire de M. de Thiennes existerait-il encore? Et le duc d'Ursel se serait-il borné à une remontrance verbale?

Vous lirez avec attention ce que dit l'auteur de la lettre des qualités éminentes d'un véritable homme d'État, M. Falck : *Of all the ministers, Falck is the only one who may be said to have credit* with all parties, *or who is supposed to possess fair and conciliatory views for the government of the country.* Ce qui suit immédiatement est moins exact : *As a man of* low birth however (M. Falck appartenait à une famille aristocratique de l'ancienne république des Provinces-Unies), *he is too much taken up with the attention that the preservation of his own situation demands to allow him the weight that it is perhaps desirable he should have in the affairs of this kingdom.*

Je finis, en vous annonçant comme prochaine la publi-

cation de la Correspondance de Juste-Lipse avec les Aerssens. Je m'occupe de la rédaction de la préface ou introduction aux quarante lettres dont je dois la copie au zèle et à la bienveillance d'un homme fort distingué, ami éclairé des lettres et des sciences historiques, et qui, lui-même, possède une belle collection d'autographes. Je doute que, sans son habileté à déchiffrer les documents originaux, je fusse venu tout seul à bout de la lecture de la mauvaise écriture de votre illustre compatriote.

Agréez, etc.

III.

Utrecht, 30 octobre 1853.

Monsieur,

C'est bien involontairement que j'ai différé ma réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, il y a environ quinze jours. Une indisposition peu sérieuse, dont je ne suis pas tout à fait remis, m'a forcé de suspendre le cours de mes travaux habituels, et m'a empêché de vous transmettre plus tôt la copie de la pièce mentionnée dans ma lettre précédente. La voici, telle qu'elle est insérée dans un recueil manuscrit de la bibliothèque royale de La Haye, in-fol., intitulé : *Quelques remarques sur le traité de la Barrière, fait entre S. M. Britannique et les États Généraux, par l'auteur de* La Conduite des Alliez; *à quoi on a ajouté ledit traité de la Barrière, avec les deux articles séparez; une partie du contre-projet; les sentiments du prince Eugène et du comte de Sinzendorff sur ledit traité, et une remontrance des marchands anglois à Bruges.* (Traduit sur la copie angloise.)

Représentation des Marchands anglois de Bruges sur le traité de la Barrière.

« David White et autres marchands, sujets de Votre » Majesté, demeurant à Bruges et autres villes de Flan- » dre, demandent la permission de représenter humble- » ment que, comme les villes de Lisle, Tournay, Menin, » Douai et autres conquêtes nouvelles en Flandre et en » Artois, prises pendant cette guerre sur les François, » par les forces unies de S. M. et de ses alliez, sont à » présent réduites entièrement sous le gouvernement des » États Généraux, et que nous, les sujets de V. M., pou- » vons être exposez à tels droits et impôts que les États » Généraux jugeront à propos de nous imposer, nous es- » pérons humblement, et croyons que c'est l'intention et » le dessein de V. M., que le négoce de ses domaines et » de ses sujets, lequel se fait en ces conquêtes nouvelles, » soit mis sur un même pied avec celui des sujets et do- » maines des États Généraux, et qu'il ne soit point assu- » jetti à aucun droit nouveau, quand les marchandises » seront transportées des Pays-Bas espagnols auxdites con- » quêtes nouvelles, comme, à notre grand étonnement, » on exige de nous sur les marchandises suivantes, à sça- » voir : le beurre, suif, saumon, cuir, viande de bœuf et » autres produits des domaines de V. M., lesquels nous » menons à Ostende, et dont nous payons là le droit » d'entrée au roi d'Espagne, et lesquels, par conséquent, » ne doivent pas être sujets à aucun droit nouveau, pen- » dant qu'ils (les sujets des États Généraux) y mènent les » mêmes marchandises et toutes autres de leurs domaines,

» par un passe-port libre, auxdites nouvelles conquêtes.
» Et nous appréhendons que, si lesdites nouvelles con-
» quêtes sont adjugez ou donnez entièrement, pour être
» une possession des États Généraux pour leur barrière
» (comme nous fait croire un traité fait dernièrement à
» La Haye par l'ambassadeur de V. M., le lord vicomte
» Townsend), que lesdits États Généraux ne déclarent
» aussitôt toutes les marchandises et denrées qui sont de
» contrebande dans leurs provinces, être aussi de contre-
» bande, ou défendues dans ces conquêtes ou cette bar-
» rière nouvelle : par quoi les sujets de V. M. seront privez
» de la vente et de la consomption des produits suivants
» des domaines de V. M., lesquels sont et ont été, il y a
» longtemps, déclarez de contrebande dans les Provinces-
» Unies, comme le sel d'Angleterre et d'Écosse, esprit
» de drêche ou eau-de-vie faite de grains, et toute autre
» sorte des esprits anglois distillez, huile de baleine et de
» graine de rave, etc. On croit donc humblement qu'il
» plaira à S. M., selon le soin extrême et l'intérêt qu'elle
» prend bénignement au bien de ses sujets et de ses do-
» maines, de mettre ordre, par un traité de commerce, ou
» par quelque autre voye, que leur commerce soit mis sur
» un même pied, dans tous les Pays-Bas espagnols et dans
» les conquêtes nouvelles ou la barrière, avec celui des
» sujets d'Hollande, en ne payant d'autre droit que celui
» qui est dû au roi d'Espagne pour l'entrée; et provision-
» nellement, qu'aucun produit des domaines de V. M. ne
» soit jamais déclaré être de contrebande dans ces con-
» quêtes nouvelles, exceptez des telles denrées, lesquelles
» furent tenues pour contrebande avant la mort du roi
» Charles II d'Espagne. On demande aussi humblement

» que les produits et les manufactures des conquêtes
» nouvelles soient aussi transportez, sans payer aucun
» droit nouveau que celui de sortie à Ostende, lequel a
» toujours été payé au roi d'Espagne; étant impossible
» pour aucune nation de l'Europe d'assortir une cargai-
» son entière pour les Indes espagnoles, sans une quantité
» considérable de plusieurs manufactures de Lisle, comme
» *carrodoroz*, *cajant*, *picoses*, *doratz*, et plusieurs au-
» tres denrées, etc.

» Les choses principales à demander de la France sont
» d'être exempts de l'impôt sur chaque tonneau, d'avoir
» la liberté de porter des harengs et toute autre sorte de
» poisson en France sur le même pied que font les Hol-
» landois, et sur ce qu'ils accordoient par le traité de
» commerce fait immédiatement après le traité de paix fait
» à Riswyc. L'extension ultérieure des colonies de V. M.
» en Amérique, etc., doit être recommandée naturelle-
» ment. »

Le traité de la Barrière dont il est question dans ce mémoire, ou, pour m'exprimer avec plus de vérité, dans cette pétition ou requête, qui, comme d'autres documents de cette époque, démontre clairement que l'*entente cordiale* entre les puissances maritimes laissait beaucoup à désirer, surtout quand il s'agissait d'exploiter les contrées récemment conquises, est, je n'ai garde de le rappeler à votre commission, celui signé à La Haye le 29 octobre 1709.

Il paraît que, durant l'année 1710, il a été publié une *Ordonnance du conseil d'État des Provinces-Unies au sujet des droits d'entrée et sortie dans les villes, châtellenies et autres dépendances de Lisle, Douay, Orchies, Tournay, Menin*

et *Béthune*, que je ne trouve point explicitement indiquée dans la *Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens, de 1700 à 1750* (Bruxelles, 1851), mais dont il est parlé dans une procédure criminelle imprimée, dans laquelle plusieurs faits honteux de péculat, de vexations et avanies qui semblent nécessairement accompagner et être inhérents à toute domination étrangère, sont exposés au grand jour. Je ne sais, monsieur, si vous connaissez ce livre, dont la bibliothèque de l'université d'Utrecht possède un exemplaire : *Crimineel proces voor den raad van State der Vereenigde Nederlanden, tusschen Mr Jacob Surendonk (een van's lands advocaten), als gecommitteert om het recht van de generaliteyt waar te nemen, impetrant en eysscher in cas crimineel, ter eenre, contra Mr Andries Caan, als ontfanger van de stad en roede van Meenen, gedaagde et verweerder, ter andere zyde.* L'ordonnance relative aux droits d'entrée et de sortie y est mentionnée à la page 143. L'accusé, pensionnaire (conseiller) de la ville de Flessingue, avait été, le 29 août 1706, délégué provisoirement par les députés des États Généraux près l'armée (*te velde*), *om binnen Meenen omtrent de saken van justitie, politie et finantie te doen hetgeene hy tot dienste van den lande soude oordeelen te behooren.* Plus tard, le 12 mars 1707, il avait été commis par le conseil d'État *tot den ontfang en administratie, soo van alle de middelen, als van de geannoteerde goederen, in de stad en roede van Meenen.* Dès l'année 1708, la conduite de ce fonctionnaire avait éveillé des soupçons, de sorte qu'une enquête fut jugée indispensable, dont la direction fut confiée à MM. Eeckhout, Hop, trésorier général, et Vegilin Van Claerbergen. Après un intervalle d'environ dix ans, le 4 février

1718, la condamnation fut enfin prononcée par le conseil d'État, portant peine d'infamie, une amende de 15,000 florins, etc. Notez que ce fonctionnaire avait été membre de l'assemblée de LL. HH. PP., dans le temps même où cette instruction criminelle avait été entamée. L'acte d'accusation, ou l'exposé des points de fait et de droit (*Advertissement van regten en redenen aan den raad van State*), rédigé selon la mode et le style de l'époque, contient 6,733 articles (291 pages.)

. . . .

II.

Documents relatifs aux traitements des professeurs de l'ancienne Université de Louvain, vers 1609.

(Communiqué par M. Hermans, archiviste de Bois-le-Duc.)

I.

6 *octob. Ante prandium ann.* 1609, ***Bruxellae***, *coram de heeren staeten van Brabant.*

Item, is noch gelezen de requeste M. *Jois Sturmii*, *doctoris medicinae et philosophiae in academia Lovaniensi primarii*, om te hebben de lesse van *matheseos* oft mathematicque, na ettelycke jaeren, daer gevacheert hebbende zedert die doot van wylen doctor Beausardus, in welck versoek myne heeren prelaten ende edelen, soe veele hen aengonge, hebben geconsenteert op den ouden loen nietemin van 200 L. arts des jaers, ende midts byden suppleant hem daermede vergenoegende; maer de gedeputeerde van de hoofsteden hebben begeert copye van den voorschreven requeste ende deser opinien, om hunne committenten daerover te consulteren, hoe wel zy andersints verhoepten, daerinne gunderlinge egeen swaericheyt en soude vallen.

Enkele copie, berustende in het stedelyk archief van s'Hertogenbosch, onder de losse stukken.

II.

Serenissimae Suae Celsitudini

Exponunt reverenter professores facultatum utriusque juris et medicinae universitatis Lovaniensis, hactenus sese de stipendiorum suorum tenuitate querelam apud serenissimam suam celsitudinem non instituisse, quod compertum haberent gravissimis eam belli maxime negotiis implicitam esse. Nunc vero, postquam Dei optimi maximi et serenissimae suae celsitudini beneficio inducias consecuti sumus, per quas bonis artibus fovendis locus esse possit, differre ulterius nequierunt, quin serenissimae suae celsitudini exponant extremam dictorum suorum stipendiorum tenuitatem, quae tanta est, ut in nulla orbis christiani universitate stipendia non sint longe majora, imo vix vilissimorum ministeriorum mercedes aequent, uti ex specificatione his annexa adversarios in praetensis suis universitatibus, uti Leydensi Batavorum, etiam mille eoque amplius florenorum stipendia assignare constet professoribus etiam rei literariae; ut taceamus Hispaniae Italiaeque universitates, in quibus professoribus mille et amplius ducatorum stipendia dantur. Ab hac autem stipendiorum tenuitate fit, ut plerique ab excolendo professorio suo munere ad praxim forensem et medicam atque munia instituto suo minus convenientia cogantur se transferre, ut necessaria vitae subsidia sibi quaerant, neque possint scriptionibus, unde fama ac celebritas universitatum pendet, vacare, quod aliarum universitatum, ubi majoribus praemiis bonae artes aluntur, professores solent; neque jam ingenia meliora induci possent, ut sese ad professorum hoc munus aliquando capescendum componant, sed ad alia potius in republica aspirent, ubi conditionum melior spes affulget, unde et factum est, ut praeter totos jam quindecim aut sedecim annos nulli gradum doctoratus in dictis facultatibus ceperint. Quapropter suppliciter serenissimam suam celsitudinem rogant dicti exponentes, ut praedictae

universitatis reique publicae bono dignetur singulis summam aliquam annuam et competentem in doctorum stipendiorum augmenta decernere, singulis trimestribus persolvendam per dd. financiarum ex domanio celsitudinis vestrae in districtu Lovaniensi, vel alia promptiore et commodiore via; ut minimum tantum agat apud ordines Brabantiae; in qua est unica et sola haec universitas, quatenus illi dum impresentiarum vacant Bruxellae ac deliberant de novo subsidio concedendo, etiam una eademque opera huic rei idonea aliqua ratione provideant; quod facturos eos libenter pro ea, qua sunt affecti in studiosos benevolentia, non dubitatur, si modo celsitudini vestrae placuerit apud eosdem authoritatem suam interponere. Quod ut facere dignetur, iterum atque iterum supplicant humillime.

Twee enkele copien, berustende in het stedelyk archief van s'Hertogenbosch, onder de losse stukken.

III.

V^a novembris ante prandium ann. 1609, *Bruxellae, coram die gedeputeerde van heeren staeten van Brabant.*

Nae den welcken comparerende heer Ingelbert Maes, raedtsheere van secreten raide, heeft den heer en van wegen hunne Doorluchste Hooch. seekere propositie gedaen tot augmentatie van de gaigien van professeurs der universiteyt van Leeven, zoe in de rechten als in de medecine, hen tot dyen eynde communicerende verscheyde stucken, hen in handen gestelt by deselve professeurs, als onder andere sekere geschrifte, inhoudende den voet die zy voortaene verstonden te houden in't doen van hunne lessen, daerby sy op drye jaeren tydts *totum corpus tam canonicum quam civile* souden comen uyte leggen, en hierenboeven selke specificatie van cleyne gagien, die sy tegenwoirdelick waeren trecken. Daerop die heeren hebben wederhouden te resolveeren

tot her naestaende vergaderinge van heeren staten; des nyetemin, om die saeke te voorderen, is gezeyt copye te leveren van verscheyde stucken aen gedeputeerde van hoofdtsteden, ten eynde sy middelre tydt daerop zoude sien te crygen d'opinien van henne committenten, om die daertegens gereet te hebben.

Geextraheert vuyt het register van den voorscreven heeren staten van Brabant en van hunne gedeputeerde, is daermede mede bevonden t'accorderen : quod attestor als raidt en greffier van selven heeren. Ondertcekent : P. Masius.

Status stipendiorum, quae habent professores utriusque juris et medecinae in universitate Lovaniensi.

PROFESSORES PRIMARII.

Professor primarius juris canonici Cornelius Silvius habet ab oppido Lovaniensi fl. 240, ab ordinibus 100, a duce 60. Summa. . . . . fl. 400

Professor primarius juris civilis Gerardus Corselius ab oppido fl. 240, ab ordinibus 100, a duce 160. Summa. 500

Professor primarius medecinae Thomas Fienus ab oppido fl. 160, ordinibus 100. Summa. 260

PROFESSORES PRIMARII.

Petrus Gudelinus, professor juris civilis ordinarius, ab oppido 65, ordinibus 100, duce 60. Summa. . . 225

Stephanus Weyms, professor ordinarius juris canonici, ab oppido 40, ordinibus 100, duce 60. Summa . 200

Andreas Kemmerius, professor ordinarius juris civilis, ab oppido 40, ordinibus 100, duce 60. Summa. 200

Petrus Vermy, professor juris canonici ordinarius, sed solummodo docens diebus festis, habet loco stipendii praebendam Sancti Petri Lovanii.

Gerardus Villers, professor ordinarius medecinae, habet ab oppido 160, ordinibus 100, duce 140. Sum. 400

PROFESSORES EXTRAORDINARII.

Joannes Garvii, doctor et professor juris, ab ordinibus 100, duce 80. 180

Andreas Galensis, juris licentiatus et professor juris canonici, habet pro stipendio canonicatum Sancti Petri, a duce. 200

Zoesius, professor institutionum et juris licentiatus, habet ab ordinibus 100, duce 80. Summa. 200

Gecopieerd naer eene enkele copie, berustende in het stedelyk archief van s'Hertogenbosch, onder de losse stukken.

IV.

Ad amplissimos Brabantiae ordines, antistites nobiles et magistratus.

Exponunt cum omni reverentia AA^bus VV. quotidiani professores S. theologiae in academia Lovaniensi, quod tres sint in facultate theologica quotidianae lectiones, duae in D. Thomam scholasticae, tertia in S. Scripturam, quibus singulis, praeter praebendam in ecclesia divi Petri admodum tenuem, ducenti tantum floreni annui stipendii assignati sunt. Quia vero pro assiduitate, labore et difficultate ac onere dictarum lectionum, praesertim theologiae scholasticae, ejusmodi stipendium minus justo est, considerato simul praetio librorum et reliquorum pro honesta sustentatione necessariorum, supplicant amplissimas dominationes vestras, ut in religionis favorem, reipublicae et academicae ornamentum, etiam ipsis auctius stipendium annuere dignentur, quod faciendo, etc.

Enkele copie, berustende in het stedelyk archief van s'Hertogenbosch, onder de losse stukken.



V.

Ratio instituendi ordinarii cursus studii utriusque juris in academia Lovaniensi.

Facultas juris civilis habet pro praesenti quinque professores quotidie legentes, ordinarios tres, duos extraordinarios.

Ut aliquis ordinarius cursus studii et professionum instituatur, videntur materiae temporaque professionum hoc modo distribui posse :

Inprimis professor extraordinarius Institutionum eas singulis annis absolvat; professor extraordinarius Paratitulorum singulis annis absolvat expositionem titulorum juris civilis, ad modum quo eos Cujacius exposuit, alternis annis Codicis et Pandectarum titulos exponendo.

Reliqui tres professores ordinarii suscipiant materias sive titulos praecipuos juris pertractandos, cum aliquo apparatu, hoc ordine:

Materiae omnes sive tituli praecipui et utilissimi juris civilis dividuntur in novem partes, quarum singuli professores singulas singulis annis suscipiant pertractandas; ita tres juncti singulis trienniis omnes partes absolvent.

Facultas juris canonici habet pro praesente quatuor professores, quorum tres quotidie legunt, unus diebus feriarum.

Ut cursus aliquis studii canonici instituatur, videtur haec distributio fieri posse:

Unus professor Decretorum sufficere videtur; unus extraordinarius quotidie legens alteri professori Decretorum videtur imponi posse, ut quotidie etiam legat et exponat titulos omnes juris canonici, ita ut ejus expositio possit etiam esse vice Institutionum, eamque expositionem singulis annis absolvat.

Quo reliqui professores juris pontificii singuli singulis annis

singulos libros Decretalium pertractent cum aliquo apparatu, ita duo juncti omnes partes absolvent duobus annis cum medio.

Twee enkele copien, berustende in het stedelyk archief van s'Hertogenbosch, onder de losse stukken.

VI.

Ratio instituendi cursus medicinae per facultatem Lovaniensem concepta.

In facultate medecinae duo sunt professores ordinarii quotidie docentes, qui etsi pauci numero videantur, sufficiunt tamen ad cursum suae artis commode triennio absolvendum. Ratio ejus est, ut medicina in duas partes dividatur, unam theoreticam, alteram practicam; unus unam, alter alteram partem absolvat. Sub theoretica comprehendi possunt tres partes : prima physiologia, de constitutione corporis humani, secunda hygiene seu de victus ratione, tertia, quia longius examen requiret, sit anatomica. Qui theoreticam docebit, primo anno doceat physiologiam, secundo anatomiam, tertio hygienem. Sub practica etiam comprehenduntur tres partes : prima sit semeioticae sive de signis, secunda pathologia sive de curatione morborum particularium, tertia sit therapeutica sive methodus curandi generalis, sub qua et chirurgia comprehendatur. Qui ergo practicam docebit, singulis annis singulas partes perficiat. Hac ratione tota medicina ordine et facillimo negotio absolvi potest.

Twee enkele copien, berustende in het stedelyk archief van s'Hertogenbosch, onder de losse stukken.

VII.

Gesien by scepenen en raidt der stadt van Shertogenbosche die copye hun gecommuniceert van supplicata M. Johan Sturmius, doctoir en professuer in de medicyne en philosophie in de universiteyt van Loven, aen myne heeren den drye staeten van Brabant gepresenteert, ten eynde van collatie en onderhoudinge van professie mathematicque onder de jaerlycke gagie van syne predecessueren, etc.; gesien oyck d'opinien by de heeren prelaeten en edelen den vi^{en} octob. 1609 daerop gemaeckt, daerby henne eerw. en edelen in hen regardt in't versueck des remonstrants hebben geconsenteert op den ouden loon nyetemin van twee hondert L. arts des jaers, en midts by den selven hem daermede vergenoegen : soe hebben die vooscreven schepen en raedt van Shertogenbosche hen met d'opinien van voorscreven prelaeten en edelen geconformeert en conformeren met desen. Actum den xij^{en} dach der maent meert 1610.

Enkele copie, berustende in het stedelyk archief van s'Hertogenbosch, onder de losse stukken.

—

VIII.

Reverendissimis, nobilissimis, amplissimis prudentissimisque ordinibus Brabantiae.

Exponit humiliter Joannes Sturmius, medicinae doctor et philosophiae in academia Lovaniensi professor primarius, ante superiorum annorum turbas ex institutione et liberalitate AA. VV. in dicta academia Lovaniensi fuisse publicam matheseos professionem, sub stipendio ducentorum florenorum annuorum,

quam obiverunt primo Joannes Stadius, deinde Petrus Beausardus, medicinae doctor, quae professio intermissa interim fuit per publicas has patriae turbas et calamitates: cum vero nunc temporis in eadem academia, quae omnium scientiarum, ut pridem, ita modo fons et mater esse debeat, nulla sit matheseos professio, ex qua tamen non modicum fructus in totam rempublicam emanare posset, hinc multorum indiciis utilissimam rem AA. VV. facturae putantur, si dictam matheseos professionem, quae ex antecessorum suorum institutione in dicta universitate esse solet, de novo erigere seu potius restaurare dignabuntur. Et cum exponens jam per annos viginti duos, eoque amplias, in eadem academia professus sit philosophiam, cum laude uti confidit, et ante annos quindecim medicinae doctor sit renunciatus, hinc supplex fit AA. VV., ut dignentur dictam matheseos professionem renovatam et restauratam sibi demandare et conferre, cum eodem stipendio quo quidem aliis matheseos professoribus est demandata: quod si annuere dignabuntur, dabit operam omnem ut hujus beneficii fructus non parvus in dictam academiam remque publicam literarum dimanet.

Enkele copie, berustende in het stedelyk archief te s'Hertogenbosch, onder de losse stukken.

IX.

Gesien by myne heeren schepenen en raedt der stadt Shentogenbosche, die twee distincte supplicatien, d'eenen by de drye oudtste heere professeuren van theologie, en d'andere by de heeren professeuren in den rechten en medicine in de universiteyt van Loven, respective aen haere Doirluch[ste] Hooch[en] en drye staten van Brabant gepresenteert tot vermeerderinge van henre jaerlycke gagien, etc., gesien oyck d'opinien by de heeren van twee ierste staten dairop gemaeckt, ende op allen 'tselve by de voer-

screven heeren schepenen en raedt behoerlyck gedelibereert synde, hebben, overmidts redenen in de supplicatie begrepen, tot behoeff van de heeren professeuren der drye respective faculteyten hier voirgenoempt, geconsenteert, ende consenteren midts desen, ter somme van 2000 carolus gulden jaerlyckxe gagie te verdeylen, en onder de selve heeren professeuren te repartiseren, volgende d'opinien van twee ierste staten, onder die limitatien oyck daerby vermeet, en dat by provisie, om de voerscreve somme of jaerlyckxe gagie alleenlyck gelicht of getroeken te worden vuyt d'extraordinaris bede op geheel land van Brabant, alreede geconsenteert of noch te consenteren, sonder daermede te belasten d'ordinaris bede tot prejuditie der rentbrieven nu of in toecomende tyden. Aldus veropineert den xxiij[e] dach meert 1610. *Onder stont :* My present, als pensionaris der stadt Shertogenbossche. *En was ondenteekent :* W. Van Reys.

Enkele copie, berustende in het stedelyk archief van s'Hertogenbosch, onder de losse stukken.

X.

Eerweerdighe, edele ende seer voorsienighe heeren.

Wy hebben over eenighe maenden gepresenteert requeste aen heeren staeten des landts ende herchtochdomme van Brabant, ten eynde hen soude gelieven regard te nemen op de miserie ende cleynecheyt van onse gagien binnen d'universiteyt van Loven.

Waeroppe von weghen die heeren prelaten ende edelen met die dry hoofsteden favorable resolutie is genomen, alsoo wy verstaen. Dan alsoo die voors. heeren staten finaelyck niet en connen resolveren, sonder eerst ende voor alle te hebben het favorabel advys van uw Eerweerdicheden, soo en hebben wy

niet connen laeten, dieselve seer vrindelycken ende ootmoede-lycken te bidden, dat hen believe, in faveur van de studie, henne opinie met den brenger van dese, die wy speciaelycken derwaerdts scicken, over te seynden, diewelcke wy in aller devotien sullen verwachten, mede oick die occasie om uwer Eerw. te betooghen, dat wy syn ende blyven bereet, om met reciproque officien en diensten dit beneficie te bekennen. Dat kenne Godt, dien wy bidden uwer Eerweerdicheden te gesparen in alle voorspoet.

Uyt Brussel, den 12 meert 1610.

Die al uwer Eerw^{en} dienaers,
De gedeputeerde der universiteyt van Loven.

Op het adres staat : Aen de eerweerdighe edele ende seer voorsienigne heeren, menheeren borgemeester en scepenen en de raedt der stadt van Sertoghenbosche.

Oorspronkelyke brief, in het stedelyk archief van s'Hertogenbosch, onder de losse stukken.

FIN DU TOME CINQUIÈME DE LA DEUXIÈME SÉRIE.

TABLE

DES MATIÈRES DU TOME CINQUIÈME.

Séance du 15 décembre 1852.

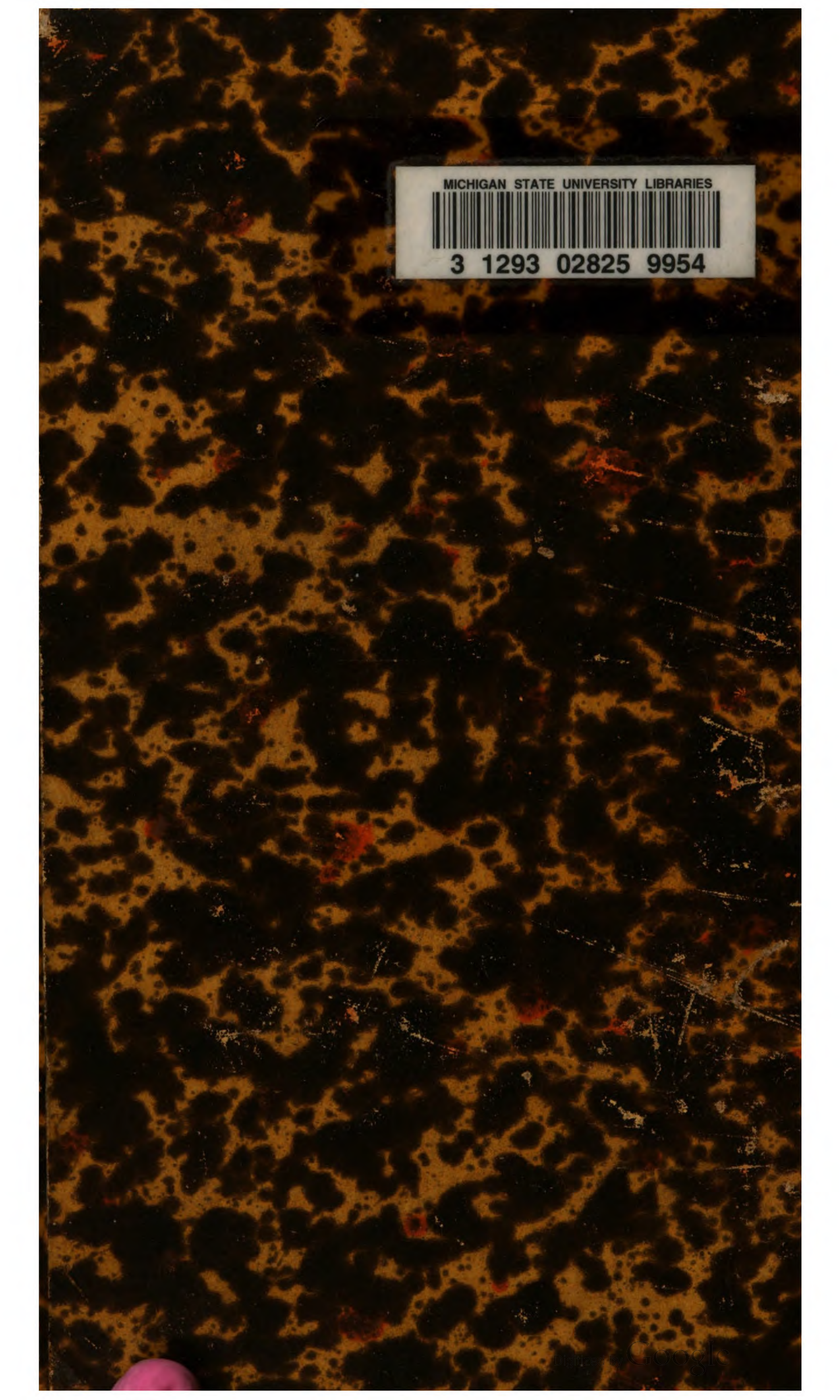
Séance du 4 avril 1853.

Séance du 7 novembre 1853.

FIN.






MICHIGAN STATE UNIVERSITY LIBRARIES
3 1293 02825 9954